

Remerciements

Le présent ouvrage est le fruit d'un mémoire de maîtrise réalisé entre 2007 et 2009 au Centre d'histoire du droit et de la justice à l'Université catholique de Louvain. Au terme de ce travail, je tiens à remercier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont pris part à sa réalisation. Toute ma reconnaissance va d'abord aux membres de mon jury : Xavier Rousseaux, Emmanuel Berger et Axel Tixhon. Leurs conseils avisés et leur rigueur scientifique resteront pour moi de précieux enseignements. Je remercie également chaleureusement Jean-Pol Gilis et Cédric Istasse qui consacrèrent une partie de leur temps à l'exercice fastidieux de la relecture. Mes pensées vont aussi à toutes les personnes qui ont témoigné de l'intérêt pour mes recherches, en particulier ma famille ; sans oublier Sarah, pour tant d'autres choses...

PREFACE

Certaines institutions sentent le soufre. Il en est des comités de surveillance, mis en place lors de la deuxième occupation des Pays-Bas autrichiens par les autorités françaises en septembre 1794. Sur le modèle des comités établis sous la Terreur, des comités de citoyens devaient surveiller l'application de la législation française d'exception, en dénonçant aux autorités les malveillants.

Traditionnellement décriés comme une police politique dans un régime d'occupation, ces comités sont en réalité mal connus. Antoine Renglet s'est penché sur les comités actifs durant la courte période de la seconde occupation dans les anciens Duché de Brabant et seigneurie de Malines. C'est à cinq de ces comités (Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain, Tirlemont) qu'il consacre une étude approfondie. Grâce à une enquête serrée dans plusieurs dépôts d'archives, l'auteur a retrouvé une partie des papiers de ces comités, dispersés lors de leur suppression. Certains documents ont été versés aux municipalités reprenant leurs attributions, d'autres comités ont renvoyé leurs papiers à l'Administration centrale de la « Belgique ». Leur correspondance avec les Représentants du Peuple à Bruxelles se retrouve également dans ce fonds ainsi que dans les fonds conservés aux Archives Nationales à Paris.

Ces papiers permettent de retracer l'histoire de ces comités de la fondation à la dissolution. Ainsi analysés, ils éclairent leur composition socioprofessionnelle, leurs activités administratives et policières, les relations entre comités, leurs finances, les conflits avec d'autres instances militaires, judiciaires et administratives.

Nuançant le portrait au vitriol des adversaires de la Révolution, l'ouvrage montre combien ces comités sont encadrés voire « surveillés » par les autorités françaises, limités dans leurs interventions à la législation sur les prix maximum et les assignats et parfois méprisés par les autorités judiciaires et surtout militaires. L'auteur confirme combien pour une partie des populations locales, ces comités furent perçus comme une police politique, traquant les opinions dans les lieux publics et s'immisçant dans les pratiques commerciales des habitants pressurés par une occupation militaire.

Au-delà de leur spécificité de « police d'occupation », les comités remplissent les fonctions de police dégagées par une historiographie en plein essor : police d'encadrement des populations, police d'ordre et police d'investigation criminelle. Police d'ordre, les comités le sont comme propagateurs de l'ordre politique de l'occupation autant que de la Révolution. Police de proximité, leurs papiers montrent à l'envi les questions concrètes qu'ils abordent au quotidien (passeports, police des marchés, conflits interindividuels) et pour lesquelles, ils sont parfois sollicités par les habitants. Comme police d'investigation, ils s'ingénient parfois à enquêter sur des suspects à déferer aux tribunaux révolutionnaires institués pour faire respecter les lois révolutionnaires, à Anvers, puis à Bruxelles. Soucieux de juger à la manière républicaine, ces derniers se méfient par ailleurs du zèle des comités, trop connotés comme instruments des factions qui ont conduit la France à s'entredéchirer. En déplaçant l'intervention des citoyens de l'exercice de la police à celui de la justice, la suppression des comités au printemps 1795 et l'introduction des jurés d'accusation et de jugements consacrent la sortie de l'exception et l'engagée progressive des départements « belges » vers la normalité républicaine.

Fruit d'un mémoire de maîtrise en histoire¹, cette recherche d'histoire sociale et politique s'inscrit dans le renouvellement des études sociopolitiques sur la Révolution française. A côté des travaux sur les juridictions criminelles² ou correctionnelles³ et sur les magistrats et juges de paix⁴ le

1. RENGLLET A., *Une police d'occupation ? Les comités de surveillance du Brabant sous la seconde occupation française (1794-1795)*, mémoire de maîtrise, UCL, Louvain-la-Neuve, 2009.

2. ROUSSEAU X., DUPONT-BOUCHAT M.-S., VAELE C., sous la dir de, *Révolutions et Justice pénale en Europe (1780-1830). Modèles français et traditions nationales*, Paris, 1999 ; ALLEN R., *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire 1792-1811*, Rennes, 2005.

3. BERGER E., *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Bruxelles, Archives générales du royaume, 2002; ID., *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, 2008.

4. LOGIE J., *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'histoire politique et sociale*, Genève-Paris, 1998 (École pratique des hautes études, IV^e section. Sciences historiques et philologiques, V. Hautes études médiévales et modernes, 80).

chantier des polices durant la Révolution est en plein essor⁵. En plus de l'étude des polices ordinaires des villes et des campagnes, des polices nouvelles comme la gendarmerie, l'étude des comités de surveillance de l'an II-an IV s'inscrit dans le renouvellement des structures, des pratiques et des personnels constituant l'encadrement local des populations (municipalités, sociétés populaires et comités). L'étude des comités « brabançons et malinois » peut compléter l'enquête lancée en 2004 pour une histoire des comités de surveillance à un double titre⁶. Elle apporte une contribution originale, d'une part parce que les départements « belges » constituent la seule zone d'extension des comités hors de France sous la Convention ; d'autre part, plus tardifs, ces comités sont introduits dans les villes belges après la Terreur, alors que les pouvoirs comme les populations se méfient d'une institution discréditée par les excès de la guerre civile. Du point de vue d'une société occupée, l'étude de leur composition apporte une contribution supplémentaire à la connaissance des trajectoires des élites entre ancien régime et révolutions, depuis la révolution brabançonne jusqu'au premier Empire et à l'intégration des innovations de la Révolution dans l'ordre social. Enfin, en replaçant l'activité des comités au carrefour du politique, du culturel et du social, Antoine Renglet éclaire d'un regard neuf les pratiques policières en temps de Révolution, domaine de recherche qui appelle de nouvelles explorations durant le « régime français ».

Xavier Rousseaux
Maître de recherche du FRS-FNRS
Professeur à l'UCL
Directeur du Centre d'histoire du droit et de la justice

5. DENYS C., *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814) Police municipale et modernité*, Université Charles-de-Gaulle – Lille 3, 2009 (Habilitation à diriger les recherches vol III).

6. *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, 2004, p. 3-124.

INTRODUCTION

Le 26 juin 1794, les troupes de la République française sous le commandement du général Jourdan gagnaient la bataille de Fleurus, mettant la main sur les Pays-Bas autrichiens. Cet événement inaugurait dans l'histoire de la Belgique la période dite de la seconde occupation française qui, dans le contexte politique français, correspondait à l'époque de la Convention thermidorienne⁷.

En France en effet, après le renversement de Robespierre et de ses partisans, le gouvernement révolutionnaire fut progressivement démantelé. Dans ce processus, les attributions du Comité de Salut public furent cantonnées à la diplomatie et à la guerre par un décret de la Convention du 7 fructidor an II (24 août 1794), tandis que le Comité de sûreté générale gardait le contrôle de la police⁸.

En 1794, les vues de la Convention sur le sort des provinces belges étaient bien différentes qu'en 1792, époque à laquelle la France avait déjà occupé le pays. Le Comité de Salut public, par une lettre de Carnot du 23 messidor an II (11 juillet 1794), définissait la politique à tenir dans la Belgique aux représentants en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse : « *Nous ne voulons, ni soulever le pays, ni fraterniser avec lui : c'est un pays de conquête qui a bien des restitutions à nous faire et duquel il faut se hâter d'extraire toutes les ressources qui pourraient favoriser une nouvelle invasion de la part de l'ennemi* »⁹. Cette politique fut indiquée officiellement dans un arrêté du Comité de Salut public le 30 messidor an II (18 juillet 1794) et réitérée aux représentants le 16 thermidor (3 août) : « *Vous nous demandez toujours la conduite à tenir dans la Belgique. Nous nous sommes cependant expliqués plusieurs fois bien positivement sur ce point. Nous vous avons dit de traiter ces contrées en pays conquis, de ne point fraterniser, de ne point municipaliser, de ne point s'occuper de réunion* »¹⁰. Afin d'appliquer cette politique voulue par le Comité de Salut public, le 27 thermidor an II (14 août 1794), les représentants du peuple prirent un arrêté relatif à l'administration de la Belgique. Par ce texte, ils décrétaient un statut quo institutionnel, mettaient en circulation les assignats et prévoyaient l'imposition du maximum. Les représentants Haussmann¹¹ et Briez¹² s'en justifiaient auprès des autorités parisiennes dans une lettre du 27 fructidor an II (13 septembre 1794) : « *Pendant quelque temps, citoyens collègues, nous avons été obligés de marcher pour ainsi dire à tâtons dans la Belgique, sur la partie importante de l'administration générale des provinces de ce pays. Nous aurions craint de tout désorganiser et de nuire même à l'exécution des différentes réquisitions qui y sont multipliées pour le service de la République* »¹³. Ainsi donc, les institutions d'Ancien Régime, surtout celles d'ordre local, étaient maintenues dans leurs prérogatives.

Malgré l'arrêté du 27 thermidor an II (14 août 1794), les représentants du peuple prirent certaines mesures destinées à faciliter le fonctionnement institutionnel : destitution et remplacement, au sein de l'administration civile ou municipale¹⁴ et au sein des institutions de justice civile, du

7. DEVLEESCHOUWER R., *Le cas de la Belgique*, dans *Occupants-occupés 1792-1813*, actes du colloque de Bruxelles, 29-30 janvier 1968, Bruxelles, 1969, p. 48 et 49.

8. WORONOFF D., *La République bourgeoise de thermidor à brumaire. 1794-1799*, Paris, 1972, p. 11.

9. Carnot aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, dans AULARD A., *Recueil des actes du Comité de salut public et correspondance des représentants en mission*, t. XV, Paris, 1903, p. 84. Dans une lettre du 2 thermidor, Carnot ajoute « *qu'il ne faut pas épargner le Brabant, tout dévoué à l'empereur* » (*Ibid.*, p. 87).

10. Le Comité de Salut public aux représentants du peuple aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, dans *Ibid.*, p. 639-640.

11. Nicolas Haussmann, né à Colmar, le 8 septembre 1760 et mort à Chaville (Seine-et-Oise) le 21 janvier 1846, fut Administrateur du département de Seine-et-Oise. Il avait été élu député de ce département à l'Assemblée législative. Réélu à la Convention, en décembre 1793, le 21 août 1794, il était envoyé avec plusieurs autres représentants, aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Tout comme Briez, il prit sa résidence à Bruxelles où ils s'occupèrent de l'administration du pays. Ils cherchèrent d'une part à maintenir tous les droits de la France sur la Belgique, et, d'autre part, s'employèrent énergiquement pour empêcher les exactions (Art. Haussmann (Nicolas), dans KUSCINSKI A., *Dictionnaire des conventionnels*, Paris, 1973, p. 326-327).

12. Philippe-Constant-Joseph Briez, né à Douai, le 11 juin 1759, mort à Lacelles Saint-Amand, le 23 juin 1795, avait été élu député à la Convention nationale par le département du Nord en septembre 1793 (Art. Briez (Philippe-Constant-Joseph), dans *Ibid.*, p. 87-88).

13. Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de Salut public, dans AULARD A., *Op. cit.*, t. XVI, p. 665.

14. La création de municipalités en Belgique lors de la seconde occupation française se caractérisa par une absence d'uniformité et de cadres normatifs. Entre messidor an II (juillet 1794) et prairial an III (juin 1795), elles furent progressivement organisées par les représentants du peuple et les commissaires civils. La période envisagée dans ce mémoire

personnel jugé opposé à la République et mise en place de tribunaux criminels destinés à punir les contraventions aux arrêtés des autorités françaises¹⁵. Afin de contrôler les fonctionnaires et de poursuivre les réfractaires aux dispositions prises par les autorités d'occupation, les représentants installèrent également des comités de surveillance, inspirés du modèle révolutionnaire français, dans l'ensemble de la Belgique occupée.

L'originalité même du système d'occupation mis en place aux lendemains de la bataille de Fleurus et devant administrer ces provinces jusqu'à leur réunion à la République en octobre 1795 est qu'il faisait se côtoyer et travailler ensemble des institutions d'Ancien Régime et des institutions dites révolutionnaires.

En France, des comités de surveillance de douze membres avaient été établis dans chaque commune par la loi du 21 mars 1793¹⁶ (1^{er} germinal an I). Avec la mise en place de la Terreur, leurs pouvoirs furent considérablement étendus. Du printemps 1793 à l'été 1794, ces comités furent un rouage¹⁷ important de la mise en place d'un pouvoir révolutionnaire à l'échelle locale¹⁸. La fin du gouvernement révolutionnaire poussa la Convention le 7 fructidor an II (24 août 1794) à réduire les comités de surveillance à un par district dans les départements et à douze dans Paris¹⁹.

Jusqu'à présent, aucune étude ne s'est réellement penchée sur ces comités de surveillance de la Belgique occupée. Le plus souvent, ils sont évoqués de manière très brève dans les travaux sur cette époque, ou en tout cas de manière incomplète, voire caricaturale : leur description est imprégnée de l'image d'Épinal de la Terreur. Jules Delhaize ne mentionne l'existence que du comité de surveillance de Bruxelles, qu'il qualifie d'« inquisitorial »²⁰. Paul Verhaegen quelques années plus tard dans sa monumentale histoire de *La Belgique sous domination française...*, quoi que plus informé sur le nombre de ces comités, les dépeint comme des « commissions d'espions, [...] recrutés parmi les jacobins les plus effrénés, [...] ignorants et irresponsables »²¹. Si les comités de surveillance de Belgique ont été abordés dans des recherches plus récentes²², ils n'ont jamais été l'objet d'une étude à part entière.

vit donc se côtoyer des Magistrats urbains et des municipalités réorganisées de très diverses manières suivant les endroits (HENIN C., *Les institutions publiques de la seconde occupation française (26 juin 1794-1^{er} octobre 1795)*, Bruxelles, 2004, p. 210 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Studia, 101)). Selon les arrêtés des représentants du peuple du 30 messidor an II (18 juillet 1794) et du 27 thermidor an II (14 août 1794), les Magistrats et les municipalités devaient continuer de remplir leurs fonctions administratives et à rendre la justice civile (*Ibid.*, p. 218).

15. Il y eut quatre tribunaux criminels, aussi parfois appelés tribunaux révolutionnaires, pendant la période d'occupation de 1794-1795. Ces tribunaux étaient ceux de Bruxelles, Anvers, Liège et Mons (*Ibid.*, p. 307). Chacun de ces tribunaux traita des affaires de types différents. La fuite des échevins liégeois obligea par exemple le comité de surveillance et le tribunal criminel de Liège à prendre en charge des délits de police correctionnelle (PAUL I., *Les tribunaux révolutionnaires de Bruxelles et de Liège (1794-1795). Instrument d'oppression ou vecteur d'une justice nouvelle ?*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 74). Outre le mémoire de licence d'I. PAUL, citons STEVENS F., *Het tribunal criminel te Antwerpen (19 september 1794-17 februari 1795). Een nieuwe « Bloed raed » op het einde van de 18^e eeuw ?*, dans VAN DIEVOET G. et MACOURS G., sous la dir. de, *Justicie ende gerechticheyt*, Actes du colloque de Louvain (Leuven), 17 et 18 mai 1982, Anvers, 1983, p. 175-215 (Acta falconis, n° 83/3) et ROUSSEAU X., *De la justice révolutionnaire à la justice républicaine : le tribunal criminel de Bruxelles (1794-1795)*, dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, t. II, Orléans, 1988, p. 527-540.

16. GENTY M., art. *Comités de surveillance*, dans SOBOUL A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989, p. 258).

17. Nous utilisons ce terme dans le sens que lui donne Michel Biard dans sa récente contribution au colloque de Rennes (BIARD M., *Les politiques de la Terreur (1793-1794)*, dans BIARD M., sous la dir. de, *Les politiques de la Terreur. 1793-1794*, Actes du colloque international de Rouen, 11-13 janvier 2007, Rennes, 2008, p. 13).

18. LAPIED M., *Les comités de surveillance et la Terreur dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône*, dans SICARD G., sous la dir. de, *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, 1997, p. 199 (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 1).

19. WORONOFF D., *Op. cit.*, p. 11.

20. DELHAIZE J., *La domination française en Belgique à la fin du XVIII^e et au commencement du XIX^e siècle*, t. II : *La deuxième conquête et la réunion définitive*, Bruxelles, 1908, p. 211.

21. VERHAEGEN P., *La Belgique sous domination française, 1792-1814*, t. I : *La conquête : 1792-1795*, Bruxelles, 1922, p. 446.

22. Par exemple : DE SCHIETERE DE LOPHEM C., *L'organisation de la police et les suspects au régime, au début de l'occupation française en Belgique (1794-1795) dans l'arrondissement du Brabant*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 1967 ; PAUL I., *Op. cit.* ; HENIN C., *Op. cit.*, p. 137-148.

Initialement, ce mémoire devait combler cette carence historiographique par l'étude des comités de surveillance ayant fonctionné dans l'ensemble des territoires belges pendant cette occupation. Mais la quantité d'archives recensées et les informations disponibles dans ces documents étaient telles que nous avons été contraint de restreindre l'étendue de ce travail au seul arrondissement du Brabant. Cette circonscription administrative, organisée par les représentants du peuple le 26 brumaire an III (16 novembre 1794), correspondait aux limites du duché d'Ancien Régime²³ et conservait les caractéristiques des découpages territoriaux hérités des seigneuries féodales²⁴.

Les comités de surveillance installés dans le Brabant sont donc ceux des villes d'Anvers, Bruxelles, Louvain, Malines et Tirlemont²⁵. Ces villes ont chacune des similitudes et des différences qui en font un échantillon à la fois homogène et diversifié. Le Brabant reste à cette époque une région fortement rurale. De fait, les villes y occupent une place encore peu importante et l'économie reste essentiellement agricole²⁶. En 1793, Bruxelles comptait 74 427 habitants, Louvain 18 587, Anvers 61 800 et Malines 19 842²⁷. La population de Tirlemont en 1786 était de 6269 habitants²⁸ ; cette ville était donc la moins peuplée des cinq. En plus de leur diversité démographique, chacune, par sa géographie et son histoire, présente des particularismes. Ainsi, Anvers, en tant que ville portuaire, était un lieu de passage et de commerce privilégié. Des cinq villes étudiées, elle était la plus riche et la plus prospère²⁹. Bruxelles, ancienne capitale des Pays-Bas autrichiens, avait été choisie par les autorités françaises pour y établir leur administration. De leur côté, Malines et Louvain étaient des villes particulièrement imprégnées par la question religieuse, parce qu'une était le siège de l'archiépiscopat des provinces belges³⁰, l'autre le lieu d'une université fondée par la papauté au XVe siècle³¹.

Cette recherche sur les comités de surveillance du Brabant se situe au carrefour de plusieurs thématiques de l'historiographie contemporaine, à la croisée de l'histoire de la Révolution française et de l'histoire du maintien de l'ordre public, inscrites dans un contexte d'occupation militaire et dans le paysage politique belge de la fin du 18^e siècle.

La cohabitation du système d'Ancien Régime avec des institutions révolutionnaires alimente les questionnements. L'axe central de ce mémoire est d'étudier de quelle manière les institutions révolutionnaires importées dans une province belge ont fonctionné telles qu'en France ou si elles ont fait l'objet d'une acculturation sous la pression d'enjeux locaux. En effet, quels sentiments les comités de surveillance ont-ils nourri au sein de la population belge et de la part des institutions d'Ancien Régime ? Ont-ils davantage œuvré pour la République française ou ont-ils été les protecteurs d'un peuple soumis aux difficultés de l'occupation ? En d'autres termes, les comités de surveillance ont-ils été les exécutants, voire les instruments des représentants de la Convention, ou ont-ils indépendamment œuvré à l'édification d'une société fondée sur des principes nouveaux ?

Outre l'intérêt pour l'historiographie de la Révolution, le présent ouvrage entend donc également apporter une nouvelle contribution à l'historiographie relative au maintien de l'ordre entre

19. DEVLEESCHOUWER R., *L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française, 1794-1795. Aspects administratifs et économiques*, Bruxelles, 1964, p. 173.

24. La ville de Hal, bien que proche de Bruxelles, resta dès lors sous la juridiction de la prévôté de Mons en Hainaut (Art. Halle (Hal), dans HASQUIN H., sous la dir. de, *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, t. III, Bruxelles, 1981, p. 2058).

25. Ces cinq comités de surveillance sont les seuls à avoir fonctionné dans le duché de Brabant. Il y eut bien plusieurs tentatives pour en établir à Gembloux, Aarschot et Diest, mais ces comités n'ont finalement jamais vu le jour. Pour les deux derniers, les demandes restées sans réponses et réitérées à plusieurs reprises aux représentants du peuple par le comité de surveillance de Louvain afin d'établir des « petits comités de surveillance » (Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 14 frimaire an III, dans ANP, D&3, n° 30, dossier 298), ainsi que l'absence d'archives, laissent penser qu'il n'y en eut finalement jamais. A Gembloux, malgré une demande de la municipalité au comité de surveillance de Bruxelles pour établir un comité de surveillance (Lettre de la municipalité de Gembloux à l'AAB, du 9 pluviôse an III, AÉA, AAB, n° 508), aucune archive n'a été retrouvée lors de nos recherches. Comme pour Aarschot et Diest, nous supposons que cette demande n'a pas abouti.

16. DEVLEESCHOUWER R., *Op. cit.*, p. 34.

27. *Ibid.*

28. Art. Tienen (Tirlemont), dans HASQUIN H., *Op. cit.*, t. IV, p. 2825.

29. Cette prospérité économique était bien connue des autorités françaises (Lettre des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de Salut public, du 7 brumaire an III, citée dans AULARD A., *Op. cit.*, t. XVII, p. 662).

30. Art. Mechelen (Malines), dans HASQUIN H., *Op. cit.*, t. III, p. 2370.

31. Art. Leuven (Louvain), dans *Ibid.*, p. 2299.

la fin du 18^e siècle et le début du 19^e siècle, en étudiant ce type particulier d'organe de régulation sociale que furent les comités de surveillance. Force est de constater que jusqu'à présent peu de recherches ont été consacrées aux pratiques policières pendant la Révolution. L'intérêt est pourtant grand. D'une part, cette période vit le passage d'une conception policière étendue à l'ensemble des prérogatives administratives des autorités urbaines à une conception davantage judiciaire et répressive³². D'autre part, sous la Révolution, il y eut aussi l'apparition de deux modèles policiers : l'un militaire³³, représenté par la gendarmerie, et l'autre civil qui donna d'abord naissance aux juges de paix³⁴, puis aux commissaires de police³⁵. Dès lors, quel rôle une police politique, essentiellement civile, telle que les comités de surveillance, a-t-elle tenu dans l'élaboration de ces modèles ?

Avant de répondre à ces problématiques, nous aborderons la question des sources, de leur recherche, de leurs caractéristiques et de leur traitement (chapitre I). Le deuxième chapitre de ce mémoire évoquera les circonstances de la mise en place des comités de surveillance dans le Brabant (chapitre II). Après avoir expliqué le fonctionnement de ces institutions (chapitre III), nous procéderons à une étude prosopographique des membres des comités (chapitre IV).

Les quatre chapitres suivants seront consacrés à l'analyse du travail de l'activité des comités de surveillance. Nous verrons d'abord en quoi la communication était importante pour que les comités puissent faire reconnaître le régime nouveau (chapitre V). A cette analyse suivront celle des moyens utilisés en vue de recueillir l'information et celle de la manière dont ces institutions servirent de relais entre les différents niveaux de pouvoir (chapitre VI). Les comités de surveillance pouvant, une fois l'information contrôlée, ouvrir des enquêtes si nécessaire, le chapitre VII sera consacré au rôle qu'ils tinrent dans la procédure judiciaire. Celui-ci étant essentiellement un rôle de police, nous montrerons en quoi les pratiques des comités de surveillance étaient à la fois caractéristiques de la police d'Ancien Régime et en même temps, comment elles intégraient déjà des éléments plus modernes.

Ces pratiques policières à mi-chemin entre tradition et modernité seront abordées à travers les préoccupations sécuritaires et la coopération entre institutions révolutionnaires et institutions d'Ancien Régime. En effet, les pratiques des comités de surveillance seront étudiées à travers les objets qui sont le plus fréquemment traités dans les dossiers dépouillés, à savoir le contrôle des denrées, les délits d'assignats, les émigrés et les crimes politiques (chapitre VIII). Pour terminer, nous évoquerons les raisons et les événements qui conduisirent à la suppression des comités de surveillance en Belgique (chapitre VIII).

32. Voir à ce sujet : NAPOLI P., *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes et société*, Paris, 2003.

33. DENYS C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 408.

34. LOGIE J., *Les juges de paix du département de la Dyle, an IV-1814*, dans *RBHC*, t. XXVIII, 1998, p. 32.

35. Voir à ce sujet : TIXHON A., *Les acteurs de la police judiciaire belge au XIX^e siècle : de la patrouille à l'enquête*, dans FARCY J.-C., KALIFA D. et LUC J.-N., sous la dir. de, *L'enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle*, Paris, 2007, p. 85-95.

CHAPITRE I : LES SOURCES

À l'instar de toute recherche historique, notre étude se doit de commencer par une présentation des sources exploitées. La diversité qui caractérise le corpus des archives des comités de surveillance nous oblige en premier lieu à présenter les résultats de la recherche heuristique que nous avons effectuée. Suivront l'exercice de la critique historique grâce auquel l'historien construit ses raisonnements et l'explication de la méthodologie mise en œuvre dans cette étude.

A – Recherche heuristique

Afin de rassembler l'ensemble de la documentation disponible, la recherche heuristique exigea dans un premier temps un dépouillement approfondi des sources éditées. S'en suivit un plongeon dans les nombreux dépôts d'archives, à la recherche des documents inédits et produits directement par les comités de surveillance.

1) Sources éditées

Les sources éditées sont essentiellement de type normatif. Elles se retrouvent dans plusieurs recueils. Pour connaître l'ensemble des textes législatifs en vigueur à l'époque, ainsi que ceux qui réglementaient les comités de surveillance, nous nous sommes tout d'abord rapporté à la *Pasinomie*³⁶. Toutefois, cette collection de lois ne comporte qu'une partie de la législation française en vigueur en Belgique pendant la période française³⁷. Elle est en effet rétroactive (2^e moitié du 19^e siècle) et sélective. Plusieurs textes législatifs en vigueur en 1794-1795 peuvent donc y manquer. Par conséquent, quand un texte n'est pas édité dans cette collection nous avons mentionné dans quel autre recueil il figure.

Nous avons également consulté le *Recueil Huyghe ou Recueil des proclamations et arrêtés des représentants du peuple français envoyés près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, etc. ainsi que les ordonnances, règlements et autres actes du Magistrat, et autres autorités constituées de la ville et quartier de Bruxelles, émanés à Bruxelles depuis l'entrée victorieuse des troupes de la République Française dans cette ville, le 21 Messidor, l'an 2 de la République (9 juillet 1794, vieux style)*, dont les trois premiers volumes compilent la législation française en vigueur en Belgique lors de la seconde occupation française de 1794-1795. Les tomes suivants poursuivent la publication des lois introduites après l'annexion à la France, en octobre 1795. De manière générale, l'édition respecte la chronologie de la promulgation des textes normatifs. Cependant, cette chronologie n'est pas strictement observée. Ainsi, l'arrêté des représentants du peuple du 20 nivôse an III (9 janvier 1795) concernant les instructions des comités de surveillance fut publié en même temps que l'arrêté du 5 ventôse an III (23 février 1795), qui confiait les prérogatives de police de sûreté aux municipalités.

Pour les textes relatifs aux comités de surveillance en France, nous avons utilisé la contribution de Serge Aberdam : *Notes pour un projet de guide de recherche*, dans *Rives Nord-méditerranéennes*, n° 18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, Aix-en-Provence, 2004, p. 19-30. L'auteur y répertorie de nombreuses lois ayant réglementé les comités de surveillance. La recension des textes normatifs s'avère incomplète en raison de la multiplication des producteurs entre les années 1792-1795. En effet, les sources législatives regroupent des lois et décrets de la Convention nationale, des circulaires du Comité de Salut public et du Comité de sûreté générale, des arrêtés des représentants du peuple, etc.³⁸.

Enfin, nous avons dépouillé les tomes XV à XIX du *Recueil des Actes du Comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, d'Alphonse Aulard. Ces volumes permettent de couvrir la période allant de la bataille de Fleurus jusqu'à la suppression des comités de surveillance en Belgique. Les tomes de ce recueil qui ont été consultés furent publiés entre 1904 et 1909. Cette compilation de circulaires, correspondances et autres actes du Comité de Salut public n'a cependant pas fait l'objet d'une collecte systématique par

36. *Pasinomie. Collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, 1^e série, t. VI, Bruxelles, 1884.

37. *Ibid.*, t. II, Bruxelles, 1860.

38. ABERDAM S., *Notes pour un guide de recherches*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, op. cit., p. 24.

l'auteur. Deux autres recueils le complètent : COCHIN A., *Actes du gouvernement révolutionnaire*, 3 volumes, 1920-1935 et BOULOISEAU M., *Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire. Suppléments*, 5 volumes, Paris, 1966-1999, sans toutefois achever l'entreprise monumentale initiée par Aulard.

2) Sources inédites

Les documents d'archives issus de l'activité des comités de surveillance ont été localisés tant dans les dépôts nationaux de Paris et de Bruxelles que dans des dépôts plus locaux, tels que les archives des communes. Les sources mentionnées ci-dessous constituent le corpus principal, la colonne vertébrale de la documentation. Il s'agit généralement de documents émanant des comités : procès-verbaux de séances, interrogatoires, correspondance reçue et envoyée, arrêtés provenant des représentants du peuple, formulaires, etc. Les tableaux ci-dessous regroupent la documentation retrouvée pour chaque comité de surveillance étudié. Ils montrent la manière dont se répartissent les documents entre fonds communaux, régionaux, nationaux...

Cette division, offre le grand intérêt de mettre en évidence les différences ou ressemblances documentaires entre chaque comité. Ainsi, même si la documentation est éparse et dans de nombreux cas lacunaire, certaines constantes dans la conservation des sources ont pu être observées. Par exemple, la comptabilité de tous ces comités a été conservée. Il en va de même pour la correspondance, présente dans les cinq cas et toujours abondante ; d'autant que souvent, des pièces de procédures, des interrogatoires ou des arrêtés des représentants du peuple y sont joints. La correspondance reçue par les comités est conservée dans les dépôts communaux. Pour trouver les réponses à ces lettres, il faut consulter les fonds des institutions ayant entretenu une correspondance régulière avec les comités de surveillance (représentants du peuple, administration centrale et supérieure de la Belgique, municipalités...).

- Anvers

Anvers possède la particularité d'avoir eu deux comités de surveillance sous cette seconde occupation française. Ils ne fonctionnèrent cependant pas ensemble. Le premier fut instauré par la municipalité le 3 août 1794. Il consistait en un bureau composé de membres de l'administration communale et directement subordonné à celle-ci. Nous ne conservons pour l'étude de ce comité qu'un seul registre de correspondance, qui avait été confié au second comité de surveillance et se retrouve donc dans les archives de celui-ci. Ce registre avait été utilisé pour enregistrer et recopier l'ensemble de la correspondance envoyée et reçue, avec pièces jointes. 193 documents y ont été transcrits. Ce premier comité de surveillance fut extrêmement éphémère car supprimé lors du renouvellement de la municipalité par les représentants du peuple, le 21 septembre 1794³⁹. C'est à cette occasion que le second comité de surveillance d'Anvers fut installé.

Comme pour les autres villes, celui-ci dépendait directement des représentants du peuple et n'était pas dépendant de la municipalité. Ce comité est celui dont le rapport entre qualité et quantité documentaire est le plus équilibré et le plus grand. Cette abondance est due d'une part à l'activité importante de ce comité et d'autre part à la précaution qu'eurent ces membres d'envoyer de nombreuses copies aux représentants du peuple, à l'administration centrale et supérieure, etc. Peu de documents sont en néerlandais. Outre certains interrogatoires et dénonciations, l'ensemble des documents de ce comité de surveillance est en français.

Fonds	Dépôt	Documents	Cote
Série D§3 : Missions des représentants du peuple dans le nord de la France, en Belgique	A.N.P.	Correspondance du comité de surveillance d'Anvers avec les représentants du peuple. Contient : lettres, rapports, copies de procès-verbaux, requêtes...	N° 29, dossier 286 à 290

39. L'ouvrage de BOUMANS R., *Het Antwerps stadsbestuur voor en tijdens de franse overheersing. Bijdrage tot de ontwikkelingsgeschiedenis van de stedelijke bestuursinstellingen in de zuidelijke nederlanden*, Bruges, 1965, p. 376 et 559, donne néanmoins des informations au sujet de ce comité.

et en Hollande (1793-an IV)			
Administration centrale et supérieure de la Belgique	A.G.R.	Interrogatoires, rapports d'activité, correspondance, documents administratifs (liste des membres avec leur traitement, arrêtés des représentants du peuple...)	1876
Administration d'arrondissement de Brabant	A.É.A.	Comptabilité	330
		Inventaire des documents et meubles saisis par la municipalité d'Anvers lors de la suppression du comité	508
Modern archief	A.V.A.	Carton avec des documents divers (Organisation administrative, personnel, médailles et formulaires)	MA 448/1
		Registre aux décisions du comité de surveillance	MA 448/2
		Registre de correspondance du 1 ^{er} comité de surveillance	MA 448/3

- **Bruxelles**

La particularité de l'état documentaire des archives permettant d'étudier le comité de surveillance de Bruxelles est d'être certainement la plus abondante. Bien que la qualité informationnelle de nombreux documents soit moindre – nous n'avons par exemple aucune trace d'un registre des procès-verbaux des séances – la richesse consiste surtout en la diversité des actes et leur abondance quantitative. Cette particularité est due notamment à l'existence d'un fonds propre à ce comité. Conservé aux archives de l'État à Anderlecht, il a été inventorié dernièrement. Les documents en néerlandais, généralement certains interrogatoires et certaines dénonciations, représentent moins de 10% de ces archives. L'existence de ce fonds peut par ailleurs expliquer la presque inexistence des archives du comité de surveillance de Bruxelles au dépôt des Archives de la ville de Bruxelles. Nous y avons seulement retrouvé un registre de la correspondance entretenue entre le comité et l'amman de la ville.

Fonds	Dépôt	Documents	Cote
Série D§3 : Missions des représentants du peuple dans le nord de la France, en Belgique et en Hollande (1793-an IV)	A.N.P.	Liste d'otages, interrogatoires, liste des membres du comité de surveillance avec les traitements, comptabilité, quittances, rapports d'activité, correspondance, signalement de suspects, dénonciations...	N° 30, dossier 292
Administration centrale et supérieure de la Belgique	A.G.R.	Interrogatoires, rapports d'activité, correspondance, documents administratifs	1877
		Correspondance du comité de surveillance avec l'accusateur public	188
Comité de surveillance de Bruxelles	A.É.A.	Correspondance, liste du mobilier, dénonciations, listes de prisonniers, interrogatoires, demandes d'emplois, procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés, certificats, dossiers du comité...	Tout le fonds N° 1 à 744
Archives anciennes	A.V.B.	Registre de correspondance avec l'ammanie de Bruxelles	2626

- **Louvain**

Les archives du comité de surveillance de Louvain se caractérisent par une moindre qualité documentaire, tant du point de vue de leurs caractères intrinsèques que du point de vue de leurs

caractères extrinsèques. Ces papiers sont, en effet, moins bien classés et moins bien rédigés que les archives des autres comités de surveillance du Brabant. Le flamand est également plus présent dans ces dossiers ; ce qui tend à prouver un usage assez fréquent de cette langue au sein de cette institution.

Fonds	Dépôt	Documents	Cote
Série D§3 : Missions des représentants du peuple dans le nord de la France, en Belgique et en Hollande (1793-an IV)	A.N.P.	Correspondance du comité de surveillance de Louvain avec les représentants du peuple. Contient : lettres, rapports, copies de procès-verbaux, requêtes...	N° 30, dossier 298
Administration centrale et supérieure de la Belgique	A.G.R.	Interrogatoires, rapports d'activité, correspondance, documents administratifs	1878
Administration d'arrondissement de Brabant	A.É.A.	Comptabilité	332
Fonds Cuvelier	A.V.L.	Carton avec : Procès-verbaux de séances, correspondance, documents concernant l'institution et la suppression du comité de surveillance	10907

- *Malines*

Les archives de la ville de Malines conservent un imposant registre des procès-verbaux des séances du comité, assez semblable au premier abord à celui d'Anvers. Il est en effet extrêmement détaillé mais retranscrit, en plus de la teneur des débats, de nombreux actes et pièces justificatives. Ces retranscriptions, bien qu'intéressantes, révèlent que le comité de surveillance de Malines eut moins d'affaires à traiter que son homologue anversois. C'est davantage la correspondance qui occupe une place importante dans les archives de ce comité. Alors que le registre des procès-verbaux d'Anvers est paginé, celui de Malines est folioté.

Fonds	Dépôt	Documents	Cote
Série D§3 : Missions des représentants du peuple dans le nord de la France, en Belgique et en Hollande (1793-an IV)	A.N.P.	Arrêtés des représentants du peuple, liste de candidats, rapports et notes diverses, interrogatoires, proclamations, listes de suspects, correspondance...	N° 30, dossier 299
Administration centrale et supérieure de la Belgique	A.G.R.	Interrogatoires, rapports d'activité, correspondance, documents administratifs	1879
Administration d'arrondissement de Brabant	A.É.A.	Comptabilité	333
Modern archief	A.V.M.	Pièces touchant à l'organisation, la réglementation et à la suppression du comité de surveillance	4801
		Registre des procès-verbaux des séances du comité de surveillance	4802
		Carton contenant les minutes de la correspondance du comité de surveillance	4803
		Registre de la correspondance du comité de surveillance	4804

- Tirlemont

Il faut reconnaître que le comité de surveillance de Tirlemont nous fournit peu de documents. Cet ensemble regroupe à peine un peu plus de deux liasses. Cependant, les documents conservés sont très intéressants et riches d'informations. C'est le seul comité pour lequel aucune archive n'a été retrouvée aux archives communales. Cette absence peut s'expliquer par le fait que le citoyen Raeymackers, membre du comité de surveillance, fut le dépositaire des archives⁴⁰. Il remit une partie à l'administration centrale⁴¹ et à l'administration d'arrondissement, mais nous n'avons trouvé aucune trace d'un versement des archives du comité à la municipalité. Voilà qui explique peut-être la faible quantité de documents retrouvés. Il faut cependant noter la qualité remarquable du classement des dossiers présents dans le fonds de l'administration centrale et supérieure à Bruxelles. Dans ce fonds se trouvent des résumés des procès-verbaux des séances du comité. Ils ne sont conservés cependant qu'entre le 4 vendémiaire (25 septembre 1794) et le 29 frimaire an III (19 décembre 1794). De même, la comptabilité de ce comité de surveillance n'est conservée que pour la période allant du 25 brumaire (15 novembre 1794) au 12 nivôse an III (1 janvier 1795).

Fonds	Dépôt	Documents	Cote
Série D§3 : Missions des représentants du peuple dans le nord de la France, en Belgique et en Hollande (1793-an IV)	A.N.P.	Correspondance du comité de surveillance de Tirlemont avec les représentants du peuple. Contient : lettres, rapports, copies de procès-verbaux, requêtes...	N° 31, Dossier 302
Administration centrale et supérieure de la Belgique	A.G.R.	Interrogatoires, rapports d'activité, correspondance, documents administratifs, procès-verbaux de séances	1880
Administration d'arrondissement de Brabant	A.É.A.	Comptabilité	334

- Autres sources

D'autres sources complètent les archives des comités de surveillance, par exemple : des documents présents dans le fonds des missions des représentants de la Convention dans les pays conquis conservé à Paris, autres que la correspondance avec les comités de surveillance, mais dont le dépouillement n'a pas été systématique. Ces recherches nous ont par exemple permis de trouver des informations sur certains membres des comités de surveillance. Les archives des tribunaux criminels d'Anvers et de Bruxelles peuvent s'ajouter à cet ensemble. Ils n'ont cependant été consultés que de manière limitée ; les tribunaux criminels sous la seconde occupation française ayant déjà fait l'objet de plusieurs études⁴².

Fonds	Dépôt	Documents	Cote
Administration d'arrondissement de Brabant	A.É.A.	Documents relatifs à la sûreté générale : correspondance, rapports	508
Tribunal criminel de Bruxelles	A.É.A.	Registre de jugements (5 ^e jour complémentaire an II-2 nivôse an III)	N° 12

40. Lettre de la municipalité de Tirlemont à l'AAB, du 4 floréal an III, dans AÉA, AAB, n° 334.

41. Procès-verbal de réception des archives du comité de surveillance de Tirlemont par l'ACSB, du 1^{er} ventôse an III, dans *Ibid.*

42. Pour Anvers : STEVENS F., *Op. cit.*, p. 175-215 ; pour Bruxelles : PAUL I., *Op. cit.*

Série D§3 : Missions des représentants du peuple dans le nord de la France, en Belgique et en Hollande (1793-an IV)	A.N.P.	Comité de surveillance de Liège : correspondance, presse, interrogatoires, rapports, ...	N° 30, Dossier 296
		Extraits de procès-verbaux des séances des sociétés populaires	N° 31, Dossier 304
		Liste des Belges et Liégeois en France avec indication des demandes de secours, indemnités ou emplois	N° 36, Dossier 340

B – Critique

Comme bon nombre des recherches précédentes, nous aurions pu nous contenter de dépouiller le fonds de l'administration centrale et supérieure de la Belgique aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, conservant une partie des documents de presque tous les comités de surveillance établis en Belgique occupée. Mais cette démarche aurait posé plusieurs problèmes. Premièrement, certains comités n'ont remis qu'une partie de leurs archives à l'administration centrale ; l'étude de leur activité aurait alors souffert de nombreuses lacunes. La connaissance de ces institutions n'aurait pas été approfondie : elle serait restée superficielle et incomplète. Deuxièmement, l'administration centrale et supérieure de la Belgique ayant été créée le 26 brumaire an III⁴³ (16 novembre 1794), rares sont les documents antérieurs à cette date conservés dans ce fonds d'archives. Les deux premiers mois de l'activité des comités de surveillance seraient donc restés inconnus et une analyse quantitative n'aurait pas pris en compte l'ensemble des données de la période considérée. Troisièmement, il importe de signaler qu'une grande partie de l'historiographie relative aux comités belges repose sur des informations provenant de ce fonds. Or, nous tenions à ce qu'un des intérêts de notre enquête soit l'exploitation de nouvelles sources.

On l'a donc vu, ces sources sont éclatées, partagées entre divers fonds et dépôts. Ce problème n'est pas spécifique aux comités de Belgique, il se pose aussi en France⁴⁴. En effet, Serge Aberdam décrit une localisation des documents dans des fonds très variés, tant communaux que départementaux et nationaux. Cet éparpillement documentaire des deux côtés de l'actuelle frontière franco-belge s'explique par plusieurs raisons. Premièrement, des institutions en manque de moyens financiers ont réutilisé des registres à peine entamés par les comités de surveillance⁴⁵. Deuxièmement, il y eut certainement des destructions, volontaires ou non (pour des raisons de conservation ou pour des raisons politiques par exemple). L'inventaire des archives du comité de surveillance d'Anvers, réalisé dès sa suppression par la municipalité, donne un aperçu des pertes. Elles sont d'importance, puisque seuls deux registres sur huit et un seul carton contenant une petite centaine de documents sur plus de 2000 pièces de procès-verbaux de dénonciations, d'interrogatoires, de lettres, de pétitions, etc.⁴⁶ ont été conservés aux archives de la ville d'Anvers. Ces pertes sont partiellement comblées dans d'autres fonds par la présence de copies de ces documents, tantôt envoyées aux représentants du peuple, tantôt à l'administration centrale, etc. Troisièmement, le classement est souvent aléatoire. D'un dépôt à l'autre, les archives des comités de surveillance peuvent être jointes à celles du Magistrat – dans ce cas les séries d'Ancien Régime ont été privilégiées pour la recherche heuristique – mais elles peuvent aussi se retrouver dans les archives des municipalités, généralement dans la section relative à la police ou à la sûreté – donc dans les séries contemporaines. De plus, même si un fonds compte par exemple une liasse consacrée à un comité de surveillance, il arrive souvent en réalité que celle-ci mélange des interrogatoires, de la correspondance, des arrêtés, des dénonciations, etc.

43. *Pasinomie*, t. VI, p. XLIV.

44. ABERDAM S., *Op. cit.*, p. 19-30.

45. Il en est ainsi par exemple du registre retranscrivant la correspondance entretenue entre le comité de surveillance de Bruxelles et l'ancien de la ville (AVB, AA, n° 2626). Ce volume fut en effet utilisé par l'administration centrale et supérieure de la Belgique après la suppression des comités de surveillance belges.

46. Nous avons retranscrit la liste des documents inventoriés lors de la suppression du comité de surveillance d'Anvers. Cette liste se trouve en annexe, p. 125-127.

A cet éclatement dans la localisation et le classement des documents, il faut ajouter un éclatement typologique. Les documents conservés dans les différents fonds se caractérisent en effet par une grande diversité. Cette configuration tient au fait qu'une partie importante des papiers conservés consiste en de la correspondance entretenue entre les comités de surveillance et les autres institutions de l'époque. Des renseignements intéressants se trouvent tout autant dans le contenu même des lettres que dans les pièces jointes à celles-ci. Il faut ajouter qu'un même type de documents peut se présenter d'un comité à l'autre de manière différente ou en tout cas contenir des informations très variables. Si l'on considère par exemple les procès-verbaux des séances des comités d'Anvers et de celui de Malines, on observe qu'ils sont dans les deux cas réunis en un registre paginé dans lequel la teneur des débats et les décisions se suivent de réunion en réunion, jour après jour, couvrant ainsi toute la période étudiée. Pour Tirlemont, les procès-verbaux ne sont par contre conservés que sous forme de résumés, rédigés dans plusieurs cahiers, conservés dans le fonds de l'administration centrale et supérieure de la Belgique aux Archives générales du Royaume. Pour les comités de Bruxelles et de Louvain, aucun procès-verbal n'est conservé, mais des informations analogues se retrouvent dans les rapports d'activité que ces comités envoyaient aux représentants du peuple. Comme souvent, ces rapports ne consistent d'ailleurs qu'en un résumé des procès-verbaux des séances. D'un comité à l'autre, les mêmes documents peuvent donc se présenter de manière différente ou apporter des informations différentes.

Compte tenu de la grande diversité documentaire, il est bien difficile de décrire toutes les particularités propres à chaque type de sources. Nous esquisserons ici les tendances générales communes au contenu des archives exploitées. De plus, en Belgique comme en France, « les renseignements qu'ils comportent peuvent être conséquents ou très lacunaires »⁴⁷. Nous verrons que c'est en partie la conséquence de la composition sociale et professionnelle des comités de surveillance, tantôt plus populaire, tantôt plus instruite. Sur le plan de la langue, comme déjà évoqué ci-dessus, les documents produits par les institutions révolutionnaires du Brabant sont en général en français. Il arrive cependant que des interrogatoires ou des dénonciations soient en néerlandais, mais dans ce cas, il existe généralement une traduction française.

Beaucoup de documents sont aussi le fait d'un secrétaire. Chaque comité de surveillance employait un ou deux secrétaires assignés à la copie des différents actes devant être envoyés ou conservés.

Il est également intéressant de constater combien la rhétorique révolutionnaire est utilisée par les membres des comités de surveillance. Sur les documents d'archives des comités, le calendrier républicain est exclusivement et correctement utilisé. Dans les sources, on retrouve également de manière manuscrite ou imprimée la devise et les symboles de la République, en haut du premier feuillet. Ces observations nous permettent de rappeler que les documents issus des comités de surveillance sont idéologiquement orientés.

C – Méthodologie

L'utilisation des bases de données informatisées est aujourd'hui un passage presque obligé pour la recherche historique. Cependant, compte tenu de la diversité typologique précédemment évoquée, un tel traitement de l'ensemble des sources s'est vite révélé impossible. Nous avons donc limité notre encodage informatique à la comptabilité des comités de surveillance et au registre des procès-verbaux du comité de surveillance d'Anvers.

L'analyse quantitative de l'état des comptes des comités de surveillance s'imposait d'elle-même, puisque ces documents sont rédigés en tableaux, offrant des données numériques brutes facilement comparables. De plus, les comptes ont été conservés pour chacun des comités étudiés. La comptabilité a donc été l'objet d'un dépouillement séparé. Les données chiffrées se prêtaient bien à l'encodage informatique. Les informations fournies par l'état des comptes sont également très variées et touchent à différents domaines de l'activité des comités de surveillance : la rémunération des employés et des agents secrets ou des dénonciateurs, l'achat de matériel et de bois de chauffage, le remboursement des dépenses liées aux déplacements, etc.

47. GUILHAUMOU J. et LAPIED M., *Introduction : présentation d'une enquête en cours*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, op. cit., p. 11.

Pour Bruxelles et Tirlemont, les tableaux de comptes ont été localisés dans les archives des représentants du peuple à Paris, série D§3. Pour Anvers, Louvain et Malines, ils étaient dans le fonds de l'administration d'arrondissement du Brabant aux archives de l'État à Anderlecht. Cette différence de localisation s'explique par le fait que les comités de surveillance devaient envoyer chaque mois leurs comptes à Bruxelles auprès des représentants. Ces derniers étaient tenus d'entretenir une correspondance régulière avec le Comité des finances à Paris au sujet des dépenses effectuées dans les pays conquis⁴⁸. Lors de la suppression des comités de surveillance, l'administration d'arrondissement du Brabant fut chargée de son côté de vérifier les comptes des comités de surveillance. Il semble que pour Bruxelles et Tirlemont, les représentants du peuple en possession de l'exercice comptable ne les aient pas envoyés, certainement « *noyés dans le grand nombre de papiers qui se trouvent* »⁴⁹ dans les bureaux de leur administration.

Il importe enfin de signaler qu'en pluviôse an III, Debériot, membre de l'administration d'arrondissement du Brabant, fut chargé de rédiger le tableau de comptes du comité de surveillance de Louvain, où il avait auparavant siégé. A ce livre de compte, il ne put joindre les justificatifs des dépenses⁵⁰. Or, comme il apparaît qu'en tant que membre de l'administration d'arrondissement, Debériot dut également prendre part au contrôle de la comptabilité des cinq comités de surveillance du Brabant, le tableau de comptes de celui de Louvain doit faire l'objet d'une attention particulière. Aucune différence importante, en comparaison avec la comptabilité des autres comités de surveillance, ne semble cependant résulter de ces fonctions successives assurées par Debériot.

Nous avons par ailleurs ciblé le dépouillement exhaustif de nos archives sur le comité de surveillance d'Anvers, et ce pour deux raisons. Premièrement, le registre des procès-verbaux couvre toute la période d'activité de cette institution de manière homogène. Conservé en un seul registre⁵¹ détaillé, il est donc une des seules sources exploitables informatiquement et pouvant donner un aperçu global de la période d'activité d'un comité. A partir du traitement de ce registre imposant, il était facile de retrouver les documents produits (lettres, interrogatoires, etc.) selon qu'ils avaient été envoyés à l'administration centrale et supérieure, aux représentants du peuple et aux tribunaux criminels. Une exploitation similaire pour les autres comités de surveillance se serait révélée difficile ; il eut alors fallu adopter une autre méthode et les informations encodées n'eurent pas nécessairement pu être similaires. Autre raison qui nous a incité à approfondir ce dépouillement, le fait que les prévenus du tribunal criminel d'Anvers étaient principalement envoyés par le comité de surveillance de cette ville⁵² et que la période de fonctionnement de cette cour fut concomitante avec celle du comité. Le tribunal criminel d'Anvers fut de fait supprimé le 29 pluviôse an III (17 février 1795), contrairement au tribunal criminel de Bruxelles qui continua d'exister tel quel jusqu'à la réunion des provinces belges à la France, en frimaire an IV. Par ailleurs, le ressort du tribunal bruxellois était étendu à l'ensemble des territoires belges. Une grande partie des comités de surveillance en Belgique y envoyèrent donc leurs prévenus. L'étude en profondeur du comité de surveillance d'Anvers permettait ainsi de comparer les données statistiques avec celles du tribunal criminel étudié par Fred Stevens.

Le reste de la documentation réunie pour ce mémoire a été davantage étudié de manière qualitative. Toutefois, ce dépouillement a pu apporter des informations tout aussi intéressantes. L'analyse des sources fut donc tant quantitative que qualitative.

Enfin, une partie de ce mémoire repose sur une approche prosopographique des membres des comités. Les archives utilisées se sont malheureusement révélées pauvres en renseignement biographiques. Afin d'étudier les membres des comités de surveillance, nous avons donc dû recourir à la littérature scientifique davantage qu'aux archives.

48. BIARD M., *Les pouvoirs des représentants en missions (1793-1795)*, dans *AHRF*, n° 331, 1998, p. 15.

49. Lettre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique à l'administration d'arrondissement du Brabant, du 1^{er} ventôse an III, dans *AÉA, AAB*, n° 334.

50. Lettre du commissaire pour l'audition des comptes des comités de surveillance à l'administration d'arrondissement du Brabant, du 6 germinal an III, dans *Ibid.*, n° 332.

51. AVA, MA, n° 448/2.

52. STEVENS F., *Op. cit.*, p. 196.

Conclusion

Outre les sources éditées, généralement normatives, notre recherche heuristique a permis de réunir une documentation très diverse et produite par l'activité des comités de surveillance. Le corpus traité se caractérise par une grande diversité typologique, mais aussi par une dispersion de conservation des documents au sein de différents fonds et dépôts. Au final, pour certains comités de surveillance, tels que ceux d'Anvers et Bruxelles, de nombreux documents ont été conservés. La différence quantitative d'archives des comités de surveillance s'explique par deux raisons. En premier lieu, les comités de surveillance du Brabant n'ont pas tous produit la même quantité de documents. D'un comité à l'autre, les affaires pouvaient être moins nombreuses, tandis que les commissaires pouvaient être moins appliqués à l'écriture. En second lieu, il faut ajouter la destruction, d'importance variable selon les comités, d'une partie des archives.

Cette hétérogénéité nous a contraint à dépouiller l'ensemble des sources de manières différentes. Pour des sources complètes et homogènes sur l'ensemble de la période envisagée, comme le registre des procès-verbaux des séances du comité de surveillance d'Anvers et la comptabilité de tous les comités, le dépouillement a été quantitatif ; alors que pour la correspondance, les interrogatoires, rapports, etc. l'analyse fut essentiellement qualitative.

CHAPITRE II : L'INSTALLATION

Plusieurs expériences d'installation de comités de surveillance virent le jour au cours de la dernière décennie du 18^e siècle dans les territoires de l'actuelle Belgique. Il importe donc de s'y attarder quelque peu et de voir en quoi ces tentatives diffèrent de celle de 1794-1795. La seconde partie de ce chapitre est consacrée aux circonstances de la mise en place des comités de surveillance sous la seconde occupation française.

A – Les prémices : comités des sociétés et comités des municipalités

Antérieurement à 1794, des comités de surveillance avaient déjà existé dans le Brabant. De fait, lors de nos recherches nous avons trouvé quelques mentions de plusieurs comités de surveillance antérieurs à ceux dont ce mémoire fait principalement l'objet. Tous eurent une existence éphémère et une structure particulière, bien différente de celles des comités installés dès septembre 1794.

Le premier exista en 1792-1793, pendant la première occupation française qui eut lieu après la victoire du général Dumouriez à Jemappes. A cette époque, une société politique exista à Bruxelles. Regroupant 242 membres, elle se structura en différents bureaux et comités, dont un devant s'appliquer, au départ, à la surveillance des membres de la société⁵³. Ces fonctions de surveillance exercées par la société populaire de Bruxelles apparaissent comme assez semblables à celles des sociétés populaires en France. En effet, selon Danièle Pingué, bien qu'elles aient eu des attributions moins définies que les comités de surveillance, les sociétés populaires occupèrent une place importante dans le gouvernement révolutionnaire installé à l'échelle locale. Devenues de véritables auxiliaires des représentants en mission, elles devaient surveiller et, si nécessaire, épurer les autorités constituées⁵⁴.

Très vite cependant, le comité de surveillance de la société populaire de Bruxelles tenta de se substituer au comité de police et de surveillance mis en place par les représentants provisoires⁵⁵. En 1793, outre des sociétés populaires, des assemblées de représentants de la population furent organisées dans les principales villes de Belgique et du Pays de Liège. La politique de Dumouriez visait de fait à préparer les territoires conquis à la création d'un État souverain⁵⁶. Comme les sociétés populaires, ces assemblées de représentants se structurèrent en plusieurs comités spécialisés dont généralement un comité de police et de surveillance⁵⁷.

Dans le Brabant, lors de l'occupation française de 1792-1793, ce sont donc surtout les comités de surveillance des sociétés populaires et ceux des assemblées des représentants provisoires qui jouèrent le rôle que prendront, lors de l'occupation de 1794-1795, les comités de surveillance mis en place par les représentants de la Convention. Par ailleurs, il y eut d'autres sociétés installées en Brabant : on en connaît notamment à Anvers et à Louvain. La trahison de Dumouriez⁵⁸ et le retour des Autrichiens firent disparaître les assemblées provisoires ainsi que les sociétés populaires. Nombre de protagonistes belges d'alors se réfugièrent en France, notamment à Paris, où ils s'organisèrent en sociétés et clubs patriotes belges et liégeois⁵⁹.

Lors de la seconde occupation française de 1794-1795, la politique de la France à l'égard des pays conquis avait changé. Bien loin de l'idée de convertir les populations vaincues, la République

53. HISSEL R., *Les jacobins de Bruxelles*, mémoire de licence, ULB, Bruxelles, 1981, p. 29-30.

54. PINGUE D., *Les comités de surveillance et les sociétés politiques, agents de la Terreur dans les localités : le cas de la Haute-Normandie*, dans SICARD G., sous la dir. de, *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, 1997, p. 272 (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 1).

55. HISSEL R., *Op. cit.*, p. 29-30.

56. TASSIER S., *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792 et 1793*, Bruxelles, 1934, p. 102-103.

57. *Ibid.*, p. 181.

58. Charles-François du Perrier, dit Dumouriez (1739-1823), Général dans l'armée française sous la Révolution, il marqua par ses victoires à Valmy et à Jemappes en 1792. Il prépara depuis la Belgique l'invasion des Provinces-Unies, mais la contre-attaque des Autrichiens le fit reculer. Voulant retourner son armée contre Paris à l'instigation de l'ennemi, il s'enfuit finalement en Hollande puis en Grande-Bretagne (BERTAUD J.-P., art. *Dumouriez (Charles-François Du Perrier, dit)*, dans SOBOUL A., *Op. cit.*, Paris, 1989, p. 379).

59. LEE O., *Les comités et les clubs des patriotes belges et liégeois, 1791-an III*, Paris, 1931, p. 207 et 208.

soumit la Belgique à de lourdes réquisitions⁶⁰. Dès le retour des Français, une société populaire exista quelques jours à Bruxelles, mais à la demande des représentants du peuple, elle dut se dissoudre : « *Si vous êtes vraiment patriotes vous n'attendrez pas un arrêté qui prononce votre dissolution : vous donnerez vous-mêmes l'exemple de la soumission et de votre confiance dans la République* »⁶¹. Cependant, la société fit passer la chose comme venant de sa propre initiative. Les membres se justifièrent dans leurs procès-verbaux comme voulant éviter à la « nation française » de devoir porter inutilement sa surveillance sur l'activité de la société : tous les rassemblements dans les pays nouvellement conquis étant suspects et « *la trahison de l'infâme Robespierre et complices nécessitant plus que jamais des mesures de sûreté générale* »⁶². De par son existence extrêmement courte, elle n'eut pas le temps d'organiser en son sein des comités.

Dès les premiers jours de l'entrée des troupes françaises à Anvers, en thermidor an II, il y eut un premier comité de surveillance dans cette ville. Il dépendait de la municipalité qui avait été renouvelée le 16 thermidor an II (3 août 1794)⁶³. Le registre conservé dans les archives de la ville d'Anvers révèle que ce comité était davantage soumis au commandant temporaire de la place et à la municipalité qu'aux représentants du peuple. Les membres de ce comité étaient moins instruits que le seront ceux des comités postérieurs. Par exemple, ils orthographient mal le nom de leur institution. Bien qu'il soit moins indépendant que ses successeurs, ce comité de surveillance était chargé de délivrer les passeports, d'assister les soldats français pour les arrestations et appositions de scellés. Ce comité était composé de douze citoyens, dont : cinq artisans, deux hommes des lois, trois négociants, un musicien⁶⁴. Parmi les affaires ayant retenu l'attention du comité de surveillance, il y a l'arrestation du chanoine Van Eupen⁶⁵. Ce comité fut supprimé le 4^e jour complémentaire an II (20 septembre 1794)⁶⁶.

B – L'âge d'or : comités des représentants du peuple

Les comités de surveillance du Brabant installés en septembre 1794 se différenciaient des deux premiers types de comités. Alors que le premier type dépendait des sociétés populaires et le deuxième des municipalités, ce troisième type de comité de surveillance dépendait des représentants du peuple, donc directement des autorités françaises. Alors que les comités de surveillance en France étaient sous l'autorité du comité de sûreté générale, les comités belges dépendaient du Comité de Salut public puisque c'est à celui-ci que les représentants envoyés auprès des armées devaient rendre des comptes⁶⁷. Autre caractéristique propre aux comités belges : c'est au moment où on tentait de réduire l'influence et de supprimer ces comités en France qu'ils furent installés en Belgique.

Les raisons qui poussèrent les représentants du peuple à mettre sur pied des comités de surveillance dans les principales villes du pays sont peu connues. Dans une lettre au Comité de Salut public du 27 fructidor an II (13 septembre 1794), les représentants Haussmann et Briez expliquent qu'ils veulent établir des tribunaux criminels et des comités de surveillance, ainsi que remplacer certains fonctionnaires des administrations existantes, dont surtout les Magistrats, afin de pouvoir « *compter sur un grand ensemble dans tous les moyens et surtout dans ceux de l'exécution de [leurs]*

60. DEVLEESCHOUWER R., *Le cas de la Belgique*, dans *Occupants-occupés*, Actes du colloque de Bruxelles, 29 et 30 janvier 1968, Bruxelles, 1969, p. 48.

61. Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de Salut public, dans AULARD A., *Op. cit.*, t. XVI, p. 667-668.

62. Extrait de procès-verbaux de séances de la société populaire de Bruxelles, du 19 thermidor an II, dans ANP, D§3, n° 31, dossier 304.

63. HENIN C., *Op. cit.*, p. 39..

64. Les citoyens composant ce comité de surveillance étaient : J. Leemans, F. Smits, G. de Beurst, J. Georgerie, W. Schaeken, J. Solvijns, S. P. Dargonne, D. F. Cuyllits, B. Kremers, J. Briers, J.-B. Franceschini, Hornes (BOUMANS R., *Het Antwerps stadsbestuur voor en tijdens de franse overheersing. Bijdrage tot de ontwikkelingsgeschiedenis van de stedelijke bestuursinstellingen in de zuidelijke nederlanden*, Bruges, 1965, p. 559).

65. Pierre-Jean-Simon Van Eupen (1744-1804), chanoine de l'église Notre-Dame d'Anvers, bras droit de Vander Noot. Il fut l'un des ecclésiastiques les plus actifs dans la résistance aux réformes voulues par Joseph II. Exilé après la chute des États-Belgiques-Unis, il revint à Anvers en 1794 où il fut arrêté comme otage sur ordre des représentants de la Convention (JUSTE T., art. *Eupen (Pierre-Jean-Simon Van)*, dans *Biographie nationale*, t. VI, Bruxelles, 1876, col. 733-737).

66. BOUMANS R., *Op. cit.*, p. 559.

67. BIARD M., *Op. cit.*, p. 15.

arrêtés »⁶⁸. L'établissement de comités de surveillance faisait donc partie d'un plan visant à faire appliquer les arrêtés des représentants du peuple dans l'ensemble de la Belgique. Les représentants du peuple voulurent d'abord évaluer l'impact de la création d'un comité de surveillance et d'un tribunal criminel à Bruxelles avant d'étendre ce système à l'ensemble de la Belgique⁶⁹.

Le système d'occupation mis en place au lendemain de la bataille de Fleurus et devant administrer ces provinces jusqu'à leur réunion à la République en octobre 1795 revêt une double originalité. D'abord, un tel système, s'il est généralement considéré purement dans l'optique militaire, doit aussi être examiné sous l'angle d'une occupation civile⁷⁰. A cet égard, l'importation d'institutions révolutionnaires est une partie des rouages institutionnels qui contribuèrent à ce que l'occupation de la Belgique soit aussi civile. Ensuite, l'originalité du système d'occupation de 1794-1795 est qu'il faisait se côtoyer et travailler ensemble des institutions d'Ancien Régime et des institutions révolutionnaires. Par l'installation de ces comités, les représentants du peuple ne voulaient pas plonger le Brabant dans un régime semblable à celui de la Terreur, mais plutôt lui appliquer une politique d'exception que la criminalité née de l'occupation nécessitait.

Le premier des comités de surveillance à être mis en place fut de fait celui de Bruxelles, par un arrêté des représentants du 24 fructidor an II⁷¹ (10 septembre 1794). Dès le lendemain le comité tint sa première séance. Il y avait treize membres. Les premières dispositions tenaient à l'organisation du comité : élection d'un président et d'un secrétaire, choix d'un concierge, membres nommés pour le contrôle de la poste aux lettres...⁷². Parce qu'il fut le premier à être mis en place, le comité de surveillance de Bruxelles joua un rôle central qu'il essaya de préserver tout au long de sa période d'activité. Il était souvent qualifié par les autres comités de surveillance de « comité central ». L'existence de comités centraux est bien connue dans certains départements français. Tout comme celui de Bruxelles, ces comités invitaient les autres comités de surveillance à agir d'une certaine manière plutôt que d'une autre. Ils cherchaient aussi à regrouper un maximum d'informations, etc.⁷³.

Cette attitude fut renforcée par la confiance que les représentants du peuple accordèrent au comité de surveillance de Bruxelles. En effet, lorsqu'ils décidèrent de créer d'autres comités, les « missionnaires de la République » demandèrent au comité de surveillance de Bruxelles de leur indiquer les noms de patriotes aptes à remplir divers fonctions. Le 3^e jour complémentaire de l'an II (19 septembre 1794), les représentants du peuple installèrent deux comités de surveillance, à Malines et à Anvers, ainsi qu'un tribunal criminel à Anvers. Le comité de surveillance de Bruxelles avait, quelques jours plus tôt, dressé une liste de citoyens⁷⁴ pour occuper les différents postes de ces institutions⁷⁵. Le 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794), Haussmann invitait « le comité de surveillance à lui donner [...] des renseignements sur les patriotes de Louvain et de Tirlemont »⁷⁶. Cinq jours plus tard, le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794), Hausmann et Briez demandaient au comité de surveillance de Bruxelles de désigner « trois patriotes intègres pour former un tribunal criminel à Liège »⁷⁷. Le 23 du même mois (14 octobre 1794), les représentants du peuple demandaient une liste de patriotes éclairés pour remplir des places dans l'administration du Brabant⁷⁸. Mais bien plus que dresser une liste de candidats, le comité de surveillance de Bruxelles nomma pour exécuter les arrêtés des représentants du peuple installant les comités de Malines et d'Anvers deux de ses membres : Jean-Baptiste Donroy et Jean-François Reniers. Tous deux devinrent les premiers

68. Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de Salut public, dans AULARD A., *Op. cit.*, t. XVI, p. 670.

69. *Ibid.*

70. DEVLEESCHOUWER R., *Op. cit.*, p. 52.

71. HENIN C., *Op. cit.*, p. 40.

72. Procès-verbal de la première séance du comité de surveillance de Bruxelles, du 27 fructidor an III, dans ANP, *Op. cit.*, dossier 292.

73. CROYET J., *Les comités de surveillance dans l'Ain. 1793-1795*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, *op. cit.*, p. 74.

74. Le comité de surveillance de Bruxelles proposait aussi des noms pour remplacer les membres qu'il envoyait dans d'autres institutions.

75. Liste jointe à l'arrêté du 3^e jour sans-culottide an II, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 299.

76. Lettre des représentants du peuple au comité de surveillance de Bruxelles, du 2 vendémiaire an III, dans AÉA, *Comité de surveillance de Bruxelles*, n° 5.

77. Lettre des représentants du peuple au comité de surveillance de Bruxelles, du 7 vendémiaire an III, dans *Ibid.*, n° 7.

78. Lettre des représentants du peuple au comité de surveillance de Bruxelles, du 23 vendémiaire an III, dans *Ibid.*, n° 18.

présidents des comités de surveillance d'Anvers et de Malines. Lorsqu'il signait un document, Reniers prenait d'ailleurs le soin d'ajouter en suite de son paraphe : « *membre du comité de surveillance de Bruxelles* »⁷⁹.

Généralement les personnes renseignées furent nommées par les représentants du peuple. Ainsi, pour Malines, les membres du comité de surveillance de Bruxelles proposèrent sept personnes dont un des leurs. Tous furent nommés par les représentants du peuple⁸⁰. Dès le lendemain, Reniers, ancien membre du comité de surveillance de Bruxelles, faisait convoquer ses six collègues pour la première séance du comité de Malines. Cinq membres sur sept répondirent présents⁸¹. Reymenans et De Cock déclinèrent l'invitation qui leur était faite de siéger au comité de surveillance, le premier pour raisons familiales, le second pour raisons de santé⁸². Dès le lendemain, deux membres étaient désignés au comité de surveillance pour les remplacer⁸³. Pour Anvers, Van Ham et Sayavedra tous deux membres du comité de surveillance de Bruxelles furent proposés puis nommés au tribunal criminel. Au comité de surveillance, sept membres figuraient sur la liste proposée par le comité de surveillance de Bruxelles⁸⁴. Au final, cinq d'entre eux furent désignés dans l'arrêté qui au total nommait douze personnes pour constituer le comité de surveillance d'Anvers⁸⁵. Parmi eux, Jean-Baptiste Donroy était un ancien membre du comité de surveillance de Bruxelles.

Les arrêtés instituant les comités de surveillance d'Anvers et de Malines précisaient peu l'étendue de leurs pouvoirs. Ils mentionnaient juste que les comités devaient porter leur surveillance sur les fonctionnaires publics de leur ville et de leur arrondissement, sur les gens suspectés d'être les ennemis du peuple et de la vie publique, sur ceux qui pourraient empêcher la circulation des denrées, sur ceux qui vendraient au dessus du maximum⁸⁶, sur ceux qui refuseraient de recevoir les assignats en paiements, et enfin contre tous ceux qui ne se conformeraient pas aux arrêtés des représentants du peuple⁸⁷. Les comités de surveillance étaient autorisés à faire arrêter tous ceux qui étaient concernés par les cas mentionnés dans l'article précédent⁸⁸. Afin d'appliquer ces directives, les comités de surveillance pouvaient recevoir les dénonciations⁸⁹.

Les comités de surveillance de Louvain et de Tirlemont furent créés le 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794)⁹⁰. Des deux, seul l'arrêté instaurant le comité de Louvain a été conservé. Ce texte est différent de ceux instituant les comités de surveillance de Malines et d'Anvers. Comme pour les précédents, cet arrêté précise les personnes sur qui doit se porter cette surveillance. Ensuite, il autorise le comité de surveillance à faire arrêter tous ceux qui contreviendraient aux arrêtés des représentants du peuple. Enfin, il nommait douze membres pour composer le comité de surveillance⁹¹.

De manière générale, les comités de surveillance se voyaient chargés de susciter le zèle républicain dans la population, de traquer et faire traduire devant les tribunaux révolutionnaires quiconque se rendrait coupable d'un crime envers les intérêts de la République et de veiller à la bonne coordination entre autorités françaises et belges.

79. Lettre du comité de surveillance de Malines aux représentants du peuple, du 2 vendémiaire an III, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 299. Par ailleurs, Reniers siégea de nouveau au comité de surveillance de Bruxelles dans le courant du mois de frimaire an III (Lettre du comité de surveillance de Bruxelles à l'aman de la ville, du 25 frimaire an III, dans AVB, AA, n° 2626, p. 21).

80. Arrêté du 3^e jour sans-culottide an II, dans *Ibid.*

81. Procès-verbal du 4^e jour sans-culottide an II, séance du matin, dans AVM, MA, n° 4802, f° 1r.

82. *Ibid.*

83. Procès-verbal du 5^e jour sans-culottide an II, séance du matin, dans *Ibid.*, f° 4r.

84. Liste jointe à l'arrêté du 3^e jour sans-culottide, dans ANP, D§3, n° 29, dossier 286.

85. Arrêté du 3^e jour sans-culottide an II, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 1 et 2.

86. *Ibid.*, p. 2.

87. Arrêté des représentants du peuple du 3^e jour sans-culottide an II, dans AVM, MA, n° 4802, f° 1r.

88. *Ibid.*

89. PINGUE D., *Op. cit.*, p. 270.

90. HENIN C., *Op. cit.*, p. 41.

91. Arrêté des représentants du peuple, du 3 vendémiaire an III, dans AVL, *Fonds Cuvelier*, n° 10907.

Conclusion

Il y eut donc des comités de surveillance dans le Brabant dès 1792. Mais sous cette première occupation française, ceux-ci étaient des organes des sociétés populaires et des assemblées des représentants provisoires du peuple belge. La tentative avortée de réinstaurer des telles sociétés en 1794 empêcha ce type de comités de surveillance de voir le jour. Dès le début de la seconde occupation française, en août 1794, la municipalité d'Anvers fut organisée en plusieurs comités, dont un de surveillance. Le remplacement de cette municipalité après un mois fut l'occasion de supprimer ce comité. C'est à ce moment que les représentants du peuple installèrent des comités de surveillance indépendants des municipalités dans cinq villes du Brabant : Anvers, Bruxelles, Louvain, Malines et Tirlemont. A l'exception d'une tentative rapidement avortée à Gembloux, aucun comité ne fut établi dans la partie méridionale du duché de Brabant. Celui de Bruxelles quant à lui fut le premier à être mis en place. Il joua un rôle centralisateur pour les représentants de la Convention qui s'appuyèrent sur lui afin de désigner des citoyens pour siéger dans les institutions nouvellement créées. Ce rôle centralisateur influença les pratiques des autres comités brabançons.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT

Ce chapitre sur le fonctionnement des comités de surveillance aborde dans une première partie leur organisation interne. La seconde partie touche aux relations qu'entretenaient les comités avec les autres institutions ayant des compétences de police : les municipalités, les officiers de justice locaux et les autorités françaises tant militaires que civiles.

A – Structuration

Les cinq comités de surveillance du Brabant exerçaient leur activité selon les mêmes modalités de fonctionnement. A savoir : la tenue d'une assemblée regroupant leurs membres, l'organisation de permanences en dehors des heures de réunions et l'emploi d'un personnel affecté à différentes fonctions.

1) L'assemblée

Le travail et les tâches étaient semblablement organisés d'un comité à l'autre. L'organe principal du comité était l'assemblée. Celle-ci était généralement tenue tous les jours, matin et après-midi. Elle devait rassembler l'ensemble des membres. C'est au cours de ces assemblées que les principales décisions étaient prises : poursuites, correspondance, rédaction de proclamations... Un des membres devait assurer la fonction de président et un autre de secrétaire.

Dans tous les comités les séances se déroulaient de manière similaire. Les membres approuvaient pour commencer le procès-verbal de la séance précédente. Puis, le courrier était ouvert et il y était répondu. Le reste des séances était consacré à recevoir les dénonciations, à écouter les membres de retours de missions, statuer sur le renvoi d'un prévenu, sur son arrestation...

Les arrêtés des représentants du peuple instituant chaque comité de surveillance donnaient peu d'instructions quant à l'organisation interne devant être adoptée. Au début de son activité, la discipline ou l'organisation au sein d'un comité de surveillance pouvait donc faire défaut. Deux facteurs ont influencé la structuration de ces institutions. En premier lieu, la nomination de deux membres du comité de surveillance de Bruxelles dans ceux de Malines et Anvers a certainement contribué à ce que les manières de procéder soient identiques dans ces trois comités. Puisqu'ils furent présents aux premières séances du comité de surveillance de Bruxelles, Donroy et Reniers purent aisément reproduire la même procédure d'installation et la même manière de fonctionner dans le cadre de leurs nouvelles affectations. Deuxièmement, l'expérience de citoyens français dans les comités révolutionnaires de villes frontalières de la Belgique eut également une influence déterminante sur l'organisation interne des comités du Brabant. En effet, quelques jours après l'arrivée à Anvers du citoyen Goutier, ancien membre du comité de surveillance de Dunkerque⁹², celui-ci fit changer les heures de réunion du comité de surveillance. Elles devaient dorénavant commencer à dix heures du matin, reprendre dans l'après-midi à seize heures et durer jusqu'à épuisement de l'ordre du jour⁹³.

Progressivement, sous l'influence de l'un ou de l'autre de ses membres, le comité de surveillance d'Anvers régla le déroulement de ses réunions, mais aussi de son organisation en général. Le 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) le comité de surveillance d'Anvers adopta un règlement dit de salle. Selon ce règlement, le comité devait se choisir un président et un secrétaire renouvelables toutes les deux décades. Le président devait maintenir l'ordre dans les séances du comité. Il ne pouvait s'absenter sans le consentement de l'ensemble des membres présents. Pour prendre la parole lors d'une réunion, il fallait la demander au président. Lors des interrogatoires devant le comité, seul le membre désigné par le président pour s'adresser au déclarant pouvait prendre la parole. Si un autre membre du comité souhaitait poser une question ou émettre une observation, il devait la formuler par écrit et la remettre à celui qui interrogeait. La nomination des membres à députer quant à elle devait être faite par le président. Un membre choisi ne pouvait sous aucun prétexte, selon le règlement, se soustraire à l'ordre qui lui était assigné. Il devait faire rapport de sa

92. Lettre du représentant Haussmann au comité de surveillance d'Anvers, du 22 vendémiaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

93. Procès-verbal du 30 vendémiaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 81.

mission à la séance suivante et déposer le procès-verbal au bureau du comité. Les séances commençaient à l'heure indiquée à la séance précédente. Une amende était prévue pour ceux qui arriveraient en retard. Deux membres devaient être nommés pour le contrôle de la poste aux lettres. Le trésorier du comité, aussi appelé caissier devait rendre un état des comptes à la fin de chaque mois, lequel devait être approuvé par le comité avant d'être envoyé aux représentants du peuple à Bruxelles. Les paiements devaient être effectués avec l'accord du président du comité. Ce règlement prévoyait également une tâche d'archiviste du comité pour un des commissaires. Personne ne pouvait toucher aux papiers déposés sur le bureau lors des réunions, ni ceux rangés dans les archives du comité, sans l'autorisation du président⁹⁴.

Ce règlement visait véritablement à établir un « ordre intérieur ». Sa précision dans l'organisation, les obligations et les interdits prouve qu'auparavant un certain désordre caractérisait les réunions du comité de surveillance. Il n'était manifestement pas encore parfait puisque le 9 brumaire an III (30 octobre 1794), le comité de surveillance d'Anvers dut interdire à ses membres de sortir des séances sans la permission du président, sans quoi ils seraient taxés de négligence⁹⁵.

D'autres résolutions ultérieures visèrent à lutter contre les absences non justifiées de certains membres⁹⁶. En effet, de nombreuses réglementations vinrent s'ajouter successivement. Ainsi, le 7 frimaire an III (27 novembre 1794), le comité de surveillance d'Anvers demandait à ce que les membres envoyés en mission dans les affaires majeures soient nommés par scrutin plutôt que par le président seul. Il semble en effet qu'il y eut des problèmes de rivalité entre membres notamment lorsqu'il s'agissait de nommer des commissaires pour des affaires importantes, par « *vénération de missions si honorables* »⁹⁷.

Dès le début de l'activité des comités de surveillance le choix d'un président et d'un secrétaire s'imposa. Les procès-verbaux des premières séances des comités indiquent que ce fut là en général la première résolution prise. Dans tous les comités les renouvellements s'effectuaient de manière assez souple, mais étaient réguliers. Aucune présidence après la fin du mois de vendémiaire ne dépasse plus la durée d'un mois.

En plus des présidents et secrétaires, les comités de surveillance nommaient éventuellement un trésorier, un responsable des agents secrets, un commissaire pour les hôpitaux, etc. Toutes ces fonctions n'étaient pas représentées dans tous les comités. Par exemple, le comité de surveillance d'Anvers arrêta le 9 brumaire an III (30 octobre 1794) que deux membres seraient nommés par décade pour s'occuper de la correspondance et deux autres par demi-décade pour les passeports⁹⁸.

Au début de son activité, les jours chômés par les comités de surveillance furent peu nombreux. Ils se limitaient aux jours de fêtes, assez exceptionnels avant la fin de brumaire an III. Très vite, le comité de surveillance de Tirlemont et celui de Bruxelles n'eurent plus de réunions le décadi. Le comité de surveillance d'Anvers fit de même, mais à partir de nivôse. Corrélativement, les jours chômés par ce comité de surveillance devinrent de plus en plus fréquents. De fait, en nivôse et pluviôse an III, sept jours furent chômés par le comité de surveillance d'Anvers, alors qu'entre vendémiaire et frimaire, il ne s'était pas assemblé qu'à trois reprises. Au total, le comité de surveillance d'Anvers se réunit 141 jours en l'espace de cinq mois, matin et soir. De même, bien que les ordres du jour des séances de comités plus petits – tels que ceux de Malines et de Tirlemont – furent épuisés plus rapidement, car moins chargé, ces comités de surveillance se réunissaient régulièrement.

2) Les permanences

Les comités de surveillance organisèrent des équipes de deux membres afin de tenir des permanences en dehors des heures de réunions. Les commissaires d'astreinte effectuaient le même

94. Procès-verbal du 23 vendémiaire an III, séance du soir, dans *Ibid.*, p. 65 et 66.

95. Procès-verbal du 9 brumaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 116.

96. Procès-verbal du 4 frimaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 212.

97. Procès-verbal du 7 frimaire an III, séance du soir, dans *Ibid.*, p. 221.

98. Procès-verbal du 9 brumaire an III, séance du soir, dans *Ibid.*, p. 123.

travail que pendant la journée, mais ne prenaient aucune décision. Ils recevaient les dénonciations, interrogeaient des témoins, rédigeaient des rapports et en faisaient état à la réunion du lendemain.

Manifestement, dans le cas du comité de surveillance d'Anvers, il y eut des problèmes quant au respect de ces permanences. Le 3 frimaire an III (23 novembre 1794), le comité décida qu'il était nécessaire de régler l'ordre des permanences. Celles-ci devaient être faites par deux membres chaque jour. Les membres désignés devaient être présents à neuf heures le matin et y rester jusqu'au minuit. Les membres furent tirés au sort deux à deux afin d'établir la succession des membres d'astreinte⁹⁹.

3) Les employés

En plus des commissaires, les comités de surveillance employaient du personnel. Il y avait des agents secrets¹⁰⁰, un ou deux secrétaires commis, un concierge, une femme d'ouvrage et généralement un messenger ou garçon de bureau. Ils étaient payés par le comité sur leurs fonds et non pas par les représentants du peuple comme l'étaient les commissaires. A Bruxelles, un secrétaire était payé 1200 livres par an, le concierge 900, et le messenger 1200¹⁰¹. Les comités de surveillance étaient donc libres d'employer qui bon leur semblait. Le 28 frimaire an III (18 décembre 1794), le comité d'Anvers, mécontent de son concierge, le citoyen Lambrecht, décida de le renvoyer¹⁰². Cette décision ne fut rendue effective que le 19 nivôse an III (8 janvier 1795), suite à de nouvelles plaintes. Le jour même, il était remplacé par le citoyen Schepers¹⁰³.

Un arrêté des représentants du peuple du 20 nivôse an III, relatif à l'organisation et aux pouvoirs des comités de surveillance, imposait aux comités des petites villes de ne prendre « *qu'un secrétaire, et dans les grandes villes, deux et un garçon de bureau* »¹⁰⁴.

B – Coopération

Afin de rendre efficace leur action, les comités de surveillance se devaient de coopérer avec d'autres institutions partageant des compétences de police : les officiers de justice, les anciens Magistrats urbains remplacés par des municipalités ou encore les autorités françaises présentes dans les territoires occupés.

1) Les mairies et chefs-mairies

Sous l'Ancien Régime, le duché de Brabant se divisait en six chefs-mairies : Anvers, Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Turnhout et Nivelles¹⁰⁵. Malines était une seigneurie enclavée dans les terres brabançonnaises¹⁰⁶. A la tête de chaque chef-mairie, le chef-mayeur, appelé amman à Bruxelles, était l'officier supérieur de justice qui réprimait les délits devant être punis d'une peine corporelle. Il faisait partie du Magistrat de sa ville et était secondé par un ou plusieurs lieutenants et des sergents. Chaque chef-mairie du Brabant était ensuite divisée en plusieurs mairies dans lesquelles un mayeur réprimait les délits devant être punis d'une amende¹⁰⁷.

Un arrêté des représentants du peuple du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) autorisait les Magistrats et les comités de surveillance à se concerter pour destituer ou remplacer les mayeurs ou chef-mayeurs¹⁰⁸ de leur arrondissement¹⁰⁹ qui seraient incapables de remplir correctement leur

99. Procès-verbal du 3 frimaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 206-207.

100. Voir chapitre VI, p. 44.

101. Aperçu des dépenses du comité de surveillance de Bruxelles, du 29 fructidor an II, dans ANP, D&3, n° 30, dossier 292.

102. Procès-verbal du 28 frimaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 279.

103. Procès-verbal du 19 nivôse an III, séance du soir, dans *Ibid.*, p. 326.

104. Arrêté des représentants du peuple, du 20 nivôse an III, dans *Recueil Huyghe*, p. 368.

105. DEVLEESCHOUWER R., *L'arrondissement du Brabant...*, p. 174.

106. Art. *Mechelen (Malines)*, dans HASQUIN H., *Op. cit.*, p. 2370.

107. VANHEMELRYCK F., *De criminaliteit in de ammanie van Brussel van de late middeleeuwen tot het einde van het Ancien Regime (1404-1789)*, Bruxelles, 1981, p. 57 (Verhandelingen van de koninklijke academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten. Klasse der letteren, 97).

108. Dans les arrêtés des représentants du peuple, mais aussi dans les arrêtés des comités de surveillance, il arrive que les mairies soient confondues avec les chefs-mairies. Ainsi, le Magistrat de Bruxelles et le comité de surveillance chargèrent « l'ammen de Bruxelles d'installer lesdits chef-mayeurs dans leur emploi » (*Recueil Huyghe*, t. I, p. 367). L'ammen de Bruxelles étant lui-même le chef-mayeur, la fonction désignée dans l'arrêté était en réalité celle de mayeur.

fonction ou qui auraient manifesté des opinions inciviques¹¹⁰. A Bruxelles, le Magistrat et le comité de surveillance remplacèrent les huit mayeurs de l'arrondissement de Bruxelles, dans les localités de Grimbergen, Vilvorde, Asshe, Merchtem, Rhode, Gaesbeke, Capelle-op-den-Bosch et Campenhout. L'arrêté nommant ces officiers de justice est cependant signé par huit membres du comité de surveillance et un seul membre du Magistrat¹¹¹. Seul le cachet du comité de surveillance fut apposé sur l'acte. Ainsi donc, il apparaît que ces nominations furent essentiellement le fait du comité de surveillance.

A Anvers, suite à l'arrêté des représentants du peuple du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794), le comité de surveillance écrit à la municipalité afin qu'elle lui fasse savoir quels mayeurs elle croyait nécessaire de remplacer¹¹². Finalement, le comité de surveillance se réunit en commission conjointement avec la municipalité. Le 21 frimaire an III (11 décembre 1794), cette commission rendait son rapport et faisait remplacer le chef-drossart¹¹³ de Turnhout, quatre des sept drossarts des quartiers d'Anvers et vingt-et-un drossarts de la région d'Anvers et de Turnhout. Ces remplacements montrent que le comité de surveillance d'Anvers exerçait sa police non seulement sur la chef-mairie d'Anvers, mais aussi sur celle de Turnhout.

Les pouvoirs conférés par l'arrêté du 23 vendémiaire étaient donc importants et eurent un impact dans l'administration des localités avoisinant les villes où avait été établi un comité de surveillance. En effet, à Anvers, suite à ces remplacements, les drossarts seront régulièrement sollicités par le comité de surveillance afin d'effectuer des interrogatoires ou même conduire des suspects au comité. Grâce au pouvoir de nomination conféré par les représentants du peuple, les mayeurs, officiers chargés de la justice criminelle, devenaient de véritables auxiliaires des comités de surveillance dans les régions rurales. Les bourgs et villages avoisinant les villes d'Anvers, Bruxelles, Louvain, Malines et Tirlemont se retrouvaient donc mis sous tutelle des municipalités et surtout des comités de surveillance de ces agglomérations brabançonnnes.

Il est également intéressant de relever que les membres des comités de surveillance acceptèrent que des institutions d'Ancien Régime continuent à fonctionner et œuvrent à l'établissement du nouveau régime. Deux raisons peuvent expliquer cette attitude des comités de surveillance. D'abord, les comités s'appuyèrent sur les officiers de justice dans les localités pour étendre le champ d'action de leur surveillance. Ensuite, les administrations civiles manquaient certainement de personnel, soit en fuite, soit indisposé à servir la cause du nouvel occupant.

L'efficacité de ce dispositif peut cependant être mise en doute. En effet, dans les villages où ils furent nommés, les mayeurs eurent parfois du mal à s'imposer. De fait, Van den Corput, nouveau drossart du village de Wynegem, écrivit le 6 pluviôse an III (25 janvier 1795) au comité de surveillance d'Anvers pour se plaindre que les habitants de son village ne voulaient pas le reconnaître dans sa nouvelle fonction¹¹⁴. Ce cas montre qu'il faut nuancer le tableau de comités cherchant à créer un réseau centralisé en s'appuyant sur les officiers de justice. Certes, les comités de surveillance profitèrent de l'arrêté des représentants du peuple du 23 vendémiaire an III pour accentuer leur surveillance dans les localités, mais l'efficacité de cette stratégie ne fut pas entièrement couronnée de succès.

109. L'arrondissement est en fait le territoire sur lequel la chef-mairie exerce son autorité. A Bruxelles ce territoire est donc appelé « l'ammanie ».

110. Lettre des représentants du peuple au comité de surveillance de Louvain, du 23 vendémiaire an III, dans AVL, *Fonds Cuvelier*, n° 10907.

111. *Recueil Huyghe*, t. I, p. 366 et 367.

112. Procès-verbal du 1^{er} brumaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 85.

113. Suivant l'endroit, les officiers de justice dans les localités revêtaient des noms différents : bailli, prévôt, mayeur, drossart (POULLET E., *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant, depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1870, p. 6). Le chef-drossart de Turnhout était donc le chef maire que l'on appelait également : « écoutète ».

114. Procès-verbal du 6 pluviôse an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 368.

2) Les municipalités

Alors que les mayeurs et autres officiers de justice devinrent des espèces d'agents des comités de surveillance, les rapports avec les municipalités furent bien plus complexes, voire ambigus : tantôt conflictuels, tantôt fraternels. Par municipalité, terme déjà employé à l'époque, nous désignons les instances communales de pouvoir : Magistrats et comités qui y furent adjoints (comité des finances, comité de police, comité des réquisitions, etc.). Il faut aussi distinguer les municipalités des villes dans lesquelles un comité de surveillance fut installé et celles des localités sur lesquelles les comités exerçaient aussi leur surveillance sans pour autant y être établis.

Dans le premier cas, les comités de surveillance cherchèrent d'abord à contrôler certains secteurs de l'activité des municipalités. Par exemple à Anvers, le 3^e jour complémentaire de l'an II (19 septembre 1794), le comité de surveillance écrivit une lettre au corps municipal. Il proposait à la municipalité de nommer des commissaires temporaires, parmi les citoyens aisés et patriotes, pour l'inspection des « *marchés et autres objets de surveillance* »¹¹⁵ afin de soulager de certaines de leurs tâches les différents comités de la municipalité. Le comité de surveillance donnait donc des conseils au Magistrat dans la manière d'organiser son administration et son travail. Cette attitude est généralisée parmi les comités de surveillance du Brabant. Les tensions qui en résultent sont le signe de la concurrence de pouvoir qu'il y eut entre les municipalités et les comités de surveillance. Les comités de surveillance cherchaient aussi à délégitimer les autorités municipales afin de prendre l'ascendant sur elles. Le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794), le comité de surveillance de Malines faisait afficher une proclamation au sujet de l'interprétation qu'avait faite la municipalité de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II (14 août 1794). De fait, en vertu du maintien des anciennes lois et coutumes proclamées par les autorités françaises, le Magistrat de Malines avait réaffirmé les exemptions d'impôts sur certaines denrées accordées à la noblesse et au clergé. Dans sa proclamation, le comité de surveillance condamnait l'attitude du Magistrat qu'il qualifie « *d'usurpation de l'aristocratie* »¹¹⁶ et se positionna à cette occasion en garant des évolutions égalitaires apportées par la conquête française¹¹⁷.

Le comité de surveillance de Tirlemont se plaignit quant à lui à plusieurs reprises de la municipalité auprès des représentants du peuple. Il lui reprochait de ne pas faire respecter les arrêtés des représentants et de ne pas s'occuper des indigents de la commune. Il décida alors de faire passer aux représentants une liste pour le renouvellement du Magistrat¹¹⁸. Il est fort probable que plusieurs personnes mentionnées sur cette liste furent en réalité des proches de certains membres du comité de surveillance. Les représentants acceptèrent néanmoins le renouvellement de la municipalité. En effet, malgré que d'autres membres de ce comité se soient aperçus que plusieurs de leurs parents occuperaient des fonctions administratives dans la commune, il fut pourtant demandé aux représentants de confirmer ces nominations en raison du « *talent* »¹¹⁹ des candidats et de la quantité de travail nécessaire à la remise en ordre des papiers de la municipalité précédente¹²⁰.

Dans le second cas, les comités de surveillance, en plus d'essayer de placer des proches dans les administrations des localités avoisinantes grâce à des demandes de renouvellement de fonctionnaires communaux adressées aux représentants du peuple, jouèrent parfois un rôle d'arbitre entre les différentes factions politiques d'un village ou d'un bourg. Ils furent, en effet, des intermédiaires dans les conflits politiques des localités autres que les villes où ils furent installés. Par exemple, le 30 vendémiaire an III (21 octobre 1794) un membre du Magistrat de Lierre vint au comité de surveillance d'Anvers dénoncer d'aristocratie et de mépris des arrêtés des représentants du peuple plusieurs de ses collègues¹²¹. Une députation du comité de surveillance fut envoyée à Lierre pour enquêter. Étrangement, aucune suite judiciaire ne fut donnée à cette instruction, mais le 27 frimaire an

115. Lettre du comité de surveillance d'Anvers à la municipalité d'Anvers, du 3^e jour sans-culottide an II, dans AVA, MA, n° 448/1.

116. Procès-verbal du 5 vendémiaire an III, séance du matin, dans AVM, MA, n° 4802, f° 10r.

117. *Ibid.*

118. Lettre du comité de surveillance de Tirlemont aux représentants du peuple, du 22 pluviôse an III, dans ANP, D§3, n° 31, dossier 302.

119. Lettre du comité de surveillance de Tirlemont aux représentants du peuple, du 28 pluviôse an III, dans *Ibid.*

120. *Ibid.*

121. Procès-verbal du 30 vendémiaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 84.

III (17 décembre 1794), un arrêté des représentants du peuple remplaça « *quelques membres du Magistrat de Lierre* »¹²². Le comité de surveillance d'Anvers fut chargé de son exécution¹²³.

3) Les institutions françaises

Outre la municipalité, les agences de commerce et l'inspecteur des domaines nationaux faisaient régulièrement appel aux comités de surveillance afin que plusieurs membres les épaulent dans leur tâche. Au fait de la situation dans sa ville, un comité de surveillance devait renseigner les autorités françaises sur les citoyens à même d'être constitués comme otages pour les contributions à payer, pour trouver des logements à des fonctionnaires en déplacement, etc. Le comité de surveillance d'Anvers s'en plaignit d'ailleurs aux représentants du peuple. Le 5 pluviôse an III (24 janvier 1795), le comité décida d'avertir les représentants du peuple que l'inspecteur des biens nationaux ne cessait « *de charger et requérir les membres du comité pour l'exécution des affaires qui le concernent au lieu de les exécuter lui-même* »¹²⁴. Le comité demanda donc s'il devait satisfaire ces réquisitions ou si elles n'étaient pas de sa compétence¹²⁵.

L'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II (14 août 1794) prévoyait dans son article premier que la force armée serait détenue seulement par les militaires français. Dans les villes où furent établies des garnisons françaises, les comités de surveillance partageait donc les compétences de police avec l'armée française. Ces institutions civiles et militaires devaient donc coopérer dans de nombreux cas, tant pour effectuer des arrestations que pour maintenir l'ordre. Mais entre les comités de surveillance et les autorités militaires, la mésentente pouvait régner. Par exemple, à Louvain, le citoyen Eremis, membre du comité de surveillance s'attira les foudres du commandant de la place et des représentants du peuple parce qu'il n'avait pas retiré ses épaulettes et autres décorations distinctives d'officier brabançon. On lui reprochait d'autres faits sur lesquels le comité nomma deux de ses membres pour enquêter¹²⁶.

Conclusion

Dans le Brabant, d'une ville à l'autre, le fonctionnement des comités de surveillance fut assez semblable. Les membres s'assemblaient afin de tenir des réunions au cours desquelles les principales décisions étaient prises. Ces réunions étaient tenues quotidiennement, une première séance ayant lieu le matin et une seconde en fin de journée. Peu de jours en effet furent chômés. En dehors des temps de réunions, les comités de surveillance assuraient des permanences afin d'accueillir les personnes venues en dénoncer d'autres, de pouvoir se rendre sur le lieu d'un délit, etc. Outre un président et un secrétaire, chaque comité désigna en son sein un trésorier, des responsables de la correspondance et éventuellement un archiviste. Les comités de surveillance employaient également du personnel : des secrétaires, des concierges, des femmes d'ouvrage, des garçons de bureau et des agents secrets.

Le travail de ces institutions s'organisa également en coopération avec d'autres institutions du maintien de l'ordre de l'époque. Les comités de surveillance furent autorisés par les représentants du peuple à remplacer les chefs-mayeurs et mayeurs de leur arrondissement. Outre les officiers de justice locaux, les comités de surveillance travaillaient avec les municipalités. Les conflits de compétences firent que les comités et les municipalités entretenirent des rapports tantôt fraternels tantôt hostiles.

122. Procès-verbal du 29 frimaire an III, séance du soir, dans *Ibid.*, p. 281.

123. *Ibid.*

124. Procès-verbal du 5 nivôse an III, séance du soir, dans *Ibid.*, p. 364.

125. *Ibid.*

126. Rapport du comité de surveillance de Louvain, du 23 vendémiaire an III, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 298.

CHAPITRE IV : LES ACTEURS

Le nombre de membres, mais aussi les nombreux désistements et remaniements d'effectifs, nous ont incité à évoquer dans un premier point la composition quantitative des comités. Dans un second point, c'est une analyse davantage prosopographique qui est développée afin de mettre en lumière la personnalité et le parcours des commissaires.

A – Composition quantitative

Le nombre de membres composant chaque comité de surveillance est parfois difficile à établir, et ce pour deux raisons. D'abord, les personnes nommées dans les arrêtés créant les comités ne furent pas toujours celles qui en firent réellement partie. Il y eut de fait de nombreux remplacements, mais aussi plusieurs augmentations d'effectifs. Ensuite, l'assiduité des membres présents aux réunions pouvait être très aléatoire d'un comité à l'autre. Si un comité pouvait se composer théoriquement d'une dizaine de personnes, une réunion en général ne réunissait qu'une partie des commissaires.

S'il est vrai que le comité de surveillance de Bruxelles a vu en son sein la nomination d'une vingtaine de membres, en réalité aucune assemblée n'a jamais réuni l'ensemble de ces personnes. Les documents signés par l'ensemble des membres présents lors des réunions révèlent que l'assemblée du comité de surveillance de Bruxelles comptait en général un peu moins de dix personnes présentes. Les chiffres sont mieux connus pour les comités de surveillance d'Anvers, de Malines et de Tirlemont grâce aux procès-verbaux de leurs réunions.

Le comité de surveillance d'Anvers a compté un total de vingt-et-une nominations pendant sa période d'activité. Douze personnes furent nommées au moment de son installation. A partir du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794), D'Arsonval, alors vice-président, ne siégea plus au comité car il suivit l'armée dans sa progression¹²⁷. Pendant plusieurs jours le comité anversoise ne compta donc plus que onze membres. Fin vendémiaire, Goutier et Montfort, d'origine française, gonflaient les effectifs à treize membres. Ayant écrit aux représentants du peuple à Bruxelles, le comité de surveillance d'Anvers demanda une augmentation de ses membres, compte tenu « *de la multiplicité des affaires dont il [était] surchargé* »¹²⁸. Les représentants du peuple envoyèrent le 21 brumaire an III (11 novembre 1794) le citoyen Camus, de Dunkerque, au comité de surveillance d'Anvers¹²⁹. Le 25 brumaire an III (15 novembre 1794), ils nommaient encore Pierre Smyers, Lambert et Joseph Georgerie¹³⁰. Le lendemain, le comité de surveillance d'Anvers demandait au citoyen Montfort de ne plus siéger en son sein. Il avait de fait obtenu, suite à un différend avec Goutier, une mutation comme substitut de l'accusateur public au tribunal criminel d'Anvers. Charles D'Or, également proposé par le comité, le remplaça¹³¹. Enfin, le 19 nivôse an III (8 janvier 1795), Jean-Baptiste Donroy obtenait une promotion à l'administration centrale et supérieure de la Belgique. Le comité de surveillance d'Anvers a donc compté entre onze et dix-sept membres pendant sa période d'activité.

A Malines, le comité de surveillance était initialement formé de sept membres. A Malines, deux membres déclinèrent l'invitation qui leur était faite de siéger comme commissaires. Reynemans se justifiait de son incapacité à remplir sa fonction par une famille à nourrir et une pharmacie à tenir¹³². De Cock, ancien maître de police à Malines¹³³, de son côté, évoque sa maladie et sa grande fatigue l'empêchant de remplir sa fonction¹³⁴. Ils furent remplacés par les citoyens Anthoons et Seresia. Par la suite, deux citoyens français furent nommés le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794), Lixon et Brabander, tous deux de Maubeuge¹³⁵. Au final, le comité compta treize membres.

127. Lettre du comité de surveillance d'Anvers aux représentants du peuple, du 12 vendémiaire an III, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 286.

128. Procès-verbal du 26 brumaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 179.

129. Procès-verbal du 21 brumaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 164.

130. *Ibid.*

131. *Ibid.*

132. Lettre de Reynemans au comité de surveillance de Malines, du 4^e jour sans-culottide, dans AVM, MA, n° 4803.

133. Selon le registre des procès-verbaux du comité de surveillance de Malines, il semble que les maîtres de police à Malines aient été les sergents de l'écoute (d'après le dépouillement de AVM, MA, n° 4802).

134. Lettre de De Cock au comité de surveillance de Malines, du 4^e jour sans-culottide, dans *Ibid.*

135. Lettre du représentant Haussmann au comité de surveillance de Malines, du 16 vendémiaire an III, dans *Ibid.*, n° 4801.

Les représentants du peuple envoyèrent le 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) à Tirlemont deux citoyens français de Lille, Pinard et Braims afin qu'ils siègent au comité de surveillance¹³⁶. Quatorze membres en firent donc partie.

Ces remaniements ne signifient cependant pas qu'à chaque réunion ce quota était atteint. En effet, selon les présences prises à chaque séance et indiquées dans le registre des procès-verbaux d'Anvers, Malines et Tirlemont, les membres présents aux réunions ne dépassaient en général pas douze membres. D'après la même source, il apparaît que ce taux d'absentéisme est surtout imputable aux missions auxquelles étaient envoyés régulièrement des membres du comité. D'après les procès-verbaux et la comptabilité, cette proportion entre les membres présents aux réunions et ceux envoyés en mission est sensiblement la même dans les autres comités de surveillance.

B – Composition qualitative

Les membres des comités de surveillance furent choisis selon des critères politiques : patriotisme et attachement à la République. Ce seul critère véritablement décisif donna à la composition de ces institutions une hétérogénéité sociale marquée. Les représentants du peuple, certes, nommèrent eux-mêmes les membres composant ces comités, mais ils durent s'appuyer sur des fonctionnaires déjà en place pour connaître les gens dignes de remplir une telle fonction publique. Ainsi, tour à tour, tous les comités de surveillance, dont ceux de Bruxelles, puis d'Anvers, mais aussi de Tirlemont, renseignèrent des noms de citoyens pour occuper des postes dans les comités, les tribunaux, les municipalités, l'administration d'arrondissement du Brabant et l'administration centrale et supérieure de la Belgique. De comités en municipalités et autres administrations, un véritable système de cooptation fut mis en place. Les seuls membres des comités de surveillance non-choisis par d'autres furent ceux nommés en premier à Bruxelles et les citoyens français nommés dans des comités belges à l'initiative des représentants du peuple.

Selon Verhaegen, les comités de surveillance auraient été composés uniquement de citoyens français¹³⁷. Or, il apparaît que sur les quatre-vingt-un membres des comités de surveillance du Brabant seuls huit furent réellement d'origine française. Ces derniers représentaient donc moins de 10% des effectifs. Cette proportion doit être nuancée par le fait que le comité de surveillance de Louvain semble le seul à ne pas avoir compté parmi ses membres de citoyens français. L'influence de ces anciens membres marquait généralement l'activité des comités de surveillance brabançons. Ils venaient en effet de villes frontalières (Dunkerque, Lille et Maubeuge) et y furent membres de comités révolutionnaires, officiers municipaux ou encore membres de la garde nationale, quelques mois auparavant¹³⁸. Leur expérience a donc influencé le travail des comités belges dans lesquels ils furent nommés. Ainsi, à Tirlemont, le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794), le comité de surveillance écrivait aux représentants à Bruxelles que Pinard et Braims, deux citoyens français, étaient arrivés en leur sein et qu'ils leur étaient reconnaissants d'avoir « *agrégé des patriotes si instruits et au fait des opérations qui concernent [leurs] fonctions* »¹³⁹. En d'autres termes, les citoyens belges de Tirlemont désignés au comité de surveillance n'avaient pas nécessairement idée des tâches qu'ils devaient accomplir en tant que commissaires. Manifestement, grâce à la nomination de Pinard et Braims, ce comité fut à même de remplir ses fonctions.

Autre exemple à Anvers, où l'influence des citoyens français est également palpable. Goutier a particulièrement marqué de son empreinte son séjour dans le comité de la ville portuaire. Dès son arrivée, il fit changer les heures de réunion du comité¹⁴⁰. De plus, alors qu'il avait été nommé le 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794), quelques jours plus tard, le 3 brumaire (24 octobre), il occupa le siège de vice-président faisant fonction, le temps d'un déplacement à Lierre de Jean-Baptiste Donroy.

136. Extrait du procès-verbal de la séance du 25 vendémiaire an III, dans AGR, ACSB, n° 1880.

137. VERHAEGEN P., *Le tribunal révolutionnaire de Bruxelles*, dans *Annales de la société archéologique de Bruxelles*, t. VII, 1893, p. 416.

138. Donc pendant la période de la Terreur. Toutefois, nos recherches ne nous ont pas permis de connaître davantage le passé de ces hommes.

139. Lettre du comité de surveillance de Tirlemont aux représentants du peuple, du 27 vendémiaire an III, dans ANP, D§3, n° 31, dossier 302.

140. Procès-verbal du 29 vendémiaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 81.

Le 10 brumaire (31 octobre), il était élu président du comité, fonction qu'il occupa pendant près de trois décades. Cette présidence fut marquée par des tensions entre Goutier et son collègue Denis Montfort, également ressortissant français. Est-ce un hasard, mais Denis Montfort fut muté quelques jours plus tard auprès de l'accusateur public¹⁴¹. Le 27 brumaire (17 novembre), le comité de surveillance ne permettait plus à Montfort de se présenter aux séances du comité, et ce, afin d'exécuter l'arrêté des représentants du peuple le nommant substitut de l'accusateur public¹⁴². Le 3 frimaire an III (23 novembre 1794), Goutier remplaçait Montfort à son poste de commissaire du comité de surveillance pour les hôpitaux¹⁴³. Quelques jours plus tard encore, « *le comité ayant pris en considération le zèle et l'exactitude que témoign[ait] Goutier et ayant égard à son assiduité* »¹⁴⁴, porta son traitement à la somme de dix-huit cent livres par an¹⁴⁵.

Cette influence française au sein des comités de surveillance belges ne se limita pas à la présence de quelques citoyens du nord de l'Hexagone. En effet, parmi les citoyens belges siégeant dans les comités brabançons, plusieurs pouvaient revendiquer une expérience liée aux événements de la Révolution française. Ainsi, Jacques-Joseph Chapel, premier président du comité de surveillance de Bruxelles, négociant et banquier bruxellois, fut député en mars 1793 auprès de la Convention par l'assemblée provisoire de Bruxelles au sujet de plusieurs affaires relatives à l'administration de la Belgique. Suite à la défaite des armées de la République à Neerwinden en 1793 et à la restauration autrichienne qui suivit, il retourna à Paris où il demanda un secours¹⁴⁶. D'autres firent de même. Smyers, Lambert et Charles D'Or, citoyens belges, avaient obtenu un emploi à la commission des secours publics à Paris¹⁴⁷. D'Or fut ensuite employé au Ministère de l'Intérieur, puis au Comité d'instruction publique¹⁴⁸. En 1794, afin de retourner en Belgique pour pouvoir siéger au comité de surveillance d'Anvers, ils avaient tous les trois demandé un congé au Comité de Salut public¹⁴⁹. Le 18 vendémiaire an II (9 octobre 1794), Merlin de Douai autorisait par un arrêté Pierre Smyers, Charles D'Or et Lambert à prendre un congé de trois mois de la commission des secours publics où ils étaient employés pour se rendre à Anvers¹⁵⁰. Comme ces hommes avaient vécu à Paris en l'an II, les événements de la Terreur avaient certainement influencé leur compréhension et leur connaissance des idées révolutionnaires.

Les citoyens belges constituant les comités de surveillance du Brabant se caractérisaient aussi par des liens avec les événements politiques belges de cette fin du 18^e siècle. Nos recherches montrent que plusieurs comités de surveillance du Brabant comprirent des membres ayant eu une expérience politique avant le retour des Français en 1794. Il s'agit des comités de Bruxelles, Anvers et Malines. Certains prirent part aux événements de la Révolution brabançonne en 1789 contre les réformes de Joseph II¹⁵¹ – certains membres étaient même qualifiés en 1789 de traditionalistes¹⁵² –, ou exercèrent dans des institutions d'Ancien Régime. Somers, membre du comité de surveillance d'Anvers, fut même un proche de Van der Noot¹⁵³ et prit une part active dans l'insurrection contre le gouvernement des Pays-Bas en 1789¹⁵⁴.

141. Procès-verbal du 26 brumaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 179.

142. Procès-verbal du 27 brumaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 186.

143. Procès-verbal du 3 frimaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 205.

144. Procès-verbal du 19 frimaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 250.

145. *Ibid.*

146. Tableau des demandes de secours et emplois de l'arrondissement de Bruxelles, dans ANP, D§3, n° 36, dossier 340.

147. Tableau des demandes de secours et emplois de l'arrondissement d'Anvers, dans *Ibid.*

148. LOGIE J., *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'approche politique et sociologique*, thèse de doctorat, Université de Paris-Sorbonne, t. III, Paris, 1995, p. 63.

149. AULARD A., *Op. cit.*, t. XVII, 1906, p. 289.

150. *Ibid.*, p. 320.

151. Par exemple : J.-B. Somers (JORDENS E., art. *Somers (Joseph-Balthazar)*, dans *Biographie nationale*, t. XXXIII, Bruxelles, 1921-1923, col. 156), G. Wittouck (POLASKY J. L., *Traditionalists, Democrats and Jacobins in revolutionary Belgium, 1787 to 1793*, thèse de doctorat, Stanford University, Stanford, 1978, p. 269), J.-J. Chapel (LOGIE J., *Les magistrats des cours et tribunaux...*, p. 95 (École pratique des hautes Études...), G. J. Clayssens (ID., *Les magistrats des cours...*, thèse de doctorat..., t. III, Paris, 1995, p. 388).

152. Les traditionalistes ou statistes étaient les partisans de Vander Noot. Ils souhaitaient l'abolition des réformes de Joseph II et défendaient les institutions traditionnelles des Pays-Bas autrichiens (DENYS C. et PARESIS I., *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, 2007, p. 185).

153. Henri-Charles-Nicolas Vander Noot (1731-1827), avocat au Conseil de Brabant. Dès 1787, il devint le leader de l'opposition traditionaliste aux réformes de Joseph II. Il fut ministre du gouvernement des États brabançons en 1790. Exilé en

Cependant la majorité des membres des comités de surveillance avaient davantage révélé leurs choix politiques lors de la première occupation française de 1792-1793. Plusieurs d'entre eux firent partie de l'assemblée provisoire à Bruxelles, mais aussi de sociétés populaires. Charles D'Or fut par exemple président de la société d'Anvers¹⁵⁵. La société bruxelloise¹⁵⁶ comptait parmi elle plusieurs futurs membres du comité de surveillance : Angelot¹⁵⁷, Bouillon¹⁵⁸, Claeysens¹⁵⁹ et Lamotte¹⁶⁰. Chapel quant à lui avait été chef du parti républicain¹⁶¹. A Tirlemont et à Louvain, aucun membre des comités de surveillance ne semble avoir eu de carrière politique ou judiciaire antérieure à la seconde occupation française. Il y eut bien une société à Louvain en 1793¹⁶², mais il semble qu'elle n'ait jamais été étudiée ; nous ne savons donc pas si les citoyens ayant composé le comité de surveillance en l'an III en firent partie ou pas.

Ce problème montre la limite des données récoltées et la prudence nécessaire quant à leur exploitation. En effet, la connaissance de la biographie d'un membre d'un comité de surveillance dépend essentiellement du fait de sa carrière antérieure ou postérieure. Si celui-ci a exercé d'autres fonctions administratives ou judiciaires, il est généralement plus aisé de reconstituer son parcours grâce aux sources aujourd'hui conservées que dans le cas d'un artisan de modeste condition dont la seule expérience politique fut quelques mois au sein d'un comité de surveillance. Les chiffres présentés ci-dessous – tout comme l'ensemble des données biographiques – ont été calculés d'après les notices prosopographiques en annexe de ce mémoire ; lesquelles ont été réalisées à partir de recherches tout autant dans les archives que dans la littérature scientifique.

A partir de ces données¹⁶³, nous avons pu établir que trente-deux membres des comités de surveillance du Brabant sur quatre-vingt-un, soit 40%, exercèrent une fonction politique, judiciaire ou administrative avant l'arrivée des Français en Belgique en juillet 1794. Parmi eux, figurent d'anciens avocats du Conseil de Brabant, des anciens protagonistes de la Révolution brabançonne, ou encore des anciens représentants des assemblées provisoires établies dans plusieurs villes du Brabant lors de l'occupation de 1792-1793. Ces 40% ne se répartissent évidemment pas équitablement d'un comité à l'autre. Anvers compte quatorze membres sur vingt-et-un (soit 66%) ayant eu une activité d'ordre politique, judiciaire ou administrative avant 1794, tandis qu'à Tirlemont, seul un membre sur les quatorze peut revendiquer une telle expérience¹⁶⁴.

De manière générale, l'expérience des membres des comités de surveillance ne fut pas profitable pour leur carrière. Pour 45 membres sur 81, soit environ 56%, leur séjour au sein d'un comité de surveillance n'aura été que la seule expérience dans une institution politique ou judiciaire. Parmi ceux qui continuèrent une carrière de cet ordre, quatre obtinrent une promotion pendant l'activité des comités, avant même leur suppression. Tous conservèrent par la suite un poste dans l'administration ou la justice.

Les dix-huit membres des comités de surveillance qui conservèrent une activité dans le domaine de la justice ou de l'administration eurent cependant des destins nuancés. Onze parmi eux devinrent, sous le Directoire, juges de paix. Bien que tous parmi ces derniers eussent eu une expérience juridique avant l'arrivée des Français, ils furent souvent qualifiés d'incompétents.

Hollande en 1792, il ne rentra qu'en 1796 (DUCHESNE E., art. *Noot (Henri-Charles-Nicolas Vander)*, dans *Biographie nationale*, t. VI, Bruxelles, 1876, col. 835-865).

154. JORDENS E., *Op. cit.*, p. 156.

155. Tableau des demandes de secours et emploi de l'arrondissement d'Anvers, dans ANP, D§3, n° 36, dossier 340.

156. Merlin de Douai, commissaire de la Convention envoyé à Bruxelles, fit également partie de cette société (HISSEL R., *Op. cit.*, p. 215).

157. *Ibid.*, p. 195.

158. *Ibid.*, p. 197.

159. *Ibid.*, p. 199.

160. *Ibid.*, p. 212.

161. VERHAEGEN P., *Op. cit.*, p. 554.

162. HISSEL R., *Op. cit.*, p. 222.

163. Elles restent évidemment à nuancer.

164. Cette analyse ne prend pas en compte la compétence des membres des comités de surveillance ni leur instruction. En effet, à Tirlemont par exemple, si un seul commissaire a exercé un poste administratif avant 1794, plusieurs autres étaient par contre notaires.

Bouteville¹⁶⁵ écrivit au sujet de Donroy – pourtant fonctionnaire zélé et promu à l'administration centrale – qu'il « *ne manque pas de connaissances, mais il en réunit bien peu de celles propres à faire un bon juge de paix* »¹⁶⁶. Jean-Corneille Jacobs, ancien président du comité de surveillance de Bruxelles, démissionna de son poste de juge de paix de la 7^e section de Bruxelles « *dépassé par la tâche vu son ignorance du droit* »¹⁶⁷. Sous le Directoire, sur les 170 juges de paix du département de la Dyle recensés par Jacques Logie, seulement six ont siégé dans un comité de surveillance du Brabant, ce qui revient à 3,5% des juges de paix de ce département.

Au final, il s'avère que ce ne fut ni l'assiduité ni le zèle des nombreux membres des comités de surveillance qui permirent à quelques-uns seulement de poursuivre une carrière politique ou judiciaire. Pour les membres qui avaient déjà une expérience politique ce ne fut pas une bonne expérience ; dans les villes de moindre importance ce le fut, mais pour une minorité seulement.

La cause en est certainement imputable à l'incompétence en matière de police et de justice de certains membres des comités de surveillance qui, déjà du temps de leur activité, pouvait poser parfois problèmes. A Tirlemont par exemple, le 19 nivôse an III (8 janvier 1795), le comité de surveillance écrivit aux représentants à Bruxelles pour se plaindre d'un de ses membres, Vande Putte, qui avait refusé à plusieurs reprises d'exécuter des missions qui lui avaient été confiées¹⁶⁸. L'administration centrale et supérieure de la Belgique répondit donc au citoyen Vande Putte pour lui rappeler ses devoirs et lui expliquer par la même occasion la manière de procéder des comités de surveillance pour les arrestations¹⁶⁹.

Le tableau de répartition des professions reproduit en annexe (figure annexe 1, p. 81) permet de visualiser les représentations socioprofessionnelles au sein de chaque comité de surveillance. Les professions d'une grande partie des membres de ces institutions nous sont connues grâce à plusieurs sources. Pour la grande majorité, la profession est indiquée à côté du nom du membre nommé dans les arrêtés instituant chaque comité de surveillance. Pour les autres commissaires, il peut arriver qu'ils aient indiqué eux-mêmes leur profession à côté de leur signature. Enfin, dans certains cas, la littérature scientifique peut également renseigner la profession d'un membre d'un comité de surveillance. Concernant le classement, nous n'avons pas tenu compte des corporations pour établir les catégories. Ainsi, les chirurgiens et les apothicaires ont volontairement été associés aux médecins. Les négociants et les marchands figurent quant à eux dans une même catégorie. Les hommes de loi regroupent des avocats, notaires, employés d'institutions administratives et judiciaires. La catégorie des financiers compte des courtiers et des banquiers.

Dans les comités de surveillance d'Anvers, de Bruxelles, de Malines et de Tirlemont, les représentations socioprofessionnelles étaient proportionnellement semblables. A Anvers cependant, le taux de représentation des professions commerciales (marchands et négociants) atteignait 25%. C'est à Tirlemont que la proportion d'hommes de loi était la plus importante. Ceux-ci étaient essentiellement des notaires, ce qui peut expliquer la qualité de la documentation de ce comité, mais aussi le nombre peu élevé d'affaires traitées par ce comité.

Au comité de surveillance de Louvain, les artisans représentaient près de 60% de l'assemblée. Cette composition sociale était donc beaucoup plus populaire que dans le cas des autres comités de surveillance du Brabant. Les membres du comité de surveillance de Louvain se désignaient d'ailleurs eux-mêmes comme étant des sans-culottes : « *la plupart des membres de notre comité sont des sans-culottes ruinés par leur attachement à la république* »¹⁷⁰. De cette sociologie, il résulta une activité

165. Louis-Ghislain Bouteville (1746-) fut député du Tiers en 1789, agent national près l'arrondissement de Liège en 1794-1795. Proche du ministre de la Justice Merlin de Douai, il fut nommé en frimaire an IV commissaire du gouvernement dans les départements réunis à Bruxelles avec des pouvoirs étendus (LOGIE J, *Les magistrats des cours et tribunaux...*, p. 128-129 (Écoles des hautes études...)).

166. Cité dans : ID., *Les juges de paix...*, p. 88.

167. *Ibid.*, p. 100.

168. Lettre du comité de surveillance de Tirlemont aux représentants du peuple, du 19 nivôse an III, dans ANP, D§3, n° 31, dossier 302.

169. Pour le détail de cette procédure, nous renvoyons au chapitre VII de ce mémoire, p. 67. Lettre de l'ACSB au citoyen Vande Putte, du 11 nivôse an III, dans AGR, ACSB, n° 1880.

170. Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 17 brumaire an III, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 298.

plus réduite que dans d'autres comités tels qu'à Bruxelles ou Anvers. Les commissaires de Louvain demandèrent aussi énormément de conseils aux représentants du peuple et aux autres autorités d'occupation. Ainsi, le 13 vendémiaire an III (4 octobre 1794), ils écrivaient à l'accusateur public près le tribunal criminel de Bruxelles car, ayant procédé à deux arrestations, ils souhaitaient des instructions lorsqu'ils seraient dans le cas d'en faire d'autres.

Les membres du comité de surveillance de Louvain essayèrent par ailleurs de faire installer d'autres comités de surveillance et proposèrent des citoyens parmi des « sans-culottes » de leur connaissance. Il est tout à fait normal que les membres des comités de surveillance aient voulu favoriser leurs proches. Occuper une place dans un comité de surveillance garantissait, en plus de la stabilité du revenu, une possibilité d'ascension sociale. C'est pourquoi, ils désignèrent même dans d'autres villes des citoyens « *probes* » pour remplir des tâches semblables aux leurs. De plus, ils n'hésitèrent pas à donner, par l'intermédiaire des représentants du peuple, des conseils aux autres comités, notamment sur la manière de connaître précisément les émigrés de chaque commune¹⁷¹.

Cette conception de la sans-culotterie était donc bel et bien populaire et militante. Elle s'apparentait à la sans-culotterie française¹⁷². Même si les proportions de représentation sociale variaient d'un comité à l'autre, de manière générale, la politisation des comités de surveillance était perceptible, comme dans le cas de nombreux comités français¹⁷³, dans la mise en avant du civisme comme moteur pour l'exécution de leur tâche. Cette politisation, critère de sélection pour siéger au sein d'un comité, n'était pas pour autant un gage de compétence.

Concernant leur instruction, il apparaît que tous les membres des comités de surveillance savaient signer. Aucun ne paraphait de documents par une croix. Néanmoins, on remarque une qualité de calligraphie différente entre les signatures de certains membres ; ce qui dénote une différence d'alphabétisation entre les commissaires. A Louvain par exemple, les signatures de Van Eyck et Cloenen sont peu élaborées et tremblantes. Ainsi, bien que l'influence des membres les plus instruits ait été importante, les comités de surveillance du Brabant étaient des institutions dont la composition sociale fut très hétérogène, regroupant autant des universitaires que des artisans de condition relativement modeste.

Conclusion

Une première caractéristique de la composition des comités de surveillance du Brabant est l'extrême variabilité du nombre de membres. Le nombre de douze membres prévu en France par le décret du 21 mars 1793¹⁷⁴ ne fut pas appliqué par les représentants du peuple pour les comités brabançons, bien que les effectifs de ces institutions soient au final assez proches de ce quota. La différence d'effectifs entre les comités de surveillance est essentiellement due aux remaniements survenus suite au désistement ou à la promotion de certains membres, à la nomination de citoyens français, etc.

Une autre caractéristique, toujours liée au nombre d'effectifs, il est le constat que tous les membres ne furent pas présents à chaque réunion. Ceux-ci essayaient justifier leur absence par une mission pour le comité, une députation auprès des représentants du peuple à Bruxelles, ou simplement par absentéisme.

Le principal critère de nomination au sein d'un comité de surveillance fut le patriotisme et l'attachement aux principes de la Révolution française. Ces marques de sympathie envers la République étaient diverses. Certains membres des comités de surveillance pouvaient de fait se justifier d'expériences tant au sein d'institutions d'Ancien Régime qu'au sein d'institutions nées des Révolutions de France et de Brabant.

171. Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 13 vendémiaire an III, dans *Ibid.*

172. Voir sur les sans-culottes : SOBOUL A., *Les sans-culottes parisiens en l'an II. Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire (1793-1795)*, Paris, 1968.

173. CROYET J., *Op. cit.*, p. 84.

174. GENTY M., *Op. cit.*, p. 258.

Au cours de l'année 1794-1795, les membres des comités de surveillance du Brabant affichèrent à de multiples reprises leurs préférences pour le régime nouveau. L'enjeu était de taille puisqu'il fallait substituer aux habitudes anciennes des principes nouveaux importés de France. A cette fin, des moyens de communication divers furent utilisés par les comités afin de manifester leur présence et d'affirmer leur légitimité dans un paysage politique en changement.

CHAPITRE V : LA COMMUNICATION

L'objectif de cette partie de notre étude est de mettre en lumière les stratégies utilisées par les comités de surveillances du Brabant pour se faire connaître dans l'espace public. A cette fin, ils utilisèrent les techniques classiques d'affichage d'avis, de proclamation, de lecture publique mais ils recoururent aussi à des moyens nouveaux, propres au phénomène de politisation. La fonction communicationnelle des comités s'étendit dès lors à la promotion de l'idéologie révolutionnaire et permit également à ces institutions de se positionner comme un relai nécessaire afin de faciliter la circulation de nombreuses informations.

A – Les comités : émetteurs

Les comités de surveillance mirent en place une série de méthodes communicationnelles afin de se faire connaître. Dès leur entrée en fonction, ils avertirent la population de leur existence. Ils cherchèrent par la suite à occuper l'espace public, entre autres en prenant part à l'organisation de fêtes révolutionnaires. L'utilisation de la presse est également révélatrice des pratiques communicationnelles de certains comités.

1) Installation des comités et publicité

Les comités de surveillance du Brabant durent rapidement trouver une série de moyens de communication destinés à les faire connaître. Cette communication ne répondait cependant pas à une politique déterminée. Elle relevait davantage de décisions occasionnelles, et donc ponctuelles, chacune adaptée à une circonstance particulière. Une fois les comités installés et constitués, un de leurs premiers soucis fut donc d'avertir la population de leur mise en place.

A Anvers, c'est la municipalité qui fut chargée par un ordre des représentants du peuple de faire publier et afficher dans tout l'arrondissement la décision d'établir un tribunal criminel et un comité de surveillance¹⁷⁵. A Tirlemont, les membres du comité de surveillance envoyèrent aux représentants du peuple à Bruxelles une copie de la proclamation qu'ils avaient fait afficher en ville. Ils avaient, de fait, voulu prévenir leurs concitoyens de la création du comité, de ses fonctions, et du lieu de ses réunions¹⁷⁶. A Malines, lors de sa première séance le 4^e jour complémentaire de l'an II (20 septembre 1794), le comité décida « *de faire une proclamation dans les deux langues pour faire connoître au public l'établissement d'un comité, et la nature de ses fonctions, en invitant les bons citoyens de lui donner des renseignements utiles à la chose publique* »¹⁷⁷. Le registre des procès-verbaux des séances du comité de surveillance retranscrit cette proclamation en français : « *Les Représentants du peuple ont fixé leur regard sur cette ville et ont vu qu'un comité de surveillance y étoit nécessaire [...] Les citoyens qui auront des renseignements à donner sur les objets qui intéressent la chose publique peuvent s'y adresser (sic) tous les jours* »¹⁷⁸.

A son tour, le 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), le comité de surveillance de Louvain écrivit aux représentants du peuple à Bruxelles afin de le tenir au courant de ses premières décisions. Une fois un président et un secrétaire élus, les membres du comité de surveillance s'empressèrent « *de faire connaître au peuple de Louvain leur existence par une proclamation* »¹⁷⁹.

Pour tous les comités, il apparaît donc qu'un des premiers soucis fut d'avertir la population de leur établissement. Tous utilisèrent le même moyen : des proclamations affichées. Elles étaient rédigées en français et en néerlandais.

175. Lettre des représentants du peuple au Magistrat d'Anvers, du 6 vendémiaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

176. Lettre du comité de surveillance de Tirlemont aux représentants du peuple, du 10 vendémiaire an III, dans ANP, D§3, n° 31, dossier 302.

177. Procès-verbal du 4^e jour sans-culottide an II, dans AVM, MA, n° 4802, f° 2r.

178. *Ibid.*, f° 2v.

179. Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 6 vendémiaire an III, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 298.

2) Occupation de l'espace public

Ayant ainsi averti la population de son existence, chaque comité de surveillance éprouva la volonté de manifester son travail aux yeux de tous. Le moyen déjà généralisé et depuis longtemps en vigueur était les placards. Si les termes propres à la législation princière d'Ancien Régime avaient été abandonnés, l'usage était resté le même. Désormais appelés proclamations ou avis, ceux-ci étaient utilisés pour avertir la population d'une décision prise par le comité, ou par toute autre autorité. Dispersés dans plusieurs lieux de la ville, ils étaient une première manière pour les comités d'occuper l'espace urbain, d'imposer leur présence. Le graphique des proportions de dépenses affectées à l'affichage (figure annexe 2, p. 82) montre que l'impression et le placardage des avis et proclamations variait d'un comité à l'autre, sans pour autant constituer l'essentiel de leur activité.

Malheureusement, aucune source exploitée n'a donné de renseignements sur les opérations d'affichage et sur le choix des lieux. On sait par ailleurs que le comité de surveillance de Louvain payait un afficheur¹⁸⁰. A Bruxelles, l'absence de dépenses pour l'affichage s'explique par deux raisons. La première est que les représentants du peuple, en poste à Bruxelles, pouvaient charger leurs propres subalternes de faire publier leurs arrêtés. Deuxièmement, les sources indiquent que le comité de surveillance de Bruxelles chargeait le Magistrat de rendre publics les proclamations et arrêtés. Cela eut pour double effet, d'une part, de décharger le comité de surveillance de Bruxelles de ce travail et, d'autre part, de soumettre un peu plus le pouvoir communal au « pouvoir révolutionnaire ».

Si l'activité des comités ne s'arrêtait pas aux limites des villes, l'occupation de l'espace public urbain était de première importance pour les comités afin d'asseoir leur légitimité et de se faire connaître de la population. Comme autre manière de manifester son existence, le comité de surveillance d'Anvers avait fait inscrire à la façade du bâtiment qu'il occupait : « Comité de surveillance ». Au balcon flottait également un drapeau tricolore. Cette inscription et ce drapeau remplissaient à cet égard la fonction d'enseigne publicitaire en indiquant à tout un chacun le lieu de réunions du comité. D'ailleurs, le comité de Louvain investit également dans ce qu'il appela une « enseigne »¹⁸¹ ; quant au comité de Bruxelles, il avait commandé un drapeau français¹⁸². De plus, les proclamations indiquant la création des comités de surveillance mentionnaient généralement le lieu de réunion. Accrocher une enseigne indiquant le lieu où le comité se réunissait était nécessaire pour faciliter l'intégration de cette nouvelle force de l'ordre dans le paysage urbain. Cet usage était peu répandu dans les villes du 18^e siècle où le domicile du policier, ou parfois même le poste de garde, était souvent des habitations comme les autres¹⁸³.

En plus de l'indication murale, les membres du comité de surveillance d'Anvers avaient eu l'idée de porter une médaille signalant leur appartenance à l'institution. Preuve que la publicité du comité ne faisait pas l'objet d'une politique réfléchie et consciente. Cette décoration était facultative et aux propres frais de celui qui choisissait de l'arborer¹⁸⁴. En effet, s'il en avait été autrement, tous se la seraient procurée. A Malines, les représentants du peuple autorisèrent les membres du comité à porter un signe distinctif. Les membres du comité de surveillance de Louvain, soucieux d'obtenir un moyen de légitimer leur fonction aux yeux de la population, demandèrent aux représentants de leur faire connaître ce signe¹⁸⁵. Il apparaît, en effet, qu'ils rencontraient certaines difficultés lors des visites domiciliaires. Dans une lettre datée du 5 brumaire an III (26 octobre 1794), ils indiquèrent aux représentants du peuple que « *toujours on leur demande leurs pouvoirs* »¹⁸⁶. C'est pourquoi, il fut proposé à chaque membre de ce comité de se munir d'une copie de l'arrêté des représentants du peuple du 3 vendémiaire, mentionnant les membres nommés et les fonctions du comité¹⁸⁷. La composition sociale de ce comité peut expliquer la difficulté qu'eurent ses membres pour se faire reconnaître en

180. Tableau de comptes du comité de surveillance de Louvain, an III, dans AÉA, AAB, n° 333.

181. Tableau de comptes du comité de surveillance de Louvain, an III, dans AÉA, AAB, n° 332.

182. Quittance du citoyen Angelot, du 29 brumaire an III, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 292.

183. DENYS C., *La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle*, dans RHMC, t. 50, 2003, p. 19.

184. Lettre de Jean-Baptiste Donroy à ses collègues du comité de surveillance d'Anvers, du 5 frimaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

185. Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 17 brumaire an II, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 298.

186. Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 5 brumaire an III, dans *Ibid.*

187. *Ibid.*

tant qu'agents de force de l'ordre dans une ville où peu de temps avant, ils ne remplissaient certainement pas de fonctions officielles.

Les moyens déployés par les comités de surveillance étaient très divers. Afin d'occuper matériellement l'espace sur lequel ils faisaient autorité, ces derniers n'hésitaient pas à prendre part ou même à organiser des fêtes patriotiques. Lors de la cérémonie de plantation de l'arbre de la liberté à Anvers, le citoyen Denis Montfort fit un discours explicite quant aux intentions des membres des comités de surveillance : « *Puisse cet instant où vous allez briser le joug des prêtres, des nobles et de tous ceux qui pesaient impérieusement sur vos têtes et vous courbaient sous des fers [qui], si vous faisiez un seul pas en arrière, [reviendraient] encore de la manière la plus dure, puisse disons nous cet instant être celui de notre régénération. Brisez et anéantissez pour jamais tout ce qui s'oppose à votre bonheur, rompez sans retour des liens dans lesquels vous avez été enchaînés trop longtemps, en un mot, soyez ce que vous devez être, que la liberté, que l'égalité, que la fraternité triomphent, que ce jour soit le plus beau de votre vie, devenez des hommes, soyez ceux de la révolution* »¹⁸⁸.

Quelque temps plus tard, toujours à Anvers, l'inauguration du temple de la raison fut l'occasion d'une fête particulière. En effet, conjointement avec l'accusateur public, le comité de surveillance avait comme projet l'organisation d'une cérémonie inaugurale : « *Le jour de cette fête étant venu, le tribunal criminel, le commandant, etc. vinrent avec le char portant tous les emblèmes tyranniques et fardeaux au local du comité de surveillance où se trouvoit le char portant la liberté et l'égalité. Le comité de surveillance s'étant réuni, on fut ensemble faire le tour de l'arbre de la liberté et le cortège revint sur la place de Meir où le bucher fut préparé. Vous supposez bien que la musique fit retentir les airs des sons patriotiques. Les divers (sic) autorités constituées firent des discours analogues à la circonstance et dès que le feu fut mis au bucher, on chanta en cœur divers chansons, hymnes ensuite on se rendit aux ci-devant Carmes chaussés, pour dédier la ci-devant église à la Raison, ce sera son temple, la fête terminée par un repas que les autorités donnèrent et la journée par le spectacle gratis et un bal ensuite [...]* »¹⁸⁹.

L'organisation d'une telle réjouissance est assez caractéristique de l'époque révolutionnaire¹⁹⁰. A partir de 1792 en France, ce genre de fêtes se répandit dans les provinces et à Paris. Comme l'a démontré Hans-Ulrich Thamer, les banquets dits fraternels « relevaient en fait d'un calcul rationnel de notables locaux » souhaitant rappeler « les idées nouvelles et se poser en représentants de la politique nouvelle »¹⁹¹. Il en allait de même à Anvers. La fête inaugurale du temple de la Raison, bien qu'elle ne comprenne pas qu'un seul banquet, mais également un autodafé des symboles de l'Autriche, marquait la volonté du pouvoir d'occupation¹⁹², notamment des comités de surveillance, de faire adopter des pratiques nouvelles et de s'ériger en garants du régime mis en place par les Français. La cérémonie organisée visait à affirmer publiquement cette légitimité.

Quant aux chants patriotiques, donc républicains, ils sont vus par Thamer comme de véritables professions de foi politique. Ils avaient une importance symbolique et visaient à l'identification à la Révolution¹⁹³. Le document étudié ne cite pas les chansons en question. On sait par ailleurs qu'à l'époque révolutionnaire, elles furent nombreuses à être composées à la suite d'événements devenus célèbres¹⁹⁴. L'épisode d'Anvers montre que le comité de surveillance allait au-delà de la simple

188. Procès-verbal du 10 brumaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 118 et 119.

189. Lettre du comité de surveillance d'Anvers au comité de surveillance de Louvain, du 16 frimaire an III, dans AVL, *Fonds Cuvelier*, n° 10907.

190. Un mémoire de licence fut réalisé à l'ULB en 1999 sur les fêtes organisées à Bruxelles au Temple de la raison au début du régime français par Éric Remacle (REMACLE É., *Les fêtes célébrées au Temple de Bruxelles au début du régime français : un aspect de la propagande républicaine en Belgique*, mémoire de licence, ULB, Bruxelles, 1999). En raison de l'interdit de consultation de cet ouvrage, il n'a pas été possible de l'exploiter.

191. THAMER H.-U., *La politisation des banquets publics, 1789-1799*, dans SCHOLZ N. et SCHRÖER C., sous la dir. de, *Représentation et pouvoir. La politique symbolique en France (1789-1830)*, Actes du colloque de Paris, 24 et 25 juin 2004, Rennes, 2007, p. 96.

192. Nous entendons dans le cas présent, par pouvoir révolutionnaire, l'ensemble des institutions importées de France et imposées par les représentants du peuple en Belgique, à des fins de maintien de l'ordre : essentiellement les comités de surveillance et les tribunaux révolutionnaires.

193. THAMER H.-U., *Op. cit.*, p. 99.

194. BRÉCY R., art. *Chansons patriotiques*, dans SOBOUL A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de...*, p. 204.

volonté de se faire connaître. Il voulait forger l'opinion politique, la faire pencher du côté du régime nouveau.

A Bruxelles, le 20 brumaire an III (10 novembre 1794), l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg devint le temple de la Raison¹⁹⁵. A partir de ce moment, des fêtes décadaires y furent célébrées dans l'organisation desquelles le comité de surveillance tenait un rôle important. Le 30 brumaire (20 novembre) eut lieu la première de ces fêtes. Un procès-verbal du Magistrat en retrace le déroulement comme suit : « *Le cortège est sorti de la maison de ville où il s'étoit rassemblé et s'est rendu [...] au temple dédié à l'Être suprême. L'accusateur public y a fait la lecture de plusieurs arrêtés qui tous portent le caractère de la bienfaisance de la République française. Après la lecture de ces nouvelles, le Représentant du peuple Portier a prononcé un discours dans lequel après avoir développé l'origine de l'ordre social et les devoirs mutuels des hommes en un grand corps que l'on appelle Société, il a peint avec énergie l'orgueil et l'ambition des rois* »¹⁹⁶. D'autres membres de diverses administrations prirent ensuite la parole.

La comptabilité du comité de surveillance de Bruxelles indique que celui-ci paya pour cette fête un compositeur pour des chansons. Manifestement satisfait de cet investissement, le comité diversifia et augmenta rapidement les dépenses pour les fêtes décadaires comme en témoigne le graphique représentant l'évolution des dépenses du comité de surveillance de Bruxelles pour ces manifestations (figure annexe 3, p. 82). Les dépenses pour les fêtes décadaires représentent 30% de l'ensemble du budget du comité, 40% même à partir de la fin de frimaire. L'augmentation des moyens financiers pour l'organisation des fêtes à Bruxelles démontre que les membres du comité de surveillance avaient compris l'effet de persuasion que celles-ci pouvaient avoir sur la population. Les comptes du comité renseignent que les dépenses étaient réparties entre des musiciens et des ouvriers. S'y ajoutent certaines dépenses exceptionnelles mais pas moins intéressantes : les gages d'un compositeur ainsi que des boissons. On sait aussi que les comités de surveillance faisaient imprimer les discours prononcés à ces diverses occasions¹⁹⁷.

De manière générale, la question des banquets et des fêtes publiques sous la Révolution renvoie à la notion plus générale, et dès lors plus abstraite, de la politisation des élites locales durant cette période. Comme l'a écrit Claude Mazauric, « l'organisation de fêtes révolutionnaires vise à favoriser, par le recours à l'imagerie sensible et au symbole, la prise de conscience de la nécessité de l'ordre révolutionnaire »¹⁹⁸. La nature des fêtes révolutionnaires organisées dans les principales villes du Brabant au début de l'an III témoigne du degré de politisation des membres des comités de surveillance qui faisaient généralement partie des organisateurs.

Ces symboles et ces rites étaient-ils d'inspiration française ? Le comité de surveillance de Louvain et le Magistrat de Bruxelles évoquèrent chacun le culte de « l'Être suprême » que Charles Pergameni qualifia de plus parfaite expression du « déisme robespierriste »¹⁹⁹. Les fêtes décadaires de leur côté, organisées de plus en plus régulièrement à Bruxelles à partir de début frimaire, avaient été instituées en France par un décret du 18 floréal an II²⁰⁰ (7 mai 1794). La présence de citoyens français dans les comités belges et l'exil de plusieurs de leurs membres pendant la précédente restauration autrichienne pourraient expliquer cette appropriation du culte.

Il y avait manifestement deux dimensions à ces célébrations. La première était la dimension publique. De fait, par l'organisation de telles fêtes, les membres des comités donnaient une image positive du régime d'occupation, dont ils étaient les premiers serviteurs. La seconde dimension était d'ordre privé. Les membres des comités se donnaient, par les cérémonies auxquelles ils participaient, l'occasion de s'afficher publiquement et de se faire connaître comme responsables politiques.

195. PERGAMENI C., *L'esprit public bruxellois au début du régime français*, Bruxelles, 1914, p. 70.

196. *Ibid.*, p. 71.

197. Tableau de comptes du comité de surveillance d'Anvers, an III, dans AÉA, AAB, n° 330

198. MAZAURIC C., *La fête révolutionnaire. Manifestation de la politique jacobine. Rouen, 1793. An II*, dans EHRARD J. et VIALLANEIX P., sous la dir. de, *Les fêtes de la Révolution*, Colloque de Clermont-Ferrand, juin 1974, Paris, 1977, p. 181-190 (Société des études robespierristes. Bibliothèque d'histoire révolutionnaire, 3^e série, n° 17). Voir aussi à ce sujet : OZOUF M., *La fête révolutionnaire*, Paris, 1976.

199. PERGAMENI C., *Op. cit.*, p. 56.

200. *Ibid.*, p. 189.

Par ailleurs, ces méthodes pour se faire connaître répondaient d'une politique visant à promouvoir le nouveau régime assimilable à l'échelle locale à de la propagande. A de nombreux égards, les comités utilisaient des outils et des moyens de communication symptomatiques d'une volonté de politisation et d'éducation de la population. Les catégories les moins aisées de la population étaient visées en premier par ces fêtes. Le comité de surveillance d'Anvers, pour le bal d'une fête civique organisée le 10 frimaire an III (31 novembre 1794), avait prévu 140 billets d'invitation à remettre aux pauvres²⁰¹.

En 1793-1794, en France, la déchristianisation avait vu l'organisation de fêtes semblables²⁰². L'inauguration du temple de la Raison, la destruction des « vestiges de l'Ancien Régime », la lecture de discours... participaient d'une volonté du comité de surveillance d'Anvers de changer l'ordre établi en bouleversant les hiérarchies, grâce à une symbolique nouvelle prônée par un groupe de gens gagnés par les idées et les rites révolutionnaires. Cependant, ces fêtes révolutionnaires se limitaient avant tout à une animation des politiques locaux. Elles étaient donc restreintes et peu spontanées, bien que conscientes et organisées²⁰³. Il faut enfin nuancer l'image de comités initiateurs de la pratique des cultes et fêtes révolutionnaires. Il apparaît en fait qu'ils furent les coorganisateurs de ces événements conjointement avec les municipalités, membres des tribunaux criminels, le tout devant être, quoi qu'il en soit, cautionné par les représentants du peuple.

3) Utilisation de la presse

Dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège, même si elle n'était pas reconnue en droit – et donc n'était pas libre –, la presse connut une relative prospérité à la fin du 18^e siècle. Selon Verhaegen, « ce n'est pas exagérer que calculer à une dizaine au moins, les journaux qui s'y publiaient en 1790, alors qu'en même temps chaque localité importante avait également le sien »²⁰⁴. Les successions de régimes virent la naissance de nouveaux journaux, obligèrent certains titres à changer et d'autres à ne plus paraître. Les années 1793-1795 furent marquées par une diminution des titres paraissant dans les provinces belges²⁰⁵. Par exemple, le 29 novembre 1792, la *Gazette de Liège* fut suspendue par les autorités françaises²⁰⁶. Parmi les journaux publiés dans les Pays-Bas autrichiens et dans le pays de Liège en 1794, après le retour des Français, citons : La *Gazette révolutionnaire de Liège* et l'*Esprit des gazettes*.

Contrairement à la presse brabançonne, la presse liégeoise devint le lieu d'expression privilégié du comité de surveillance de Liège. La *Gazette révolutionnaire de Liège*, en plus des nouvelles internationales, publiait des comptes-rendus des séances de la Convention. On pouvait aussi y trouver des interrogatoires menés par le comité de surveillance²⁰⁷. Bien que nous ne connaissions pas le taux de diffusion de cette presse, le fait que des documents (interrogatoires, lettres, procès-verbaux...) soient édités montre que le comité de surveillance de Liège était soucieux de tenir la population au courant de son activité. A cet égard, bien plus qu'un désir de transparence, il faisait donc la publicité de ses fonctions et justifiait son utilité.

L'utilisation de la presse par un comité de surveillance pour tenir la population informée de son activité, n'est pas connue ailleurs en Belgique. Le comité de surveillance de Liège est donc un exemple à part et permet de mettre en lumière un autre moyen de publicité utilisé par ces institutions. De plus, les journaux de l'époque, ceux diffusés à Liège en tout cas, prévoyaient un emplacement en fin de feuillet destiné aux annonces diverses. Toutefois, le comité ne l'utilisait pas. Il publiait ses actes dans les pages courantes, au milieu des comptes-rendus et des chroniques.

201. Procès-verbal du 9 frimaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 228.

202. VOVELLE M., art. *Fêtes révolutionnaires*, dans SOBOUL A., *Op. cit.*, p. 450.

203. BERGERON L., *Évolution de la fête révolutionnaire*, dans EHRARD J. et VIALLANEIX P., *Op. cit.*, p. 125.

204. VERHAEGEN P., *Essai sur la liberté de la presse en Belgique durant la domination française (1792-1814)*, dans *Annales de la société d'archéologie de Bruxelles*, t. VI, 1892, p. 196.

205. VERCROYSE J., *Journalistes et journaux*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. IV, 1977, p. 125 et 127.

206. *Ibid.*, p. 198.

207. *Gazette révolutionnaire de Liège*, du 19 pluviôse an III, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 296.

Les comités de surveillance du Brabant utilisaient également la presse, mais à des fins différentes. On sait ainsi que certains d'entre eux étaient abonnés aux journaux de l'époque²⁰⁸. C'était pour eux davantage un moyen de s'informer que d'informer. L'impact de cette presse sur leur activité semble cependant avoir été réduit. Seul à Louvain, un cas est connu. Le comité de surveillance de cette ville écrivit le 28 frimaire an III (18 décembre 1794) à l'administration centrale à Bruxelles au sujet d'un article publié dans l'*Esprit des Gazettes*. L'article présentait l'invasion russe de la Pologne²⁰⁹ comme la libération d'un peuple esclave par un peuple libre... Cette vision du contexte politique international déplut au comité de surveillance de Louvain, dès lors déterminé à trouver l'auteur de cet article. Quoi qu'il en soit, cette utilisation de la presse relevait de l'information (voir Chapitre VI) davantage que de la communication.

B – Les comités : médiateurs

A quels publics les informations diffusées par les comités de surveillance étaient-elles destinées ? Tout d'abord, c'est bien évidemment sur la population des Pays-Bas autrichiens que se concentraient les préoccupations communicationnelles de ces institutions. Ensuite, il apparaît que les autres comités des pays conquis étaient eux aussi visés. Enfin, la communication entre les comités de surveillance et les autorités d'occupation était également indispensable à la circulation de l'information.

1) Pour les citoyens

En France, une des préoccupations majeures des comités de surveillance était la diffusion des lois. Ceux-ci s'adressaient fréquemment aux autorités afin qu'ils les tiennent au courant des textes issus de la Convention. Les comités du Brabant n'avaient cependant pas les mêmes préoccupations vis-à-vis de ce qui se passait à Paris. Mais ils avaient le même souci de faire connaître la loi. Ils se chargeaient essentiellement de faire publier les arrêtés et autres décisions des représentants du peuple. Les comités de surveillance se positionnèrent donc comme relai entre les autorités françaises et la population belge. Souvent ils faisaient eux-mêmes imprimer les proclamations ou arrêtés. Cependant, à Louvain, le comité demanda directement aux représentants à Bruxelles de lui envoyer 800 exemplaires d'un arrêté en flamand et 200 autres en français²¹⁰. Leur argument étant que les frais d'impression seraient doublés s'il le faisait à Louvain directement.

Les comités de surveillance firent également preuve de lucidité dans la manière dont la publication de leurs avis et de leurs proclamations atteignaient les populations concernées. De fait, ils adaptaient les supports de communication en fonction du public. Ainsi, une lettre du comité de surveillance de Bruxelles à l'امان²¹¹ de la même ville, du 22 frimaire an III (12 décembre 1794), demandait à cet officier de justice de faire afficher en ville 400 exemplaires d'un arrêté. Mais, « *comme la malveillance a plus de prise sur l'esprit des simples habitants de la campagne* »²¹², le comité décida de faire lire publiquement, par les curés, cette même proclamation dans les paroisses des villages environnant Bruxelles²¹³. Les membres des comités de surveillance étaient donc conscients de la différence d'instruction et d'accès à l'écriture qui caractérisait les populations urbaines et les populations rurales. Convaincus de l'importance de faire connaître les progrès apportés par la Révolution, ils cherchaient alors les moyens qui convenaient le mieux et qui pouvaient toucher le plus

208. Le comité de surveillance d'Anvers payait un abonnement au *Moniteur* (Tableau de comptes du comité de surveillance d'Anvers, dans AÉA, AAB, n° 330). Le comité de surveillance de Louvain quant à lui était abonné au *Journal de Bruxelles* (Tableau de comptes du comité de surveillance de Louvain, dans AÉA, AAB, n° 332).

209. Entre mars et octobre 1794, la Pologne, occupée par la Russie depuis 1793, se souleva contre Catherine II. Ce mouvement indépendantiste fut réprimé par les Russes avec l'aide des Prussiens et des Autrichiens (JOBERT A., *Histoire de la Pologne*, Paris, 1974, p. 41-43 (« Que sais-je ? »)).

210. Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 11 brumaire an III, dans ANP, D&3, n° 30, dossier 298.

211. L'امان de la ville de Bruxelles était l'officier criminel de la ville, comparable au bailli ou maître, connus dans d'autres villes des Pays-Bas sous l'Ancien Régime (POULLET E., *Op. cit.*, p. 6). En 1794, le citoyen Deswerte occupait cette fonction (Lettre du comité de surveillance de Bruxelles au citoyen Deswerte, amman de la ville, dans AVB, AA, n° 2626).

212. Copie d'une lettre du comité de surveillance de Bruxelles à l'امان de Bruxelles, du 22 frimaire an II, dans AVB, AA, n° 2626, p. 20.

213. *Ibid.*

directement les gens de modeste condition. En ville ils affichaient et dans les campagnes, ils faisaient lire en public.

Les comités de surveillance furent aussi un moyen pour d'autres institutions de se faire connaître ou de faire connaître leur activité. Ainsi, le 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794), le comité de surveillance de la ville de Malines reçut une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel révolutionnaire de Bruxelles afin qu'il donne « *toute la publicité possible au jugement du nommé Jacques Vispoel* »²¹⁴. Bien que cette affaire soit, à ce stade de nos recherches, la seule qui fut l'objet d'une telle « publicité », elle nous permet de constater que les comités étaient chargés, en plus du travail d'enquête effectué en amont du tribunal, de faire connaître certains jugements prononcés par celui-ci.

En plus de la maîtrise de la lecture comme barrière à la communication entre le peuple et les comités de surveillance, dans une majeure partie du Brabant, il pouvait y avoir un problème de langue. Les comités étudiés étaient tous situés dans la partie flamande du Duché de Brabant. La plus grande partie des avis et proclamations des comités, imprimés et conservés, étaient divisés en deux colonnes, l'une affichant le texte en français, l'autre en néerlandais. Plusieurs fois également, les procès-verbaux des séances mentionnent que les membres des comités s'étaient occupés de traduire les décisions des représentants du peuple afin de les faire publier dans les deux langues. Pour que la communication soit établie entre les autorités françaises et les gens de condition plus modeste, l'usage de la langue couramment utilisée dans les milieux moins instruits était indispensable. Les représentants du peuple s'appuyèrent à cet égard sur les comités, majoritairement composés de Belges et donc aptes à servir de relais en effectuant notamment les traductions.

2) Pour les autres comités

Le maintien de l'ordre et la circulation de l'information passaient aussi par une communication entre comités. Quelques jours après l'entrée en fonction du comité de surveillance de Louvain, celui-ci reçut du comité de Bruxelles une lettre élogieuse quant au « *choix avantageux que le représentant Haussmann a[va]it fait des personnes pour organiser [...] le comité de surveillance* »²¹⁵. En plus de ces félicitations, les membres du comité de Bruxelles recommandaient à leurs collègues de « *surveiller la correspondance des lettres, les conciliabules secrets que les aristocrates pourroient tenir et surtout les brasseurs* »²¹⁶²¹⁷. En d'autres termes, ils indiquaient la conduite à suivre et la manière adéquate de remplir les fonctions de police politique et d'occupation qui leur incombaient. Cette attitude, en plus du fait que le comité de surveillance de Bruxelles cherchait à se poser en comité centralisateur, montre qu'il y avait une recherche d'uniformisation des méthodes et du rôle de cette police sur l'entièreté du territoire occupé. De tels comités centraux existèrent également en France²¹⁸. Au final, le comité de Bruxelles ne réussit pas vraiment à s'imposer comme tel. En effet, les comités de surveillance furent mis sous l'autorité de l'administration centrale et supérieure de la Belgique qui joua ce rôle de centralisation de l'information.

Par ailleurs, la correspondance entre comités, bien que plus abondante à mesure que ceux-ci étaient géographiquement proches les uns des autres, ne s'arrêtait pas aux limites administratives anciennes. Ainsi, le comité de surveillance de Louvain avait-il écrit une lettre au comité de

214. Procès-verbal du 11 vendémiaire an III, séance du matin, dans AVM, MA, n° 4802, f° 20v. Le 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794), Jacques Vispoel, prieur du couvent des Carmes chaussés à Ypres, fut reconnu coupable par le tribunal criminel de Bruxelles de propos contre-révolutionnaires et de tentative d'insurrection contre la République. Il fut condamné à être incarcéré « jusqu'à la paix » (Jugement du tribunal criminel de Bruxelles contre Jacques Vispoel, du 8 vendémiaire an III, dans AEA, *Tribunaux criminels de la Dyle et cour d'assises du Brabant*, n° 12, p. 26).

215. Lettre du comité de surveillance de Bruxelles au comité de surveillance de Louvain, du 7 vendémiaire an III, AVL, *Fonds Cuvelier*, n° 10907.

216. Les brasseurs faisaient l'objet d'une surveillance particulière car, d'une part, ils représentaient le métier le plus riche de Bruxelles (DE PEUTER R., *Le développement économique*, dans STENGERS J., sous la dir. de, *Bruxelles, croissance d'une capitale*, Bruxelles, 1979 p. 121) et d'autre part, ils étaient susceptibles d'être à l'origine de l'accaparement des grains contre lequel les comités devaient lutter.

217. Lettre du comité de surveillance de Bruxelles au comité de surveillance de Louvain, du 7 vendémiaire an III, AVL, *Fonds Cuvelier*, n° 10907.

218. CROYET J., *Op. cit.*, p. 75.

surveillance de Liège afin de l'inviter à entretenir une correspondance « suivie et une réciprocité de services et de surveillance »²¹⁹. Le but était d'échanger un maximum d'informations pour être à même de découvrir ce qui pourrait échapper à la vigilance du comité. Une lettre semblable fut envoyée à Malines. Cette attitude n'était pas propre au comité de surveillance de Louvain. Elle montre avant tout que ces institutions avaient une vision à l'échelle régionale – et pas uniquement locale – de leur action. Bien que les intérêts et les affaires strictement locales fussent nombreux, les comités de surveillance manifestaient cette vision par leur correspondance mutuelle.

De plus, la prise de contact mentionnée ci-dessus pouvait dans certains cas être facilitée par les relations interpersonnelles qu'entretenaient ensemble certains membres de plusieurs comités. Ainsi, à Anvers, Jean-Baptiste Donroy occupant le premier mandat de président du comité de surveillance avait été, quelques jours avant la mise en place de ce comité, membre du comité de surveillance de Bruxelles et en connaissait donc bien les membres.

Cependant, tous les comités n'entretenaient pas de correspondance les uns avec les autres. Les contacts entre comités éloignés pouvaient même être exceptionnels. Par exemple, lorsque le comité de surveillance d'Anvers décida d'envoyer une lettre suspecte à Bruges, il s'informa au préalable auprès des représentants du peuple afin de connaître si un comité de surveillance existait²²⁰ dans cette ville²²¹.

3) Pour les autorités

L'autorité française sous la seconde occupation se composait des militaires et des représentants du peuple près les armées. Ces derniers exerçaient un rôle prépondérant entre les pouvoirs locaux belges et le pouvoir central français à Paris²²². Ils avaient donc toutes les bonnes raisons d'accorder une grande importance aux informations recueillies par les comités de surveillance. Il s'agissait même d'un enjeu essentiel pour les représentants du peuple puisqu'ils devaient rendre compte de leur activité dans les pays conquis auprès du Comité de Salut public à Paris.

Les comités de surveillance furent donc chargés dans un premier temps d'envoyer les copies de leurs procès-verbaux, ainsi que des rapports d'activité auprès des représentants du peuple à Bruxelles²²³. Progressivement, ces derniers cessèrent de réclamer ces pièces justificatives et délèguèrent la direction des comités de surveillance au 10^e bureau de l'administration centrale et supérieure de la Belgique chargée des affaires de police administrative et de police de sûreté.

Dans le même souci de conformité aux lois, le comité de surveillance d'Anvers demanda plusieurs fois aux représentants du peuple, de préciser l'étendue et les limites de ses compétences. Ce n'est que le 20 nivôse de l'an III (9 janvier 1794) que l'administration centrale et supérieure de la Belgique y répondit²²⁴. Cette lenteur démontre néanmoins que la communication entre les administrations souffrait de difficultés. Les comités étaient aussi parfois chargés de traduire des documents pour les représentants du peuple. Lorsque ces derniers prenaient un arrêté, les comités de surveillance pouvaient être chargés d'en faire la traduction en langue flamande. Inversement, s'ils recevaient des pétitions de citoyens à l'adresse des représentants du peuple, ils effectuaient « une translation en la langue française »²²⁵.

Aux yeux des militaires français, les comités de surveillance n'étaient pas toujours des institutions légitimes puisque, comme l'ont montré les travaux de Catherine Denys, sous l'Ancien Régime, là où ils sont casernés les militaires s'occupent de la police²²⁶. Le comité de Malines par exemple éprouva quelques difficultés à se faire reconnaître par le commandant de la place qui pourtant

219. Lettre du comité de surveillance de Liège au comité de surveillance de Louvain, du 24 vendémiaire an III, dans AVL, Fonds Cuvelier, n° 10907.

220. Un comité de surveillance fonctionna à Bruges en pluviôse an III. En plus d'être tardive, son existence fut donc également éphémère (HENIN C., *Op. cit.*, p. 147).

221. Procès-verbal du 5 frimaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 215.

222. LAPIED M., *Le rôle des comités de surveillance dans la circulation de l'information, à partir de l'étude des comités du Sud-Est*, dans AHRF, n° 330, 2002, p. 34.

223. Procès-verbal du 15 vendémiaire an III, séance du soir, dans AVM, MA, n° 4802, f° 27r.

224. Lettre de l'ACSB au comité de surveillance d'Anvers, du 23 nivôse an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

225. Procès-verbal du 5 frimaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 214.

226. Voir notamment : DENYS C., *Police et sécurité...*

était un officier français. En effet, ce dernier empêcha notamment le comité de surveillance de faire mettre en arrestation les individus sur lesquels il avait été chargé de porter sa surveillance²²⁷. Selon Jacques Godechot, en temps d'occupation, l'armée s'emparait en théorie de tous les organes de l'État²²⁸. La présence des représentants de la Convention et davantage encore la mise en place dans le pays conquis d'institutions administratives ou judiciaires révolutionnaires nuancent cette vision. Les tensions, telles que celles advenues à Malines, entre les autorités militaires d'occupation et les autorités civiles d'occupation, dont les comités de surveillance faisaient partie, illustrent cette coexistence difficile et la concurrence qui en résulta.

Conclusion

Les comités de surveillance manifestèrent aussitôt qu'ils furent créés la volonté de se faire connaître. Ils utilisèrent à cette fin des proclamations, sous forme d'affiches, placardées dans divers lieux. Par la suite, ils cherchèrent à occuper l'espace public afin d'asseoir leur pouvoir et de légitimer leur action. Ils utilisèrent alors des moyens adaptés à la situation sociale, afin de toucher un maximum de gens, mais ils importèrent aussi des symboles et des rites proprement révolutionnaires – donc français – afin de promouvoir les idées du nouveau régime. D'autres éléments présents dans les sources montrent que les comités de surveillances firent preuve d'une certaine volonté de discrétion concernant une partie de leur activité. Leur charge était donc, à de nombreux égards, ambivalente.

Les comités de surveillance furent également un relais permettant à l'information de circuler entre les autorités. Ils participèrent donc à l'interaction entre les intérêts locaux et les autorités nouvelles. La distribution de l'information était une base de la politique voulue par les représentants du peuple. Les membres des comités de surveillance avaient besoin de connaître la loi afin de la diffuser et de surveiller l'application des arrêtés.

227. Procès-verbal du 15 vendémiaire an III, séance du soir, dans AVM, MA, n° 4802, f° 26v.

228. GODECHOT J., *Les variations de la politique française à l'égard des pays occupés, 1792-1815 : Discussion*, dans *Occupants-occupés*, Actes du colloque de Bruxelles, 29 et 30 janvier 1968, Bruxelles, 1969, p. 37.

CHAPITRE VI : L'INFORMATION

Surveiller était bien la fonction première des comités. Pour cette raison, le contrôle de l'information figurait au centre de leur activité. Les récentes recherches menées en France l'ont déjà largement démontré : pour surveiller, il était nécessaire de s'informer²²⁹. Dès lors, afin de prendre au mieux la température de l'opinion publique, les comités de surveillance employaient des moyens très divers. Trois procédés étaient toutefois généralement utilisés : les agents secrets, le contrôle du courrier et les dénonciations.

A – Les agents secrets

Alors que les comités s'appliquaient à faire connaître leur existence et leur rôle en occupant l'espace public par des fêtes ou encore des affiches, une partie de leur activité devait cependant faire l'objet d'une discrétion accrue. Ils employaient des surveillants secrets qui parcouraient les villes afin de faire rapport au comité sur « *tout ce qui [pouvait] concerner la chose publique* »²³⁰. Seuls les comités de surveillance d'Anvers, de Bruxelles et de Malines se dotèrent d'agents secrets, aussi appelés, notamment à Anvers, surveillants subalternes ou « mouches ». Même si la dénomination change d'une ville à l'autre, la fonction restait fondamentalement la même. Ils étaient chargés de se fondre dans la masse et de côtoyer les endroits susceptibles d'être le théâtre de comportements allant à l'encontre des intérêts de la République. Les cabarets et les marchés étaient de ce point de vue les lieux privilégiés des agents des comités. L'utilisation d'espion et d'indicateurs n'est pas une pratique nouvelle de la Révolution. Au 18^e siècle, certaines forces de police, sur ordre de leurs supérieurs, se mettaient en civil pour se mêler à la foule et repérer plus aisément les personnes susceptibles de créer du désordre²³¹.

L'existence de ces agents permet de constater que l'activité des comités de surveillance comprenait une partie publique et une partie plus privée. Il y avait d'une part une volonté de se faire connaître car c'était nécessaire pour leur activité de « promotion » de la République, et de l'autre, afin d'effectuer leur travail d'enquête, les comités se devaient d'être discrets. Ce double comportement découlait de la nature même de leur fonction et de leurs attributions à la fois politiques et judiciaires. Car de fait, les comités effectuaient avant tout un travail de police politique. S'ils s'intéressaient à des infractions dites ordinaires, c'est parce que celles-ci étaient vues comme des entraves au bon fonctionnement des réquisitions faites pour les besoins de l'armée. Les agents secrets tenaient les comités informés par des rapports écrits. Un de ceux-ci fait part au comité de surveillance de Bruxelles que : « *entré au Cabaret vis-à-vis de l'église qui se nomme in de roode poorte, où il y avoit beaucoup de paysans, ils me demandaient comment cela allait à Bruxelles avec les français, ainsi qu'avec les bourgeois ; j'ai commencé à mépriser les français ainsi que les assignats, là-dessus tous ces paysans sont tombés d'accord avec moi [...]* »²³².

Le surveillant qui avait fait ce rapport était considéré par les membres du comité de surveillance de Bruxelles comme « *le meilleur de ses agents secrets* »²³³. On constate que pour recueillir des informations, il n'hésite pas à se rendre dans un cabaret où il effectue une surveillance plutôt active puisqu'il pose des questions orientées, faisant croire par la même occasion qu'il s'oppose aux Français. C'est une manière pour lui de prendre la température de l'esprit public. Quoi qu'il en soit, ces agents étaient donc proactifs dans leur surveillance, puisqu'ils posaient des questions au lieu de juste écouter les conversations. Ils ciblaient aussi les lieux de sociabilité potentiellement criminogènes. Bien que les agents secrets doivent rester discrets et se fondre dans la population – et dès lors ne devaient en aucun cas faire l'objet d'une quelconque publicité – le recueil d'information était bien au centre de leur activité.

229. LAPIED M., *Op. cit.*

230. Procès-verbal du 10 vendémiaire an III, séance du matin, dans AVM, MA, n° 4802, f° 20r.

231. DEROISY A., *Un aspect du maintien de l'ordre dans les Pays-Bas autrichiens après 1750 : la lutte contre le vagabondage*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. V, 1978, p. 143.

232. Copie d'un rapport fait au comité de surveillance de Bruxelles par un agent secret, du 14 vendémiaire an III, dans ANP, D&3, n° 30, dossier 292.

233. Lettre du comité de surveillance de Bruxelles aux représentants du peuple, du 14 vendémiaire an III, dans *Ibid.*

Le 20 frimaire an III (11 décembre 1794), le comité de surveillance d'Anvers demanda à deux de ses membres, Goutier et Somers, de proposer « *un plan pour les agents secrets* »²³⁴. Ce plan interdisait aux membres du comité d'entretenir des rapports directs avec les « mouches » afin qu'ils ne soient pas connus. Seuls deux membres du comité seraient nommés à la direction, la surveillance et la distribution des agents secrets. Ils devaient, en effet, les envoyer selon les circonstances dans les quartiers de la ville d'Anvers, ses faubourgs et villages circonvoisins. Un registre dans lequel les rapports des agents secrets devaient être inscrits ainsi que le salaire octroyé était conservé au domicile d'un des deux membres. En plus de la solde ordinaire, des gratifications devaient être prévues afin « *d'animer le zèle des agents secrets* »²³⁵ en cas de découverte importante. Les deux membres chargés des agents secrets devaient faire un rapport journalier au comité sans pour autant être tenu de faire connaître celui des agents qui avait rapporté les faits. C'est Goutier et Somers qui en furent chargés²³⁶.

Les dépenses consacrées aux agents secrets furent les plus importantes à Anvers (figure annexe 4, p. 83). Elles s'élevaient à 2230 livres. Cette somme ne représente cependant qu'environ 14% du budget total du comité. A Bruxelles, le comité de surveillance avait dépensé 2100 livres pour les gages des agents secrets, ce qui revient à un peu plus de 17% de son budget. Les chiffres indiquent enfin qu'à Malines seulement 623 livres furent octroyées en rémunération. Cette somme, bien que nettement moins importante qu'à Anvers et à Bruxelles, constitue plus du tiers des dépenses de ce comité de surveillance.

Par ailleurs, on remarque une augmentation des dépenses (figure annexe 5, p. 83) consacrées aux agents secrets pour le comité de surveillance de Bruxelles. Pour ce comité ainsi que pour celui de Malines, les paiements étaient irréguliers, alors qu'à Anvers ils étaient effectués à la fin de chaque mois. Cette régularité s'explique par le fait que la somme destinée aux gages des « mouches » était remise à deux membres du comité. Avant le règlement du 21 frimaire, cette pratique était toutefois déjà en vigueur. A l'inverse, le dernier versement des gages du comité de surveillance d'Anvers est deux fois moins important que les quatre précédents. L'analyse de la comptabilité indique qu'il n'y eut pas d'intermédiaires pour l'emploi des agents secrets pour les comités de surveillance de Bruxelles et de Malines. De fait, leur nom apparaît à chaque fois qu'un paiement est effectué.

La première observation quant à l'identité des agents secrets est que le comité de surveillance de Bruxelles employait un nombre de surveillants beaucoup plus important que le comité de surveillance de Malines. Cela s'explique notamment par le fait que Bruxelles par sa dimension nécessitait certainement davantage de personnes pour assurer la surveillance sur l'ensemble de la ville. Malgré ce nombre important, il semble que le comité de surveillance eut souhaité employer davantage de ces agents. Dans un aperçu des dépenses nécessaires pour son fonctionnement que le comité de surveillance de Bruxelles avait envoyé aux représentants du peuple, il était estimé que pour trois mois d'activité les besoins s'élèveraient 5 000 livres²³⁷. La comptabilité nous apprend qu'un agent était payé 5 livres à la journée. Si ces 5 000 livres – que le comité n'a jamais obtenues – avaient été dépensées de fait à l'emploi d'une dizaine d'agents à temps plein, leur nombre, ou les prestations de ceux déjà employés, aurait dû être bien plus important. Il est, en effet, rare que les agents répertoriés dans le graphique aient travaillé à temps plein ou pendant trois mois d'activité. Au final, le comité de surveillance de Bruxelles ne dépensa en moyenne qu'un peu plus de deux mille livres pour les agents secrets²³⁸.

A Malines, quatre agents secrets furent employés par le comité de surveillance (figure annexe 6, p. 84). Parmi eux, un agent se distingue : Brunel, qui semble être l'agent secret privilégié du comité de surveillance puisqu'il comptabilisa 62% des dépenses octroyées aux agents secrets dans cette ville. A Bruxelles également (figure annexe 7, p. 84), parmi les quatorze agents secrets²³⁹ du comité de

234. Procès-verbal du 20 frimaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 252.

235. Procès-verbal du 21 frimaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 255 et 256.

236. *Ibid.*

237. Aperçu des dépenses du comité de surveillance de Bruxelles, du 29 fructidor an II, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 292. L'ensemble des dépenses prévues s'élevait à 8975 livres pour trois mois. Le comité n'en obtint que 3000.

238. Moyenne calculée sur les états des dépenses du comité, dans *Ibid.*

239. A Bruxelles, le comité de surveillance emploie le « *clerc de Saint-Jean* ». Nous n'avons pas pu déterminer si cette fonction était d'ordre ecclésiastique ou notarial.

surveillance, certains étaient employés de manière régulière comme Fenoy, De Jongh et Vanden Branken. Cette régularité explique en partie les différences de rémunération.

B – Le courrier

Comme le dit Jérôme Croyet : « Le travail des comités de surveillance passe par la correspondance qui leur est vitale »²⁴⁰. Le courrier était, de fait, également un moyen par lequel les comités de surveillance pouvaient s'informer. Ce courrier comprenait, d'une part, une correspondance intense entre les autorités en place à Bruxelles et les autres comités ainsi que, d'autre part, le contrôle des postes.

L'étude des comités de surveillance du Sud-est de la France par Martine Lapied a révélé que les comités de surveillance avaient le souci de se tenir au courant des textes issus de la Convention²⁴¹. Dans les Pays-Bas autrichiens cependant, la volonté de faire circuler les lois était davantage l'initiative des représentants du peuple que des comités de surveillance. De fait, les comités recevaient régulièrement des arrêtés des représentants du peuple dont ils étaient chargés de veiller à l'application. En date du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794), le représentant du peuple Haussmann avait envoyé au comité de surveillance d'Anvers un exemplaire de la « *constitution française et un recueil des lois révolutionnaires* »²⁴². Il envoya aussi des arrêtés que le comité se dut d'exécuter suivant leur contenu²⁴³.

A travers la correspondance, on s'aperçoit que les rapports entre les comités de surveillance et les représentants du peuple n'étaient pas toujours au beau fixe, suivant que les informations ne circulaient pas ou bien qu'un comité ne respectait pas les directives qui lui étaient imposées. Dans plusieurs lettres en effet, les autorités françaises se plaignirent que les comités outrepassaient leurs compétences. Pour les comités de surveillance, cette négligence pouvait autant être la conséquence d'une mauvaise compréhension de leurs attributions qu'une tentative volontaire et calculée de s'attribuer davantage de pouvoirs. Toutefois, bien qu'en Brabant l'activité de l'Assemblée nationale ne semblât pas intéresser les comités de surveillance, ceux-ci manifestèrent cependant un souci de conformité aux lois. De fait, le comité de surveillance d'Anvers demanda plusieurs fois aux représentants du peuple, de préciser l'étendue et les limites de ses compétences. Ce n'est que le 3 nivôse de l'an III (23 décembre 1794) que l'administration centrale y répondra²⁴⁴.

Par ailleurs, les comités avaient le souci d'effectuer leur travail conformément aux dispositions de leurs supérieurs et en conformité avec la loi. Ainsi, lorsqu'à Anvers, le comité décida de mettre en arrestation un suspect chez lui, les membres ne manquèrent pas de rappeler à l'individu que c'était en vertu d'un article de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II (14 août 1794) qu'il était arrêté. De fait, les membres des comités précisaient souvent l'article en question. Mais lorsqu'aucune disposition des représentants du peuple ne concernait le délit poursuivi, il arrivait que les membres de ces comités fassent mention des législations urbaines préexistantes, donc d'Ancien Régime. Bien que le statu quo institutionnel leur permettait pareille jurisprudence, le recours à cette législation était peut-être le symptôme de la lenteur avec laquelle les arrêtés parvenaient parfois aux comités. On retrouve en effet plusieurs lettres dans lesquelles les comités de surveillance demandaient des précisions aux représentants du peuple quant à l'application de certains arrêtés.

Dans tous les cas rencontrés, les comités entretenaient des rapports exclusifs avec les représentants, jusqu'à l'installation de l'administration centrale et supérieure de la Belgique²⁴⁵. Dès lors que l'administration nouvelle entra en fonction, les comités y furent soumis. On constate d'ailleurs un fort tarissement des échanges épistolaires entre les représentants du peuple et les comités

240. CROYET J., *Op. cit.*, p. 81.

241. LAPIED M., *Op. cit.*, p. 30.

242. Lettre du représentant du peuple Haussmann au comité de surveillance d'Anvers, du 17 vendémiaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

243. Lettre du représentant du peuple Haussmann au comité de surveillance d'Anvers, du 23 vendémiaire an III, dans *Ibid.*

244. Lettre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique au comité de surveillance d'Anvers, du 3 nivôse an III, AVA, MA, n° 448/1.

245. Le 26 brumaire an III (16 novembre 1794), une administration centrale et supérieure de la Belgique avait été créée et établie à Bruxelles (HENIN C., *Op. cit.*, p. 42).

à partir de ce moment. Quoi qu'il en soit, jamais les comités de surveillance n'eurent d'échanges directs avec le Comité de Salut public ou avec la Convention nationale, alors que ce fut le cas pour certains comités de surveillance en France.

Outre l'entretien d'une correspondance suivie, les comités exerçaient une surveillance du courrier en contrôlant les bureaux de poste. Le comité de surveillance d'Anvers, parmi ses premières décisions, arrêta de remplacer le directeur de la poste d'Anvers par un autre homme²⁴⁶. Régulièrement, le comité députait un ou deux membres afin de se rendre au bureau central de la poste à Anvers afin de contrôler le courrier.

Il apparaît que le contrôle du courrier par les comités de surveillance devint rapidement l'objet de contestations. Ainsi, à Louvain, le comité avait fait décacheter des lettres qui lui paraissaient suspectes, mais le commandant de la ville leur fit observer qu'ils n'avaient pas ce droit. Inquiet, le comité écrivit aux représentants à Bruxelles afin de savoir si ce droit leur était bien interdit ou pas²⁴⁷.

Dès lors, le 24 nivôse an III (13 janvier 1794), les représentants du peuple interdirent à tout agent ou à tout comité de surveillance de vérifier la correspondance et de s'immiscer dans le service des postes²⁴⁸. C'était désormais aux directeurs des postes-aux-lettres d'envoyer à l'administration centrale et supérieure à Bruxelles, la correspondance suspecte²⁴⁹. En plus de priver les comités de surveillance d'un moyen d'information, cet arrêté renvoyait potentiellement plusieurs affaires, directement au bureau de police et de sûreté de l'administration centrale et supérieure de la Belgique à Bruxelles. A partir de cette date en effet, plus aucune affaire à Anvers ne semble avoir été déclenchée suite au contrôle de la correspondance.

C – Les dénonciations

L'article premier du titre VI d'un décret de l'assemblée Constituante du 16 septembre 1791 sur la police de sûreté et sur la justice criminelle était consacré aux dénonciations : « *Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police dudit lieu* »²⁵⁰. Cette définition a l'avantage de nous éclairer sur la notion de dénonciation, mais il importe cependant de signaler que rien n'indique que ce décret fut en vigueur en Belgique en 1794, en raison du statu quo institutionnel lié à l'occupation.

En tant qu'institution chargée de maintenir l'ordre public, les comités de surveillance pouvaient recevoir des dénonciations. Isabelle Paul dans son mémoire indique que « la majorité des poursuites devant les tribunaux furent déclenchées par une dénonciation »²⁵¹ et que la différence entre plaintes et dénonciations civiques était très ténue. En effet, selon nos recherches, la notion de plainte en tant qu'acte juridique n'existait pas au sein des comités de surveillance. Dès lors, les dénonciations étaient comprises semble-t-il comme le fait de rapporter une infraction auprès d'une autorité constituée, sans pour autant nommer obligatoirement un suspect. Contrairement aux plaintes, les dénonciations étaient souvent portées par rancœur ou vengeance²⁵².

Les dénonciations n'étaient pas toujours anonymes. Dénoncer était un acte civique, voire patriote ; tous ne s'en cachaient donc pas nécessairement. Ne pas dénoncer, c'était être complice. Cette idée était en tout cas celle que voulaient véhiculer les comités de surveillance. A Anvers, le vol du drapeau français flottant sur le bâtiment du tribunal criminel la nuit du 23 au 24 vendémiaire an III (du 14 octobre au 15 octobre 1794) fit l'objet d'un appel à dénonciation par le comité de surveillance. La proclamation suivante fut affichée : « *Concitoyens, les couleurs de la liberté flottantes au dehors du tribunal criminel en ont été arrachées cette nuit. La malveillance s'est permise d'insulter la nation* ».

246. Procès-verbal du 5 vendémiaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 20.

247. Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 29 frimaire an III, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 298.

248. Arrêté des représentants du peuple, du 24 nivôse an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

249. Arrêté des représentants du peuple, du 24 nivôse an III, dans *Recueil Huyghe*, t. III, p. 375.

250. Cité dans : PAUL I., *Op. cit.*, p. 97.

251. *Ibid.*

252. *Ibid.*, p. 97 et 98.

*française dans ses emblèmes chéris. Citoyens, le comité de surveillance vous invite tous à venir éclairer la justice en dénonçant tout ce qui pourroit être à votre connoissance sur un tel forfait. Si par une insouciance coupable vous vous permettiez de ne point le faire, ce délit deviendrait celui de tous et tous vous partageriez la tâche d'infamie réservée à un pareil crime »*²⁵³.

L'appel à dénonciation n'était cependant pas que du ressort des comités de surveillance. Les représentants du peuple, le 28 frimaire an III (18 décembre 1794), édictèrent un arrêté relatif aux boulangers dans lequel *« tous les bons citoyens [étaient] invités, et même requis de dénoncer aux représentants, les abus et contraventions qui pourraient être commises, soit de la part de quelques individus, soit de la part des boulangers, soit même des commissaires ou des autorités civiles »*²⁵⁴. Déjà la veille, dans un arrêté relatif au recensement des grains, fourrages, bestiaux etc., ils avaient demandé à tous les citoyens de désigner *« les enmagasinemens (sic) cachés qu'ils pourroient connoître »*²⁵⁵ en ajoutant que *« ceux qui [donneraient] de justes renseignements [recevraient] une récompense équivalente au tiers de la valeur des objets dénoncés »*²⁵⁶.

Il arrivait donc que les dénonciations soient rémunérées, tant de la part des représentants du peuple que des comités de surveillance. Dans le cas des comités de surveillance, ces gratifications, tout comme les appels à dénonciation, n'étaient pas systématiques. La comptabilité des comités de surveillance nous permet d'évaluer l'importance de ces rémunérations. En ne considérant que ce qui est clairement mentionné comme une récompense pour dénonciation, pour l'ensemble des comités de surveillance, ce type de dépenses ne s'élevait qu'à 14,1 livres. Au regard de l'ensemble des dépenses des comités de surveillance, les rémunérations octroyées aux dénonciateurs étaient donc pour ainsi dire inexistantes. Quatre cas ont été recensés à Bruxelles, Louvain et Malines. A Tirlemont, aucun cas n'est connu, tandis qu'à Anvers, bien que la comptabilité soit muette à ce sujet, les procès-verbaux des séances du comité indiquent que ces rémunérations existaient, mais de manière également très limitées. Plusieurs mentions de rémunérations pour services rendus se retrouvent dans les tableaux de comptes des comités de surveillance, mais rien ne peut laisser supposer qu'il s'agisse de gratifications pour dénonciations. Dès lors, compte tenu du nombre important de dénonciations auprès des comités de surveillance, nous pouvons affirmer que l'appât du gain ne fut pas la motivation première qui incita les citoyens à dénoncer.

D'après le registre des procès-verbaux des séances, nous avons dénombré 115 dénonciations au comité de surveillance d'Anvers. Malgré un taux important de faits inconnus (22,6%), les contraventions entrant dans le cadre de la législation d'occupation sont dominantes puisqu'elles constituent plus de 72% des dénonciations. La plus grande partie d'entre elles concerne des délits d'assignats et des crimes liés aux subsistances et aux denrées. Les infractions proprement contre-révolutionnaires (propos contre-révolutionnaires, dégradation des symboles de la République, etc.) s'élèvent à 12,2%. En considération du nombre élevé de cas d'émigration traités par le comité de surveillance d'Anvers²⁵⁷, les dénonciations contre des émigrés s'avèrent assez peu présentes, à peine plus de 5%. Nombre des cas d'émigration étaient découverts par les comités de surveillance par le retour des individus partis au moment de l'arrivée des Français. Enfin, les dénonciations relatives à la criminalité ordinaire (vols, abus de confiance, tapage nocturne, etc.) ne représentent environ que 5%.

Les dénonciations n'étaient pas toutes portées en premier lieu aux comités de surveillance. Elles pouvaient l'être devant les Magistrats urbains et les municipalités, l'administration centrale, les administrations d'arrondissement ou encore les représentants du peuple. Ceux-ci les envoyaient alors aux comités de surveillance qui statuaient et décidaient soit la traduction au tribunal criminel, soit le renvoi devant d'autres autorités civiles ou militaires, soit enfin l'abandon s'il n'y avait pas lieu de poursuivre le prévenu. Après la suppression des comités de surveillance, le 22 pluviôse an III (10 février 1795), les dénonciations ne disparurent pas. Par un arrêté des représentants du peuple du 5

253. Procès-verbal du 24 vendémiaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 67.

254. Arrêté des représentants du peuple, du 28 frimaire an III, dans *Recueil Huyghe*, t. II, p. 246.

255. Arrêté des représentants du peuple, du 27 frimaire an III, dans *Ibid.*, p. 264.

256. *Ibid.*

257. Voir à ce sujet le chapitre VIII.

ventôse an III (23 février 1795) qui confiait l'exercice de la police de sûreté, c'était les municipalités qui se voyaient chargées de les recevoir²⁵⁸.

Enfin, signalons que les comités de surveillance en tant que lieu où l'on pouvait déposer une plainte ou porter une dénonciation marquèrent une étape importante pour l'autonomisation de la police urbaine par rapport à la justice. Même si celle-ci avait été amorcée dès la fin du 17^e siècle, à partir de la Révolution, la police en tant qu'institution autonome permit davantage encore de créer un lien entre la demande sociale – formulée dans les dénonciations et les plaintes – et la justice²⁵⁹.

Conclusion

Les moyens d'information des comités de surveillance étaient nombreux et variés. Les plus importants étaient les agents secrets, le contrôle du courrier et les dénonciations. Les agents secrets ne furent employés que par les comités de surveillance d'Anvers, de Bruxelles et de Malines. Ces hommes étaient chargés de se glisser au sein de la population et de recueillir toutes sortes d'informations suspectes qu'ils rapportaient ensuite aux comités de surveillance. L'information par le courrier comprenait la correspondance qu'entretenaient les comités de surveillance avec d'autres institutions (comités de surveillance voisins, tribunaux criminels, représentants du peuple...), mais également le contrôle aux bureaux de postes de la correspondance suspecte. Enfin, les dénonciations étaient le troisième moyen par l'information qui pouvait arriver aux comités de surveillance. Le contrôle de cette information était essentiel pour les comités de surveillance car ils pouvaient, grâce à elle, entamer une enquête s'ils le jugeaient opportun, la relayer soit à la population, soit aux autorités. D'un point de vue judiciaire, le contrôle de l'information est en effet ce qui va permettre la saisine, autrement dit le début d'une enquête.

258. Arrêté des représentants du peuple du 5 ventôse an III, dans *Recueil Huyghe*, t. III, p. 57. Contrairement à ce qu'a écrit Isabelle Paul dans son mémoire, l'arrêté du 20 nivôse an III (9 janvier 1795), relatif aux instructions données aux comités de surveillance par les représentants du peuple, ne contient aucune disposition sur les dénonciations. La citation en note 307, page 97, de cette étude sur les tribunaux révolutionnaires de Bruxelles et de Liège provient de l'arrêté du 5 ventôse an III (23 février 1795), relatif aux compétences de police de sûreté accordées aux municipalités après la suppression des comités de surveillance, et non de celui du 20 nivôse an III (9 janvier 1795).

259. Évoqué par Xavier Rousseaux dans : *Débats sous la présidence de François Billacois et Robert Muchembled*, dans GARNOT B., sous la dir. de, *Les victimes, les oubliés de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999, Rennes, 2000, p. 427.

CHAPITRE VII : L'ENQUÊTE

Selon l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II (14 août 1794), la criminalité ordinaire restait du ressort des institutions d'Ancien Régime, tant pour l'exercice de la police que pour celui de la justice. Les infractions à la législation introduite par les autorités françaises pour les besoins de l'occupation – portant donc sur les émigrés, sur les réquisitions, etc. – n'entraient dès lors pas dans les compétences des tribunaux belges. La police et la justice des crimes révolutionnaires furent prises en charge respectivement par les comités de surveillance et par les tribunaux criminels, introduits dans les territoires belges par les représentants du peuple.

Le présent chapitre aborde l'aspect procédural dans lequel l'activité des comités de surveillance s'inscrivait. Ce que nous appelons ici procédure judiciaire est en réalité beaucoup plus sommaire et moins réglementé qu'on ne pourrait le laisser penser. Même si l'exercice de la police par les comités de surveillance fut organisé en Belgique par les représentants du peuple le 20 nivôse an III (9 janvier 1795), avant cette date, seuls les arrêtés particuliers instituant chaque comité de surveillance fixaient le cadre de leurs fonctions.

Plusieurs phases ponctuaient le travail judiciaire des comités de surveillance. Nous avons déjà évoqué les procédés utilisés pour recueillir l'information. Il est donc temps de montrer comment cette information pouvait déclencher une affaire. Lorsque c'était le cas, les comités de surveillance effectuaient une enquête, puis prenaient une décision sur ce qu'il convenait de donner comme suite. Ainsi, en plus de recevoir les dénonciations, ils devaient donc constater les traces des délits rapportés et recueillir des indications à charge ou à décharge.

A – Les instructions du 20 nivôse an III

Après avoir longuement réclamé plus d'informations quant à leurs compétences, les comités de surveillance obtinrent le 20 nivôse an III (9 janvier 1795) que les représentants du peuple édictent un arrêté relatif à la procédure devant être appliquée en matière de police de sûreté générale. Cette décision n'intervint cependant que près de quatre mois après leur mise an place.

Selon ce texte, la manière de procéder restait sensiblement la même que celle prescrite dans les arrêtés particuliers instituant les comités de surveillance. En fait, l'arrêté du 20 nivôse an III (9 janvier 1794) entérinait beaucoup de pratiques déjà courantes au sein des comités. Ceux-ci étaient chargés de surveiller les fabricateurs et distributeurs de faux assignats, ceux qui ne se conformaient pas aux arrêtés des représentants du peuple, ceux qui refusaient les assignats, ceux qui cachaient des denrées, ceux qui tentaient de soulever le peuple contre la République, ceux qui portaient atteinte aux biens des émigrés et à ceux de la République²⁶⁰.

En matière de procédure, les comités de surveillance devaient décerner des mandats d'amener contre les prévenus pour les interroger dans le cas où un délit concernerait les cas susdits. Avant le 20 nivôse an III, les comités ne décernaient pas automatiquement de mandats d'amener. Une fois l'enquête réalisée, les comités pouvaient dresser des mandats d'arrêt. L'arrêté donnait une règle générale relative au nombre de signatures de commissaires nécessaires pour décerner un mandat d'arrêt : « les mandats d'arrêt devront être signés de la moitié, plus un, des membres du comité »²⁶¹. Cet arrêté introduit également les mandats d'amener²⁶². Les comités devaient toujours demander aux officiers de l'armée française de faire exécuter ces mandats, par des soldats ou des gendarmes²⁶³.

260. Arrêté des représentants du peuple, du 20 nivôse an III, dans *Recueil Huyghe*, t. III, p. 366.

261. *Ibid.*, p. 367.

262. *Ibid.*

263. En 1794-1795, les gendarmes présents sur le territoire des anciens Pays-Bas autrichiens appartenaient à des détachements de la Gendarmerie nationale auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse (VAN EYKEN N., *De la Gendarmerie impériale à la Maréchaussée royale. L'organisation de la Maréchaussée dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas entre 1814-1816*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 17). L'organisation de la gendarmerie en Belgique ne sera approuvée par le Directoire que le 22 messidor an IV (10 juillet 1796), plusieurs mois après l'annexion à la France (*Ibid.*, p. 19).

L'arrêté du 20 nivôse précisait que les comités de surveillance devaient se restreindre à réaliser une « *instruction préparatoire* »²⁶⁴. D'Outrepoint²⁶⁵, vice-président du 10^e bureau de l'administration centrale et supérieure de la Belgique, expliqua le 15 pluviôse an III (3 février 1795) dans une lettre à l'accusateur public de Bruxelles que celui-ci devait se faire sa propre opinion sur la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu par la réalisation d'une instruction définitive, le comité de surveillance « *se bornant à une instruction préparatoire* »²⁶⁶.

Le changement majeur de l'arrêté du 20 nivôse an III fut l'obligation pour les comités d'envoyer toutes les pièces de l'enquête non plus directement à l'accusateur public, mais au 10^e bureau de l'administration centrale et supérieure de la Belgique à Bruxelles chargé de la police de sûreté et des mesures révolutionnaires²⁶⁷. C'est ce bureau de police et de sûreté générale qui décidait s'il y avait lieu ou non de traduire un prévenu au tribunal criminel. Le renvoi des dossiers à l'administration centrale plutôt qu'à l'accusateur public n'a manifestement pas bouleversé l'activité du tribunal criminel de Bruxelles de manière significative. Mais à Anvers cependant, le comité de surveillance devait désormais envoyer les pièces de l'enquête à Bruxelles, à l'administration centrale qui à son tour devait renvoyer, s'il y avait lieu, les dossiers à l'accusateur public d'Anvers.

B – Les méthodes d'investigation

Si jusqu'au 20 nivôse an III (9 janvier 1795), il y eut peu d'instructions quant aux procédures devant être appliquées par les comités de surveillance en Belgique, les pratiques en vigueur s'inscrivaient pourtant bien dans un cadre judiciaire. Bien que les connaissances en matière juridique variaient d'un commissaire à l'autre, le travail de tous les comités s'inscrivait en amont du tribunal criminel et en parallèle à la fonction de maintien de l'ordre des municipalités. Les enquêtes furent effectuées par les comités de surveillance tantôt avec zèle, tantôt avec laxisme.

1) Interrogatoires

Lorsqu'une information parvenait au comité de surveillance, celui-ci pouvait choisir d'effectuer une enquête. Une fois la dénonciation recueillie dans un procès-verbal, le rapport des agents secrets lu ou la correspondance épluchée, le comité s'enquérissait de faire traduire devant lui le citoyen mis en cause, de même que les témoins, afin de les interroger. Ces interrogatoires étaient souvent courts. Les questions posées ne portaient que sur les informations indiquées dans les rapports des agents secrets ou sur les propos rapportés par les témoins ou les dénonciateurs. Ils visaient à confirmer ou infirmer les faits rapportés, à entendre le prévenu afin qu'il se justifie ou qu'il avoue.

2) Déplacements

Les investigations obligeaient les commissaires à des déplacements fréquents. Il fallait constater les infractions, recueillir des preuves matérielles, trouver les suspects, etc. Ces déplacements soit s'effectuaient dans le cadre des visites domiciliaires, soit participaient d'une politique de contrôle policier de l'espace public. Le principe du contrôle territorial constituait une dimension prépondérante du discours et des pratiques policières au 18^e siècle²⁶⁸. Comme certaines enquêtes pouvaient nécessiter des déplacements en ville, mais aussi en dehors, la question de la politique territoriale des comités de surveillance doit se poser.

Il faut d'abord distinguer les visites domiciliaires. Destinées à apporter des preuves matérielles, elles constituaient une partie d'une enquête. Dans ce cas, une première phase d'instruction

264. Arrêté des représentants du peuple, du 20 nivôse an III, dans *Recueil Huyghe*, t. III, p. 367.

265. Charles-Lambert D'Outrepoint, né en 1746, mort en 1809. Originaire de Liège, il fut admis au Conseil de Brabant en 1771. Défenseur de Joseph II en 1790, partisan d'une république belge en 1792, il devint en 1794 membre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique à Bruxelles. Commissaire du Directoire exécutif auprès du tribunal de la Dyle en 1795, il accéda au Conseil des Cinq-Cents en 1798, puis au tribunal de cassation en 1800 (PIOT C., art. *Outrepoint (Charles-Lambert d')*, dans *Biographie nationale*, t. XVI, Bruxelles, 1901, col. 401-404).

266. Lettre du 10^e bureau de l'ACSB au citoyen Frison, accusateur public près le tribunal criminel de Bruxelles, du 15 pluviôse an III, dans AGR, ACSB, n° 1880.

267. THIELEMANS M.-R., *Inventaire des archives de l'administration centrale et supérieure de la Belgique et du conseil de gouvernement*, Bruxelles, 1964, p. X (Ministère de l'éducation nationale et de la culture. Archives générales du Royaume).

268. DENYS C., *Op. cit.*, p. 15.

était réalisée au sein du bureau du comité de surveillance. Les visites domiciliaires faisaient généralement suite à cette première étape *intramuros* de l'enquête. Elles devaient apporter des preuves matérielles aux propos relatés. Ces perquisitions pouvaient suffire à innocenter un suspect. Ainsi, à Anvers, le 24 frimaire an III (14 décembre 1794), le père Block, dénoncé la veille pour propos contre-révolutionnaires, fut acquitté après une visite domiciliaire. Celle-ci n'avait pas apporté de preuves. Dès lors, le comité de surveillance se refusa d'entamer des poursuites²⁶⁹.

Cette distinction entre une première phase prenant place dans les locaux des comités de surveillance et une seconde phase de vérification par des visites domiciliaires n'est pas toujours strictement observée. Il arrivait, en effet, que des investigations aient lieu totalement en dehors du bureau du comité. Ces déplacements différaient sur bien des points des visites domiciliaires. Ils faisaient partie à part entière de l'enquête et comprenaient tant la localisation d'un prévenu, que l'interrogatoire, l'arrestation ou encore l'audition des témoins. Ainsi, à Bruxelles, une femme fut interrogée au comité de surveillance au sujet d'un homme voyageant sans passeport. Elle le décrit et donna son lieu d'hébergement à Bruxelles : l'hôtel de Russie²⁷⁰. Trois membres furent envoyés sur place. A leur arrivée, le suspect était parti au cabaret dit du Corbeau. Un des membres du comité de surveillance resta sur place alors que les deux autres partirent à la recherche de l'individu. Les deux commissaires attendirent au cabaret jusqu'à vingt-deux heures, sans l'y trouver. De retour à l'hôtel de Russie, le propriétaire du lieu leur dit que le patron du cabaret était un ami de l'homme qu'ils recherchaient²⁷¹. En d'autres termes, celui-ci leur avait échappé grâce à la complicité du cabaretier. Cet épisode montre toutefois que les commissaires avaient porté leurs investigations à travers toute la ville, et pendant près d'une journée entière.

Il arrivait également que les comités effectuent leur travail de nuit. On rapporta au comité de surveillance d'Anvers que des personnes employées aux boulangeries nationales à Anvers volaient du pain en le lançant par-dessus un mur. Deux membres du comité furent députés pour enquêter pendant la nuit²⁷². Selon leur rapport du lendemain, ils s'étaient cachés et avaient observé aux abords de la boulangerie nationale toute la nuit. Ils avaient ainsi vu jeter des sacs de farine et plusieurs pains au dessus d'un mur, puis à six heures du matin une femme était venue les récupérer. Cette femme et un homme furent arrêtés et traduits au tribunal criminel le jour même²⁷³. Les prévenus et les documents furent envoyés auprès de l'accusateur public d'Anvers²⁷⁴.

Les comités de surveillance du Brabant étaient tous installés dans des villes. Il y en avait un par ville et il ne dépendait donc aucunement de sections comme ce fut le cas à Paris. Un comité exerçait ainsi sa surveillance sur l'entièreté de la ville où il était installé. Mais selon les arrêtés des représentants du peuple les instituant, leur surveillance devait également se porter sur les campagnes avoisinantes. Le terme utilisé est « arrondissement ». Manifestement, ces arrondissements n'étaient pas des circonscriptions bien déterminées, ils pouvaient être de tailles inégales et se calquaient sur les circonscriptions d'Ancien Régime²⁷⁵. Les comités de surveillance du Brabant sont donc des comités urbains, mais ayant un rayon d'action important, sur un territoire comparable à un département dans le cas du comité de surveillance d'Anvers par exemple. De fait, ce comité de surveillance couvrait tout le nord de la province du Brabant, tandis que celui de Bruxelles avait autorité sur une partie du sud de la province.

Les comités de surveillance n'effectuaient donc pas seulement leurs enquêtes dans la ville et dans les locaux où ils étaient installés. Leurs compétences portaient de fait sur un territoire parfois étendu. Ils devaient régulièrement envoyer plusieurs membres en mission dans d'autres villes ou des villages avoisinant leur lieu d'établissement.

269. Procès-verbal du 24 frimaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 265.

270. Interrogatoire de Joséphine La Rivière, du 26 frimaire an III, dans AEA, *Comité de surveillance de Bruxelles*, n° 512.

271. Procès-verbal de l'enquête à l'hôtel de Russie à Bruxelles, du 26 frimaire an III, dans *Ibid.*, n° 514.

272. Procès-verbal du 19 vendémiaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 56.

273. Procès-verbal du 20 vendémiaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 57.

274. Nos recherches ne nous permettent pas de connaître ce qu'il est advenu de ces deux prévenus.

275. Ces arrondissements ne doivent pas être confondus avec deux autres types d'arrondissements : ceux instaurés par l'arrêté des représentants du peuple du 26 brumaire an III, correspondant aux limites des anciennes provinces des Pays-Bas autrichiens (DEVLEESCHOUWER R., *Op. cit.*, p. 173), et les arrondissements judiciaires créés en l'an III (BERGER E., *Op. cit.*, p. 26).

Ces déplacements n'étaient pas seulement voulus par les comités de surveillance, il arrivait en effet que les représentants du peuple ou l'administration centrale chargent un comité d'une mission dans une localité proche dépourvue d'une telle institution²⁷⁶. Ainsi, le comité de surveillance d'Anvers se rendit à Turnhout à plusieurs reprises, celui de Tirlemont à Jodoigne et Saint-Trond, etc. Le 15 nivôse an III (4 janvier 1795), le comité de surveillance d'Anvers reçut un arrêté des représentants du peuple, Haussmann et Briez, l'autorisant à suivre l'accaparement des grains dans les arrondissements autres que celui d'Anvers²⁷⁷. En d'autres termes, ils l'autorisaient à porter sa surveillance bien au-delà de la région anversoise. Goutier et Wouters furent nommés pour cette mission qui devait les conduire dans les villes de la Campine et jusqu'à Maastricht²⁷⁸.

Les comptes des comités de surveillance révèlent que les frais de ces missions étaient remboursés. La graphique représentant l'évolution des frais de missions (figure annexe 8, p. 85) montre que c'est le comité de surveillance d'Anvers qui en eut le plus. Cette prépondérance s'explique par la taille de la circonscription sur laquelle le comité exerçait sa surveillance, mais aussi par la mission assignée à Goutier et Wouters, révélée par la hausse des dépenses qui surgit en nivôse²⁷⁹. Si les missions n'étaient pas plus nombreuses qu'ailleurs, elles prenaient davantage de temps et coûtaient donc plus chères.

De manière générale, les expéditions s'effectuaient accompagnées de soldats. Dans ce cas, le comité devait solliciter l'autorisation d'un officier afin que des hommes soient adjoints aux commissaires envoyés en mission. A Anvers, après l'interception d'une lettre, le comité envoya deux de ses membres à Lierre. Une fois sur place, ceux-ci se rendirent chez le commandant de la ville pour qu'il leur détache quatre hommes. Installés dans une auberge, ils convoquèrent l'auteur de la lettre, lui demandèrent si elle était bien de lui. Ayant répondu par l'affirmative, les membres du comité de surveillance d'Anvers considérèrent que la lettre faisait désormais office de dénonciation. Celle-ci portait sur des propos injurieux tenus à l'égard des Français lorsque l'assemblée de la commune reçut les premiers arrêtés de représentants du peuple. Après avoir entendu d'autres témoins, les deux Anversois jugèrent nécessaire de faire interroger la personne dénoncée, un certain Stalpaert. Celui-ci étant parti le jour même pour Bruxelles, les membres du comité de surveillance écrivirent à leurs collègues de Bruxelles et demandèrent au commandant de la place de Lierre d'arrêter le suspect au cas où il réapparaîtrait. Ils restèrent à Lierre où ils reçurent plusieurs autres dénonciations et firent plusieurs interrogatoires²⁸⁰.

Enfin, les dépenses occasionnées pour ces missions, ou expéditions (en dehors de la ville), mettent en lumière l'aspect important, mais par ailleurs ponctuel, des enquêtes menées en dehors des villes. Cette surveillance occasionnelle des campagnes avoisinantes est également le symptôme d'une déstructuration de l'espace policier. En effet, aux temps modernes, la police s'attachait à gouverner et à administrer un territoire généralement limité à la ville et à la communauté d'habitants qu'elle constituait²⁸¹. Avec les comités de surveillance, la police sort de l'espace urbain. Cette déstructuration tient au fait qu'une police politique s'occupe entre autres de la surveillance d'une population mouvante et du contrôle des biens, mais aussi des idées, qui circulent. Le territoire contrôlé par une telle police est donc bien plus étendu et bien plus mouvant que celui d'une police communautaire soumise à un espace déterminé.

3) Des recherches sommaires

Le sérieux des enquêtes effectuées par les comités de surveillance du Brabant peut cependant être mis en doute. Ce que l'on observe surtout, c'est une grande disparité dans la manière dont ont été effectuées les enquêtes. Certaines pouvaient retenir l'attention du comité : plusieurs membres

276. Tableau de comptes du comité de surveillance de Louvain, an III, dans AÉA, AAB, n° 333.

277. Les arrondissements en question n'étaient pas précisément définis par l'arrêté des représentants du peuple (Procès-verbal du 15 nivôse an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 315.

278. Rapport de Goutier et Wouters chargés de la mission sur l'accaparement des grains exécutant l'arrêté des représentants du peuple du 14 nivôse an III, dans ANP, D§3, n° 29, dossier 288.

279. Tableau de comptes du comité de surveillance d'Anvers, an III, dans AÉA, AAB, n° 330.

280. Procès-verbal du 2 brumaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 98 et 99.

281. DENYS C., *Police et sécurité ...*, p. 19.

pouvaient en être chargés, plusieurs témoins entendus, des déplacements conséquents, etc. A côté, d'autres affaires étaient expédiées beaucoup plus rapidement.

Les premières enquêtes du comité de surveillance d'Anvers furent menées en effet avec le plus grand sérieux. Plusieurs témoins avaient été appelés au comité. La décision de traduire le prévenu devant le tribunal criminel pouvait être repoussée de plusieurs jours pour les besoins de l'enquête. Pendant ce délai, le prévenu était assigné à résidence. Afin de s'assurer qu'il ne s'enfuit pas, le comité requérait le commandement militaire afin de poster une garde au domicile du prévenu. Cette pratique était courante au début de l'activité du comité de surveillance d'Anvers. Elle n'était cependant pas au goût du Général Dumonceau, commandant de la place, qui, le 10 vendémiaire an III (1 octobre 1794), adressa une lettre pour le moins agressive au comité de surveillance d'Anvers au sujet d'une demande de mise en arrestation à domicile : « *Je ne me suis point tenu à votre simple précaution, je l'ai fait arrêter et conduire en prison [...] et vous n'ignorez pas que conformément à l'article 6^e de la loi du 19 vendémiaire de l'année dernière*²⁸² *le gouvernement révolutionnaire abjure l'inertie et ne peut souffrir le moindre délai, par conséquent c'est aux grandes mesures qu'il faut avoir recours [...]. Je vous engage donc au nom de la République et de sa sûreté à ne point craindre d'employer les grands moyens* »²⁸³.

Progressivement donc, les arrestations se multiplièrent et les traductions au tribunal criminel augmentèrent alors que les enquêtes furent de plus en plus expédiées. Il faut dire qu'en plus de la pression des autorités françaises, les dénonciations affluaient de plus en plus. A Bruxelles, le comité de surveillance dans certains cas n'effectua même pas d'enquête et demanda à l'امان de lui fournir des informations au sujet d'affaires qui lui avaient été rapportées et qui pourtant portaient sur des contraventions aux arrêtés des représentants du peuple²⁸⁴. Dans le cas présent, le comité de surveillance chargea donc un officier de justice mis en place sous le régime autrichien d'effectuer une enquête à sa place. Plus qu'une collaboration entre deux institutions chargées du maintien de l'ordre, il cherchait à subordonner l'امان sous son autorité. Le comité de surveillance de Malines fit de même. En effet, d'après la comptabilité et les procès-verbaux des réunions, il apparaît que le comité de surveillance, en plus de certains de ses membres, envoyait le sergent de la ville, qui était en théorie l'agent de l'écoutes, en mission en dehors de la ville²⁸⁵.

Dans certains cas, il arrivait qu'aucune enquête ne soit effectuée, ni par le comité, ni par les autorités municipales. Dans ce cas, sur simple dénonciation, un suspect pouvait être arrêté et traduit au tribunal criminel, sans même être préalablement interrogé. Dans ce cas, c'était à l'accusateur public d'établir les preuves de la culpabilité du prévenu et de juger de la recevabilité de la dénonciation. Même si ces cas furent rares, ils prouvent que les comités de surveillance considéraient que leur travail était d'apporter des preuves à charge. Si les preuves étaient apportées, une enquête approfondie, avec visites domiciliaires, auditions de témoins, etc. était inutile. Les rapports du comité de surveillance de Bruxelles à l'administration centrale montrent en effet que souvent l'enquête consistait à prendre les dénonciations, interroger les prévenus et émettre un avis sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Quant au comité de surveillance d'Anvers, lorsque l'accusateur public lui demanda de fournir davantage d'information sur la moralité et les principes d'un détenu, il répondit au ministère public qu'il n'avait qu'à se « *référer à l'interrogatoire subi* »²⁸⁶. Cette réaction est révélatrice des tensions entre le comité de surveillance qui estimait certainement avoir effectué un travail consciencieux et l'accusateur public insatisfait de l'enquête qui souhaitait dès lors que les investigations soient recommencées.

Des erreurs judiciaires pouvaient aussi être commises par les comités de surveillance. A Anvers, le 23 nivôse an III (12 janvier 1795), trois individus vinrent dénoncer le citoyen Boodt pour leur avoir proposé d'échanger des assignats contre du numéraire. Motivé par la « gravité » des faits, le comité de surveillance décida d'organiser une confrontation ; ce genre de rencontres entre dénoncés et

282. La loi du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) établissait en France le gouvernement provisoire comme « révolutionnaire jusqu'à la paix » (ABERDAM S., *Op. cit.*, p. 26).

283. Lettre du général Dumonceau au comité de surveillance d'Anvers, du 10 vendémiaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

284. Lettre du comité de surveillance de Bruxelles à l'امان, du 22 frimaire an III, dans AVB, AA, n° 2626, p. 19.

285. Tableau de comptes du comité de surveillance de Malines, dans AÉA, AAB, n° 333.

286. Procès-verbal du 27 frimaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 274.

dénonciateurs semble en effet assez rare. Il en résulte que les dénonciateurs se rétractèrent pour s'être trompés sur l'identité de l'accusé²⁸⁷. Le comité de surveillance avait donc arrêté la mauvaise personne. Mais qu'en eût-il été s'il n'y avait pas eu de confrontation ? Et qu'en fût-il des cas où il n'y eut pas de confrontation ?

En outre, l'impartialité des commissaires pouvait aussi être mise en doute dans certains cas. En effet, le 14 pluviôse an III (2 février 1795), Frison, accusateur public près le tribunal criminel de Bruxelles écrivit au 10^e bureau de l'administration centrale et supérieure de la Belgique au sujet de ses doutes sur le bien fondé d'une enquête menée par le comité de surveillance de Tirlemont. Après avoir analysé les pièces de l'instruction préparatoire, Frison émit l'hypothèse que le comité « *se soit porté à quelques mouvements de haines ou de vengeance particulière* »²⁸⁸. Il argumenta son propos en démontant point par point le travail du comité. Les faits rapportés à l'accusateur Frison concernent un certain Jean DeBrie, chandelier à Tirlemont. Celui-ci aurait refusé de vendre des chandelles à une citoyenne. Le premier argument de Frison à l'encontre du comité de surveillance de Tirlemont portait sur les preuves matérielles. L'accusateur public fit remarquer que les chandelles fournies par le comité de surveillance n'étaient pas de bonne qualité comme il l'était prétendu dans les procès-verbaux de l'enquête. De plus, Jean De Brie aurait été absent au moment où les faits se seraient produits. Ce n'était d'ailleurs pas lui qui fut traduit au tribunal criminel de Bruxelles, mais son père Guillaume, âgé de 70 ans et ne résidant plus à Tirlemont. Enfin, la dénonciatrice, épouse du concierge du comité de surveillance, affirma que ce n'était pas chez De Brie qu'elle s'était rendue pour acheter des chandelles²⁸⁹.

Par ailleurs, bien que les enquêtes fussent généralement effectuées par deux, il pouvait arriver qu'une enquête soit menée par un seul membre du comité. Ainsi, Goutier, membre du comité de surveillance d'Anvers, dénonça et interrogea lui-même la citoyenne Durix qui aurait refusé des assignats. Il décida au terme de son instruction de renvoyer l'accusée devant le 10^e bureau de l'administration centrale et de la faire arrêter. Les autres membres du comité – qui devaient signer le mandant d'arrêt – choisirent plutôt de l'assigner à résidence jusqu'à ce qu'elle soit fixée sur son sort²⁹⁰.

C – Le prononcé

Au terme de son enquête, un comité de surveillance prenait une décision sur la suite à donner à l'affaire. Trois possibilités étaient alors envisageables. La première était l'abandon pur et simple des poursuites, faute de preuves ou par innocence avérée du prévenu. Cet abandon pouvait néanmoins, dans certaines occasions, s'accompagner d'une réprimande orale si le cas n'était pas grave ou si des soupçons pesaient encore sur le prévenu. La deuxième solution était le renvoi de l'individu devant une juridiction ordinaire s'il était établi que l'infraction n'entraînait pas dans le cadre des arrêtés des représentants du peuple. Enfin, troisième possibilité, un prévenu pouvait être envoyé au tribunal criminel car l'enquête avait montré qu'il avait enfreint les arrêtés des représentants du peuple. Dès lors, cette personne était généralement arrêtée si elle ne l'avait déjà été et les pièces de l'enquête étaient envoyées à l'accusateur public au tribunal criminel.

1) Abandons et réprimandes

Les raisons des abandons prononcés par les comités de surveillance ne sont pas toujours connues. La majorité des cas s'explique par un manque de preuves, le retour d'un émigré dans le délai prévu par les arrêtés des représentants du peuple ou encore la simple conviction de l'innocence du prévenu notamment due à sa réputation.

287. Procès-verbal du 23 nivôse an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 335.

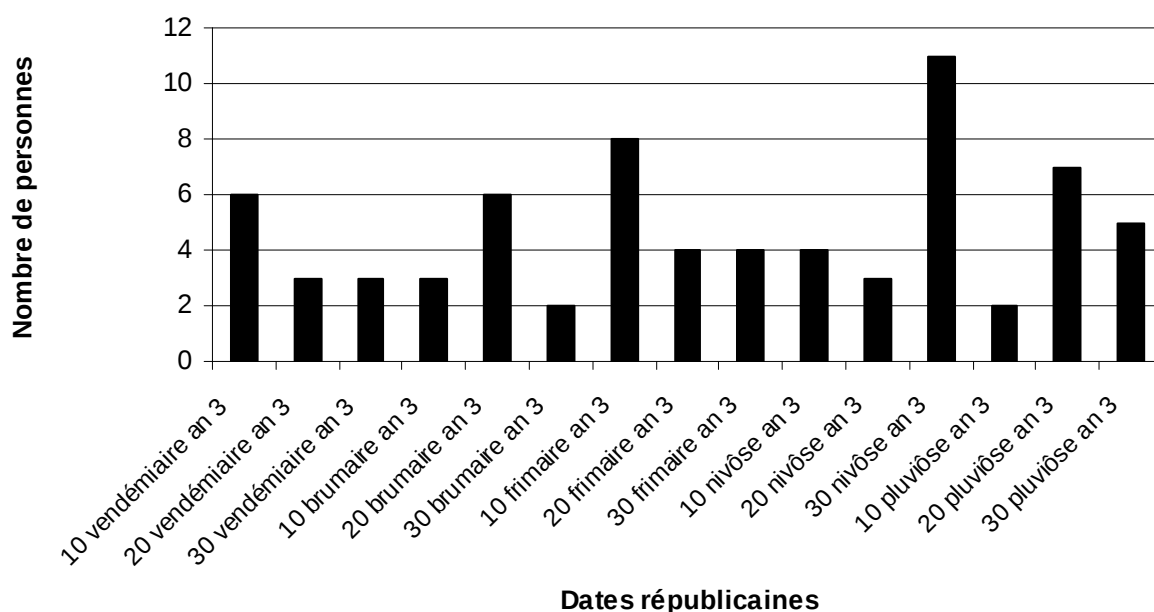
288. Lettre de Frison, accusateur public près le tribunal criminel de Bruxelles au 10^e bureau de l'ACSB, du 14 pluviôse an III, dans AGR, ACSB, n° 1880.

289. *Ibid.*

290. Procès-verbal du 18 pluviôse an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 387.

Évolution du nombre de personnes ayant fait l'objet d'un abandon des poursuites par le comité de surveillance d'Anvers (1794-1795)

(n = 71 personnes)



D'après le registre des procès-verbaux des séances, nous avons dénombré 71 personnes ayant fait l'objet d'un abandon de poursuites devant le comité de surveillance d'Anvers. Le graphique ci-dessus montre que leur nombre est assez stable sur l'ensemble de la période, bien que deux hausses soient identifiables, l'une en frimaire an III et l'autre en nivôse an III. Ces deux augmentations s'expliquent l'une par l'arrêté des représentants du peuple du 8 frimaire an III (28 novembre 1794) davantage favorable aux émigrés de retour, l'autre par l'arrêté du 20 nivôse an III (9 janvier 1795) réglementant la procédure des comités de surveillance qui invitait ceux-ci à discerner « *les intentions des prévenus ; les artisans, les ouvriers, les indigens [pouvant] commettre des fautes par erreur ou par ignorance* »²⁹¹. Dans certains cas, les acquittements pouvaient déboucher sur une libération si le prévenu avait fait l'objet d'une arrestation auparavant. Les libérations accordées par les comités de surveillance furent cependant beaucoup moins nombreuses que les arrestations. Ainsi, à Anvers, nous avons comptabilisé près de 170 arrestations pour seulement 37 libérations.

L'abandon des poursuites pouvait s'accompagner d'une sorte de condamnation, souvent sous forme de réprimande. La plus grande partie consistait à assigner une personne à domicile, ou en tout cas à l'empêcher de quitter la ville, à exhorter un citoyen à payer une dette, à inciter à utiliser les assignats, etc. Il pouvait aussi être demandé à une personne de se présenter régulièrement au comité de surveillance. Il en était ainsi de la Baronne de Schnidener, épouse d'un général de l'armée autrichienne, résidente à Anvers qui le 22 frimaire an III (12 décembre 1794) se vit obligée de se rendre tous les deux jours au comité²⁹².

2) Renvois devant les juridictions ordinaires

Les affaires portées aux comités de surveillance ne concernaient pas uniquement des infractions aux arrêtés des représentants du peuple. En effet, nombre d'affaires ne concernaient pas des infractions aux mesures d'occupation prises par les autorités françaises. Dans ce cas, les comités de surveillance renvoyaient les personnes mises en cause devant les autorités ordinaires. Les affaires ordinaires étaient transmises à l'officier de justice auprès du Magistrat de la ville appelé écoutète à Anvers et Malines, amman à Bruxelles ou encore mayer à Louvain et Tirlemont. Les affaires relatives à la criminalité ordinaire furent peu nombreuses, mais il en arrivait régulièrement. Il

291. Arrêté des représentants du peuple, du 20 nivôse an III, dans *Recueil Huyghe*, t. III, p. 367.

292. Procès-verbal du 22 frimaire an III, séance du matin, dans *AVA, MA*, n° 448/2, p. 257.

s'agissait généralement de vols, de perturbations du repos public, de coups et blessures, etc. D'autres cas étaient beaucoup plus exceptionnels. Ainsi, un couple de Lierre vint trouver le comité de surveillance le 11 pluviôse an III (30 janvier 1795), afin d'être autorisé à se marier devant le Magistrat. Le comité renvoya le couple devant ledit Magistrat²⁹³. Outre la municipalité, certaines affaires pouvaient être renvoyées auprès des autorités militaires. En effet, la cohabitation entre les civils belges et soldats français pouvait poser des problèmes, les autorités militaires voyant d'un mauvais œil l'ingérence des comités de surveillance dans des affaires impliquant des soldats français. Ce type de cas avait cependant souvent trait à des brutalités ou des vols commis envers la population.

En réalité, il semble que les renvois devant les autorités compétentes ne furent pas systématiques. En effet, le 23 frimaire an III (13 décembre 1794), le comité de surveillance de Tirlemont envoya à l'accusateur public à la deuxième section²⁹⁴ du tribunal criminel de Bruxelles trois dossiers tous relatifs à des crimes de type ordinaire : un assassinat, une tentative de bouter le feu à une ferme et une tentative de meurtre sur les membres du comité²⁹⁵. Le comité de surveillance d'Anvers de son côté avait même arrêté et traduit devant le tribunal criminel un capitaine de l'armée française. Furieux l'accusateur militaire de l'armée du Nord, le citoyen Girard, écrivit au comité de surveillance pour lui faire part de son mécontentement : « *Comment pourriez vous le croire ? que des hommes que les armées françaises ont conquis, auroient le droit de porter la main sur leurs conquérants ! Vous dont l'existence politique est encore incertaine, vous avez osé porter la main sur un républicain, vous avez osé commettre un attentat sur les autorités militaires [...]. Lorsqu'un militaire est soupçonné ou coupable d'un délit, il doit être conduit sur le champ à son chef ou à celui qui a le commandement, à l'officier de police militaire ou à moi* »²⁹⁶.

3) Traductions au tribunal criminel

Le travail des comités de surveillance s'effectuait en amont de l'activité du tribunal criminel. Dès lors, la question généralement posée est de savoir si les comités de surveillance ont été les pourvoyeurs des tribunaux criminels ? Cette image des institutions révolutionnaires n'est certes pas entièrement fausse, mais elle mérite bien des nuances.

Un article de Fred Stevens²⁹⁷ et une contribution de Xavier Rousseaux aux actes du colloque d'Orléans de septembre 1986²⁹⁸ rassemblent les données quantitatives résultant de l'étude des tribunaux criminels en Belgique (Anvers, Bruxelles et Liège) entre vendémiaire an III et frimaire an IV. Le mémoire d'Isabelle Paul²⁹⁹ apporte également des données supplémentaires concernant les tribunaux de Bruxelles et de Liège. L'étude des comités de surveillance du Brabant permet d'en affiner davantage l'analyse.

Le taux d'inculpations effectuées au tribunal criminel d'Anvers atteint 30% de celles prononcées au tribunal criminel de Bruxelles pendant la période d'activité des comités de surveillance³⁰⁰. Cette proportion permet d'apprécier la quantité d'affaires traitées par le comité de surveillance d'Anvers. D'après Fred Stevens, outre des cas assez rares portés par le vérificateur des assignats, le général commandant la place et l'agence de commerce, le comité de surveillance d'Anvers était le principal pourvoyeur du tribunal criminel de cette ville³⁰¹. La grande quantité d'affaires traitées par le comité anversoïse peut s'expliquer par plusieurs facteurs. En premier lieu, le

293. Procès-verbal du 11 pluviôse an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 376.

294. Le tribunal criminel de Bruxelles fut réorganisé par un arrêté des représentants du peuple du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794). Il avait été à cette occasion divisé en deux sections, l'une responsable des délits emportant une peine corporelle, l'autre s'occupant de juger les infractions aux arrêtés des représentants du peuple (*Recueil Huyghe*, t. II, p. 145-146).

295. Lettre du comité de surveillance de Tirlemont à l'accusateur public de la 2^e section du tribunal criminel de Bruxelles, du 23 frimaire an III, dans ANP, D&3, n° 31, dossier 302.

296. Lettre de l'accusateur militaire près de l'armée du Nord au comité de surveillance d'Anvers, du 11 frimaire an III, dans *Ibid.*, n° 29, dossier 287.

297. STEVENS F., *Op. cit.*, p. 201-202.

298. ROUSSEAU X., *Op. cit.*, p. 532.

299. PAUL I., *Op. cit.*, p. 83-131.

300. ROUSSEAU X., *Op. cit.*, p. 533.

301. STEVENS F., *Op. cit.*, p. 196.

territoire sur lequel le comité exerçait son autorité était extrêmement étendu puisqu'il comprenait la chef-mairie d'Anvers et celle de Turnhout. Certains membres de ce comité furent même envoyés en mission jusque dans la Campine liégeoise. Deuxièmement, la situation géographique d'Anvers et sa vocation portuaire confrontaient les autorités locales à des flux de personnes beaucoup plus importants qu'ailleurs dans le Brabant. Les cas d'émigrés revenant de Hollande y étaient d'ailleurs fréquents. Enfin, troisièmement, le nombre de membres composant le comité est plus élevé qu'ailleurs. Ces membres étaient assidus, ce qui permettait au comité de se réunir quotidiennement et d'avoir une activité soutenue.

Les autres comités de surveillance renvoyaient leurs affaires au tribunal criminel de Bruxelles. Les comités de surveillance du Brabant et d'ailleurs dans les anciennes provinces des Pays-Bas autrichiens alimentèrent 54% des infractions traitées par le tribunal de Bruxelles entre vendémiaire an III et frimaire an IV³⁰², alors que les comités ne fonctionnèrent que jusqu'en pluviôse an III.

Cette abondance d'affaires envoyées par les comités de surveillance ne fut pas sans conséquences négatives sur l'activité des tribunaux criminels. Les comités de surveillance rencontrèrent de fait des problèmes dans le suivi des dossiers qu'ils y renvoyaient. En effet, une fois l'enquête terminée, toutes les pièces étaient recopiées et envoyées à l'accusateur public auprès du tribunal criminel. Deux problèmes étaient alors fréquents. Le premier était le retard pris pour l'envoi des documents au tribunal en raison de la quantité de copies que les secrétaires des comités devaient effectuer. En plus d'accumuler les délais, le second problème était l'égarement des documents lors de leur envoi à l'accusateur public. Manifestement ces embarras retardaient les jugements devant être prononcés. Le comité de surveillance d'Anvers chercha néanmoins une solution à ces problèmes. Le 19 nivôse an III (8 janvier 1795), il demanda à l'accusateur public de lui indiquer les heures, en fin de matinée et en fin d'après midi, auxquelles un membre du comité pouvait se rendre au tribunal et y trouver quelqu'un susceptible de signer les bordereaux d'envoi de dossiers³⁰³.

Le renvoi du prévenu devant le tribunal criminel ne signifiait pas nécessairement la fin du travail des comités de surveillance. Notamment si le prévenu était acquitté, le comité pouvait se voir assigner la tâche de lever des scellés afin de restituer des biens saisis³⁰⁴. Selon Fred Stevens, mais également grâce à nos recherches, il s'avère que l'arrêté du 8 frimaire an III (28 novembre 1794) relatif aux émigrés avait contraint les tribunaux – notamment celui d'Anvers – à renvoyer des prévenus devant le comité de surveillance de leur lieu de résidence³⁰⁵. De fait, le 22 frimaire an III (12 décembre 1794), le comité de surveillance de Bruxelles interrogea un certain Charles Beaumachers, ancien domestique d'un médecin de Laeken, émigré de retour de Düsseldorf. Après avoir répondu que la peur l'avait contraint à partir, il affirma avoir passé cinquante-huit jours dans une prison à Anvers, pour être finalement traduit au tribunal criminel de cette ville et acquitté³⁰⁶. En effet, le 9 brumaire précédent, le comité de surveillance d'Anvers, après l'avoir interrogé, avait décidé en conséquence de l'article 8 de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor de le faire traduire au tribunal criminel³⁰⁷. Lors de son procès en frimaire, le jugement fut donc rendu selon les dispositions de l'arrêté du 8 frimaire an III, il fut donc renvoyé à Bruxelles.

D – Arrestations, libérations et prisons

La manière dont les comités de surveillance devaient procéder pour les arrestations fut réglementée dès leur mise en place par les arrêtés les instaurant. Ainsi, les mandats d'arrêt devaient être signés par la moitié plus un des membres. Plutôt que d'inscrire cette règle générale dans les arrêtés particuliers instaurant les comités de surveillance, les représentants indiquèrent directement le nombre de signatures nécessaires sur le mandat au prorata des membres qu'ils avaient nommés. Ainsi,

302. PAUL I., *Op. cit.*, p. 130.

303. Procès-verbal du 19 nivôse an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 327.

304. Procès-verbal du 20 frimaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 252.

305. STEVENS F., *Op. cit.*, p. 205.

306. Interrogatoire de Charles Beaumachers, du 22 frimaire an III, dans AÉA, *Comité de surveillance de Bruxelles*, n° 519.

307. Procès-verbal du 9 brumaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 116.

à Malines, pour qu'un mandat d'arrêt puisse être exécuté, il devait y avoir quatre signatures³⁰⁸, tandis qu'à Anvers, il en fallait sept³⁰⁹, etc.

Les mandats devaient être exécutés par les autorités militaires. En effet, l'article premier de l'arrêté du 27 thermidor an II, confiait la force armée à l'armée française uniquement. Il confiait également la police des places conquises aux commandants militaires³¹⁰. N'importe quelle autorité constituée devait donc faire appel aux autorités militaires afin d'envoyer des soldats ou des gendarmes pour faire arrêter un individu.

Il apparaît que certains comités de surveillance n'appliquaient pas correctement la procédure pour effectuer une arrestation. Dans une lettre au citoyen Vande Putte, membre du comité de surveillance de Tirlemont, en date du 11 nivôse an III (31 janvier 1794), l'administration centrale et supérieure de la Belgique rappela la manière de procéder que les comités de surveillance devaient appliquer en matière d'arrestations : « *Le comité de surveillance assemblé, après un mûr examen d'une dénonciation ou d'un rapport délibère s'il y a lieu à arrestation ou non ; et s'il juge qu'il y a lieu, il arrête à la majorité des suffrages qu'il sera mis en arrestation et que communication de cet arrêté sera donné au commandant de la force armée en l'invitant à donner ses ordres soit pour l'arrestation même, soit pour donner à tel ou tel agent les forces suffisantes pour l'effectuer. Il est à propos que les commissaires choisis par le comité soient présents à cette arrestation afin de procéder immédiatement à l'examen des papiers et de la correspondance de la personne arrêtée et d'y apposer les scellés s'il y a lieu* »³¹¹.

En plus d'ordonner les arrestations, les comités de surveillance s'occupaient de la gestion des prisons. En effet, le comité de surveillance de Malines payait un gardien pour la maison d'arrêt³¹². A Bruxelles, c'est le comité de surveillance qui, le 25 frimaire an III (15 décembre 1794), écrivit à l'aman pour qu'il nomme le citoyen Perrier concierge de la prison des Madelonnettes³¹³. Le comité de surveillance de Tirlemont demanda quant à lui ce qu'il devait faire des personnes qu'il arrêtaient car il n'y avait pas de maison d'arrêt dans sa ville³¹⁴. A Anvers, les arrestations ordonnées par les comités de surveillance étaient telles que les prisons se remplirent rapidement. Il fut alors nécessaire de réquisitionner des maisons d'émigrés afin d'y mettre des détenus. Il arrivait aussi qu'un citoyen mis en cause dans une dénonciation soit assigné à résidence pendant l'enquête du comité de surveillance. Cette disposition fut d'abord privilégiée par le comité de surveillance d'Anvers, mais est rapidement abandonnée suite aux mécontentements du général commandant la place.

Enfin, une partie des arrestations s'effectuait une fois qu'il était décidé d'envoyer un prévenu devant le tribunal criminel. La documentation ne fournit pas toujours les motifs de l'arrestation et surtout quelles suites procédurales il convenait de donner à l'affaire.

Conclusion

Les méthodes et la procédure mises en pratique par les comités de surveillance introduisaient déjà des phases d'enquête et des actes propres au système judiciaire instauré en France sous la Constituante et rétabli – avec certaines modifications – sous le Directoire³¹⁵. Les comités de surveillance constituaient donc une police en théorie proche d'une police judiciaire, entre autres par son rôle dans la procédure pénale, mais en pratique toujours d'Ancien Régime. A ces dimensions à la fois anciennes et modernes, il faut ajouter la politisation de la fonction policière qu'ont incarnée les comités de surveillance. Dans le contexte d'occupation, la politisation des domaines d'intervention de la police toucha principalement : la circulation des biens, la circulation des personnes et la circulation

308. Article 6^e de l'arrêté des représentants du peuple, du 3^e jour sans-culottide an II, dans ANP, D§3, n° 30, dossier 299.

309. Article 5^e de l'arrêté des représentants du peuple, du 3^e jour sans-culottide an II, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 3.

310. Arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II, dans *Pasinomie*, t. VI, p. XXIII.

311. Lettre de l'ACSB au citoyen Vande Putte, du 11 nivôse an III, dans AGR, ACSB, n° 1880.

312. Tableau de comptes du comité de surveillance de Malines, dans AÉA, AAB, n° 333.

313. Lettre du comité de surveillance de Bruxelles à l'aman de Bruxelles, du 25 frimaire an III dans AVB, AA, n° 2626, p. 21.

314. Lettre du comité de surveillance de Tirlemont aux représentants du peuple, du 2 frimaire an III, dans ANP, MA, n° 31, dossier 302.

315. Voir à ce sujet : BERGER E., *Op. cit.*

des idées³¹⁶. Les infractions aux arrêtés des représentants du peuple entrant dans ces catégories étaient : les délits d'assignats, l'approvisionnement alimentaire, l'émigration et les délits contre-révolutionnaires.

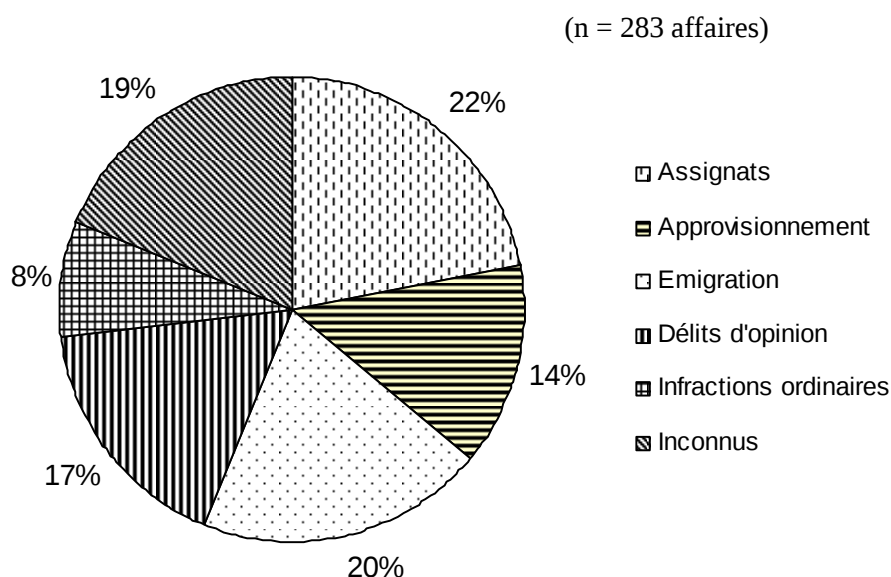
316. DENYS C., *Op. cit.*, p. 20.

CHAPITRE VIII : LES INFRACTIONS

Ce chapitre n'entend pas aborder l'ensemble des affaires traitées par les comités de surveillance. Elles étaient de fait extrêmement nombreuses et certains cas pouvaient être exceptionnels. Les infractions étudiées ici étaient les plus fréquentes. Ils entraient dans les compétences des comités de surveillance en ce sens qu'elles constituaient des transgressions à la législation révolutionnaire, c'est-à-dire aux arrêtés des représentants du peuple, ou de manière générale des crimes envers les intérêts de la République. Il s'agissait des infractions liées aux vivres et à l'approvisionnement des villes, des délits³¹⁷ d'assignats, de l'émigration et enfin des crimes contre-révolutionnaires.

A – Aperçu général

Pour approcher les infractions dans un aspect quantitatif, les procès-verbaux des séances du comité de surveillance d'Anvers, réunis en un seul registre³¹⁸, ont été dépouillés. Par un recensement systématique des infractions rapportées et consignées au gré des sessions, 283 affaires traitées par ce comité de surveillance ont été répertoriées. Elles ont été regroupées selon la nature des faits reprochés.

Proportion des infractions traitées par le comité de surveillance d'Anvers (1794-1795)

Dans le contexte d'occupation, les domaines d'intervention de la police touchent principalement : la circulation des biens, la circulation des personnes et la circulation des idées. Les infractions traitées par les comités de surveillance classables dans ces catégories sont : les délits d'assignats, les accaparements des denrées, l'émigration et les délits d'opinion. Malgré un important pourcentage de forfaits dont l'objet reste inconnu (19%) et des troubles ordinaires à l'ordre public (10%) qui étaient généralement rapidement renvoyés devant des juridictions compétentes, les proportions des différents types d'infractions traités par le comité de surveillance d'Anvers s'avèrent relativement équilibrées comme en témoigne la graphique ci-dessous.

317. De manière générale, nous utilisons le terme délit dans un sens large, à savoir toute infraction à la loi. En effet, avant la mise en place en l'an III - an IV du système judiciaire français dans les territoires belges, la distinction entre les délits, relevant de la justice correctionnelle, et les crimes, relevant de la justice pénale n'est pas d'application (PAUL. I., *Op. cit.*, p. 74).

318. Ce registre est conservé aux Archives de la ville d'Anvers et est référencé dans le fonds *Modern archief* sous la cote 448/2 (déjà cité et abrégé : MA.448/2).

B – Les vivres et l’approvisionnement

« Police et approvisionnement formaient un couple inséparable sous l’Ancien Régime »³¹⁹. L’activité de police en ville comprenait la régulation des marchés afin d’éviter les soulèvements populaires en cas de pénurie. Un souci constant des comités de surveillance était en effet la régulation des marchés, pour des raisons de contrôle des denrées et de contrôle de l’utilisation des assignats. En effet, outre sur les fonctionnaires publics, les comités de surveillance avaient été chargés par les représentants du peuple de porter leur surveillance sur les individus susceptibles d’empêcher la circulation des denrées et priver le peuple de subsistance³²⁰. Ainsi, quiconque volait du pain, vendait ou achetait de la viande hors des marchés, bref tous ceux qui se livraient à toutes sortes de recèles d’aliments, devaient rendre des comptes au comité de surveillance et étaient passibles du tribunal criminel. En matière de police des vivres, les comités de surveillance agirent donc de deux manières : l’une préventive, l’autre répressive.

En effet, s’il est des préoccupations sécuritaires propres à chaque ville, force est de constater que toutes avaient en commun la subsistance du peuple. Sous l’Ancien Régime, le maintien de l’ordre public passait par la régulation des marchés et, de manière générale, par la police des grains. Les travaux de Steven Kaplan et de Catherine Denys ont montré que tout au long du 18^e siècle, les autorités urbaines cherchèrent à éviter les émeutes frumentaires et à réduire l’insécurité en ville par le contrôle des denrées³²¹. Les comités de surveillance ne changèrent en rien cette façon de fonctionner et s’immiscèrent dans la gestion des marchés et de l’approvisionnement de telle sorte qu’ils effectuaient un travail de police préventive.

Les exportations de marchandises avaient été interdites par un arrêté des représentants du peuple du 22 fructidor an II (8 septembre 1794). A l’intérieur du pays conquis, la circulation des marchandises était libre, mais contrôlée par l’agence de commerce³²². Les comités de surveillance souhaitent de leur côté que les transactions s’effectuent sur les marchés et cherchaient à en faciliter l’approvisionnement. Ils voulaient contrôler qu’il y avait assez de denrées et qu’elles étaient réparties correctement pour l’ensemble de la population. Ils vérifiaient si les villages avoisinants apportaient suffisamment de vivres sur les marchés de la ville. Dans le cas contraire, ils n’hésitaient pas à envoyer certains de leurs membres dans les villages n’apportant pas assez de produits. Le maître de police de Malines fut d’ailleurs requis pour vérifier conjointement avec un membre du comité de surveillance que les marchés étaient bien achalandés. Lorsqu’il fit son premier rapport au comité le 4 vendémiaire (25 septembre), il fit remarquer que le marché regorgeait de denrées, mais que les grains étaient vendus au-dessus du prix maximum. Par crainte de voir les prix s’envoler, le comité décida alors qu’il était nécessaire d’imposer un maximum à Malines³²³. Le contrôle de l’approvisionnement des marchés était de fait une tâche dont s’occupait constamment le comité de surveillance de Malines. Ainsi, le 24 brumaire an III (14 novembre 1794), un rapport fut fait au comité comme quoi les bouchers vendaient de la viande chez eux plutôt que de l’apporter au marché.

Les comités de surveillance cherchèrent aussi à inciter la population à se rendre aux marchés pour vendre les denrées. A Anvers, le comité écrivit au Magistrat de Rupelmonde pour qu’il fasse venir ses boulangers aux marchés en leur promettant « *toute aide et assistance* »³²⁴. Le comité demanda même au commandant de la place de lui prêter main forte lorsque les boulangers arriveraient en ville³²⁵. A Tirlemont, le comité décida de faire afficher une proclamation dans laquelle il demandait à tous les habitants de la ville et de son arrondissement d’apporter leurs grains et leurs denrées au marché de la commune. Le comité ajoutait qu’il veillerait à ce que « *la plus grande police y règne, et à ce qu’un chacun puisse y venir librement sans être molesté en rue ni ailleurs et fera punir quiconque commettra le moindre désordre soit en achetant soit en vendant* »³²⁶. Ainsi, en plus de

319. KAPLAN S., *Les ventres de Paris : pouvoir et approvisionnement dans la France d’Ancien Régime*, Paris, 1988, p. 499.

320. Arrêté des représentants du peuple du 1^{er} jour sans-culottide an II, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 2.

321. DENYS C., *Op. cit.*, p. 20.

322. DEVLEESCHOUWER R., *Op. cit.*, p. 338.

323. Le maximum en vigueur en France fut imposé à toute la Belgique par un arrêté des représentants du peuple du 4 messidor an II (22 juin 1794), mais il y eut des difficultés à le faire appliquer (*Ibid.*, p. 335 et 336).

324. Procès-verbal du 13 vendémiaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 39.

325. *Ibid.*

326. Proclamation du comité de surveillance de Tirlemont, du 14 vendémiaire an III, dans ANP, D§3, n° 31, dossier 302.

l'approvisionnement, le comité entendait également assurer la sécurité des personnes présentes sur le marché.

Le contrôle des marchés et leurs régulations furent donc une préoccupation majeure des comités de surveillance du Brabant. En France aussi, il semble que les préoccupations liées à la qualité des marchandises, à l'approvisionnement des grains et autres mesures visant à éviter la disette, aient été un domaine d'intervention fréquent des comités de surveillance³²⁷.

En plus de cette activité préventive et généralement administrative, les comités de surveillance effectuaient un travail judiciaire par la répression des infractions liés aux denrées. Ainsi, le comité de surveillance d'Anvers fut confronté plusieurs fois à des vols de pain, à des refus de vente d'aliments (pain, bière, sel), à la fabrication de pains de mauvaise qualité, etc. De tels délits étaient en effet considérés comme des entraves à l'approvisionnement des troupes françaises présentes sur le territoire et donc comme un obstacle au bon fonctionnement de la République. Pour ce type de cas, au terme de son enquête, le comité de surveillance décidait de renvoyer les affaires devant le tribunal criminel afin d'être jugées. Ainsi, le 25 pluviôse an III (13 février 1795), le citoyen Lambert Migneaux, boulanger de Lierre, fut arrêté par le comité de surveillance d'Anvers pour avoir refusé de vendre du pain à un soldat français³²⁸. Au terme de l'interrogatoire du boulanger, le comité décida d'envoyer les pièces de l'enquête – dénonciation, procès-verbal de la visite domiciliaire et interrogatoire – à l'administration centrale et supérieure à Bruxelles³²⁹.

C – Les assignats

Un des objectifs de la Convention lors de l'occupation française de 1794 en Belgique était de renflouer les caisses vides de la République par l'imposition de lourdes contributions à un pays alors réputé riche et prospère bien qu'en réalité les disparités économiques y fussent nombreuses³³⁰. Les représentants du peuple prirent donc des mesures économiques radicales. Outre les réquisitions pour l'armée et les contributions, ils décidèrent dès le début de l'occupation en messidor et en thermidor an II l'introduction des assignats afin de prélever quantité d'or, argent et autres métaux entrant dans la composition du numéraire. A partir de ce moment, tout refus ou discrédit de la monnaie-papier devenait une trahison envers la République et donc un acte contre-révolutionnaire. Toute personne s'y risquant se trouvait dès lors passible du tribunal criminel³³¹.

Les arrêtés particuliers instituant les comités de surveillance dans le Brabant mentionnaient que ceux-ci devaient porter leur surveillance sur les individus qui « *vendraient au-dessus du maximum et qui refuseraient de recevoir les assignats en paiement* »³³². Le 24 fructidor an II (10 septembre 1794), lorsqu'ils créèrent les tribunaux criminels, les représentants du peuple précisèrent : « *il y aura à Bruxelles un tribunal criminel qui jugera en dernier ressort et sans appel tous les délits contre la sûreté des Armées et de la République, contre les arrêtés des représentants du peuple et spécialement contre ceux qui discréditent les assignats, qui refusent de vendre au prix du maximum* »³³³. Ces compétences des comités de surveillance et des tribunaux criminels montrent clairement la volonté des représentants du peuple de politiser les crimes économiques. D'après Verhaegen et Hubrecht, le refus d'assignats devint d'ailleurs une forme passive de résistance aux mesures draconiennes prises par les représentants du peuple en matière économique.

Trois types d'infractions relatives aux assignats étaient courants : le refus, le discrédit et l'émission ou l'utilisation de faux assignats. Le graphique retraçant l'évolution du nombre de personnes comparues au comité de surveillance d'Anvers pour délit d'assignats (figure annexe 9, p.

327. BERNET J., *Les fonds des comités de surveillance en 1793-an II : intérêt politique et usage historique, l'exemple de la Haute-Marne*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, op. cit., p. 48.

328. Procès-verbal du 24 pluviôse an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 400.

329. Bordereau d'envoi des pièces de l'affaire Migneaux, du 26 pluviôse an III, dans AGR, ACSB, n° 1876.

330. DHONT L., *Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France (1780-1798)*, dans DUPUY R. et LEBRUN Fr., sous la dir. de, *Les résistances à la Révolution*, Actes du colloque de Rennes, 17-21 septembre 1985, Paris, 1987, p. 271.

331. HUBRECHT G., *Les assignats en Belgique*, dans RBPH, t. XIX, n° 2, 1951, p. 460 et 461.

332. Article 3^e de l'arrêté des représentants du peuple, du 3^e jour sans-culottide an II, dans AVM, MA, n° 4802, f° 1r.

333. Cité dans : ROUSSEAU X., *Op. cit.*, p. 530.

85) montre que, de manière générale, ce type d'affaires augmenta constamment entre vendémiaire et pluviôse an II. Si les discrédits d'assignats restèrent constants, les poursuites pour utilisation ou fabrication de fausses monnaies disparurent après nivôse an III. Comme le montre le graphique précédemment évoqué³³⁴, les affaires de refus de papier-monnaie quant à elles augmentèrent tout au long de la période. Ces refus de plus en plus fréquents sont certainement imputables à l'augmentation de la quantité d'assignats mis en circulation à l'époque.

Les refus constituent 62% des affaires relatives aux assignats, le discrédit 26% et la falsification 12%. Le taux élevé de refus d'assignat peut corroborer la thèse de Hubrecht et de Verhaegen affirmant que refuser la monnaie républicaine n'était autre que refuser la République elle-même. Cette explication nous semble cependant ne pas suffire. En effet, plusieurs cas rencontrés tendent à montrer que derrière les refus d'assignats se cachaient d'une part le scepticisme d'une population confrontée à un nouveau moyen de paiement et d'autre part un moyen efficace pour recourir à la justice en cas de litige financier non-résolu entre plusieurs individus.

L'évolution des abandons et des poursuites pour délits d'assignats ordonnés par le comité de surveillance d'Anvers (figure annexe 10, p. 86) montre qu'au début de son activité, peu de prévenus furent renvoyés devant le tribunal. En raison de la modification de la procédure d'inculpation prévue par l'arrêté du 20 nivôse an III (9 janvier 1795), le comité de surveillance d'Anvers prit la précaution de ne plus statuer sur la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu. A partir de ce moment, toutes les affaires relatives aux délits d'assignats furent *de facto* renvoyées, au terme de l'enquête, au 10^e bureau de police à l'administration centrale et supérieure de la Belgique à Bruxelles.

Durant toute sa période d'activité, le comité de surveillance d'Anvers arrêta vingt personnes pour délit d'assignats, dont neuf après le 10 pluviôse an III (29 janvier 1795). A cette époque en effet, le comité interpréta par deux fois les arrêtés des représentants du peuple afin de poursuivre des personnes ayant refusé de vendre des denrées comme si elles avaient refusé des assignats. En plus d'un acte de résistance, derrière le refus ou le discrédit d'assignats il pouvait donc se cacher d'autres types de délits que les comités de surveillance décidèrent d'assimiler comme tel. Ainsi, le 23 pluviôse an III (11 février 1795), le comité de surveillance d'Anvers prit la dénonciation d'un soldat volontaire qui s'était vu refuser de la bière dans un cabaret alors que le tenancier en vendait à d'autres personnes. Le comité, après avoir fait une visite au cabaret décida que le refus de vendre de la bière de la part du cabaretier ne pouvait être considéré que comme un refus d'assignat. En conséquence, il rapporta l'affaire au bureau de police et de sûreté de l'administration centrale à Bruxelles afin qu'il soit décidé s'il y avait lieu ou pas à traduction devant le tribunal criminel. En attendant, le cabaretier fut mis en arrestation³³⁵.

Cette augmentation des cas de délits d'assignats devant le comité de surveillance d'Anvers ne semble cependant pas en phase avec la politique voulue par les autorités supérieures. En effet, quelques jours après la suppression des comités de surveillance, le 2 ventôse an III (20 février 1795), la première section du 10^e bureau de l'administration centrale, compétente en matière de mesures révolutionnaires et de sûreté générale émettait cet avis : « *Les raisons de douter [du statut contre-révolutionnaire de ces délits] est qu'au premier aspect, les prévenus paraissent être ennemis de la République, sans doute parce qu'ils ont moins de confiance dans les assignats que dans la monnaie métallique. La raison de décider est que les lois du 14 frimaire et du 18 nivôse de l'année dernière ne rangent pas ces délits dans la classe de ceux qui doivent être réprimés par des mesures révolutionnaires. Ces sortes de délits ne sont réputés par aucune loi ni punis comme ennemis de la République encore moins comme contre-révolutionnaires* »³³⁶. L'accusateur public près le tribunal criminel de Bruxelles, Baret³³⁷, tenait des propos similaires quelques semaines plus tard, le 13

334. Le nombre de personnes ayant comparu devant le comité de surveillance pour délit d'assignat est nettement supérieur au nombre de poursuites et d'abandons prononcés par le comité, comme l'illustre également la figure annexe 10, p. 86. Cette différence s'explique par une quantité importante d'affaires auxquelles aucune suite ne fut donnée, en tous cas, selon les procès-verbaux des séances du comité de surveillance.

335. Procès-verbal du 23 pluviôse an III, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 397. Nous n'avons par ailleurs pas pu découvrir quelle décision avait pris l'administration centrale.

336. Cité dans : PAUL I., *Op. cit.*, p. 141.

337. Baret, ressortissant français, avait été accusateur public auprès du tribunal criminel d'Anvers (STEVENS F., *Op. cit.*, p. 183).

germinal an II (2 avril 1795) : « *il n'est pas dans l'institution de ce tribunal de connaître des objets de police correctionnelle* »³³⁸. Les arrêtés des représentants du peuple du 30 germinal (19 avril 1795) et du 3 floréal an III (22 mai 1795) réorganisant les tribunaux rangèrent les délits d'assignats dans les matières de police correctionnelle³³⁹.

Entre l'installation des comités de surveillance et leur suppression, on constate donc une réévaluation de la nature contre-révolutionnaire des crimes économiques, en particulier des assignats. Ce changement d'attitude fut le corollaire d'un assouplissement de la politique d'occupation dans le Brabant, et dans toute la Belgique en général. Plusieurs étapes durant cette période marquent cette évolution dans la politique des autorités françaises : l'installation de l'administration centrale et supérieure et des administrations d'arrondissement, la suppression des comités de surveillance, la suppression du maximum, la diminution des contributions, etc.

D – Les émigrés

L'usage du terme *émigré*, dans son sens de la fin du 18^e siècle, nécessite une définition. En effet, bien qu'il fût employé à partir de 1780, ce terme devint couramment utilisé avec la Révolution française pour désigner toute personne ayant fui la France durant cette époque³⁴⁰. Avec les événements, la définition du mot et les personnes qu'il désignait se précisèrent. Selon une loi de la Convention de 1793, était émigré « *tout Français de l'un et l'autre sexe, qui ayant quitté le territoire de la République depuis le premier juillet 1789, [n'avait] pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes et les détails fixés par la loi du 8 avril 1792* »³⁴¹.

Le phénomène, conséquence parmi « les plus spectaculaires de la Révolution »³⁴², n'épargna pas les territoires conquis. En effet, dès l'entrée des troupes françaises en Belgique, de nombreux habitants prirent la route de la Hollande soucieux pour certains de se soustraire aux mesures prises en France à l'égard des nobles et des ecclésiastiques, pour d'autres par peur de l'occupant. D'après R. Devleeschouwer, à Anvers, sur les 76 personnes les plus riches de la ville, 49 furent déclarées absentes. La deuxième classe des contribuables compta environ la moitié d'absents, tandis que la troisième et la quatrième catégorie n'en comptèrent presque pas. A Malines, les émigrés furent essentiellement les anciens membres du Grand Conseil dont six membres seulement sur vingt étaient restés. A Louvain, l'émigration toucha davantage l'Université ainsi que les communautés religieuses. A Bruxelles enfin, les grandes familles nobles, mais aussi les fonctionnaires des administrations autrichiennes prirent la route de l'exil³⁴³. Au final, chiffrer le nombre de personnes ayant fui à l'arrivée des Français est bien difficile ; ils furent sans aucun doute bien plus nombreux que les chiffrer peuvent le laisser penser.

Deux arrêtés des représentants du peuple, le premier du 15 messidor an II (3 juillet 1794) et le second du 5 thermidor an II (23 juillet 1794), avaient posé des conditions très strictes au retour des émigrés, mais se voulaient néanmoins rassurants. Les représentants du peuple dans leur arrêté du 27 thermidor an II (14 août 1794) avaient pris des dispositions nouvelles au sujet des émigrés. Ces dispositions étaient celles qu'invoquèrent généralement les comités de surveillance lorsqu'ils furent en situation de devoir décider du sort d'un émigré.

Selon le texte du 27 thermidor, trois cas étaient envisageables. En premier, l'article 6 définissait comme émigrés tous les individus ayant fui la France et réfugiés en Belgique. Cet article réaffirmait le statut d'émigré tel qu'il était prévu par la législation française. Les deux articles suivants introduisaient une nouvelle dimension dans la désignation des émigrés. En effet, l'article 7 interdisait à tous ceux qui avaient quitté les pays conquis pour prendre les armes ou favoriser des projets contre-révolutionnaires de rentrer sous peine de mort. Cet article réglait aussi la question de leurs biens

338. PAUL I., *Op. cit.*, p. 141.

339. *Ibid.*, p. 142.

340. Art. *Émigrer*, dans REY A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la langue française, contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés...*, vol. 1, Paris, 1992, p. 679.

341. Décret du 12 avril 1793, dans ANP, *Série F7 : Police générale*, n° 3328 : dossier relatif aux lois et décrets concernant les émigrés.

342. DUPUY R., art. *Émigration/émigrés*, dans Soboul A., *Op. cit.*, p. 411.

343. DEVLEESCHOUWER R., *Op. cit.*, p. 285 et 286.

meubles et immeubles qui demeuraient dès lors acquis à la République. Les usufruitiers de ces biens qui ne les auraient pas déclarés dans les huit jours se rendaient coupables de complicité d'émigration et devaient être punis comme tels. Enfin, le dernier article de l'arrêté du 27 thermidor légiférant sur l'émigration, le huitième, permettait à toute personne ayant été absente de son domicile de retourner chez elle dans les quinze jours à condition de ne pas s'être rendue coupable d'un délit envers la République³⁴⁴. Ces dispositions déterminèrent les mesures à prendre à l'encontre des émigrés de retour. Dans un premier temps, les comités éprouvèrent cependant des difficultés à les appliquer. Ainsi, le 2 brumaire an III (23 novembre 1794), Goutier avait été chargé à Anvers de rendre un mémoire sur ce qu'il convenait de faire des biens meubles et immeubles des émigrés. Au terme de son travail, il conclut que conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor, ils étaient et demeuraient acquis à la République³⁴⁵. Le comité ordonna par un arrêté à quiconque était possesseur, dépositaire ou gardien de leur titre de propriété et de créance de les déclarer dans la huitaine « *à peine d'être réputés auteurs et complices de leur émigration et punis comme tels* »³⁴⁶.

Lors de leurs retours beaucoup d'émigrés empruntèrent le chemin d'Anvers. Lorsqu'ils étaient arrêtés à la frontière, ils étaient mis à la disposition du comité de surveillance de cette ville qui devait obtenir des renseignements à leur propos. L'inconvénient de l'arrêté du 27 thermidor est qu'il ne permettait pas de distinguer les causes de l'émigration. Or, certains avaient fui pour des raisons politiques, mais d'autres étaient partis pour d'autres raisons. Jean-Baptiste Andrieux, émigré du Hainaut de retour de Rotterdam, expliqua au comité de surveillance d'Anvers qu'il était parti car « *du tems des autrichiens, il étoit avec eux, [mais] qu'aujourd'hui, il tient aux Français, devant gagner sa vie avec les uns et avec les autres* »³⁴⁷. Ainsi, plusieurs bateliers d'Anvers se retrouvèrent confrontés au comité de surveillance sous le chef d'inculpation d'émigration parce qu'ils avaient été réquisitionnés pour conduire d'autres émigrés en Hollande³⁴⁸. Les causes d'émigration furent donc nombreuses. Aux flux migratoires occasionnés par la guerre, il fallait également ajouter le grand nombre de travailleurs saisonniers sur les routes en cette période de l'année³⁴⁹.

Devant une telle diversité de situations, l'arrêté du 27 thermidor ne permettait pas d'établir de distinctions. Un arrêté des représentants du peuple du 8 frimaire an III (28 novembre 1794) changea les dispositions à prendre à l'égard des émigrés. Il maintenait l'apposition des scellés sur les biens des absents et confirmait donc les articles 7 et 8 de l'arrêté des représentants du peuple du 27 thermidor an II. Il précisait cependant que le délai supplémentaire accordé aux émigrés réfugiés dans des places bloquées n'était accordé qu'aux citoyens absents pour affaires, aux bons citoyens, aux cultivateurs, ouvriers, journaliers « *et autres individus qui ont été forcés de servir au transport des vivres et équipages des troupes des tyrans* »³⁵⁰.

L'arrêté du 8 frimaire précisait aussi les pouvoirs des comités de surveillance pour les cas relatifs aux émigrés de retour en Belgique. À dire vrai, les pouvoirs conférés aux comités de surveillance en matière d'émigration y étaient importants³⁵¹. Cet arrêté prescrivait de faire mettre en état d'arrestation les individus qui ne se seraient pas conformés à cet arrêté. Les émigrés arrêtés à la frontière devaient être conduits au comité de surveillance le plus proche ou renvoyés à celui qui était plus proche de leur domicile³⁵². À l'inverse, les comités de surveillance pouvaient laisser provisoirement en liberté ceux qui donnaient des explications satisfaisantes ou ceux dont l'enquête avait apporté de pareils arguments. Enfin, les comités de surveillance devaient rendre compte de leurs

344. Art 6, 7 et 8 de l'arrêté des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 27 thermidor an II, dans *Pasinomie*, 1^e série, t. VI, p. XXIV.

345. Procès-verbal du 2 brumaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 89-90.

346. Procès-verbal du 2 brumaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 90.

347. Interrogatoire de Jean-Baptiste Andrieux devant le comité de surveillance d'Anvers, du 4 brumaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

348. Procès-verbal du 7 nivôse an III, séance du matin et du soir, dans *Ibid.*, n° 448/2, p. 298.

349. STEVENS F., *Op. cit.*, p. 204.

350. Arrêté des représentants du peuple, du 8 frimaire an III, dans *Recueil Huyghe*, t. II, p. 121.

351. DE SCHIETERE DE LOPHEM C., *Op. cit.*, p. 142.

352. *Recueil Huyghe*, t. II, p. 122.

opérations au bureau de police et de sûreté générale à l'administration centrale et supérieure de la Belgique³⁵³.

A Anvers, l'application de cet arrêté provoqua deux conséquences remarquables sur le graphique retraçant l'évolution des abandons et des poursuites pour motif d'émigration (figure annexe 11, p. 86). La première fut la réévaluation à partir du 16 frimaire an III (6 décembre 1794) de plusieurs cas d'émigrés déjà arrêtés. Six personnes repassèrent une nouvelle fois devant le comité de surveillance. Tous furent maintenus en détention et leur traduction au tribunal criminel fut confirmée. Cette réévaluation se remarque sur le graphique par la nette augmentation des poursuites fin frimaire. L'augmentation des abandons, aussi visible sur ce graphique, s'explique également par l'arrêté du 8 frimaire an III qui permettait aux comités de surveillance d'établir une distinction quant aux causes de l'émigration. Le comité de surveillance d'Anvers justifia d'ailleurs ces abandons en faisant référence à ce texte de loi. L'augmentation des abandons de poursuites par le comité de surveillance n'était d'ailleurs pas au goût de l'accusateur public d'Anvers, Baret, qui dans une lettre aux représentants du peuple du 5 nivôse an III (25 décembre 1794) déplorait le favoritisme dont avaient fait l'objet plusieurs émigrés³⁵⁴. Enfin, le graphique montre qu'aucun émigré ne fut poursuivi avant la fin du mois de vendémiaire an III. Ce démarrage tardif de la répression à l'égard des émigrés est peut-être dû au fait que très peu d'entre eux avaient alors regagné la Belgique. A ce jour, nos recherches ne nous permettent pas de l'affirmer avec certitude.

Le comité de surveillance de Bruxelles de son côté eut plus de difficultés à appliquer l'arrêté de 8 frimaire an III. En effet, plusieurs individus qui avaient quitté le pays lors de l'arrivée des Français s'étant présentés le 23 frimaire an III (13 décembre 1794) au comité de surveillance, celui-ci ne put estimer si ces émigrés devaient être poursuivis selon l'article II³⁵⁵ de l'arrêté du 8 frimaire des représentants du peuple³⁵⁶. Les difficultés que rencontrait le comité de surveillance de Bruxelles tenaient au fait que l'arrêté en question n'avait pas encore été promulgué. Le comité de surveillance de Bruxelles choisit alors de laisser en liberté les émigrés qui se présentaient devant lui³⁵⁷. Le 25 frimaire an III (15 décembre 1794), le bureau de police et de sûreté de l'administration centrale et supérieure écrivait au comité de surveillance de Bruxelles afin qu'en attendant la publication officielle de l'arrêté, il n'épargne pas les émigrés s'il les reconnaissait coupables de propos contre-révolutionnaires³⁵⁸.

Concernant le rapport entre les poursuites prononcées par les comités de surveillance et les jugements rendus par les tribunaux criminels, seul le cas d'Anvers peut nous renseigner, en raison surtout de la concomitance de ces institutions du point de vue de leur circonscription. Le graphique reproduit en annexe (figure annexe 12, p. 87) montre parallèlement les renvois pour émigration devant le tribunal criminel décidés par le comité de surveillance d'Anvers et les jugements prononcés par le tribunal criminel³⁵⁹ de la même ville, donc décidés par l'accusateur public. La première constatation est que le nombre de poursuites et le nombre de jugements furent assez semblables. L'accusateur public a donc peu contredit les conclusions des enquêtes du comité de surveillance. Autre constatation, les poursuites intervenaient généralement rapidement après la fin de l'enquête. En effet, les affaires portées au tribunal criminel d'Anvers furent traitées au fur et à mesure de leur arrivée auprès de l'accusateur public³⁶⁰ ; ce qui peut expliquer l'évolution concomitante des poursuites et des jugements.

353. *Ibid.*, p. 123.

354. STEVENS F., *Op. cit.*, p. 205.

355. Cet article dit que « tout absent du pays conquis, qui est rentré depuis le séjour des armées de la République, est tenu de se présenter dans les dix jours de la publication du présent arrêté » à un comité de surveillance (*Recueil Huyghe*, t. II, p. 122).

356. Lettre du comité de surveillance de Bruxelles au bureau de police et de sûreté de l'ACSB, du 23 frimaire an III, dans AGR, ACSB, n° 1877.

357. Lettre du comité de surveillance de Bruxelles au bureau de police et de sûreté de l'ACSB, du 25 frimaire an III, dans *Ibid.*

358. Lettre du bureau de police et de sûreté de l'ACSB au comité de surveillance de Bruxelles, du 25 frimaire an III, dans *Ibid.*

359. Pour les données relevant du tribunal criminel d'Anvers, voir : STEVENS F., *Op. cit.*, p. 201-202.

360. *Ibid.*, p. 198.

Cependant, les comités de surveillance n'eurent pas qu'un rôle répressif envers les émigrés. Ils eurent à faire l'inventaire de leurs biens et durent y apposer des scellés³⁶¹. Pour cette tâche, ils furent aidés par l'agence de commerce³⁶². Il arrivait aussi qu'un comité nomme des gardiens responsables de la surveillance des maisons des émigrés³⁶³. L'apposition et la levée des scellés occupèrent une part importante de l'activité du comité de surveillance d'Anvers. L'arrêté du 8 frimaire an III (28 novembre 1794) obligeait les comités à obtenir l'approbation des représentants du peuple afin de pouvoir exécuter la décision de lever les scellés des biens d'un émigré³⁶⁴.

E – Les délits d'opinion

Les délits d'opinion regroupent en fait les actes d'opposition contre-révolutionnaires à proprement parler. Mais utiliser cette dernière dénomination posait un problème. De fait, l'occupation française de 1794 – et les occupations en général –, étant le théâtre d'un changement de régime, fut une période durant laquelle la politisation de n'importe quelle infraction atteignit son paroxysme, puisqu'en effet tout trouble à l'ordre public était perçu comme une marque d'opposition à la Révolution. Dès lors, un crime ou un délit commis pendant cette période revêtait de la part des autorités d'occupation une dimension contre-révolutionnaire importante. Ainsi, les délits d'assignats (refus, falsification et discrédits), l'émigration ou l'accaparement des denrées étaient considérés comme des entraves à la mise en place du nouveau régime. Ainsi, sous l'appellation « délits d'opinion », nous avons groupé des infractions, ou simplement des attitudes suspectes condamnées par les autorités, assez hétérogènes mais ayant cependant comme point commun la manifestation d'une opposition directe à la Révolution. Parmi ces crimes purement politiques donc, on retrouve en outre des propos contre-révolutionnaires, mais en plus des atteintes physiques aux symboles de la République, des suspicions d'espionnage pour l'ennemi, l'entretien de correspondances suspectes, des ressortissants d'un pays ennemi, ou encore toute manifestation d'un attachement quelconque au régime autrichien.

Il s'agit davantage d'un ensemble de délits plutôt qu'un type particulier et homogène. De fait, les crimes politiques durant cette période sont très divers. Dans une certaine mesure, et comme il a déjà été évoqué, même les infractions économiques, circulation des denrées, délits d'assignats, etc., durant cette période revêtaient une dimension politique, soit en fonction de leur caractère contestataire, soit par une stigmatisation de la part des autorités³⁶⁵. Par exemple, à Louvain, le 28 frimaire an III (18 décembre 1794), le comité de surveillance écrivit à l'administration centrale au sujet du rédacteur en chef de *L'Esprit des gazettes*, le citoyen Urban³⁶⁶, qui dans un article aurait fait l'éloge de Catherine II³⁶⁷.

Les crimes politiques semblent avoir été plus importants à Bruxelles qu'ailleurs. Sur les 56 lettres recopiées dans le registre de correspondance du comité de surveillance de Bruxelles avec l'aman de la ville, dix ont trait à des affaires politiques dont deux affaires de citoyens n'ayant pas

361. DEVLEESCHOUWER R., *Op. cit.*, p. 135.

362. L'agence de commerce, attachée à l'armée française s'occupait de l'extraction et du transport vers la France des objets d'approvisionnement, de commerce, d'arts et de sciences « propres au service de la République » (*Ibid.*, p. 132-133).

363. Procès-verbal du 28 brumaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 188.

364. Article 11^e de l'arrêté des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 8 frimaire an III, dans *Recueil Huyghe*, t. II, p. 123-124.

365. DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La pratique des tribunaux criminels issus de la Révolution en Belgique : continuités et ruptures (an IV-an VIII)*, dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, t. II, Orléans, 1988, p. 513.

366. Louis-Joseph Urban, né à Dinant en 1742, mort à Saint-Josse-ten-Noode en 1833. Journaliste, fondateur de *L'Esprit des gazettes* en 1780, dans lequel il défendit le régime autrichien. Réfugié en France en 1793, il revint en Belgique en 1794, où il reprit la direction de son journal qu'il marqua par une opposition à la République. Jusqu'à la chute de l'Empire, *L'Esprit des gazettes*, devenu entre temps *Le Rapporteur* puis *Le Compileur*, préserva une ligne de conduite réactionnaire, ce qui valut notamment à Urban une période d'emprisonnement pendant la guerre des paysans en 1798 et une mise sous scellés de ses presses. A sa mort en 1833, il était considéré comme le doyen des journalistes belges (VERHAEGEN P., art. *Urban (Louis-Joseph)*, dans *Biographie nationale*, t. XXV, Bruxelles, 1930-1932, col. 916-920).

367. Lettre du comité de surveillance de Louvain à l'administration centrale, du 28 frimaire an III dans ANP, D§3, n° 30, dossier 298.

porté la cocarde tricolore³⁶⁸, cas que l'on ne retrouve pas à Anvers. Dans tous les comités de surveillance, les cas les plus fréquents de crimes politiques étaient les propos contre-révolutionnaires ou contre la République. Nous n'en avons cependant recensé que six à Anvers.

Conclusion

La majorité des délits traités par les comités de surveillance du Brabant relevaient d'infractions aux arrêtés des représentants du peuple. En raison des réquisitions de l'armée française, mais aussi par crainte des pénuries alimentaires, l'approvisionnement et la distribution des denrées occupèrent une place importante dans la législation des autorités françaises et furent donc un domaine d'intervention privilégié des comités de surveillance. Mais le contrôle des vivres en tant que compétence de police, donc de maintien de l'ordre public, n'était cependant pas nouveau. Cette préoccupation des autorités avait été constante sous l'Ancien Régime. Au contraire, les délits d'assignats étaient une particularité de la période révolutionnaire. L'émigration comme délit était également apparu avec la Révolution française. Outre la politisation d'une criminalité ordinaire – qui en fit dès lors une criminalité extraordinaire – les délits dits politiques occupèrent aussi une place importante dans les matières qui incombaient aux comités de surveillance.

Délits politisés et délits politiques caractérisaient donc les domaines d'intervention des comités de surveillance. Ceux-ci effectuèrent ainsi une police politique qui s'inscrivit cependant rapidement en porte-à-faux par rapport au contexte institutionnel et politique des provinces belges. Toutefois, dès leur installation, les comités de surveillance avaient fait l'objet de controverses : la question de leur suppression se posa à l'instant où ils furent mis en place et s'intensifia au fur et à mesure que l'occupation se prolongeait.

368. Il s'agit du citoyen Van Gaver (Lettre du comité de surveillance de Bruxelles à l'aman de Bruxelles, du 3 brumaire an III, dans AVB, AA, n° 2626, p. 10) et du citoyen Vanden Borgh (Lettre du comité de surveillance de Bruxelles à l'aman de Bruxelles, du 3 frimaire an III, dans *Ibid.*, p. 13).

CHAPITRE IX : LA SUPPRESSION

Plusieurs raisons semblent avoir mené à la suppression des comités de surveillance dans les territoires conquis. Ainsi, la reconnaissance de ces institutions comme autorité légitime fut souvent difficile. De même, les comités outrepassèrent à de nombreuses reprises leurs compétences. Enfin, une mauvaise gestion des budgets qui leur étaient attribués peut également expliquer cette suppression.

A – Une difficile reconnaissance

La légitimité des comités de surveillance fut contestée autant par les autorités françaises que par la population brabançonne. En effet, le Comité de Salut public et les militaires étaient hostiles à l'idée de confier une part de l'administration à des civils locaux. La population, quant à elle, voyait d'un mauvais œil l'existence de cette police politique.

1) Des autorités françaises

Contrairement aux comités de surveillance de France qui étaient placés sous l'autorité du Comité de sûreté générale, responsable en matière de police, les comités brabançons, et tous ceux des pays conquis en général, dépendaient du Comité de Salut public, auquel appartenaient les compétences de la guerre et de la diplomatie³⁶⁹. En théorie, l'accord du Comité de Salut public était nécessaire aux représentants du peuple près les armées pour établir des comités de surveillance en Belgique. L'attitude de ce comité de gouvernement vis-à-vis de la politique menée par les représentants du peuple évolua cependant tout au long de la période d'occupation. Il faut dire en effet que la décision des représentants envoyés en Belgique allait à l'encontre de la politique de la Convention : un décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) n'avait laissé en place qu'un comité de surveillance par district en province et douze à Paris. Ce décret limitait également les pouvoirs des comités de surveillance, tandis que les sans-culottes étaient écartés de ces institutions³⁷⁰. Ainsi, alors qu'en France la Convention cherchait à diminuer l'influence des comités de surveillance, les représentants du gouvernement installaient de telles institutions en Belgique.

De fructidor an II, époque à laquelle les représentants du peuple exposèrent leur plan pour l'organisation de la Belgique, à frimaire an II, le Comité de Salut public ne manifesta aucun intérêt, qu'il eut été positif ou négatif, à l'égard des dispositions prises par les représentants du peuple. A partir du 18 frimaire an III (8 décembre 1794), ayant reçu une plainte concernant des abus dont auraient fait preuve les comités de surveillance, le Comité de Salut public signifia aux représentants du peuple à Bruxelles son hostilité quant à l'existence de telles institutions : « *Il paraît citoyens collègues qu'il a été formé dans les pays conquis plusieurs comités révolutionnaires, et que ces comités font faire un grand nombre d'arrestations [...] vous ne pouvez trop vous hâter de détruire ces comités. Ne perdez jamais de vue que c'est par un gouvernement fondé sur les principes sacrés de la justice que nous devons faire aimer la République* »³⁷¹. En France, sous la Terreur, le Comité de Salut public avait envoyé de nombreuses circulaires réglementant les comités de surveillance dans le but qu'elles servent de relais dans les localités au gouvernement révolutionnaire³⁷². Aux lendemains de l'élimination de Robespierre et de ses partisans, il était donc normal que l'installation de telles institutions inspirées du modèle révolutionnaire dans les principales villes de Belgique suscite la méfiance des thermidoriens.

Les représentants du peuple durent donc s'expliquer sur leur décision. Ils le firent en deux temps. Par une lettre du 22 frimaire an III (12 décembre 1794) tout d'abord, ils démentirent la plainte portée au Comité de Salut public au sujet des comités de surveillance en Belgique : « *Nous vous dirons, chers collègues, en réponse à votre lettre du 18, concernant les comités prétendus révolutionnaires, que nous n'avons jamais souffert aucun acte d'injustice et que nous n'avons pas permis que les passions se mettent à la place des principes. Le petit nombre de ces comités de surveillance que nous avons été nécessités d'établir n'ont fait arrêter que des gens qui ont violé nos*

369. BOULOISEAU M., *Le comité de salut public (1793-1795)*, Paris, 1981, p. 112 (« Que sais-je ? »).

370. WORONOFF D., *Op. cit.*, p. 11.

371. Lettre du comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 18 frimaire an III, dans AULARD A., *Op. cit.*, t. XVIII, p. 583.

372. Voir les nombreuses lois citées par : ABERDAM S., *Op. cit.*, p. 25-28.

arrêtés, et ce nombre n'a pas été considérable. Tout détenu prétend l'être injustement, et il n'est pas étonnant que quelques-uns se soient adressés à vous, dans l'espérance de surprendre votre religion »³⁷³. Dans un deuxième temps, Haussmann se rendit personnellement à Paris et soumit, le 1^{er} nivôse an III (21 décembre 1794), au Comité de Salut public les projets d'organisation des pays conquis afin d'obtenir des réponses précises quant à la qualité de ces propositions. A cette occasion, le représentant du peuple de Bruxelles expliqua le rôle attribué aux comités de surveillance et demanda l'approbation du Comité de Salut public pour que ceux-ci soient maintenus en fonction. Le Comité de Salut public y répondit favorablement. Il considérait que l'institution des comités de surveillance telle qu'elle était présentée par Haussmann ne pouvait « être que très utile »³⁷⁴. En quelques jours donc, l'attitude des autorités parisiennes changea radicalement. Alors que celles-ci s'opposaient farouchement à l'établissement de ces comités, elles devinrent favorables à la politique des représentants du peuple. Par cette attitude, le Comité de Salut public défendait le bienfait des comités de surveillance pour la cause de la République dans les territoires conquis. D'après les actes publiés par Alphonse Aulard, à partir de cette date, le Comité de Salut public ne manifesta plus aucun intérêt envers les comités de surveillance de la Belgique et ce jusqu'à la décision de les supprimer, le 22 pluviôse an III (10 février 1795).

Quelques jours plus tard, le 1^{er} ventôse an III (19 février 1795), une loi de la Convention supprima en France les comités de surveillance dans les communes en dessous de 50 000 habitants³⁷⁵. L'arrêté du 22 pluviôse an III (10 février 1795) et la loi du 1^{er} ventôse an III (19 février 1795), relatifs à la suppression des comités de surveillance en Belgique et en France, représentèrent donc une étape déterminante dans la suppression définitive des institutions dites révolutionnaires. Parallèlement, d'autres mesures en France avaient conduit à la fin du gouvernement révolutionnaire. Alors qu'en France, les prisons se vidaient des « suspects de l'an II », des émigrés et des réfractaires³⁷⁶, les prisons belges quant à elles se remplissaient de pareils opposants.

Fin pluviôse an III, tout comme le Comité de Salut public, les représentants du peuple avaient changé d'avis au sujet de l'intérêt de maintenir en fonction les comités de surveillance dans les pays occupés. Dans l'arrêté communiquant la décision de les supprimer, les représentants du peuple mentionnaient qu'ils « s'empressent de faire jouir les habitants de la Belgique des avantages résultants (sic) de l'arrêté du Comité de Salut public du 22 pluviôse [...] »³⁷⁷. Chose étonnante que cet empressement des représentants du peuple : ils attendirent une décision des autorités de Paris pour supprimer des institutions qu'ils avaient eux-mêmes mises en place. Sans doute l'approbation obtenue du Comité de Salut public le 1^{er} nivôse an III (21 décembre 1794) avait-elle retenu les représentants du peuple dans leur volonté de modifier l'organisation du régime d'occupation.

De manière générale, la réputation des membres des comités de surveillance n'étaient pas des plus brillantes, ce qui leur faisait éprouver des difficultés supplémentaires auprès de certaines autorités, surtout auprès des militaires. Ces derniers devaient ainsi partager la charge du maintien de l'ordre qui d'ordinaire leur revenait et, à de nombreuses occasions, adjoindre des hommes aux membres d'un comité en mission. Autant dire que l'armée n'appréciait pas les comités de surveillance. En témoigne cet épisode survenu à Anvers durant lequel Goutier se rendit chez le commandant De Hay pour se plaindre que le comité des réquisitions lui avait refusé des chevaux. Le commissaire se vit alors rétorquer par l'officier que les membres composant le comité de surveillance n'étaient « que des polissonnes (sic) et des ivrognes »³⁷⁸. Goutier de retour parmi ses collègues refusa de siéger jusqu'à ce que le comité soit lavé de ces inculpations ou que De Hay ait donné sa démission. Déplorant l'attitude de l'officier français, Donroy et Mesigh furent députés près des représentants du peuple pour réclamer la démission de De Hay. Leur demande ne fut pas accordée. Autre exemple de tension entre les autorités militaires et le comité de surveillance, à Anvers, le 7 nivôse an III (27 décembre 1794), le

373. Lettre des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 22 frimaire an III, dans AULARD A., *Op. cit.*, p. 657.

374. Réponses du comité de salut public aux questions des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 1^{er} nivôse an III, dans *Ibid.*, t. XIX, p. 9.

375. ABERDAM S., *Op. cit.*, p. 28.

376. BOULOISEAU M., *Op. cit.*, p. 114.

377. Arrêté des représentants du peuple du 27 pluviôse an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

378. Procès-verbal du 13 nivôse an III, séance du matin, dans *Ibid.*, n° 448/2, p. 308.

général Libert fit savoir qu'il était « *indisposé contre le comité et que si les attroupements ne [cessaient] pas aux portes des boulangers, le sang [coulerait] dans Anvers et que les autorités constituées en seroient responsables* »³⁷⁹.

2) De la population brabançonne

La population de son côté ne semblait pas toujours reconnaître de légitimité aux comités de surveillance ni, quoi qu'il en soit, apprécier l'existence de cette police politique. A Anvers, au début du mois de brumaire an III, deux membres du comité de surveillance furent envoyés à Lierre afin de prendre des renseignements car il leur était parvenu que « l'aristocratie » était à l'ordre du jour dans cette ville. En y arrivant, confronté au refus d'être logés, ils durent se rendre chez le commandant de la place pour qu'il leur fasse un billet de logement et qu'il leur adjoigne quatre hommes³⁸⁰.

Cette méfiance peut s'expliquer par le fait que la population était parfois peu au courant des pouvoirs et des compétences conférées aux comités de surveillance. Pour pallier ce genre de problème, le comité de Louvain décida de munir chaque membre d'une copie de l'arrêté des représentants du 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794) qui instituait le comité de surveillance³⁸¹. Ce document devait servir de justificatif aux membres députés pour les visites domiciliaires ou autres déplacements nécessitant une preuve de leur appartenance à cette institution. Malgré les moyens destinés à les faire connaître (voir chapitre III), les comités de surveillance, surtout en milieu rural, éprouvèrent plus de difficultés à se faire reconnaître. Ce peut être aussi lié à l'appartenance sociale des membres des comités de surveillance et à leur profession. En effet, lorsqu'un ancien boucher de Louvain, donc connu d'une partie des habitants de la ville, devint officier de police, la crédibilité de l'autorité de sa fonction pouvait de fait être mise à mal.

B – Des compétences outrepassées ?

Il peut sembler contradictoire d'aborder le respect des compétences des comités de surveillance alors que ceux-ci restèrent longtemps dans l'incertitude concernant leurs pouvoirs. Cependant, la contradiction est davantage le fait des autorités en place à l'époque qui, bien qu'elles n'édicte aucun texte législatif définissant des règles communes devant être appliquées par les comités de surveillance avant le 20 nivôse an III (9 janvier 1795), envoyèrent à plusieurs reprises des indications relatives à l'un ou l'autre aspect de l'activité de ces institutions. En effet, entre vendémiaire et nivôse an III, tous les comités de surveillance ne reçurent pas les mêmes informations quant à leurs compétences. Les comités de surveillance exercèrent leur activité dans une certaine incertitude jusqu'au 20 nivôse an III et même au-delà. Ainsi, dans une lettre du 22 pluviôse an III (10 février 1795), l'administration centrale et supérieure rappelait au comité de surveillance de Louvain qu'il devait procéder, pour effectuer ses enquêtes, suivant la loi du 18 nivôse an II³⁸² (7 janvier 1794). D'après nos recherches, jamais nulle part ailleurs, cette loi n'a été indiquée aux comités de surveillance brabançons. En effet, selon les dispositions des représentants du peuple liées à l'occupation, cette loi ne pouvait pas être invoquée en Belgique compte tenu du statu quo institutionnel décrété par les représentants du peuple. Cette référence de l'administration centrale et supérieure de la Belgique à une loi française illustre les difficultés rencontrées dans la tentative de faire fonctionner les institutions en Belgique à l'époque et la confusion présente à tous les niveaux de pouvoir.

Si l'on en croit le préambule de l'arrêté des représentants du peuple en date du 27 pluviôse an III (15 février 1795), exécutant l'arrêté du Comité de Salut public, les représentants du peuple n'étaient pas mécontents de voir disparaître les comités de surveillance. Au terme de plusieurs mois d'activité, ils avaient visiblement déchanté sur l'efficacité de cette police. De fait, à plusieurs reprises,

379. Procès-verbal du 7 nivôse an III, séance du matin et du soir, dans *Ibid.*, p. 298.

380. Procès-verbal du 3 brumaire an III, séance du matin, dans *Ibid.*, p. 96.

381. Lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 5 brumaire an III, dans ANP, D&3, n° 30, dossier 298.

382. Lettre de l'administration centrale au comité de surveillance de Louvain, du 22 pluviôse an III, dans AGR, ACSB, n° 1878. Selon Paolo Napoli, la loi du 18 nivôse an II intégrait principalement les principes de police de sûreté générale et les principes d'une police politique en tant que prérogative du Comité de Salut public (NAPOLI P., *Op. cit.*, p. 225-226).

ils avaient eu à s'en plaindre. Ainsi, le 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794), les représentants du peuple en poste à Bruxelles se plaignirent de l'inactivité du comité de surveillance d'Anvers. Déterminé à infirmer ces allégations, le comité députa deux de ses membres auprès des représentants à Bruxelles afin de leur présenter leurs procès-verbaux justifiant leurs activités³⁸³. Le 15 frimaire an III (5 décembre 1794), Haussmann et Briez rappelaient à l'ordre le même comité de surveillance qui avait outrepassé ses pouvoirs en interrogeant et arrêtant un officier français, le capitaine Bertrand³⁸⁴. En réalité, il apparaît que le comité de surveillance aurait juste entrepris des poursuites contre des militaires français malveillants à l'égard des civils belges. Les représentants rappelèrent donc que c'était aux officiers de l'armée eux-mêmes d'empêcher ce genre de comportement ou de les réprimander.

La disparition des comités de surveillance fut également bien accueillie par les autorités municipales. En effet, les comités de surveillance dans le Brabant constituèrent, à la lumière des objets dont ils cherchèrent à s'occuper, un pouvoir concurrent aux autorités locales traditionnelles. Une lettre de la municipalité de Malines évoque les difficultés qu'elle rencontrait avec le comité de surveillance : *« Quoique nous soyons convaincus, que l'organisation des comités de surveillance ne peut opérer que le bien, là où ses membres se bornent à veiller sur l'observation des loix et sur la conduite des fonctionnaires publics, nous sommes en même temps persuadés, citoyens représentans, quand les comités veulent influencer les administrations publiques, quand ils veulent s'approprier les pouvoirs des autres autorités constituées, ces comités ne peuvent qu'entraver les opérations des municipalités, troubler l'ordre, qui doit régner dans les communes et ainsi, en y introduisant le désordre, favoriser les vues criminelles des ennemis de la Liberté [...]. Ainsi connoissant l'étendue et les bornes de son autorité (celle du comité de surveillance), nous [cesserions] d'éprouver de sa part les embarras et les distractions que nous en éprouvons, et qui nous empêchent de donner à nos fonctions toute l'attention que le bien public exige »*³⁸⁵.

À Anvers également les relations avec la municipalité n'étaient pas au beau fixe. Le 28 frimaire an III (18 décembre 1794), le président du comité de surveillance eut un échange très vif avec les membres du Magistrat. Le comité écrivit à ce propos aux représentants à Bruxelles³⁸⁶. Il déplorait notamment que le comité de police et le comité de logement, organes dépendants des autorités communales, ne rendent pas justice et n'effectuent pas leurs devoirs. Le comité de surveillance entendait par cette occasion démentir les rumeurs faisant entendre que les représentants auraient des reproches à lui faire. Il justifiait la qualité de son travail par les arrestations quotidiennes en rapport au discrédit et au mépris des assignats. Il ajoutait que conformément aux arrêtés des représentants, *« plusieurs individus gémissent dans les prisons dont le nombre s'accroît chaque jour »*³⁸⁷. Dans l'esprit des membres des comités de surveillance, il était évident qu'ils avaient le droit de s'ingérer dans les affaires des municipalités dès lors que celles-ci ne remplissaient pas leurs devoirs. C'est pour lui rappeler ce principe qu'à Anvers, le 16 frimaire an III (6 décembre 1794), le comité de surveillance écrivit aux agents municipaux : *« Il ne vous appartient pas de nous dicter nos devoirs alors que vous êtes sous notre surveillance »*³⁸⁸.

Dès lors qu'ils concurrencèrent les autorités municipales, les comités de surveillance furent confrontés à des questions d'ordre administratif. Pourtant, ils étaient bien conscients que l'administration ne les concernait pas. Par exemple, à Anvers, le 30 vendémiaire an III (21 octobre 1794), le directeur du spectacle vint trouver le comité de surveillance pour être autorisé à donner une représentation. Le comité, sans hésitation, renvoya le déposant au Magistrat sous prétexte que l'administration ne les regardait pas³⁸⁹. Mais à l'inverse, le comité de surveillance d'Anvers s'attaqua au problème de la mendicité. Il décida de nommer trois de ses membres et d'inviter la municipalité à nommer trois des siens afin de créer un comité secret qui s'occuperait d'organiser une administration

383. Procès-verbal du 15 vendémiaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 44.

384. Lettre des représentants du peuple au comité de surveillance d'Anvers, du 15 frimaire an III, dans *Ibid.*

385. Lettre de la municipalité de Malines aux représentants du peuple, du 2 frimaire an III, dans AVM, MA, n° 4801.

386. Procès verbal du 28 frimaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 278.

387. Lettre du comité de surveillance d'Anvers aux représentants du peuple, du 29 frimaire an III, dans ANP, D&3, n° 29, dossier 287.

388. Lettre du comité de surveillance d'Anvers à la municipalité d'Anvers, du 16 frimaire an III, dans AGR, ACSB, n° 1874.

389. Procès-verbal du 30 vendémiaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 82.

de secours. Le comité décida néanmoins de demander l'accord des représentants du peuple³⁹⁰. De même, à Bruxelles, la municipalité reçut 100 000 livres des représentants du peuple pour le secours des indigents. Elle dut se concerter avec le comité de surveillance afin d'attribuer et de répartir ces fonds³⁹¹. Parmi les autres domaines administratifs, les comités de surveillance participaient aux réquisitions, à la désignation d'otages pour les contributions, délivraient des certificats de civisme, etc. Comme dans le cas de certains comités de surveillance en France³⁹², les comités brabançons s'occupaient aussi des prisons et celui d'Anvers prenait même en charge la réglementation de l'hôpital Sainte-Elizabeth.

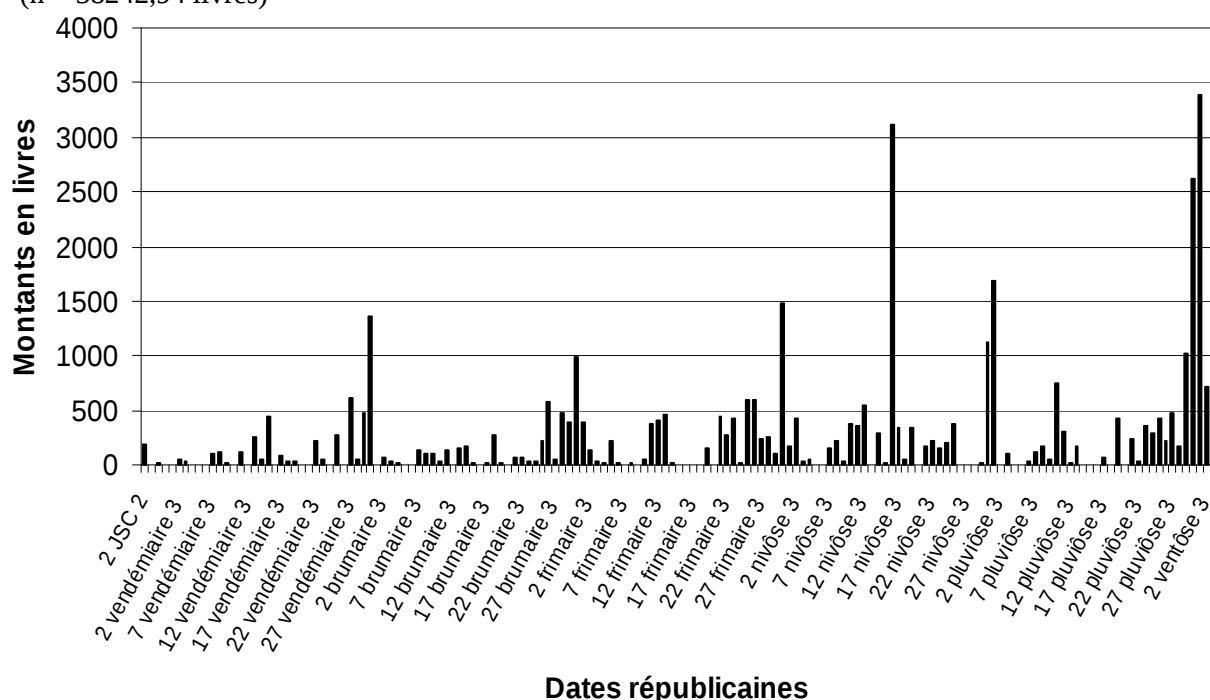
Quelques jours après la suppression des comités de surveillance, le 2 ventôse an III (20 février 1795), le Magistrat de Bruxelles expliquait dans une lettre adressée au dixième bureau de l'administration centrale, que plus que les membres, c'était l'institution elle-même qui posait problème : « *Les fonctions d'un comité de surveillance [...] si elles honorent ceux qui les remplissent, cette institution est trop voisine du tribunal d'inquisition pour qu'elle ne soit pas odieuse à des Belges qui sous Philippe II répandirent leur sang pour écarter cet odieux tribunal* »³⁹³.

C – Une mauvaise gestion des finances

Les comités de surveillance s'étaient vu accorder des fonds par les représentants du peuple. Cet argent devait servir aux dépenses secrètes des comités. Très tôt, la gestion financière des comités de surveillance sembla cependant poser des problèmes. En effet, en plus d'augmenter, les fonds des comités de surveillance étaient utilisés à des dépenses autres que celles prévues par les représentants du peuple.

Évolution des dépenses des comités de surveillance d'Anvers, de Bruxelles, de Louvain et de Malines (1794-1795)

(n = 38242,94 livres)



390. Procès-verbal du 3 frimaire an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 209.

391. Lettre des représentants du peuple au comité de surveillance de Bruxelles, du 1^{er} brumaire an III, dans AÉA, *Comité de surveillance de Bruxelles*, n° 22.

392. ROTHOT J.-P., *Comité de surveillance, suspects et terreur*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, op ; cit., p. 95.

393. Lettre du Magistrat de Bruxelles à l'administration centrale et supérieure de la Belgique, du 2 ventôse an III, dans AGR, ACSB, n° 1877.

Le graphique ci-dessus reprend les dépenses de tous les comités de surveillance du Brabant à l'exception de celui de Tirlemont. Nous avons volontairement exclu ce comité des données du graphique car sa comptabilité n'est conservée qu'entre le 25 brumaire an III (15 novembre 1794) et le 13 nivôse an III (2 janvier 1795). Les données utilisées n'auraient donc pas reflété la tendance réelle des dépenses. Ainsi, le graphique montre une tendance des dépenses en augmentation. Il y a deux hausses exceptionnelles. La hausse du 16 nivôse an III (5 janvier 1795) s'explique par les frais particulièrement élevés réalisés par le citoyen Goutier du comité de surveillance d'Anvers lors d'une mission de plusieurs jours dans la Campine liégeoise. Le second pic de dépenses survient lors de la suppression des comités de surveillance. De fait, beaucoup de paiements n'avaient pas encore été honorés à temps et durent être soldés avec la clôture des comptes.

Les postes auxquels étaient attribués les fonds étaient très variés (voir figures annexes 13 et 14, p. 87-88). Tous les comités eurent des besoins matériels (papier, registres, plumes, encre, etc.), payèrent des employés (secrétaires, concierges, agents secrets, etc.). Les frais de mission étaient assez fréquents. Le remboursement des frais de voyage des citoyens français membres des comités avait également été pris en charge. Partout, les services rendus et aménagements furent les dépenses les plus importantes. Ils consistaient en des frais d'impression, des frais de fiacres, ports de lettres, confections d'enseignes, abonnements à la presse, etc.

Les augmentations, et surtout les postes auxquels étaient attribuées ces dépenses, n'étaient sans doute pas du goût des autorités françaises. L'arrêté des représentants du peuple du 20 nivôse an III (9 janvier 1795) relatif aux pouvoirs accordés aux comités de surveillance abordait la question des fonds pour les dépenses secrètes. Les représentants du peuple y réaffirmaient l'aspect exceptionnel que devaient revêtir ces dépenses. Ils ordonnaient aux comités de surveillance de ne pas faire de dépenses inutiles d'impression, de députation ou encore d'ameublement. En effet, les fonds accordés étaient « *principalement destinés à se procurer des renseignements sur la surveillance qui leur est confiée* »³⁹⁴.

Il apparaît également que ce fut conjointement avec le Comité des finances que la décision de supprimer les comités de surveillance fut prise par le Comité de Salut public. La destruction de ces archives lors de la Commune de Paris en 1871³⁹⁵ ne nous a pas permis de trouver la raison pour laquelle le Comité des finances s'entretint avec le Comité de Salut public à ce sujet. Or, les comités de surveillance devaient tenir des comptes qu'ils envoyaient au terme de chaque mois aux représentants du peuple à Bruxelles. D'après les recherches de Michel Biard, les représentants près les armées devaient à leur tour rendre compte de leurs activités au Comité de Salut public et de leurs dépenses au Comité de finances³⁹⁶. Il n'est donc pas étonnant que ces deux comités de gouvernement durent se concerter au sujet de la suppression des comités de surveillance en Belgique.

D – Epilogue

Il fallut attendre quelques jours pour que soit appliqué l'arrêté du 22 pluviôse an III (10 février 1795) du Comité de Salut public. Il fut transmis à Bruxelles aux représentants du peuple qui le publièrent le 27 pluviôse an III (15 février 1795) et confièrent à l'administration centrale et supérieure le soin de le faire parvenir aux comités de surveillance et aux municipalités. A la date du 1^e ventôse an III (19 février 1795), tous les comités de surveillance du Brabant avaient cessé leur activité et étaient dissous.

Selon C. de Schietere de Lophem, la suppression des comités de surveillance « *fut une cause de joie pour la majorité de la population qui se sentait perpétuellement menacée du danger des « excès révolutionnaires* » »³⁹⁷. En effet, à Anvers, la municipalité fit afficher en ville l'arrêté du Comité de Salut public. Sortant du Temple de la Raison où ils s'étaient réunis au terme de leur dernière séance de travail, les membres du comité de surveillance furent « *insultés et hués par un*

394. Arrêté des représentants du peuple du 20 nivôse an III, dans *Recueil Huyghe*, t. III, p. 368.

395. CHEYNET P.-D., *Série D. Missions des représentants du peuple et comités de assemblées de la Révolution (Sous-série D/§/1 à D/XLV). Répertoire numérique et index*, Paris, 2007, p. 53 (Instrument de recherche inédit : Archives nationales à Paris).

396. BIARD M., *Op. cit.*, p. 15.

397. Cité dans : DE SCHIETERE DE LOPHEM C., *Op. cit.*, p. 76.

groupe de personnes, attroupé aux portes »³⁹⁸, parmi lesquelles un membre du comité reconnut deux prêtres et deux domestiques de nobles. Les anciens membres du comité de surveillance décidèrent d'aller les dénoncer à la municipalité³⁹⁹.

Le 30 pluviôse an III (18 février 1795), les citoyens français, anciens membres du comité de surveillance d'Anvers, firent connaître à l'administration centrale et supérieure leur mécontentement : « *Nous vous écrivons pour vous dire les sentiments désagréables qui nous ont affectés à la lecture de votre lettre (celle contenant l'arrêté du 20 pluviôse an III). Vous nous dites que vous obéissez à la loi en nous adressant cet arrêté. Belle merveille en vérité que l'administration centrale et supérieure de la Belgique obéisse à la loi ! S'il contient, dites-vous, notre suppression, il contient aussi la loi. Nous serions bien novices en révolution si nous ne savions pas que les comités de surveillance sont établis momentanément comme auxiliaires et que tous les hommes qui ne sont pas tout à fait ineptes au gouvernement désirent leur suppression [...]. Depuis bientôt six ans que nous sommes en révolution, nous avons lieu d'être étonnés de ce langage et d'être rappelés à ces éléments de la Révolution par lesquels vous n'avez peut être pas passés (sic)* »⁴⁰⁰. Cette lettre illustre bien le caractère agressif et hautain des anciens membres de ce comité de surveillance à l'égard des autorités supérieures.

Cette suppression se fit rapidement ressentir au dixième bureau de l'administration centrale et supérieure de la Belgique à Bruxelles qui, privée des comités de surveillance, n'avait plus les moyens d'effectuer son travail de police de sûreté. Le 4 ventôse an III (22 février 1795), le président de l'administration centrale écrivait aux représentants du peuple : « *La suppression des Comités de surveillance laisse un vide dans l'administration de la police de sûreté générale. Nous croyons que, dans la Belgique comme dans l'intérieur de la République, les municipalités doivent être chargées de cette partie* »⁴⁰¹. Dès le lendemain, le 5 ventôse an III (23 février 1795), les représentants du peuple publiaient un arrêté précisant les nouvelles dispositions en matière de police et de sûreté générale. Cet arrêté visait en fait à rétablir les municipalités dans leurs prérogatives et à leur confier les pouvoirs des anciens comités de surveillance. De fait, les représentants considéraient que le moyen de rétablir la police et la sûreté générale était « *de confier cette partie essentielle de l'ordre public aux magistrats les plus près du peuple, et les plus à portée d'obtenir sa confiance* »⁴⁰².

La suppression des comités de surveillance affecta également l'activité des tribunaux criminels. Alors que leur phase initiale, entre vendémiaire et brumaire an III, se caractérisait par un accroissement des inculpations, avec la suppression des comités de surveillance en ventôse an III, les tribunaux criminels connurent une chute de 50% de leur activité⁴⁰³. La répartition chronologique des infractions traitées par le tribunal criminel de Bruxelles montre que si les infractions ordinaires restèrent constantes, les infractions aux arrêtés des représentants du peuple quant à elles diminuèrent fortement, et même disparurent progressivement⁴⁰⁴.

La fin de pluviôse an III marqua également un tournant dans la politique d'occupation des territoires belges. La suppression des comités de surveillance s'accompagna en effet de la suppression du maximum en Belgique⁴⁰⁵ et, quelques jours plus tard, du tribunal criminel d'Anvers⁴⁰⁶. Pour ce dernier, il n'est pas impossible qu'il ait été supprimé en raison, dans un premier temps, de l'obligation pour le comité de surveillance d'Anvers, principal pourvoyeur de ce tribunal, de renvoyer les dossiers d'enquête à l'administration centrale à Bruxelles, et dans un deuxième temps, à cause de la suppression même du comité de surveillance.

398. Procès-verbal du 30 pluviôse an III, séance du soir, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 313.

399. *Ibid.*

400. Lettre de Goutier et Camus à l'ACSB, du 30 pluviôse an III, dans AGR, ACSB, n° 1876.

401. Cité par : PAUL I., *Op. cit.*, p. 33.

402. *Recueil Huyghe*, t. III, p. 56.

403. HENIN C., *Op. cit.*, p. 311.

404. PAUL I., *Op. cit.*, p. 130.

405. *Pasinomie*, t. II, p. 87. La Convention avait déjà supprimé le maximum en France le 4 nivôse an III (24 décembre 1794) (WORONOFF D., *Op. cit.*, p. 19).

406. HENIN C., *Op. cit.*, p. 44.

Conclusion

Dès leur installation, les comités de surveillance du Brabant, et en général tous ceux de Belgique, rencontrèrent moult difficultés pour se faire reconnaître des autorités françaises, mais aussi des autorités traditionnelles belges. Le Comité de Salut public, de qui dépendaient les comités de surveillance dans les pays conquis, se méfia de ces institutions pourtant défendues par les représentants du peuple. Les autorités militaires, qui selon les arrêtés des représentants du peuple détenaient la force armée, n'apprécièrent pas que les comités de surveillance aient le contrôle de la police et puissent exercer une telle prépondérance sur les administrations civiles. En plus d'exercer leur activité de police en concurrence avec l'armée française, les comités de surveillance devinrent des institutions rivales des autorités administratives et judiciaires locales. La population également n'apprécia pas leur présence.

Le manque de directives, la nature même de leur fonction de police politique, mais aussi la volonté d'imposer un nouveau régime, poussèrent les comités de surveillance à outrepasser leurs compétences, en s'ingérant dans les affaires administratives, ou encore en poursuivant des militaires français. Ajoutant à cela une mauvaise gestion des fonds financiers qui leur avaient été accordés, le Comité de Salut public décida finalement de supprimer, le 22 pluviôse an III (10 février 1795), les comités de surveillance de Belgique. Cette suppression s'accompagna en France, quelques jours plus tard, de la suppression des comités de surveillance dans les villes de moins de 50 000 habitants et en Belgique d'un assouplissement de la politique d'occupation.

CONCLUSION

Sous l'occupation française de 1794-1795, le Belgique vit l'instauration des comités de surveillance par les représentants du peuple envoyés auprès des armées par la Convention. En choisissant de centrer ce mémoire sur les cinq comités installés dans le Brabant, à savoir ceux de Bruxelles, d'Anvers, de Louvain, de Malines et de Tirlemont, nous avons montré que loin d'être inactifs, ces comités ont exercé un réel contre-pouvoir face aux municipalités et ont constitué une véritable police politique dont l'activité concernait avant tout la répression des infractions aux arrêtés des représentants du peuple.

De fait, malgré le statu quo institutionnel décrété par les autorités françaises au lendemain de la bataille de Fleurus, il y eut dans les territoires belges l'apparition d'une criminalité caractéristique des contraintes d'une période d'occupation que les arrêtés des représentants du peuple visèrent à réprimer. L'introduction d'une nouvelle législation avait alors rendu nécessaire la création d'institutions compétentes pour en punir les infractions. En effet, les institutions des anciens Pays-Bas autrichiens⁴⁰⁷, maintenues en fonction, n'avaient aucune prérogative pour traiter les transgressions aux lois françaises. Les comités de surveillance furent donc chargés de veiller au respect de ces arrêtés, tandis que les tribunaux criminels en jugèrent les violations. En plus de ces institutions révolutionnaires, le maintien de l'ordre public était alors partagé entre plusieurs autorités : l'armée française et les officiers de justice d'Ancien Régime dépendant des Magistrats urbains désormais appelés municipalités.

Ces comités furent chacun mis en place par arrêté particulier des représentants du peuple entre le 26 fructidor an II (12 septembre 1794) et le 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794). Le comité de surveillance de Bruxelles joua un rôle central dans la nomination des membres des autres comités. Cette forme de cooptation lui permit d'occuper une place essentielle, qu'il tenta de préserver tout au long de son activité. La création d'une administration centrale et supérieure de la Belgique à Bruxelles, le 26 brumaire an III (16 novembre 1794), soumit de plus en plus les comités de surveillance et mit fin à la hiérarchisation qui s'était instaurée parmi eux.

Les comités de surveillance du Brabant eurent une organisation assez semblable d'une ville à l'autre. Composés de sept à vingt-et-un citoyens dont l'attachement à la République française devait être sans faille, ils tenaient des réunions presque quotidiennes pendant lesquelles les dossiers étaient traités, la correspondance lue, les citoyens entendus. Pour le bon fonctionnement des réunions, un président et un secrétaire étaient élus et renouvelés à intervalles réguliers. Selon les comités, il pouvait y avoir également un trésorier, un archiviste et des responsables de la correspondance. Outre les commissaires, il y avait des employés : un concierge, un ou deux secrétaires et un garçon de bureau.

Ces institutions se composaient pour l'essentiel d'hommes de loi, d'artisans et de marchands. Il s'agissait donc d'une population urbaine qui se caractérisait également par un attachement à la République française. La composition sociale était assez semblable dans tous les comités de surveillance, à l'exception de celui de Louvain, composé majoritairement d'artisans qualifiés de « sans-culottes ».

La communication et le contrôle de l'information étaient par ailleurs des enjeux cruciaux pour le fonctionnement de la politique d'occupation voulue par le gouvernement français et appliquée en Belgique par les représentants du peuple. Les comités de surveillance occupèrent donc l'espace public par de nombreux moyens qui les rendaient visibles et les faisaient connaître de la population. Outre les proclamations et avis, l'organisation de fêtes républicaines manifestait la volonté pédagogique des responsables locaux, pro-français, de sensibiliser au nouveau régime, par divers moyens, l'ensemble de la population et d'opérer une réunification sociale autour de nouvelles pratiques politiques. Les cérémonies et la francisation touchèrent donc surtout une population urbaine. En milieu rural, l'activité des comités de surveillance se limitait essentiellement à un aspect judiciaire et administratif. La valorisation des idées républicaines, en d'autres termes la propagande, était exprimée en ville par les comités de surveillance.

407. Magistrats, Cours de justice, Conseils provinciaux, etc.

Une autre fonction des comités de surveillance était de recueillir toutes sortes d'informations et d'en aviser au besoin les institutions avec lesquelles ils fonctionnaient, comme par exemple les représentants du peuple qui correspondaient avec le Comité de Salut public au sujet de la situation dans les pays occupés. L'information était aussi indispensable pour que les comités effectuent leur travail judiciaire. Elle permettait d'entamer une enquête, de lutter contre la malveillance, d'assurer l'ordre public.

Les comités de surveillance, outre une activité de type préventif – étroitement liée à leur fonction de surveillance –, exerçaient une activité dite de police. A cette fin, ils employaient des agents secrets qui étaient chargés de se glisser au sein de la population, prenaient la température de l'opinion publique, et rapportaient les infractions aux lois d'occupation. Les comités de surveillance contrôlaient également le courrier et recevaient les dénonciations. Une quantité importante de plaintes, d'observations et de requêtes arrivaient quotidiennement devant les comités de surveillance qui pouvaient, si nécessaire, effectuer une enquête. Cette « information préparatoire » consistait essentiellement à entendre les témoins, interroger le prévenu et réaliser des visites domiciliaires dans le but d'apporter d'éventuelles preuves matérielles. Pour certaines enquêtes, les membres des comités de surveillance pouvaient être amenés à se déplacer en ville ou à être envoyés dans les campagnes avoisinantes. L'enquête terminée, les comités de surveillance pouvaient soit innocenter le prévenu et abandonner les poursuites, soit le traduire au tribunal criminel, soit le renvoyer devant une juridiction ordinaire, à savoir les officiers de justice des municipalités (amman, drossart, écoutète, etc.) ou les autorités militaires. Pendant le temps de l'enquête, un suspect pouvait être mis en état d'arrestation. Il était maintenu en détention s'il y avait lieu à traduction devant un tribunal criminel.

Peu réglementés au début de leur activité, les comités durent prendre parfois des initiatives dans leur travail, ce qui leur valut certaines réprimandes du gouvernement à Paris. Grâce à l'arrêté du 20 nivôse an III (9 janvier 1795), les compétences et la procédure devant être appliquées en matière de police de sûreté furent harmonisées et précisées.

Au début de la seconde occupation française, les comités de surveillance du Brabant furent donc un rouage essentiel dans l'installation du nouveau régime. L'idée des représentants du peuple n'était pas d'établir la Terreur dans les territoires conquis, mais bien de mettre en place des institutions chargées de veiller au bon fonctionnement des administrations et au respect de la législation d'occupation. Dès lors, les comités de surveillance, institutions révolutionnaires importées en Belgique par les représentants du peuple, se caractérisèrent d'un côté, par un attachement aux pratiques héritées de la Révolution française et de l'autre, par une adaptation aux situations locales. Parler d'acculturation des institutions révolutionnaires reviendrait néanmoins à ignorer l'importante influence de l'idéologie révolutionnaire dans le travail des comités de surveillance belges. Au final, les comités de surveillance en Belgique ont rempli la fonction pour laquelle ils avaient été établis. Dans un sens, en servant de relais, ils permirent aux représentants de se tenir au fait des différentes situations locales auxquelles ils n'étaient pas habitués. D'autre part, ils contribuèrent à propager « la Révolution » en dehors des frontières françaises.

Cependant, entre l'installation des comités de surveillance et leur suppression, le contexte politique avait évolué tant en France qu'en Belgique. En France, le gouvernement révolutionnaire avait été démantelé et les prisons vidées des opposants politiques⁴⁰⁸. En Belgique, le système d'occupation militaire avait été progressivement tempéré, tandis que la mise en place de nouvelles institutions (administration centrale et supérieure de la Belgique, administrations d'arrondissement, etc.) laissait déjà présager une réunion à la France. Dès lors, l'existence des comités de surveillance s'inscrivit rapidement en porte-à-faux par rapport à l'évolution politique.

Les comités de surveillance furent donc supprimés par un arrêté du Comité de Salut public du 22 pluviôse an II (10 février 1795). Cette suppression semble avoir soulagé les municipalités, les tribunaux, mais aussi les représentants eux-mêmes. Leurs compétences de police furent divisées entre les municipalités et le 10^e bureau de l'administration centrale et supérieure de la Belgique.

408. WORONOFF D., *La République bourgeoise de thermidor à brumaire. 1794-1799*, Paris, 1972, p. 11 et 12.

Les comités de surveillance doivent-ils cependant être regardés comme un échec de la politique des représentants du peuple ? Il faut avant tout nuancer la vision manichéenne de ces institutions. S'il est indéniable qu'elles ont exercé une police politique draconienne à l'égard de la population, leurs pratiques policières ont ouvert la voie à l'installation des polices municipales et judiciaires en Belgique. Il n'est pas étonnant que les membres des comités de surveillance, qui poursuivirent une carrière administrative ou judiciaire, devinrent pour certains, officiers municipaux, pour d'autres juges de paix. L'inefficacité – ou « l'excès d'efficacité » – des comités de surveillance du Brabant doit être imputée à l'incompétence de certains membres et aux passions politiques d'autres.

Force est de constater que les comités de surveillance du Brabant s'adaptèrent aux réalités locales ; réalités venues de contextes géographiques, historiques, sociaux, économiques propres à chacune des villes où en fut installé un. Ils ne furent donc pas que des émanations de l'étranger imposées par l'occupant.

Tel est le bilan de l'étude des comités de surveillance du Brabant. L'analyse de leurs archives s'est révélée riche en découvertes. Nous souhaiterions dès lors lancer quelques pistes pour approfondir ce champ de recherche. Premièrement, il serait utile d'étendre cette étude à l'ensemble des comités de surveillance ayant existé dans la Belgique en cette fin du 18^e siècle. Leur nombre et leur diversité en font un terrain prometteur pour les historiens. Deuxièmement, les « victimes » de ces comités de surveillance auraient pu être davantage étudiées par le biais des dossiers des tribunaux criminels, ce qui permettrait d'approcher des réalités sociales et d'envisager le vécu de la population. Aux yeux des Brabançons, ces institutions n'ont-elles représenté qu'un ensemble de bureaucrates inefficaces et opportunistes ?

ANNEXES

A – Figures annexes

Figure annexe 1 : Répartition des professions des membres des comités de surveillance du Brabant (1794-1795)

	Anvers		Bruxelles		Louvain		Malines		Tirlemont		Total	
	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%
Artisans	3	14,3	3	14,3	7	58,3	2	15,3	1	7,2	16	19,8
Financiers	3	14,3	2	9,5	0	0	0	0	0	0	5	6,2
Hommes de loi	4	19	5	23,9	0	0	4	30,8	4	28,5	17	20,9
Commerçants	5	23,9	1	4,8	2	16,7	1	7,7	1	7,2	10	12,4
Hommes de Science	0	0	3	14,3	1	8,3	1	7,7	1	7,2	6	7,4
Militaires	2	9,5	0	0	2	16,7	1	7,7	1	7,2	6	7,4
Inconnus	4	19	7	33,2	0	0	4	30,8	6	42,7	21	25,9
Total	21	100	21	100	12	100	13	100	14	100	81	100

Figure annexe 2 : Proportion des dépenses affectées à l’affichage pour chaque comité de surveillance du Brabant (1794-1795)

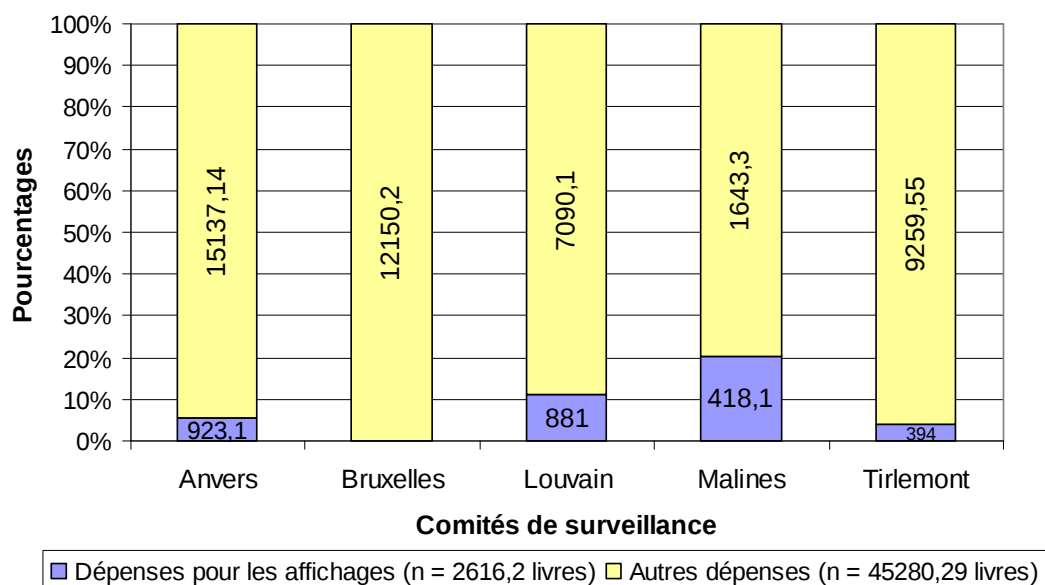


Figure annexe 3 : Évolution des dépenses du comité de surveillance de Bruxelles pour les fêtes décadaires (1794-1795)

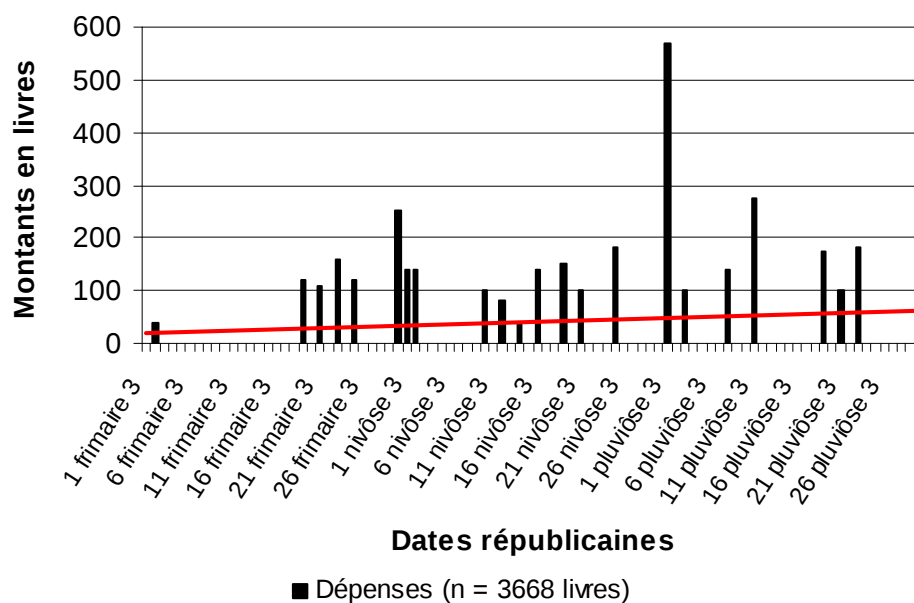


Figure annexe 4 : Proportion des dépenses attribuées aux gages des agents secrets par les comités de surveillance d'Anvers, de Bruxelles et de Malines (1794-1795)

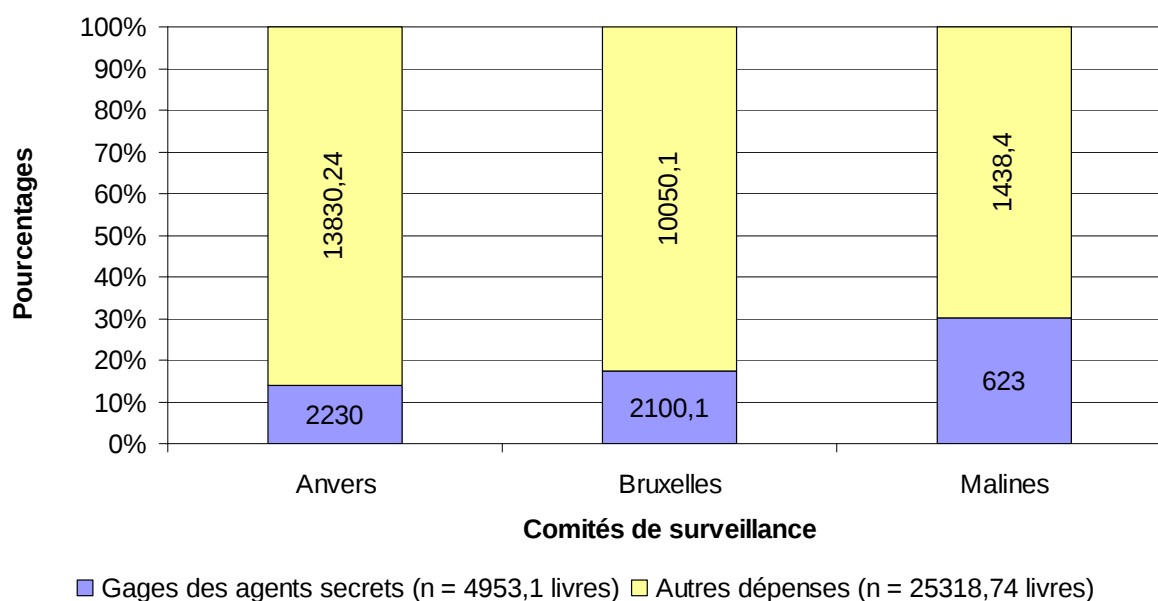


Figure annexe 5 : Évolution des dépenses des comités de surveillance d'Anvers, de Bruxelles et de Malines pour les gages des agents secrets (1794-1795)

(n = 4953,1 livres)

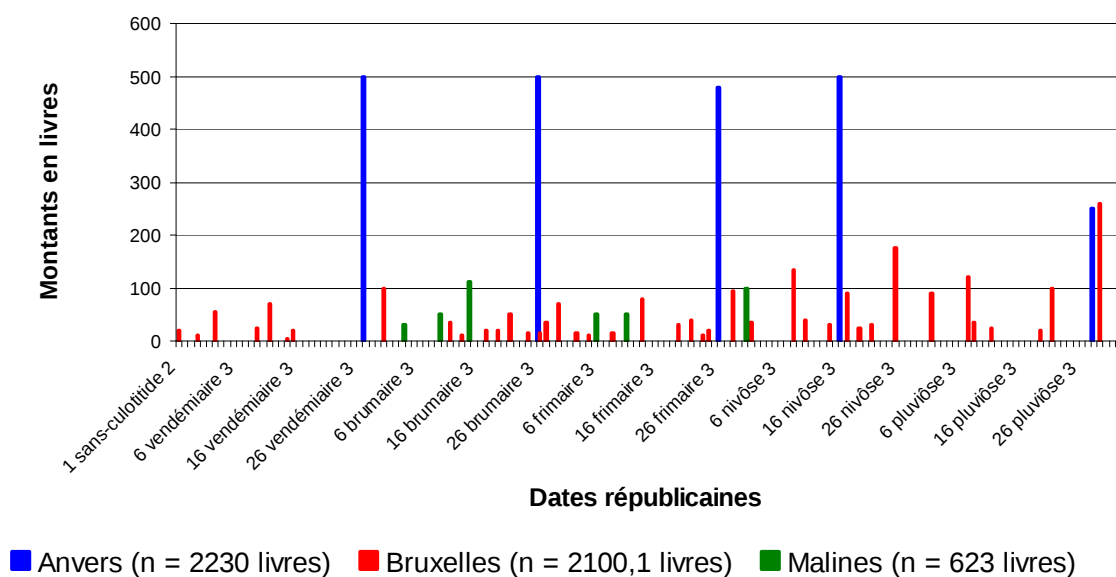


Figure annexe 6 : Proportion de dépenses du comité de surveillance de Malines pour les gages des agents secrets (1794-1795)

(n = 623 livres)

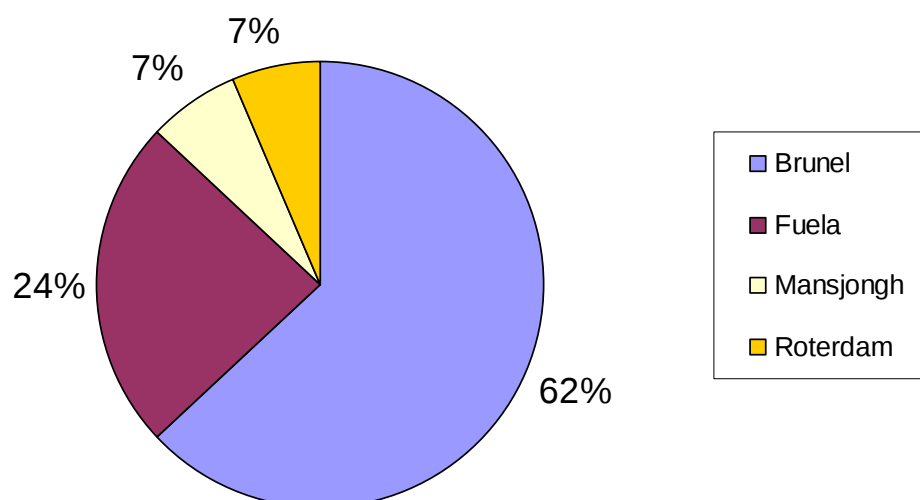


Figure annexe 7 : Proportion des dépenses du comité de surveillance de Bruxelles pour les gages des agents secrets (1794-1795)

(n = 2100,1 livres)

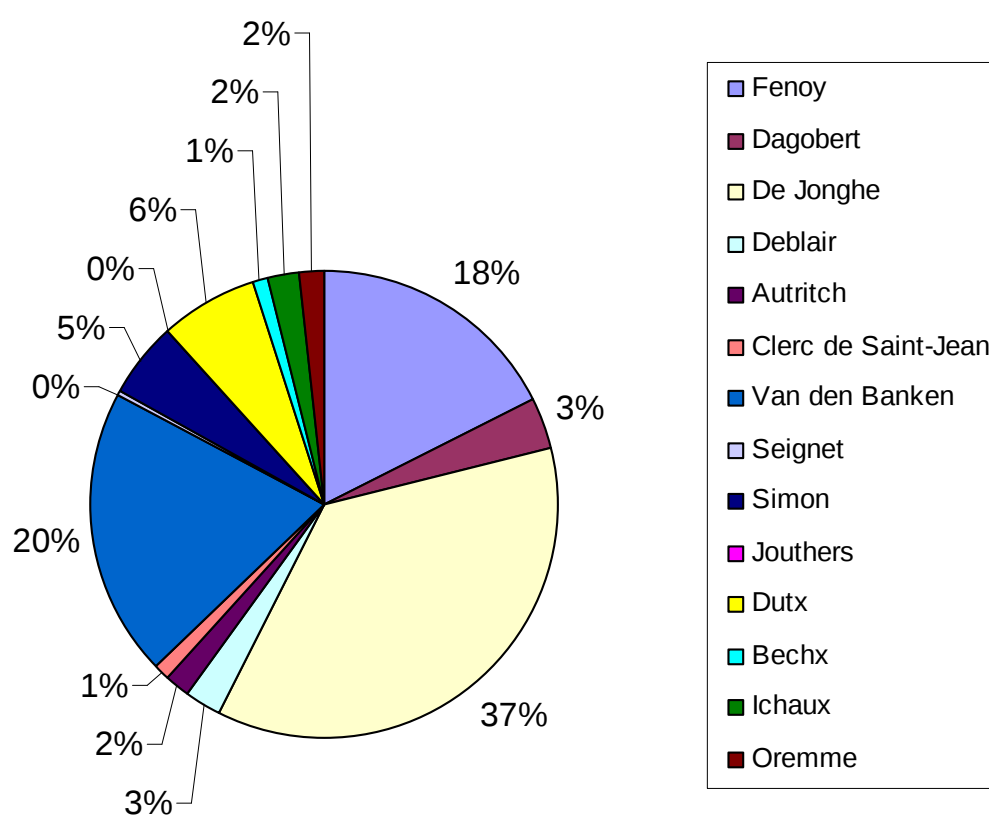


Figure annexe 8 : Évolution des frais de missions des comités de surveillance du Brabant (1794-1795)

(n = 6105,8 livres)

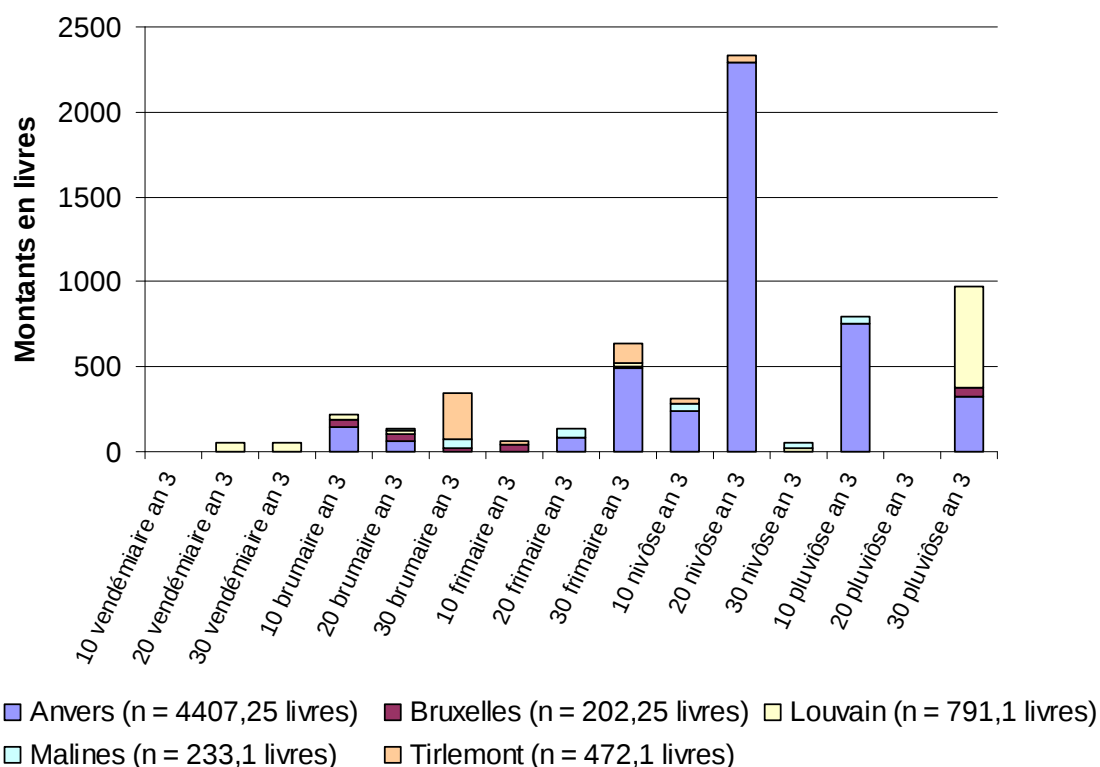


Figure annexe 9 : Évolution du nombre de personnes comparues au comité de surveillance d'Anvers pour délit d'assignats (1794-1795)

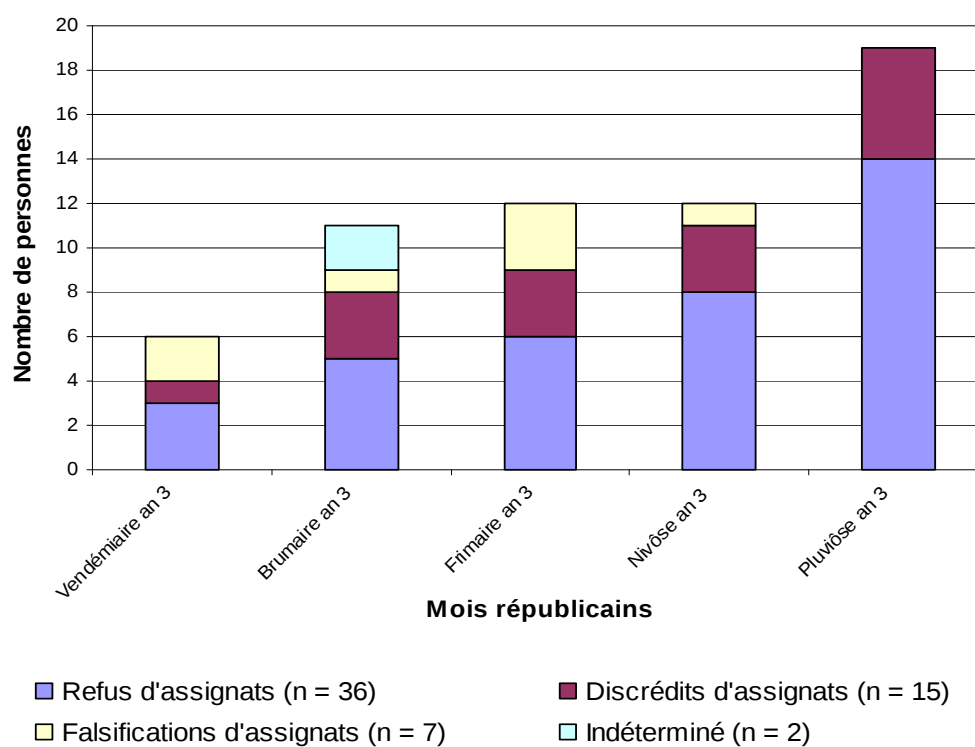


Figure annexe 10 : Évolution des abandons et des poursuites de délits d'assignats au comité de surveillance d'Anvers (1794-1795)

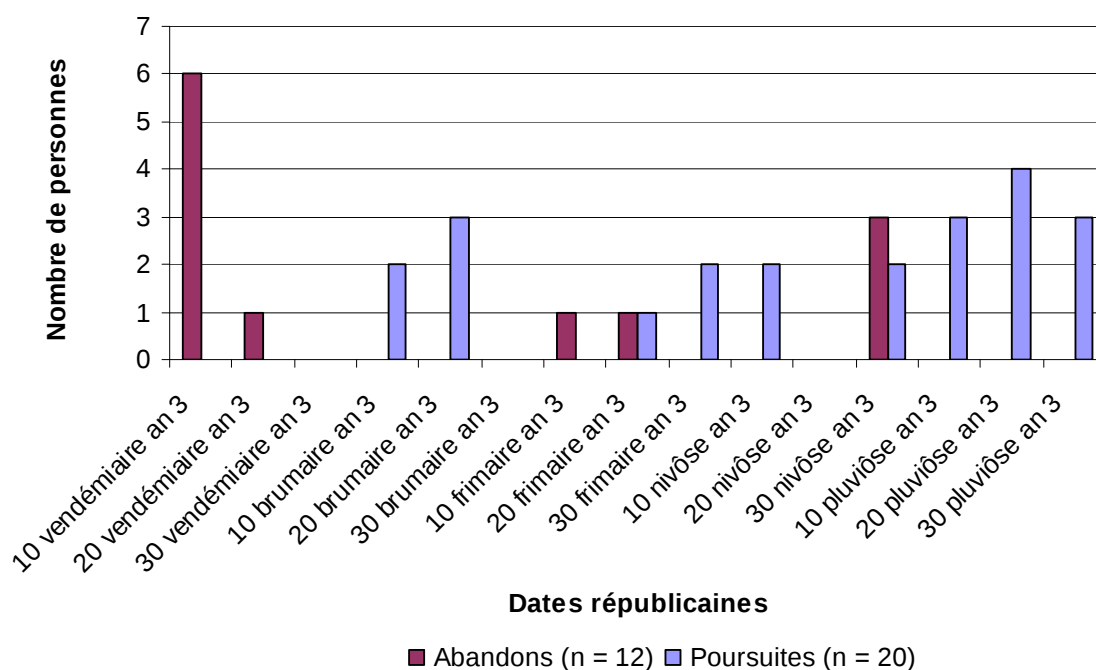


Figure annexe 11 : Évolution des abandons et des poursuites pour motif d'émigration prononcés par le comité de surveillance d'Anvers (1794-1795)

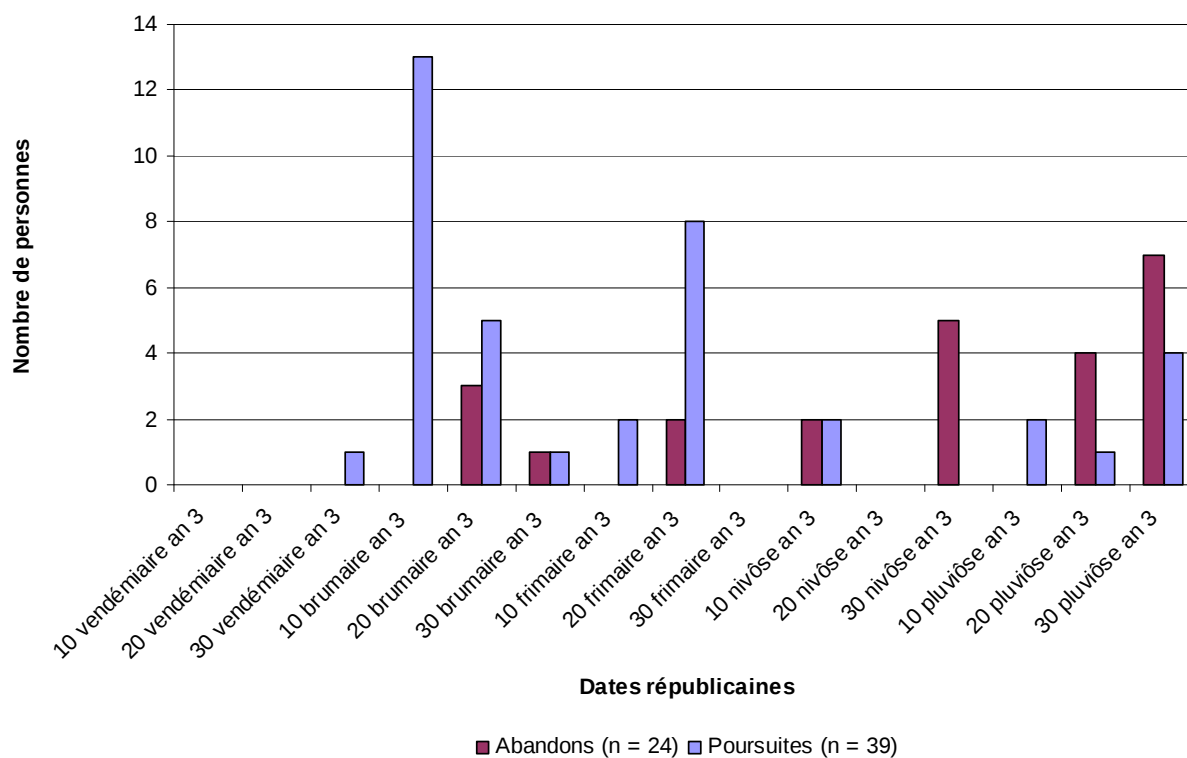


Figure annexe 12 : Rapport entre les poursuites ordonnées par le comité de surveillance et les jugements rendus par le tribunal criminel pour délit d'émigration à Anvers (1794-1795)

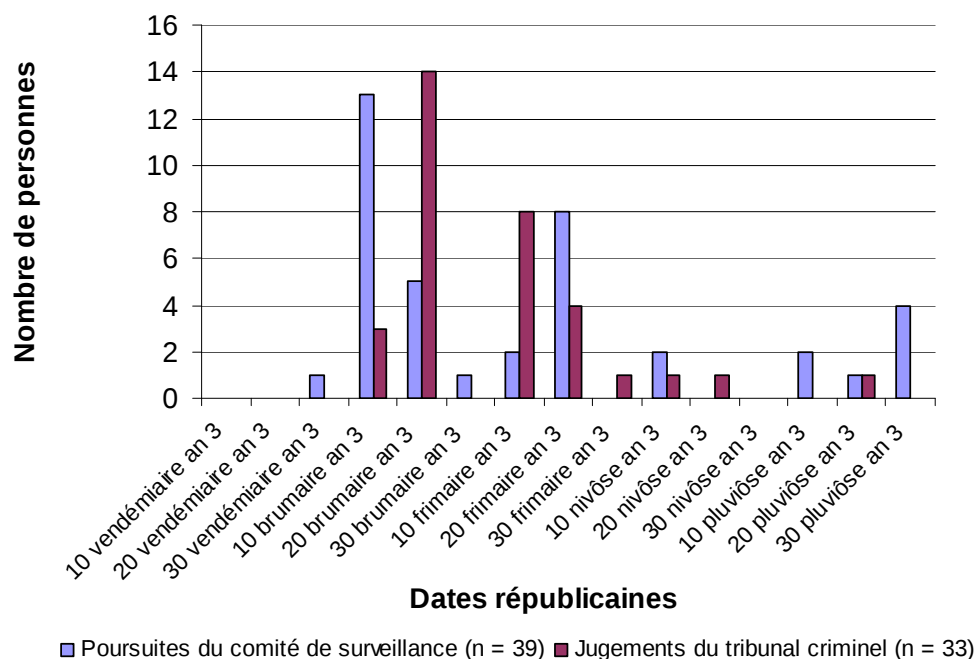


Figure annexe 13 : Répartition des dépenses des comités de surveillance du Brabant 1794-1795)
(n = 47896,49 livres)

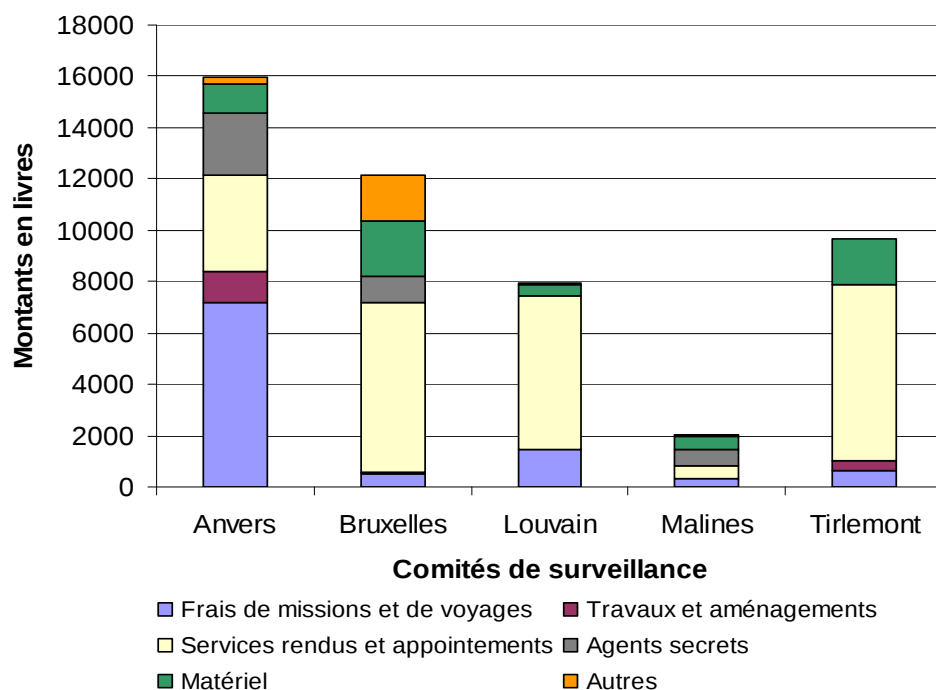
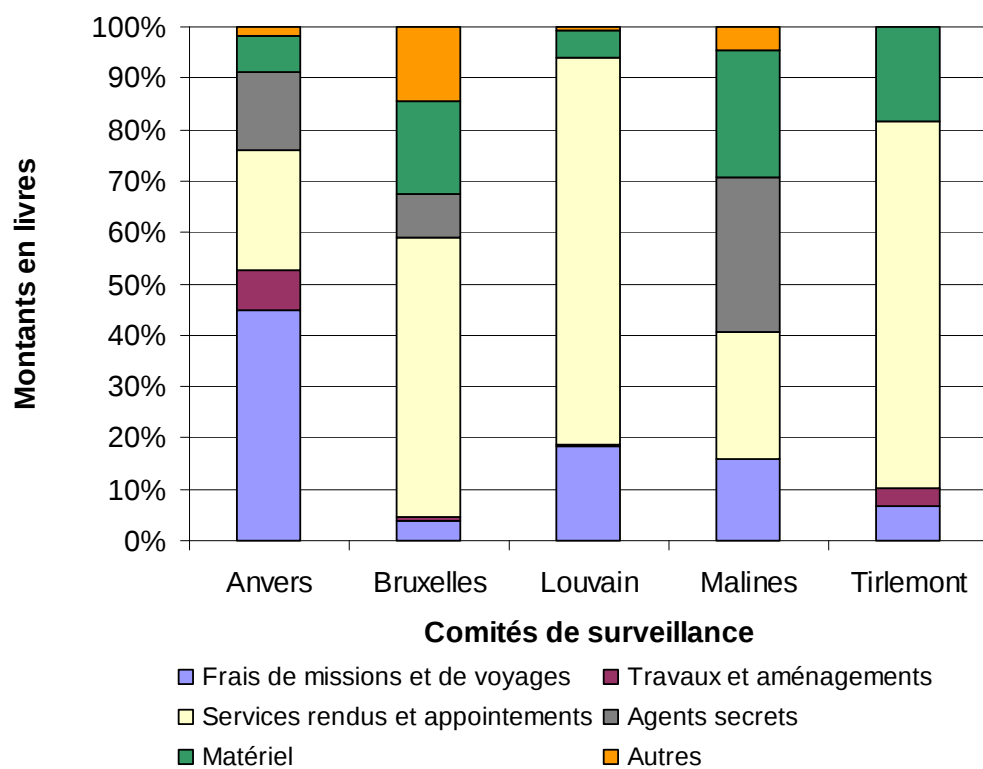


Figure annexe 14 : Proportion des dépenses des comités de surveillance du Brabant (1794-1795)

(n = 47896,49 livres)



B – Illustrations



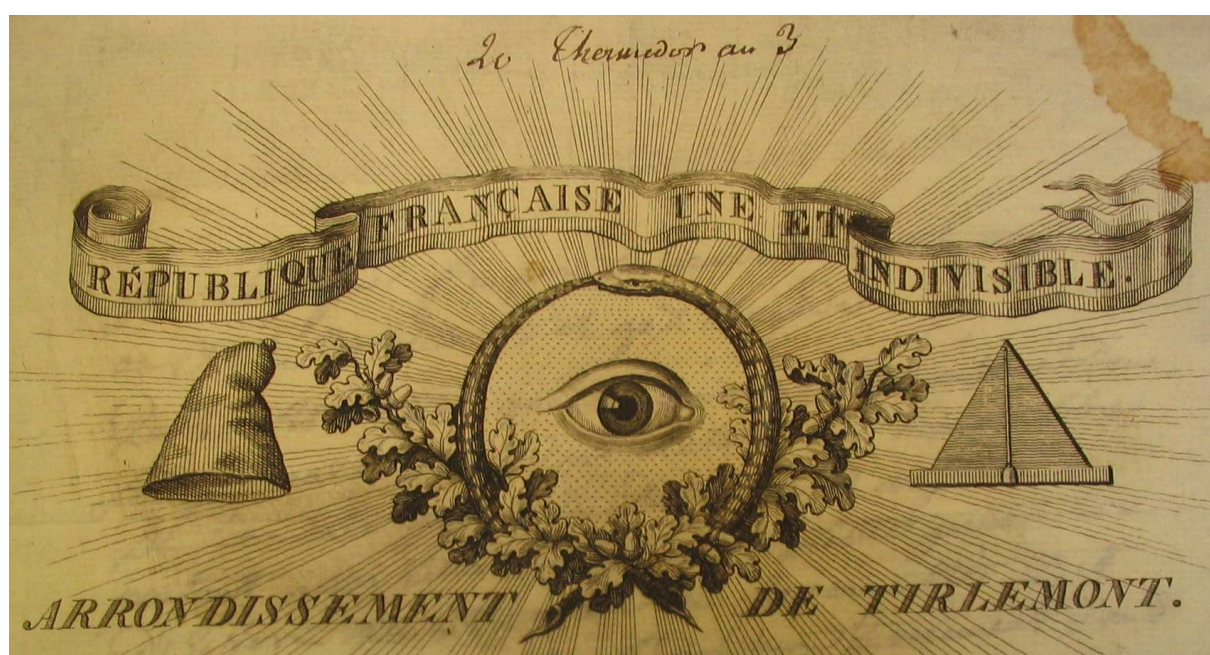
Entête de lettre du comité de surveillance d'Anvers. ANP, D§3, n° 29, dossier 289, lettre du comité de surveillance d'Anvers aux représentants du peuple, du 14 nivôse an III.



Entête de lettre du comité de surveillance de Louvain. ANP, D§3, n° 30, dossier 298, lettre du comité de surveillance de Louvain aux représentants du peuple, du 26 brumaire an III.



Entête de lettre du comité de surveillance de Malines. AGR, ACSB, n° 1879, lettre du comité de surveillance de Malines à l'administration centrale et supérieure de la Belgique, du 19 pluviôse an III.



Entête de lettre du comité de surveillance de Tirlemont. ANP, D83, n° 31, dossier 302, lettre de l'agent national établi en la commune de Tirlemont aux représentants du peuple, du 20 thermidor an III.



Ronde autour de l'arbre de la liberté à Anvers (31 octobre 1794). Dessin de Pierre-Antoine-Joseph Goetsbloets, dans *Tijdsgebeurtenissen. Histoire de la Révolution française en Belgique*, Bruxelles, Bibliothèque royale de Belgique, m.s. II, 1492.

C – Notices biographiques

N°	NOM (CITOYEN FRANÇAIS)	Comité de surveillance	Profession ⁴⁰⁹
Eléments biographiques			

1	ANGELOT	Bruxelles	Négociant
Lors de la première occupation française, en 1792-1793, il fut élu comme représentant à l'assemblée provisoire à Bruxelles et fit partie de la « Société des amis de la liberté et de l'égalité » ⁴¹⁰ .			

2	ANTHOONS	Malines	Boulangier
---	----------	---------	------------

3	BASTINE	Louvain	Mercier
---	---------	---------	---------

4	BEDONGEN	Anvers	Négociant
---	----------	--------	-----------

5	BOUILLON	Bruxelles	
Il était membre de la « Société des amis de la liberté et de l'égalité » en 1792-1793 ⁴¹¹ .			

6	BRABANDER	Malines	
Il fut membre du comité de surveillance de Maubeuge en l'an II et fut nommé à celui de Malines le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794) ⁴¹² .			

7	BRAIMS	Tirlemont	Militaire
Originaire de Lille, il fut nommé au comité de surveillance de Tirlemont par les représentants du peuple le 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) ⁴¹³ .			

8	CAMUS	Anvers	Commis jaugeur
Jacques , né en 1748. Originaire de Metz, son père était dessinateur du directeur de fortifications de la Flandre maritime à Dunkerque. Jacques Camus fut commis jaugeur avant le Révolution, membre du comité de surveillance de Dunkerque en l'an II. Il vint en Belgique pour siéger au comité de surveillance d'Anvers et fut ensuite nommé chef de bureau à l'administration du département des Deux-Nèthes. Le 19 nivôse an IV (9 janvier 1796), il devint juge au tribunal du département et fut réélu par l'assemblée scissionnaire en germinal an V. Renommé le 20 fructidor an V (6 septembre 1797), il resta en fonction jusqu'à la fin du Directoire. Il devint juge suppléant au tribunal d'Anvers le 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), puis juge au tribunal de Turnhout le 3 prairial an IX (23 mai			

409. Les professions sont connues grâce aux arrêtés des représentants du peuple qui indiquaient le nom et la profession des commissaires nommés. Pour d'autres membres, elle se retrouve à côté de la signature. Enfin, l'identification précise d'un individu grâce à son prénom ou son surnom permet de regrouper des éléments biographiques trouvés dans la littérature scientifique.

410. HISSEL R., *Les jacobins de Bruxelles*, mémoire de licence, ULB, Bruxelles, 1981, p. 212.

411. *Ibid.*, p. 197.

412. Lettre du représentant Haussmann au comité de surveillance de Malines, du 16 vendémiaire an III, dans AVM, MA, n° 4801.

413. Extrait du procès-verbal de la séance du 25 vendémiaire an III, dans AGR, ACSB, n° 1880.

1801), où il assuma les fonctions de juge d'instruction à partir de 1811. D'opinion jacobine, sa fortune était médiocre : 200 francs de revenus en 1813.⁴¹⁴

9	CHAPEL	Bruxelles	Banquier
Jacques-Joseph. Négociant et banquier bruxellois, il exploitait des forges dans le Luxembourg et dans la région de Charleroi. Il avait pris part à la résistance des États de Brabant dès 1789 et devint un leader vonckiste. Il fut inquiété lors de l'agitation statiste de 1790. Les événements politiques brabançons lui firent faire faillite. Lors de la première occupation française, en 1792-1793, il fut élu comme représentant à l'assemblée provisoire à Bruxelles, où il plaidait activement en faveur de la création d'une république belge. Cette même assemblée le députa à la Convention en mars 1793 pour demander que les biens nationaux de la Belgique servent d'hypothèque spéciale pour les dettes du gouvernement autrichien, des collectivités locales et les pensions des ecclésiastiques. A cette époque, il était considéré comme démocrate modéré⁴¹⁵. Selon Verhaegen, il fut chef du parti républicain⁴¹⁶. Membre du comité de surveillance de Bruxelles, Chapel avait été nommé membre de l'administration centrale et supérieure de la Belgique en brumaire an III, au dixième bureau. Selon Bouteville, il avait la réputation d'être « <i>cher aux patriotes ou très prononcé ou quelque chose de plus</i> »⁴¹⁷ et de se poser en adversaire de Doutrepont. En frimaire an IV, il fut nommé membre de l'administration du département de la Dyle, dont il exerça même la présidence avant d'être contraint à la démission pour cause de faillite non réhabilitée en pluviôse an V. Chapel fut ensuite inspecteur général des contributions du département et ultérieurement administrateur du département des Deux-Nèthes.⁴¹⁸			

10	CLAEYSSENS	Bruxelles	Apothicaire
G.J. En 1790, il est de tendance traditionaliste. Quelques années plus tard, lors de la première occupation française, en 1792-1793, il fut élu comme représentant à l'assemblée provisoire à Bruxelles et appartenait à la « Société des amis de la liberté et de l'égalité »⁴¹⁹. Le 9 floréal an IV, il posa sa candidature comme juge de paix à la 7^e section de Bruxelles. Il mourut l'année suivante, en fonction. Selon Bouteville, il était considéré comme « bon patriote »⁴²⁰.			

11	CLOENEN	Louvain	Militaire
----	---------	---------	-----------

12	COENEN	Tirlemont	Négociant
----	--------	-----------	-----------

13	COENEN	Tirlemont	Notaire
----	--------	-----------	---------

14	COLLIGNON	Bruxelles	Commis
----	-----------	-----------	--------

414. LOGIE J., *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'approche critique et sociologique*, thèse de doctorat, Université de Paris-Sorbonne, t. III, Paris, 1995, p. 35.

415. POLASKY J. L., *Traditionalists, Democrats and Jacobins in revolutionary Belgium, 1787 to 1793*, thèse de doctorat, Stanford University, Stanford, 1978, p. 241 et 269.

416. VERHAEGEN P., *La Belgique sous domination française, 1792-1814*, t. I : *La conquête : 1792-1795*, Bruxelles, 1922, p. 554.

417. Cité dans : LOGIE J., *Les juges de paix du département de la Dyle, an IV-1814*, dans *RBHC*, t. XXVIII, 1998, p. 79.

418. Id., *Les magistrats des Cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814, Essai d'approche politique et sociale*, Genève, 1998, p. 95 (École pratique des hautes Etudes, IV^e section. Sciences historiques et philologiques, V. Hautes études médiévales et modernes, 80).

419. HISSEL R., *Op. cit.*, p. 199.

420. LOGIE J., *Les juges de paix...*, p. 79.

15	CRAMPEN	Tirlemont	Notaire
----	---------	-----------	---------

16	D'ANELY	Anvers	
François. Ancien membre du comité de surveillance de Maubeuge, il fut nommé au comité de surveillance d'Anvers par les représentants du peuple le 16 vendémiaire an III ⁴²¹ (7 octobre 1794). Toutefois, il n'y siégea jamais.			

17	DANNELY	Bruxelles	
----	---------	-----------	--

18	D'ARSONVAL	Anvers	Militaire
Il quitte le comité le 12 vendémiaire an III pour suivre l'armée dans sa progression ⁴²² .			

19	DEBERIOT	Louvain	Négociant
Joseph-Xavier, né à Louvain le 17 juillet 1764. Membre de la société populaire de Louvain en 1792-1793, il fut membre du comité de surveillance en 1794-1795. Il fut désigné le 18 ventôse an III (8 mars 1795) par l'administration centrale comme membre de l'administration d'arrondissement du Brabant ⁴²³ . Il devint également échevin à Louvain en l'an III. Sous le Directoire, il fut nommé officier municipal, mais selon la loi du 9 frimaire an VII qui exclut les nobles des fonctions publiques, il fut contraint de démissionner. Il fut maire de l'an VIII à mars 1808. Il se retira finalement à Aarschot où il exerça en tant que notaire impérial jusqu'à sa mort en 1815 ⁴²⁴ .			

20	DEBRABANT	Tirlemont	
Après avoir siégé au comité de surveillance, il travailla à la municipalité de Tirlemont.			

21	DEBOEK	Bruxelles	
Jean-Baptiste.			

22	DE COCK	Malines	Maître (sergent) de police
Nommé au comité de surveillance de Malines, il refusa de siéger en raison d'une maladie qui l'affaiblissait ⁴²⁵ .			

23	DE JONGHE	Anvers	
----	-----------	--------	--

24	DE KEYSER	Malines	
Il fut nommé au comité de surveillance de Malines le 5 nivôse an III (25 décembre 1794) en remplacement du citoyen Tarte ⁴²⁶ .			

421. Lettre du représentant Haussmann au comité de surveillance d'Anvers, du 16 vendémiaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

422. Lettre du comité de surveillance d'Anvers aux représentants du peuple, du 12 vendémiaire an III, dans ANP, D§3, n° 29, dossier 284.

423. DEVLEESCHOUWER R., *L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française, 1794-1795. Aspects administratifs et économiques*, Bruxelles, 1964, p. 182.

424. HOVERTIN-PIÉRARD Y., *Le Magistrat de Louvain de 1857 à 1814. Contribution à une étude des structures politiques et sociales*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 1972, p. 77.

425. Lettre de De Cock au comité de surveillance de Malines, du 4^e jour sans-culottide an II, dans AVM, MA, n° 4803.

426. DE SCHIETERE DE LOPHEM C., *L'organisation de la police et les suspects au régime, au début de l'occupation française en Belgique (1794-1795) dans l'arrondissement du Brabant*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 1967, p. 70.

25	DENEFF	Louvain	Négociant
Guillaume. Il fut membre du comité de surveillance de Louvain en l'an III. Nommé officier municipal le 27 vendémiaire an IV (17 mars 1796), il démissionna le 8 messidor (26 juin 1796) de la même année ⁴²⁷ .			

26	DE ROY	Anvers	Courtier
Charles J. J., mort le 24 janvier 1795. Il est décédé durant la période d'activité du comité de surveillance. Il n'avait d'ailleurs plus siégé depuis le 15 janvier.			

27	DONROY	Anvers	Homme de loi
Jean-Baptiste, né en 1751. Fils d'un notaire bruxellois. Il fut reçu au Conseil de Brabant le 1 ^e novembre 1776, comme procureur. Lors de la première occupation française, en 1792-1793, il fut élu comme représentant à l'assemblée provisoire à Bruxelles ⁴²⁸ . Il est d'abord membre du comité de surveillance de Bruxelles, mais très vite, il est proposé pour siéger au comité de surveillance de Malines. C'est finalement à Anvers qu'il exercera comme commissaire. Le 16 janvier 1795, il est nommé à la tête du 9 ^e bureau de l'administration centrale et supérieure de la Belgique. Quatre mois plus tard, le 16 mai, il devient adjoint de l'agent national à Bruxelles. Le 8 décembre 1795, il est nommé juge de paix à la 5 ^e section de Bruxelles. Elu à la première section le 25 avril 1797 et réélu en 1799 ; de 1801 à 1811, il sera choisi second suppléant du 1 ^e arrondissement. A ce moment, il devint juge au tribunal de Groeningen. Malgré ce parcours, Bouteville écrit à propos de Donroy : « <i>bon patriote, il ne manque pas de connaissances, mais il en réunit bien peu de celles propres à faire un bon juge de paix</i> » ⁴²⁹ . En 1796, il était taxé dans la 1 ^{ère} classe à l'emprunt forcé ⁴³⁰ .			

28	D'OR	Anvers	Homme de loi
Charles, né en 1755 à Anvers. Fils d'un marchand de lin, licencié en droit et en droit canon, il devint avocat à Anvers. Vonckiste puis jacobin, il fut désigné comme administrateur provisoire de la ville par les représentants en 1792 et président du Club des Amis des Droits de l'Homme et de la Société populaire d'Anvers ⁴³¹ . Il se réfugia en France après Neerwinden, reçu un secours dans l'attente d'un emploi, car il avait abandonné sa famille ⁴³² . Il fit également partie de l'assemblée des Belges réfugiés à Paris ⁴³³ . Charles D'or obtint à cette époque un emploi au ministère de l'intérieur puis au Comité pour l'instruction publique. Il fut emprisonné quatre mois pendant la Terreur. Membre de la commission des secours publics, il fut autorisé par le Comité de Salut public, le 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794) à prendre un congé de trois mois afin de se rendre à Anvers ⁴³⁴ . A cette occasion, il devint membre du comité de surveillance de la ville d'Anvers et présida la municipalité en l'an III. Il fut nommé juge au tribunal du département des Deux-Nèthes le 19 nivôse an IV (9 janvier 1796), il présida l'assemblée scissionnaire aux élections de germinal an V grâce à laquelle il fut renouvelé dans ses fonctions. Les opérations de cette assemblée n'ayant pas été validées, il ne revint au tribunal que le 23 fructidor an V (9 septembre 1798) et fut nommé administrateur du département quelque temps après. Il avait été élu juge au tribunal de cassation à Paris en l'an VI et y siégea jusqu'à la réforme consulaire. De retour dans les départements belges, il fut désigné comme juge au tribunal d'appel de Bruxelles et comme président du tribunal criminel d'Anvers en messidor an VIII. Charles			

427. HOVERTIN-PIERARD Y., *Op. cit.*, p. 101.

428. POLASKY J. L., *Op. cit.*, p. 241.

429. Cité dans : LOGIE J., *Op. cit.*, p. 88.

430. *Ibid.*

431. Tableau des demandes de secours et emplois de l'arrondissement d'Anvers, dans ANP, D§3, n° 36, dossier 340.

432. *Ibid.*

433. LEE O., *Les comités et les clubs des patriotes belges et liégeois, 1791-an III*, Paris, 1931, p. 210.

434. AULARD A., *Recueil des actes du Comité de salut public et correspondance des représentants en mission*, t. XVII, Paris, 1906, p. 320.

D'or décéda en fonction en 1803. Taxé à 800 livres dans la 11^e classe de l'emprunt forcé de l'an IV.⁴³⁵

29	DUPRE	Bruxelles	Pelletier
Charles J. Il était pelletier de métier. Il fut membre du comité de surveillance de la « Société des amis de la liberté et de l'égalité » à Bruxelles lors de la première occupation française en 1792-1793 ⁴³⁶ .			

30	EREMS	Louvain	Militaire
----	-------	---------	-----------

31	FONDU	Anvers	
Modeste. Ancien membre du comité de surveillance de Maubeuge, il fut nommé au comité de surveillance d'Anvers par les représentants du peuple le 16 vendémiaire an III ⁴³⁷ (7 octobre 1794). Toutefois, il n'y siégea jamais.			

32	FRANK	Anvers	Marchand de draps
H. Après avoir été membre du comité de surveillance d'Anvers an 1794-1795, il devint agent municipal de la même ville en 1796 ⁴³⁸ .			

33	GEELS	Louvain	Peintre
----	-------	---------	---------

34	GEORGERIE	Anvers	Marchand de brandevin
Joseph. Membre du Magistrat d'Anvers avant l'arrivée des Français en 1794 ⁴³⁹ . Après avoir été membre du comité de surveillance en 1794-1795, il devint agent municipal de la même ville en 1796 ⁴⁴⁰ .			

35	GHENS	Louvain	Arpenteur
----	-------	---------	-----------

36	GOUTIER	Anvers	
Albert, membre du comité de surveillance de Dunkerque en l'an II. Il fut envoyé à Anvers le 22 vendémiaire an III (12 octobre 1794) pour siéger au comité de surveillance ⁴⁴¹ .			

37	HAMBROUCK	Louvain	Brasseur
----	-----------	---------	----------

435. LOGIE J., *Les magistrats des cours...*, Thèse..., p. 63.

436. HISSEL R., *Op. cit.*, p. 205.

437. Lettre du représentant Haussmann au comité de surveillance d'Anvers, du 16 vendémiaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

438. BOUMANS R., *Het Antweeps stadsbestuur voor en tijdens de franse overheersing. Bijdrage tot de ontwikkelingsgeschiedenis van de stedelijke bestuursinstellingen in de zuidelijke nederlanden*, Bruges, 1965, p. 566.

439. DE SCHIETERE DE LOPHEM C., *Op. cit.*, p. 72.

440. BOUMANS R., *Op. cit.*, p. 566.

441. Lettre des représentants du peuple au comité de surveillance d'Anvers, du 22 vendémiaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

38	HONVAERT	Bruxelles	Notaire
----	----------	-----------	---------

39	HOSSELET	Malines	Homme de loi
Jean-François , né en 1758. Avocat, il fut pensionnaire de Malines sous l'Ancien Régime. Membre du comité de surveillance de Malines en l'an III, il fut ensuite secrétaire de la municipalité en l'an IV et fut démis de ses fonctions pour incivisme. Il refusa une place de juge au tribunal du département de Deux-Nèthes le 7 frimaire an IV (28 novembre 1795). Il fut nommé juge suppléant au tribunal de Malines le 30 avril 1811. Taxé à la 16 ^e classe de l'emprunt forcé de l'an IV, il figurait parmi les six cents plus imposés du département en 1813. 6 000 F de revenu en 1814. ⁴⁴²			

40	INCOLLE	Bruxelles	Homme de loi
Nicolas . Originaire de La Hulpe, il entra comme avocat au Conseil de Brabant en 1780 ⁴⁴³ .			

41	JACOBS	Bruxelles	Médecin
Jean-Corneille . Lors de la première occupation française, en 1792-1793, il fut élu comme représentant à l'assemblée provisoire à Bruxelles. Après avoir été membre du comité de surveillance de Bruxelles lors de la seconde occupation française, il fut nommé, le 17 frimaire an IV (8 décembre 1795), juge de paix à la 7 ^e section de Bruxelles. « <i>Dépassé par la tâche vu son ignorance du droit</i> », il démissionna le 24 germinal an IV ⁴⁴⁴ (13 avril 1796).			

42	JANSSENS	Tirlemont	Notaire
----	----------	-----------	---------

43	LAMBERT	Anvers	Négociant
Négociant français d'Anvers, réfugié à Paris après la trahison de Dumouriez, il fut employé à la commission des secours publics à Paris. Le 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794), Merlin de Douai, membre du Comité de Salut public, l'autorisa à prendre un congé de trois mois pour rentrer à Anvers où il siégea au comité de surveillance ⁴⁴⁵ .			

44	LAMOTTE	Bruxelles	Tapissier
Élu comme représentant à l'assemblée provisoire à Bruxelles en 1793 ⁴⁴⁶ , il était à la même époque affilié à la « Société des amis de la liberté et de l'égalité » ⁴⁴⁷ . En 1794, il devint membre du comité de surveillance de Bruxelles.			

45	LIXON	Malines	Officier municipal
----	-------	---------	--------------------

46	LOYAERTS	Tirlemont	
Il demanda sa démission le 24 frimaire an III (14 décembre 1794), car en tant que maître des postes, le cumul était impossible ⁴⁴⁸ .			

442. LOGIE J., *Op. cit.*, p. 199.

443. NAUWELAERS J., *Histoire des avocats au souverain Conseil de Brabant*, t. II, Bruxelles, 1947, p. 328.

444. LOGIE J., *Les juges de paix...*, p. 93.

445. AULARD A., *Op. cit.*, p. 289.

446. HISSEL R., *Op. cit.*, p. 195.

447. *Ibid.*, p. 212.

448. DE SCHIETERE DE LOPHEM C., *Op. cit.*, p. 68-69.

47	MESIGH	Anvers	Homme de lettres
----	--------	--------	------------------

48	MEYS	Tirlemont	Médecin
----	------	-----------	---------

49	MICHEL	Bruxelles	Homme de loi
J., dit l'aîné.			

50	MONTFORT	Anvers	
Denis , membre du comité de surveillance de Dunkerque en l'an II. Il fut envoyé à Anvers le 22 vendémiaire an II (13 octobre 1794) avec Goutier pour siéger au comité de surveillance ⁴⁴⁹ . Le 26 brumaire an III (16 novembre 1794), suite à un différend avec Goutier, il fut nommé substitut de l'accusateur public auprès du tribunal criminel d'Anvers ⁴⁵⁰ .			

51	PINARD	Tirlemont	
Originaire de Lille, il fut nommé au comité de surveillance de Tirlemont par les représentants du peuple le 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) ⁴⁵¹ .			

52	PONTA	Bruxelles	
----	-------	-----------	--

53	PUT	Bruxelles	
----	-----	-----------	--

54	RAEYMACKERS	Tirlemont	
Il fut le dernier dépositaire du fonds du comité de surveillance de Tirlemont. Il travailla ensuite à la municipalité de Tirlemont.			

55	RENIERS	Malines	Homme de loi
Jean-François-Joseph , né à Bruxelles en 1756. Son père était membre du Grand Conseil de Malines et pensionnaire externe à Louvain. Son frère était secrétaire du Conseil de Brabant et sa sœur avait épousé Servais Blyckaerts, ancien secrétaire de l'Université de Louvain. Il était le neveu de Plasschaert, futur maire de Louvain et membre du Corps législatif sous l'Empire. Jean-François Reniers fut reçu avocat au Conseil de Brabant en 1786 et fut désigné comme juge au tribunal royal de Louvain en 1787. Sous la seconde occupation française, d'abord membre du comité de surveillance de Bruxelles, il fut rapidement nommé à celui de Malines, avant de devenir officier municipal à Bruxelles. Il fut nommé juge au tribunal du département de la Dyle le 7 frimaire an IV (28 novembre 1795), fut réélu en l'an V et resta en fonction jusqu'à la fin du Directoire. Il devint juge au tribunal de Bruxelles en 1800 et siégea jusqu'à son décès en 1812. Taxé à la 5 ^e classe à l'emprunt forcé de l'an IV. Il figurait sur la liste des 550 plus imposés du département de la Dyle en l'an XII. ⁴⁵²			

449. Lettre des représentants du peuple au comité de surveillance d'Anvers, du 22 vendémiaire an III, dans AVA, MA, n° 448/1.

450. Procès-verbal de la séance du 26 brumaire an III, séance du matin, dans AVA, MA, n° 448/2, p. 179.

451. Extrait du procès-verbal de la séance du 25 vendémiaire an III, dans AGR, ACSB, n° 1880.

452. LOGIE J., *Les magistrats des cours...*, Thèse..., p. 303.

56	REYNEMANS	Malines	Apothicaire
Il fut nommé par les représentants du peuple, mais ne siégea jamais au comité de surveillance invoquant pour s'excuser sa famille à nourrir et sa pharmacie à tenir ⁴⁵³ .			

57	SAYAVEDRA	Bruxelles	Homme de loi
François Joseph Auguste , né à Bruxelles le 27 décembre 1763. Jusqu'en 1789, il est actif auprès de la Chambre des comptes. Il devient ensuite rédacteur auprès du substitut du procureur général Schepmans au Conseil de Brabant. Pendant la première invasion française, le 9 février 1793, il est nommé commissaire pour l'exécution de l'article 4 du décret du 15 décembre concernant les abbayes et les maisons religieuses. Durant la seconde invasion, d'abord président du Tribunal criminel d'Anvers, le 15 février 1795, il est devenu commissaire afin d'établir l'état des biens de l'abbaye de Forest. Il passe ensuite à la tête du troisième bureau de l'administration de l'arrondissement de Brabant. Lors de l'entrée en vigueur de la constitution de l'an III, il est désigné commissaire du Directoire exécutif auprès du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Malines. Le 20 septembre 1800, il est nommé rédacteur auprès du tribunal de première instance d'Anvers où il reste en place jusqu'au 20 mars 1820 ⁴⁵⁴ .			

58	SHELLEKENS	Louvain	Chirurgien
----	------------	---------	------------

59	SERESIA	Malines	
----	---------	---------	--

60	SIMONS	Tirlemont	Cordonnier
----	--------	-----------	------------

61	SMEESTERS	Louvain	Boulangier
----	-----------	---------	------------

62	SMYERS	Anvers	Commis de banque
Après la trahison de Dumouriez, il fut employé à la commission des secours publics à Paris. Il fit partie de l'assemblée des Belges réfugiés à Paris en l'an II ⁴⁵⁵ . Le 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794), Merlin de Douai, membre du Comité de Salut public, l'autorisait à prendre un congé de trois mois pour rentrer à Anvers où il siégea au comité de surveillance ⁴⁵⁶ .			

63	SOMERS	Anvers	Homme de loi
Joseph-Balthazar , né en 1757, mort le 27 février 1819. Aussi connu sous le nom de Verstappen ou de Snep. Il appartenait à une famille d'artisans aisés. Il reçut une instruction, ce qui lui permit d'occuper une charge de clerc de notaire avec laquelle il cumulait celle de clerc de la « Meersche ». C'est parce qu'il était au service du notaire De Lincé que Somers connut Van der Noot, lors de l'exil des révolutionnaires brabançons à Breda. Au moment de l'insurrection contre le gouvernement général des Pays-Bas, il fut nommé commissaire de guerre le 1 ^{er} octobre 1789 ; puis deux jours plus tard, trésorier du commissariat général de guerre. Le 4 novembre, il devint trésorier-général près les troupes en campagne et ce, jusqu'au 2 décembre 1790. C'est à ce moment qu'il revint se fixer à Anvers. Après plus d'un an sans emploi et surveillé par les agents du gouvernement autrichien, il fut			

453. Lettre de Reynemans au comité de surveillance de Malines, du 4^e jour sans-culottide an II, dans AVM, MA, n° 4803.

454. STEVENS F., *Het tribunal criminel te Antwerpen (19 september 1794-17 februari 1795). Een nieuwe « Bloed raed » op het einde van de 18^e eeuw ?*, dans VAN DIEVOET G. et MACOURS G., sous le dir. de, *Justicie ende gerechticheyt*, Actes du colloque de Louvain (Leuven), 17 et 18 mai 1982, Anvers, 1983, p. 211 (Acta falconis, n° 83/3).

455. LEE O., *Op. cit.*, p. 216.

456. AULARD A., *Op. cit.*, p. 289.

signalé au gouvernement comme disparu. Il était en fait allé offrir ses services au secrétaire d'État et de guerre autrichien, le baron Feltz. Ses positions prises lors de l'insurrection des États brabançons le rattrapèrent, et il fut décrété de prise de corps par le Conseil de Brabant le 12 juin 1792. L'invasion des Pays-Bas autrichiens par l'armée française fit arrêter la procédure. On sait qu'il gagna le Brabant hollandais et qu'il rentra en Belgique en 1794. Il fut nommé par les représentants du peuple au comité de surveillance d'Anvers. Il disparut de la scène politique et judiciaire par la suite⁴⁵⁷.

64	STIELEMANS	Bruxelles	Tanneur
----	------------	-----------	---------

65	TARTE	Malines	Homme de loi
Jean-François-Xavier, dit Tarte l'ainé, né en 1764. Fils d'un membre du Conseil de Namur, licencié en droit en 1787, il fut reçu comme avocat au Grand Conseil de Malines en 1788. Il fit partie du comité de surveillance de Malines en l'an II et devint chef de bureau à l'administration centrale et supérieure de la Belgique en l'an III. Nommé commissaire du Directoire près les tribunaux du département de Sambre-et-Meuse le 7 frimaire an IV (28 novembre 1795), il fut destitué le 16 floréal an IV (5 mai 1796) par le ministre Merlin de Douai, pour avoir pris des réquisitions d'acquittement devant le tribunal criminel de Sambre-et-Meuse en faveur de moines prévenus d'émigration. Il s'installa alors comme avocat à Bruxelles et devint substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel de Bruxelles en messidor an VIII. Il démissionna en 1806 pour enseigner à l'école de droit de Bruxelles jusqu'en 1814. Il se consacra ensuite au barreau où il occupa une place en vue sous le régime de Guillaume Ier. Il mourut en 1841. Membre de la loge « Les Amis Philanthropes » à Bruxelles en 1813, il était d'opinion jacobin comme son père. Avec une fortune estimée à 20.000 livres, il fut taxé à 120 livres à l'emprunt forcé en l'an IV. Il figurait parmi les soixante personnes les plus distinguées du département de la Dyle en l'an XIII (1.200 francs d'impôts). 7 à 8.000 F de revenus en 1813 grâce à un riche mariage.⁴⁵⁸			

66	TASSIER	Malines	
----	---------	---------	--

67	TERWAGNE	Tirlemont	
----	----------	-----------	--

68	TONDUE	Bruxelles	
----	--------	-----------	--

69	VAN DEN BOGAERT	Anvers	Courtier
----	-----------------	--------	----------

70	VANDEPUTTE	Tirlemont	
----	------------	-----------	--

71	VANDERMONDE	Tirlemont	Avocat
Jean-Baptiste, né le 16 mai 1751. Il fut avocat avant la Révolution et fut bourgmestre de Tirlemont. Après avoir siégé au comité de surveillance, il devint officier municipal en l'an III. Refusant pour raison de santé un poste de juge de paix le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795), il accéda néanmoins à cette fonction en l'an X. Un décret impérial du 20 juillet 1807 le confirma à cette charge. En 1812, il était parmi les cent personnes les plus imposées à Tirlemont. En l'an XII, le commissaire près le			

457. JORDENS E., art. *Somers (Joseph-Balthazar)*, dans *Biographie nationale*, t. XXXIII, Bruxelles, 1921-1923, col. 156-163.

458. LOGIE J., *Op. cit.*, p. 329-330.

tribunal de Louvain notait à son propos : « *Je le crois maintenant aussi attaché au Gouvernement qu'il l'était à l'ancien ordre des choses avant la paix* »⁴⁵⁹.

72	VAN EYCK	Louvain	Tailleur
----	----------	---------	----------

73	VAN GRIMBERGEN	Anvers	Brodeur
----	----------------	--------	---------

74	VAN HAMME	Malines	Négociant
----	-----------	---------	-----------

75	VAN NUFFEL	Bruxelles	Médecin
----	------------	-----------	---------

76	VERMEULEN	Anvers	Militaire
----	-----------	--------	-----------

77	VERMEULEN	Malines	Tanneur
----	-----------	---------	---------

78	VIENNET	Bruxelles	
Charles. Il avait fait partie de la municipalité de Bruxelles ⁴⁶⁰ .			

79	WETS	Louvain	Mercier
----	------	---------	---------

80	WITTOUCK	Bruxelles	Homme de loi
Guillaume, né à Droogenbosch en 1749. Licencié en droit de l'Université de Louvain en 1774, il devint avocat au Conseil de Brabant. D'opinion vonckiste pendant le Révolution brabançonne, il fut nommé conseiller de Brabant en 1791 sans avoir été présenté par le Conseil. Elu représentant provisoire de la ville de Bruxelles le 18 novembre 1792, il fut exclu du Conseil de Brabant en avril 1793 pour avoir collaboré avec les Français. Nommé membre de l'administration de l'arrondissement de Brabant en l'an II, il ne fréquenta guère les séances et se consacra au barreau et au commerce de grains pour le compte de la République. Il devint substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de Bruxelles le 17 messidor an VIII (6 juillet 1800), puis juge au Tribunal d'appel de Bruxelles le 28 ventôse an IX (19 mars 1801). Maintenu dans ses fonctions lors de la réforme de 1811, il siégea à la Cour supérieure de Bruxelles jusqu'à sa mort en 1829. Taxé à la 14^e classe à l'emprunt forcé de l'an IV, il figurait parmi les 550 plus imposés du département de la Dyle en l'an XII.⁴⁶¹ Lors de la première occupation française, en 1792-1793, il fut élu comme représentant à l'assemblée provisoire à Bruxelles. C'est à ce moment qu'il apparaît en politique, mais est situé comme démocrate modéré à ce moment⁴⁶². Un arrêté des représentants du peuple du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) le désignait comme membre de l'administration d'arrondissement du Brabant⁴⁶³. Dans un rapport du 13 floréal an III (2 mai 1795), l'administration centrale choisit de se passer des services de Wittouck en raison du dégoût et de l'absence de celui-ci à son poste⁴⁶⁴.			

459. Cité dans : LOGIE J., *Les juges de paix...*, p. 113.

460. DE SCHIETERE DE LOHEM C., *Op. cit.*, p. 67.

461. LOGIE J., *Les magistrats des cours...*, Thèse..., p. 388.

462. POLASKY J. L., *Op. cit.*, p. 269.

463. DEVEESCHOUWER R., *Op. cit.*, p. 180.

464. *Ibid.*, p. 183.

81	WOUTERS	Anvers	Joaillier
----	---------	--------	-----------

D – Documents

Tableau dressé d'après le procès-verbal de l'inventaire des archives du comité de surveillance d'Anvers réalisé par la municipalité de la ville, le 1^e ventôse an III (19 février 1795)⁴⁶⁵

Documents	Quantité	Conservation
Registre aux copies de lettres, du 1 ^{er} vendémiaire an III au 3 pluviôse an III	1 registre	Non
Registre aux copies de lettres, du 4 pluviôse au 1 ^{er} ventôse an III	1 registre	Non
Registre alphabétique	1 registre	Non
Registre des procès verbaux des séances, du 1 ^{er} jour sans-culottide an II au 30 pluviôse an III	1 registre	Oui
Registre des mandats d'arrêts, du 29 vendémiaire an III au 28 pluviôse an III	1 registre	Non
Registre aux bordereaux des pièces envoyées au 10 ^e bureau de l'administration centrale, du 27 nivôse an II au 28 pluviôse an III	1 registre	Non
Registre sans titre du premier comité de surveillance	1 registre	Oui
Registre contenant les affaires criminelles secrètes déposées au comité	1 registre	Non
Boîtes de carton contenant les pièces relatives aux réquisitions (8 pièces)	2 boîtes	Non
Boîte de carton contenant les pièces relatives aux hôpitaux (10 pièces)	1 boîte	Non
Boîte de carton contenant les pétitions (76 pièces)	1 boîte	Non
Boîte de carton contenant les pièces relatives aux drossarts (59 pièces)	1 boîte	Non
Boîte de carton contenant un projet d'administration pour les pauvres et des passeports	1 boîte	Non
Boîte de carton contenant des pièces relatives à la ville de Lierre (53 pièces)	1 boîte	Non
Boîte de carton contenant des pièces relatives aux bordereaux (21 pièces)	1 boîte	Non
Boîte de carton contenant les pièces relatives à la commission des biens des ecclésiastiques (16 pièces)	1 boîte	Non
Boîte de carton contenant les procès-verbaux des séances du comité de surveillance (269 pièces)	1 boîte	Non
Boîte contenant les lettres et arrêtés des représentants du peuple (69 pièces)	1 boîte	Non
Boîte contenant les procès-verbaux des dénonciations, déclarations et interrogatoires (226 pièces)	1 boîte	Non
Boîte contenant la correspondance militaire (131 pièces)	1 boîte	Non
Boîte contenant les procès-verbaux d'apposition des scellés (230)	1 boîte	Non
Boîte contenant les lettres reçues (403 pièces)	1 boîte	Non
Boîte contenant les lettres interceptées, liste et rapport des maisons d'arrêt de la commune d'Anvers, papiers de Booms,	1 boîte	Non

465. Procès-verbal de l'inventaire des archives du comité de surveillance d'Anvers, du 1^{er} ventôse an III, dans AÉA, AAB, n° 508.

liste d'otages, affaire Dehornes... (70 pièces)		
Boite contenant des interrogatoires (408 pièces)	1 boite	Non
Paquet de papiers relatifs aux otages (33 pièces)	1 paquet	Non
Paquet de lettres venant du prêtre Marsen	1 paquet	Non
Paquet d'archives du premier comité de surveillance	1 paquet	Non
Paquet de jugements	1 paquet	Non
Trois paquets de reçus et billets d'invitation imprimés	3 paquets	Non
Boite de fer blanc contenant les papiers du nommé Rodenakker	1 boite	Non
Deux liasses de reçus de lettres	2 liasses	Non
Affaires non finies	Inconnu	Non
Paquet dans un mouchoir, cacheté	1 paquet	Non
Livre blanc portant pour titre : liste des arrêtés et décrets de la Convention nationale	1 livre	Non
Paquet de papiers venant des Carmes chaussés	1 paquet	Non
Sac de nuit contenant un registre inutile provenant d'un soldat d'artillerie	1 sac	Non
Sac contenant des lettres interceptées remis par le directeur de la poste aux lettres	1 sac	Non
Sac de toile cacheté	1 sac	Non
Sac de nuit vert, appartenant au citoyen Corbion, émigré	1 sac	Non
Liasse de lettres remises au comité de surveillance par le Magistrat	1 liasse	Non
Trois cachets		Non
Deux sonnettes		Non
Paquet de clés cachetées		Non
Plaquette de cuivre ayant servi à l'impression des timbres aux lettres		Non
Huit estampes patriotiques		Non
Table ovale		Non
Une douzaine d'écuelles de bois		Non
Une douzaine d'encriers		Non
Tapis de table		Non

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AA	Archives anciennes
AAB	Administration d'arrondissement du Brabant
ACSB	Administration centrale et supérieure de la Belgique
AÉA	Archives de l'État à Anderlecht
AGR	Archives générales du Royaume
AHRF	Annales historiques de la Révolution française
ANP	Archives nationales à Paris
AVA	Archives de la ville d'Anvers
AVB	Archives de la ville de Bruxelles
AVL	Archives de la ville de Louvain
AVM	Archives de la ville de Malines
D§3	Série D§3, mission des représentants du peuple dans le Nord de la France, en Belgique et en Hollande (1793-an IV)
MA	Modern archief
Pasinomie	Pasinomie. Collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique ⁴⁶⁶
Recueil Huyghe	Recueil Huyghe ou Recueil des proclamations et arrêtés des représentants du peuple français envoyés près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, etc. ainsi que les ordonnances, règlements et autres actes du Magistrat, et autres autorités constituées de la ville et quartier de Bruxelles, émanés à Bruxelles depuis l'entrée victorieuse des troupes de la République Française dans cette ville, le 21 Messidor, l'an 2 de la République (9 juillet 1794, vieux style) ⁴⁶⁷
RBHC	Revue belge d'histoire contemporaine
RBPH	Revue belge de philologie et d'histoire
RHMC	Revue d'histoire moderne et contemporaine
TCA	Tribunal criminel d'Anvers
TCB	Tribunal criminel de Bruxelles
UCL	Université catholique de Louvain
ULB	Université libre de Bruxelles

466. Pour la référence complète, voir : « Les sources », p. 107.

467. Idem.

TABLE DE CONVERSION DU CALENDRIER RÉPUBLICAIN

MOIS REPUBLICAINS	AN II 1793-1794	AN III 1794-1795	AN IV 1795-1796	AN V 1796-1797	AN VI 1797-1798	AN VII 1798-1799
1^{er} Vendémiaire 15 Vendémiaire 1^{er} Brumaire 15 Brumaire	22/09/ 1793 6/10/1793 22/10/1793 5/11/1793	22/09/1794 6/10/1794 22/10/1794 5/11/1794	23/09/1795 7/10/1795 23/10/1795 6/11/1795	22/09/1796 6/10/1796 22/10/1796 5/11/1796	22/09/1797 6/10/1797 22/10/1797 5/11/1797	22/09/1798 6/10/1798 22/10/1798 5/11/1798
1^{er} Frimaire 15 Frimaire 1^{er} Nivôse 15 Nivôse	21/11/1793 5/12/1793 21/12/1793 4/01/1794	21/11/1794 5/12/1794 21/12/1794 4/01/1795	22/11/1795 6/12/1795 22/12/1795 5/01/1796	21/11/1796 5/12/1796 21/12/1796 4/01/1797	21/11/1797 5/12/1797 21/12/1797 4/01/1798	21/11/1798 5/12/1798 21/12/1798 4/01/1799
1^{er} Pluviôse 15 Pluviôse 1^{er} Ventôse 15 Ventôse	20/01/1794 3/02/1794 19/02/1794 5/03/1794	20/01/1795 3/02/1795 19/02/1795 5/03/1795	2/01/1796 4/02/1796 20/02/1796 5/03/1796	20/01/1797 3/02/1797 19/02/1797 5/03/1797	20/01/1798 3/02/1798 19/02/1798 5/03/1798	20/01/1799 3/02/1799 19/02/1799 5/03/1799
1^{er} Germinal 15 Germinal 1^{er} Floréal 15 Floréal	21/03/1794 4/04/1794 20/04/1794 4/05/1794	21/03/1795 4/04/1795 20/04/1795 4/05/1795	21/03/1796 4/04/1796 20/04/1796 4/05/1796	21/03/1797 4/04/1797 20/04/1797 4/05/1797	21/03/1798 4/04/1798 20/04/1798 4/05/1798	21/03/1799 4/04/1799 20/04/1799 4/05/1799
1^{er} Prairial 15 Prairial 1^{er} Messidor 15 Messidor	20/05/1794 3/06/1794 19/06/1794 3/07/1794	20/05/1795 3/06/1795 19/06/1795 3/07/1795	20/05/1796 3/06/1796 19/06/1796 3/07/1796	20/05/1797 3/06/1797 19/06/1797 3/07/1797	20/05/1798 3/06/1798 19/06/1798 3/07/1798	20/05/1799 3/06/1799 19/06/1799 3/07/1799
1^{er} Thermidor 15 Thermidor 1^{er} Fructidor 15 Fructidor	19/07/1794 2/08/1794 18/08/1794 1/09/1794	19/07/1795 2/08/1795 18/08/1795 1/09/1795	19/07/1796 2/08/1796 18/09/1796 1/09/1796	19/07/1797 2/08/1797 18/08/1797 1/09/1797	19/07/1798 2/08/1798 18/08/1798 1/09/1798	19/07/1799 2/08/1799 18/08/1799 1/09/1799
5^{ème} jour complémentaire 6^{ème} jour complémentaire	21/09/1794	21/09/1795 22/09/1795	21/09/1796	21/09/1797	21/09/1798	21/09/1799 22/09/1799

MOIS REPUBLICAINS	AN VIII 1799-1800	AN IX 1800-1801	AN X 1801-1802	AN XI 1802-1803	AN XII 1803-1804	AN XIII 1804-1805
1^{er} Vendémiaire 15 Vendémiaire 1^{er} Brumaire 15 Brumaire	23/09/1799 7/10/ 1799 23/10/1799 6/11/1799	23/09/1800 7/10/1800 23/10/1800 6/11/1800	23/09/1801 7/10/1801 23/10/1801 6/11/1801	23/09/1802 7/10/1802 23/10/1802 6/11/1802	24/09/1803 8/10/1803 24/10/1803 7/11/1803	23/09/1804 7/10/1804 23/10/1804 6/11/1804
1^{er} Frimaire 15 Frimaire 1^{er} Nivôse 15 Nivôse	22/11/1799 6/12/1799 22/12/1799 5/01/1800	22/11/1800 6/12/1800 22/12/1800 5/01/1801	22/11/1801 6/12/1801 22/12/1801 5/01/1802	22/11/1802 6/12/1802 22/12/1802 5/01/1803	23/11/1803 7/12/1803 23/12/1803 6/01/1804	22/11/1804 6/12/1804 22/12/1804 5/01/1805
1^{er} Pluviôse 15 Pluviôse 1^{er} Ventôse 15 Ventôse	21/01/1800 4/02/1800 20/02/1800 6/03/1800	21/01/1801 4/02/1801 20/02/1801 6/03/1801	21/01/1802 4/02/1802 20/02/1802 6/03/1802	21/01/1803 4/02/1803 20/02/1803 6/03/1803	22/01/1804 5/02/1804 21/02/1804 6/03/1804	21/01/1805 4/02/1805 20/02/1805 6/03/1805
1^{er} Germinal 15 Germinal 1^{er} Floréal 15 Floréal	22/03/1800 5/04/1800 21/04/1800 5/05/1800	22/03/1801 5/04/1801 21/04/1801 5/05/1801	22/03/1802 5/04/1802 21/04/1802 5/05/1802	22/03/1803 5/04/1803 21/04/1803 5/05/1803	22/03/1804 5/04/1804 21/04/1804 5/05/1804	22/03/1805 5/04/1805 21/04/1805 5/05/1805
1^{er} Prairial 15 Prairial 1^{er} Messidor 15 Messidor	21/05/1800 4/06/1800 20/06/1800 4/07/1800	21/05/1801 4/06/1801 20/06/1801 4/07/1801	21/05/1802 4/06/1802 20/06/1802 4/07/1802	21/05/1803 4/06/1803 20/06/1803 4/07/1803	21/05/1804 4/06/1804 20/06/1804 4/07/1804	21/05/1805 4/06/1805 20/06/1805 4/07/1805
1^{er} Thermidor 15 Thermidor 1^{er} Fructidor 15 Fructidor	20/07/1800 3/08/1800 19/08/1800 2/09/1800	20/07/1801 3/08/1801 19/08/1801 2/09/1801	20/07/1802 3/08/1802 19/08/1802 2/09/1802	20/07/1803 3/08/1803 19/08/1803 2/09/1803	20/07/1804 3/08/1804 19/08/1804 2/09/1804	20/07/1805 3/08/1805 19/08/1805 2/09/1805
5ème jour complément. 6ème jour complément.	22/09/1800	22/09/1801	22/09/1802	22/09/1803 23/09/1803	22/09/1804	22/09/1805

SOURCES

A – Sources inédites

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME DE BELGIQUE À BRUXELLES

- *Administration centrale et supérieure de la Belgique*
 N° 188 : Correspondance entre l'accusateur public et le comité de surveillance de Bruxelles
 N° 1874 : Municipalité, chefs-mairies, drossarderies, ammanies de l'arrondissement du Brabant
 N° 1875 : Généralité des comités de surveillance de l'arrondissement du Brabant
 N° 1876 : Comité de surveillance d'Anvers
 N° 1877 : Comité de surveillance de Bruxelles
 N° 1878 : Comité de surveillance de Louvain
 N° 1879 : Comité de surveillance de Malines
 N° 1880 : Comité de surveillance de Tirlemont

ARCHIVES DE L'ÉTAT À ANDERLECHT

- *Administration d'arrondissement du Brabant*
 N° 329 : Généralités
 N° 330 : Ville d'Anvers
 N° 331 : Ville de Bruxelles
 N° 332 : Ville de Louvain
 N° 333 : Ville de Malines
 N° 334 : Ville de Tirlemont
 N° 508 : Comités de surveillance
- *Comité de surveillance de Bruxelles*⁴⁶⁸
 N° 1 à 744
- *Tribunal criminel de la Dyle et Cour d'assises du Brabant, 1794-1832*
 N° 12 : Registre de jugements : 5^e jour complémentaire an II-2 nivôse an III

ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE À PARIS

- *Série D83 : Missions des représentants du peuple dans le Nord de la France, en Belgique et en Hollande (1793-an IV)*
 N° 29 : Correspondance avec les comités de surveillance
 Dossier 286 : Comité de surveillance d'Anvers (n° 1)
 Dossier 287 : Comité de surveillance d'Anvers (n° 2)
 Dossier 288 : Comité de surveillance d'Anvers (n° 3)
 Dossier 289 : Comité de surveillance d'Anvers (n° 4)
 Dossier 290 : Comité de surveillance d'Anvers (n° 5)
 N° 30 : Correspondance avec les comités de surveillance
 Dossier 292 : Comité de surveillance de Bruxelles
 Dossier 296 : Comité de surveillance de Liège
 Dossier 298 : Comité de surveillance de Louvain
 Dossier 299 : Comité de surveillance de Malines
 N° 31 : Correspondance avec les comités de surveillance
 Dossier 302 : Comité de surveillance de Tirlemont
 Dossier 304 : Extraits des procès-verbaux des séances des sociétés populaires
 N° 36 : Diplomatie
 Dossier 340 : Liste des citoyens belges et liégeois expatriés en France avec indication d'indemnités, de secours et d'emplois.
- *Série F7 : Police générale*
 N° 3328 : Dossier relatif aux lois et décrets concernant les émigrés

468. L'inventaire de ce fonds n'a pas encore été publié. Nous ne connaissons donc pas l'intitulé de chaque article. Nous remercions par cette occasion C. Henin d'avoir mis à notre disposition ces archives précieuses pour cette recherche.

ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS

- *Modern Archief*

N° 448/1 : Carton avec des documents divers (Organisation administrative, personnel, médailles et formulaires)

N° 448/2 : Registre des procès-verbaux des séances du comité

N° 448/3 : Registre du premier comité de surveillance

ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUXELLES

- *Archives anciennes*

N° 2626 : Registre de correspondance entre le comité de surveillance et l'Amman de Bruxelles

ARCHIVES DE LA VILLE DE LOUVAIN

- *Fonds Cuvelier*

N° 10907 : Carton de documents divers du comité de surveillance

ARCHIVES DE LA VILLE DE MALINES

- *Modern archief*

N° 4801 : Stukken betreffende de organisatie, reglementering en afschaffing van het « comité de surveillance »

N° 4802 : Register der processen-verbaal van het « comité de surveillance »

N° 4803 : Farde met de minuten van de correspondentie van het « comité de surveillance »

N° 4804 : Register der correspondentie van het « comité de surveillance »

B – Sources éditées

- AULARD A., *Recueil des actes du Comité de Salut public et correspondance des représentants en mission*, t. XV-XIX, Paris, 1903-1909.
- HUYGHE G., éd., *Recueil Huyghe ou Recueil des proclamations et arrêtés des représentants du peuple français envoyés près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, etc. ainsi que les ordonnances, règlements et autres actes du Magistrat, et autres autorités constituées de la ville et quartier de Bruxelles, émanés à Bruxelles depuis l'entrée victorieuse des troupes de la République Française dans cette ville, le 21 Messidor, l'an 2 de la République (9 juillet 1794, vieux style)*, t. I-III, Bruxelles, an II-an IV.
- *Pasinomie. Collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, 1^e série, t. II et t. VI, Bruxelles, 1860-1884.

BIBLIOGRAPHIE

A – Inventaires

- CHEYNET P.-D., *Série D. Missions des représentants du peuple et comités des assemblées de la Révolution (Sous-série D/§/1 à D/XLV). Répertoire numérique et index*, Paris, 2007, p. 53 (Instrument de recherche inédit : Archives nationales à Paris).
- CUVELIER J., *Inventaire des archives de la ville de Louvain*, t. III, Louvain, 1932.
- DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *Inventaires et guides des dépôts français d'archives publiques conservés à la bibliothèque des Archives générales du Royaume (état au 31 décembre 1999)*, t. I : Généralités, Archives nationales, Ministère des Affaires étrangères, de la Défense et de la Justice, t. II : Collectivités territoriales, Bruxelles, 2000 (AGR. Centre de documentation archivistique, 2).
- DE NIJN H., *Inventaris van het modern archief op het stadsarchief te Mechelen*, t. I, Malines, 1989 (Studia et documenta Mechliniensia, tome IV).
- DE STOBBELEIR D. et HOUSSIAU J., *Archives de l'État, inventaires publiés*, Bruxelles, 1995 (AGR, Guides, 19).
- FAVIER J., sous la dir. de, *Les Archives Nationales. État des inventaires*, t. II : 1789-1840, Paris, 1991.
- ID., sous la dir. de, *Les Archives Nationales. État générale des fonds*, t. II : 1789-1840, Paris, 1978.
- PERGAMENI C., *Les archives historiques de la ville de Bruxelles. Notices et inventaires*, Bruxelles, s.d.
- THIELEMANS M.-R., *Inventaire des archives de l'administration d'arrondissement du Brabant*, Bruxelles, 1964 (Ministère de l'éducation nationale et de la culture. Archives générales du Royaume).
- ID., *Inventaire des archives de l'administration centrale et supérieure de la Belgique et du conseil de gouvernement*, Bruxelles, 1964 (Ministère de l'éducation nationale et de la culture. Archives générales du Royaume).
- TITS-DIEUAIDE M.-J., *Les Archives Nationales à Paris et l'histoire de notre pays sous le régime français*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. CXXVI, 1960, p. CXXIII-CXCVI.
- VAN MEERBEECK L., *Inventaire des archives des tribunaux de la Dyle et de la Cour d'assises du Brabant, 1794-1832*, 1954 (Archives générales du Royaume).

B – Littérature secondaire

- ABERDAM S., *Notes pour un projet de Guide de recherche*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire, 2004, p. 19-30.
- ALLEN R., *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire 1792-1811*, Rennes, 2005.
- BERGER E., *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, 2008.
- ID., *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Bruxelles, Archives générales du royaume, 2002.
- BERGERON L., *Évolution de la fête révolutionnaire*, dans EHRARD J. et VIALLANEIX P., sous la dir. de, *Les fêtes de la Révolution*, Colloque de Clermont-Ferrand, juin 1974, Paris, 1977, p. 121-129 (Société des études robespierristes. Bibliothèque d'histoire révolutionnaire, 3^e série, 17).
- BERNET J., *Les fonds des comités de surveillance en 1793-an III*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire, 2004, p. 39-52.
- BERTAUD J.-P., art. *Dumouriez, (Charles-François Du Perrier, dit)*, dans SOBOUL A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989, p. 379.
- BEUSEN P., ROMBAUT H. et PAULYS M., *Bibliographie d'histoire des villes de Belgique et Grand-duché de Luxembourg*, Bruxelles, 1998.

- BIARD M., sous la dir. de, *Les politiques de la Terreur (1793-1794)*, Actes du colloque international de Rouen, 11-13 janvier 2007, Rennes, 2008.
- ID., *Les pouvoirs des représentants en mission sous la Convention*, dans *AHRF*, t. LXX, 1998, p. 3-24.
- ID., *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, 2002.
- BOULOISEAU M., *Le comité de salut public (1793-1795)*, Paris, 1981 (« Que sais-je ? »).
- BOUMANS R., *Het Antweeps stadsbestuur voor en tijdens de franse overheersing. Bijdrage tot de ontwikkelingsgeschiedenis van de stedelijke bestuursinstellingen in de zuidelijke nederlanden*, Bruges, 1965.
- BOURDIN P., *Naissance et évolution des comités de surveillance du Puy-de-Dôme*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, 2004, p. 53-68.
- BRECZY R., art. *Chansons patriotiques*, dans SOBOUL A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989, p. 204-205.
- CATHELIN J., *La vie quotidienne en Belgique sous le régime français, 1792-1795*, Paris, 1966.
- CROYET J., *Les comités de surveillance dans l'Ain 1793-1795*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, 2004, p. 69-86.
- COBB R. C., *The police and the people. French popular protest, 1789-1820*, Oxford, 1970.
- DE FROIDCOURT G., *Le tribunal révolutionnaire de Liège, 1794-1795*, Paris, 1950.
- DELHAIZE J., *La domination française en Belgique à la fin du dix-huitième et au commencement du dix-neuvième siècle*, t. II : *La deuxième conquête et la réunion définitive*, Bruxelles, 1908.
- DENYS C., *La territorialisation policière dans les villes au XVIIIe siècle*, dans *RHMC*, t. 50, 2003, p. 13-26.
- ID., *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814) Police municipale et modernité*, Université Charles-de-Gaulle – Lille 3, 2009 (Habilitation à diriger les recherches vol III).
- ID., *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002.
- ID. et PARESIS I., *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, 2007.
- DE PEUTER R., *Le développement économique*, dans STENGERS J., sous la dir. de, *Bruxelles, croissance d'une capitale*, Bruxelles, 1979 p. 116-129.
- DEROISY A., *Un aspect du maintien de l'ordre dans les Pays-Bas autrichiens après 1750 : la lutte contre le vagabondage*, dans *Études sur le XVIIIe siècle*, t. V, 1978, p. 133-145.
- DE SCHIETERE DE LOPHEM C., *L'organisation de la police et les suspects au régime, au début de l'occupation française en Belgique (1794-1795) dans l'arrondissement du Brabant*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 1967.
- DEVLEESHOUEW R., *Contribution à l'histoire des assignats en Belgique 1794-1795*, dans *Contribution à l'histoire économique et sociale*, t. I, Bruxelles, 1962, p. 115-189.
- ID., *L'arrondissement de Brabant sous l'occupation française 1794-1795. Aspects administratifs et économiques*, Bruxelles, 1964.
- ID., *La fin de l'Ancien Régime et la période française*, dans STENGERS J., *Bruxelles. Croissance d'une capitale*, Bruxelles, 1979, p. 157-166.
- ID., *Le cas de la Belgique*, dans *Occupants-occupés 1792-1813*, actes du colloque de Bruxelles, 29-30 janvier 1968, Bruxelles, 1969, p. 43-65.
- DHONDT L., *Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France, 1780-1798*, dans *Les résistances à la Révolution*, Actes du colloque de Rennes, 17-21 septembre 1985, Paris, 1987.
- DUCHESNE E., art. *Noot (Henri-Charles-Nicolas Vander)*, dans *Biographie nationale*, t. VI, Bruxelles, 1876, col. 835-865.
- DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La pratique des tribunaux criminels issus de la Révolution en Belgique : continuités et ruptures (an IV-an VIII)*, dans *La Révolution et l'ordre juridique*

privé. Rationalité ou scandale ?, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, t. II, Orléans, 1988, p. 509-526.

- DUPUY R., art. *Emigration/émigrés*, dans SOBOUL A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989, p. 411-413.
- GARNOT B., sous la dir. de, *Les victimes, les oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999, Rennes, 2000.
- GENTY M., art. *Comités de surveillance*, dans SOBOUL A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989, p. 258.
- GILISSEN J., sous la dir. de, *Bibliographie de l'histoire du droit dans les provinces belges*, Bruxelles, 1965.
- GODECHOT J., *Les variations de la politique française à l'égard des pays occupés, 1792-1815*, dans *Occupants-occupés*, Actes du colloque de Bruxelles, 29 et 30 janvier 1968, Bruxelles, 1969, p.15-41.
- HASQUIN H., sous la dir. de, *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, t. III-IV, Bruxelles, 1981.
- ID., sous la dir. de, *La Belgique française 1792-1815*, Bruxelles, 1993.
- HENIN C., *Les institutions publiques de la seconde occupation française (26 juin 1794-1^{er} octobre 1795)*, Bruxelles, 2004 (AGR et Archives de l'État dans les provinces, Studia, 101).
- HENNEBERT A., *Les représentants en mission en Belgique après Thermidor*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 46, 1931, p. 315-334.
- HISSEL R., *Les jacobins de Bruxelles*, Mémoire de licence, ULB, Bruxelles, 1980-1981.
- HOVERTIN-PIERARD Y., *Le Magistrat de Louvain de 1795 à 1814. Contribution à une structure politique et sociale*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 1972.
- HUBRECHT G., *Les assignats en Belgique*, dans *RBPH*, t. XXIX, 1951, p. 455-480.
- ILIGEM I., *Les structures sociales et les fortunes au début du régime français*, dans STENGERS J., sous la dir. de, *Bruxelles, croissance d'une capitale*, Bruxelles, 1979, p. 146-148.
- INSTALLÉ H., *De revolutionaire hervormingen onder het Franse Bewind*, dans VAN UYTVEN R., sous la dir. de, *De geschiedenis van Mechelen. Van Heerlijkheid tot stadsgowest*, Malines, 1991, p. 195-198.
- ISSARTEL J.-L., *Le comité de surveillance de Bourg-Saint-Andéol en Ardèche*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, 2004, p. 105-113.
- JOBERT A., *Histoire de la Pologne*, Paris, 1974 (« Que sais-je ? »).
- JORDENS E., art. *Somers (Joseph-Balthazar)*, dans *Biographie nationale*, t. XXXIII, Bruxelles, 1921-1923, col. 156-163.
- JUSTE T., art. *Eupen (Pierre-Jean-Simon Van)*, dans *Biographie nationale*, t. VI, Bruxelles, 1876, col. 733-737.
- KAPLAN S., *Les ventres de Paris : pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, 1988.
- KUSCINSKI A., *Dictionnaire des conventionnels*, Paris, 1973.
- LAPIED M., *Les comités de surveillance et la Terreur dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône*, dans SICARD G., sous la dir. de, *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, 1997, p. 199-208 (*Études d'histoire du droit et des idées politiques*, 1).
- ID., *Le rôle des comités de surveillance dans la circulation de l'information, à partir de l'étude des comités du Sud-Est*, dans *AHRF*, n° 330, 2002, p. 29-39.
- ID. et PEYRARD C., sous la dir. de, *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, 2003 (Collection Le temps de l'histoire).
- LEE O., *Les Comités et les clubs des patriotes belges et liégeois 1791-an III*, Paris, 1931.
- LENDERS P., *L'annexion à la France et le passage au Régime Moderne*, dans HASQUIN H., sous la dir. de, *La Belgique française 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 75-97.
- LEVY R., *Du suspect au coupable : le travail de la police judiciaire*, Genève, 1987 (Collection Déviance et société).

- LOGIE J., *Les juges de paix du département de la Dyle, an IV-1814*, dans *RBHC*, t. XXVIII, 1998, p. 31-116.
- ID., *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814, Essai d'approche politique et sociale*, Genève, 1998 (École pratique des hautes Études, IV^e section. Sciences historiques et philologiques, V. Hautes études médiévales et modernes, 80).
- ID., *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'approche politique et sociologique*, thèse de doctorat, Université de Paris-Sorbonne, 3 tomes, Paris, 1995.
- MARTENS M., *Histoire de Bruxelles*, Toulouse, 1976.
- MAZAURIC C., *La fête révolutionnaire. Manifestation de la politique jacobine. Rouen, 1793. An II*, dans EHRARD J. et VIALLANEIX P., sous la dir. de, *Les fêtes de la Révolution*, Colloque de Clermont-Ferrand, juin 1974, Paris, 1977, p. 181-190 (Société des études robespierristes. Bibliothèque d'histoire révolutionnaire, 3^e série, n° 17).
- NAPOLI P., *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes et société*, Paris, 2003.
- NAUWELAERS J., *Histoire des avocats au souverain Conseil de Brabant*, t. II, Bruxelles, 1947.
- *Occupants-Occupés 1792-1813*, Colloque de Bruxelles, 29-30 janvier 1968, Bruxelles, 1969.
- OZOUF M., *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Paris, 1976.
- PAUL I., *Les tribunaux révolutionnaires de Bruxelles et de Liège (1794-1795). Instrument d'oppression ou vecteur d'une justice nouvelle ?*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 1997.
- PERET J., *Le village face à la Terreur : l'exemple du département de la Vienne*, dans DUPUY R., sous la dir. de, *Pouvoir local et Révolution, 1780-1815. La frontière intérieure*, Actes du colloque international de Rennes, 28 septembre-1^{er} octobre 1993, Rennes, 1995, p. 279-294.
- PERGAMENI C., *L'esprit public bruxellois au début du régime français*, Bruxelles, 1914.
- PINGUE D., *Les comités de surveillance et les sociétés politiques, agents de la Terreur dans les localités*, dans SICARD G., sous la dir. de, *Justice et politique, la Terreur dans la Révolution*, Toulouse, 1997, p. 267-275 (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 1).
- ID., *Les comités de surveillance dans les districts de Cany et de Dieppe*, dans COMITÉ RÉGIONAL D'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, *À travers la Haute-Normandie en révolution, 1789-1800*, Rouen, 1992, p. 137-142.
- ID., *Les comités de surveillance : sources et problématique : l'exemple de la Haute Normandie*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, 2004, p. 31-38.
- PIOT C., art. *Outrepoint (Charles-Lambert d')*, dans *Biographie nationale*, t. XVI, Bruxelles, 1901, col. 401-404.
- POLASKY J. L., *Traditionalists, Democrats and Jacobins in revolutionary Belgium, 1787 to 1793*, thèse de doctorat, Stanford University, Stanford, 1978.
- ID., *Revolution in Brussels, 1787-1793*, Bruxelles, 1985 (Mémoires de la classe des lettres).
- POULLET E., *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant, depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1870.
- REMACLE É., *Les fêtes célébrées au Temple de Bruxelles au début du régime français : un aspect de la propagande républicaine en Belgique*, Mémoire de licence, ULB, Bruxelles, 1999.
- REY A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la langue française, contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés...*, 2 volumes, Paris, 1992.
- ROTHOT J.-P., *Comité de surveillance, suspects et terreur*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, 2004, p. 87-103.
- ROUSSEAU X., *De la justice révolutionnaire à la justice républicaine : le tribunal criminel de Bruxelles (1794-1795)*, dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, t. II, Orléans, 1988, p. 527-540.

- ROUSSEAU X., DUPONT-BOUCHAT M.-S., VAEL C., sous la dir. de, *Révolutions et Justice pénale en Europe (1780-1830). Modèles français et traditions nationales*, Paris, 1999.
- SICARD G., sous la dir. de, *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, 1997 (Études d'histoire du droit et des idées politiques, 1).
- SOBOUL A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989.
- ID., *Les sans-culottes parisiens en l'an II. Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire (1793-1794)*, Paris, 1968.
- STEVENS F., *Het tribunal criminel te Antwerpen (19 september 1794-17 februari 1795). Een nieuwe « Bloed raed » op het einde van de 18^e eeuw ?*, dans VAN DIEVOET G. et MACOURS G., sous la dir. de, *Justicie ende gerechticheyt*, Actes du colloque de Louvain (Leuven), 17 et 18 mai 1982, Anvers, 1983, p. 175-215 (Acta falconis, n° 83/3).
- SUTHERLAND D., *Étude de cas : le comité de surveillance d'Aubagne*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n°18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, 2004, p. 115-124.
- TASSIER S., *Histoire de la Belgique sous l'occupation française, 1792-1793*, Bruxelles, 1934.
- THIELEMANS M.-R., *Deux institutions centrales sous le régime français en Belgique*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XLI-XLVI, 1963-1966.
- THRAMEER H.-U., *La politisation des banquets publics, 1789-1799*, dans SCHOLZ N. et SCHRÖER C., sous la dir. de, *Représentation et pouvoir. La politique symbolique en France (1789-1830)*, Actes du colloque de Paris, 24 et 25 juin 2004, Rennes, 2007, p. 93-100.
- TIXHON A., *Les acteurs de la police judiciaire belge au XIX^e siècle : de la patrouille à l'enquête*, dans FARCY J.-C., KALIFA D. et LUC J.-N., sous la dir. de, *L'enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle*, Paris, 2007, p. 85-95.
- VAN EYKEN N., *De la Gendarmerie impériale à la Maréchaussée royale. L'organisation de la Maréchaussée dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas entre 1814-1816*, mémoire de licence, UCL, Louvain-la-Neuve, 2006.
- VANHEMELRYCK F., *De criminaliteit in de ammanie van Brussel van de late middeleeuwen tot het einde van het Ancien Regime (1404-1789)*, Bruxelles, 1981 (Verhandelingen van de koninklijke academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten. Klasse der letteren, 97).
- VAN UYTVEN R., sous la dir. de, *De geschiedenis van Mechelen. Van Heerlijkheid tot stadsgewest*, Malines, 1991.
- VERCRUYSSSE J., *Journalistes et journaux*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. IV, 1977, p. 117-127.
- VERHAEGEN P., *Essai sur la liberté de la presse en Belgique, durant la domination française 1792-1814*, dans *Annales de la société archéologique de Bruxelles*, t. VI, 1892, p. 194-212.
- ID., *La Belgique sous domination française, 1792-1814*, t. I : *La conquête : 1792-1795*, Bruxelles, 1922.
- ID., *Le tribunal révolutionnaire de Bruxelles*, dans *Annales de la société archéologiques de Bruxelles*, t. VII, 1893, p. 412-444.
- ID., art. *Urban (Louis-Joseph)*, dans *Biographie nationale*, t. XXV, Bruxelles, 1930-1932, col. 916-920.
- VOVELLE M., *Avant- propos*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, n° 18 : *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, 2004, p. 7-10.
- ID., art. *Fêtes révolutionnaires*, dans SOBOUL A., sous la dir. de, *Dictionnaire historique de la révolution française*, Paris, 1989, p. 449-451.
- WAUTERS D., *Liste par ordre chronologique des magistrats communaux de Bruxelles depuis 1791 jusque 1883*, Bruxelles, 1884.
- WORONOFF D., *La République bourgeoise de thermidor à brumaire. 1794-1799*, Paris, 1972.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	2
INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE I : LES SOURCES.....	8
A – Recherche heuristique	8
1) Sources éditées.....	8
2) Sources inédites	9
B – Critique	13
C – Méthodologie.....	14
Conclusion.....	16
CHAPITRE II : L’INSTALLATION.....	17
A – Les prémices : comités des sociétés et comités des municipalités	17
B – L’âge d’or : comités des représentants du peuple.....	18
Conclusion.....	21
CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT	22
A – Structuration	22
1) L’assemblée	22
2) Les permanences	23
3) Les employés	24
B – Coopération	24
1) Les mairies et chefs-mairies.....	24
2) Les municipalités	26
3) Les institutions françaises	27
Conclusion.....	27
CHAPITRE IV : LES ACTEURS.....	28
A – Composition quantitative	28
B – Composition qualitative.....	29
Conclusion.....	33
CHAPITRE V : LA COMMUNICATION	35
A – Les comités : émetteurs	35
1) Installation des comités et publicité.....	35
2) Occupation de l’espace public	36
3) Utilisation de la presse	39
B – Les comités : médiateurs	40
1) Pour les citoyens	40
2) Pour les autres comités.....	41
3) Pour les autorités.....	42
Conclusion.....	43
CHAPITRE VI : L’INFORMATION	44
A – Les agents secrets	44
B – Le courrier	46
C – Les dénonciations	47

Conclusion.....	49
CHAPITRE VII : L'ENQUÊTE	50
A – Les instructions du 20 nivôse an III	50
B – Les méthodes d'investigation	51
1) Interrogatoires	51
2) Déplacements	51
3) Des recherches sommaires	53
C – Le prononcé	55
1) Abandons et réprimandes.....	55
2) Renvois devant les juridictions ordinaires	56
3) Traductions au tribunal criminel	57
D – Arrestations, libérations et prisons	58
Conclusion.....	59
CHAPITRE VIII : LES INFRACTIONS	61
A – Aperçu général	61
B – Les vivres et l'approvisionnement.....	62
C – Les assignats	63
D – Les émigrés.....	65
E – Les délits d'opinion	68
Conclusion.....	69
CHAPITRE IX : LA SUPPRESSION.....	70
A – Une difficile reconnaissance	70
1) Des autorités françaises.....	70
2) De la population brabançonne	72
B – Des compétences outrepassées ?	72
C – Une mauvaise gestion des finances	74
D – Epilogue.....	75
Conclusion.....	77
CONCLUSION	78
ANNEXES.....	81
A – Figures annexes	81
B – Illustrations	89
C – Notices biographiques	92
D – Documents.....	102
LISTE DES ABRÉVIATIONS	104
TABLE DE CONVERSION DU CALENDRIER RÉPUBLICAIN	105
SOURCES	107
A – Sources inédites.....	107
B – Sources éditées	108
BIBLIOGRAPHIE	109
A – Inventaires	109

B – Littérature secondaire	109
TABLE DES MATIÈRES	114